

COLLECTION
DES LOIS
RELATIVES AUX CULTES.

COLLECTION
DES LOIS,
SÉNATUS – CONSULTS,
DÉCRETS IMPÉRIAUX
ET
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT
RELATIFS AUX CULTES;

PUBLIÉS DEPUIS LE CONCORDAT JUSQU'AU 1^{er} JANVIER 1813
INCLUSIVEMENT;

SUIVIE

Des Bulles et Brefs d'institution de nouveaux Evêques,
d'Indult concernant la réduction des Fêtes, et de la Con-
vention passée entre le Gouvernement et Sa Sainteté Pie VII.



A PARIS,

CHEZ RIVALS, EDITEUR-LIBRAIRE, RUE DU BOULOY, N°4

1813.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

LA législation sur les cultes ayant entièrement changé, nous croyons bien mériter du public, et plus spécialement encore du clergé, en lui offrant la Collection des Lois qui régissent maintenant l'Eglise et ses biens.

La plupart des fabriques ne connoissent et n'ont, jusqu'à présent, à leur disposition que le décret du 30 décembre 1809, qui les concerne : ce décret, dans plusieurs de ses dispositions, cite souvent des lois ou d'autres décrets antérieurs que ces mêmes fabriques n'ont point ; de là, il résulte souvent que le conseil ou le bureau des marguilliers sont très embarrassés lorsqu'ils ont à délibérer sur certains objets relatifs au service dont ils sont chargés.

Comment, en effet, avec ce seul décret, distinguer suffisamment quels sont les biens rendus à leur première destination, c'est-à-dire à l'Eglise ? comment connoître, d'une manière précise, quels droits, dans l'état actuel des choses, l'Eglise a acquis ou conservés sur les biens, rentes, fondations, legs ou dons provenant de l'ancien domaine national du clergé, ou des corporations supprimées ? comment enfin savoir parfaitement quels sont ceux des biens dont nous venons de parler, qui, déjà accordés par les lois, soit aux

hospices, soit aux bureaux de bienfaisance; n'en demeurent pas moins tenus de payer aux fabriques, qui en sont censées propriétaires, la rétribution de ces mêmes rentes, fondations, legs ou dons.

Le recueil des lois que nous publions, touchant l'organisation nouvelle des Cultes, et l'administration des biens des fabriques, est un guide précieux et nécessaire à MM. les ecclésiastiques et conseillers des fabriques. Les premiers trouveront dans cette espèce de code, non-seulement les règles de leurs obligations à l'égard de la puissance temporelle, mais encore la mesure de leurs rapports avec les autorités locales, et l'étendue de leur pouvoir dans la hiérarchie ecclésiastique quant au temporel; les seconds y puiseront, non-seulement les principes et les règles d'une active et sage administration pour la gestion des biens et revenus des Eglises, mais encore la connoissance des droits des fabriques, et les moyens d'exercer utilement tout recours afin de ne pas les perdre.

Pour faciliter les recherches, nous avons divisé l'ouvrage en deux parties; l'une concerne le culte catholique, et l'autre le culte protestant: nous avons ensuite subdivisé chacune de ces parties en deux sections; dans la première section, se trouvent les lois relatives à l'organisation et à l'état où se trouve chacun des cultes, et dans la seconde, celles qui concernent

l'administration des biens des Eglises. Nous avons précédé notre Recueil d'une table chronologique, et terminé par une table alphabétique des matières.

Nous avons eu recours encore à une classification des lois, décrets, etc., qui procure l'avantage de trouver comme sous la main tout ce qu'on désire, et de faire connoître en même temps les dispositions de ces mêmes lois qui auroient éprouvé des changemens ou modifications, ou qui auroient été rapportées ou abrogées. Ainsi, sous les différens titres, tels que : *Organisation des Cultes, Traitement des Ministres, Honneurs, Préséances, Associations religieuses, Sépultures, Séminaires, Etudes et Ecoles, Brefs et Bulles, Fabriques, Biens et Revenus des Fabriques*, se trouvent classés méthodiquement toutes les lois, les décrets impériaux, sénatus-consultes et avis du conseil d'état, qui ont rapport à un seul et même objet.

Ce recueil n'est pas exclusivement destiné aux ecclésiastiques et aux fabriciens. Les personnes de toutes les classes de la société et les étrangers même y retrouveront en quelque sorte l'abrégé historique du rétablissement des cultes, l'exposition du régime auquel chacun d'eux demeure assujéti, par rapport à son exercice; ils y apprendront aussi quels sont les ministres autorisés, en quoi consistent leurs devoirs, leurs droits, quelle est la division des diocèses et des paroisses.

Enfin, et comme l'enseignement public a une liaison essentielle avec les cultes sous le rapport des facultés de théologie et des écoles secondaires spécialement consacrées à l'instruction des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique, nous avons inséré dans notre Collection, les lois relatives à l'université impériale : ainsi notre livre doit convenir à tous les membres du corps enseignant en France. Il est également nécessaire aux différentes congrégations ou associations religieuses dont l'institution a pour but l'instruction chrétienne, les soins des pauvres dans les hospices, le retour des filles aux bonnes mœurs, enfin les secours aux pauvres femmes en couches. Ces différentes associations charitables y trouveront le décret qui reconnoît et approuve leurs statuts particuliers, et le régime auquel leurs maisons ou ces institutions sont assujéties.

TABLE

CHRONOLOGIQUE

*Des Sénatus - Consultes, Lois, Décrets et Avis
du Conseil d'Etat, etc., contenus dans le volume.*

14 vendémiaire an X.	ARRÊTÉ relatif aux attributions du conseiller d'état qui sera chargé des affaires concernant les cultes. pag.	18
18 germinal.	Loi relative à l'organisation des cultes.	1
Idem.	Arrêté relatif aux formalités à observer par le cardinal Caprara, légat à latere, pour l'exercice des facultés énoncées dans la bulle du 6 fructidor an IX.	18
29 germinal.	Arrêté qui ordonne la publication du bref concernant l'institution des nouveaux évêques.	268
Idem.	Arrêté qui ordonne la publication d'un indult concernant les jours de fêtes.	270
3 prairial.	Arrêté relatif aux pensions ecclésiastiques non liquidées pour défaut de promesse ou de prestation de serment.	19
20.	Arrêté portant suppression des ordres monastiques et congrégations régulières dans les départemens de la Sarre, de la Roër, du Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre.	20
27 frimaire an XI.	Arrêté contenant désignation de rentes provenant de l'ancien domaine national, du clergé ou de corporations supprimées qui sont censées appartenir aux hospices.	301
18 nivose.	Arrêté qui déclare les traitemens ecclésiastiques insaisissables dans leur totalité.	78
19 ventose.	Arrêté qui ordonne la publication de deux bulles relatives à l'institution canonique à l'évêché d'Autun, de M. François de Fontanges, et à son exemption de la juridiction métropolitaine de l'église archiépiscopale de Besançon.	272

10 <i>germinal</i> <i>an XI.</i>	Arrêté qui ordonne la publication de deux bulles concernant M. <i>Latour-du-Pin-Montauban</i> , évêque de Troyes. . . pag.	273
18.	Arrêté relatif aux traitemens des ministres du culte, et autres dépenses accessoires.	78
7 <i>thermidor.</i>	Arrêté relatif aux biens des fabriques.	301
11 <i>fructidor.</i>	Arrêté relatif au traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du culte dans les établissemens d'humanité.	79
13 <i>pluviose</i> <i>an XII.</i>	Arrêté qui autorise l'établissement des dames de charité près du bureau de bienfaisance de la ville de Valence.	130
23 <i>ventose.</i>	Loi relative à l'établissement des séminaires.	204
11 <i>prairial.</i>	Décret impérial contenant règlement sur une nouvelle circonscription des succursales.	24
23.	Décret impérial sur les sépultures.	180
3 <i>messidor.</i>	Décret impérial qui ordonne la dissolution de plusieurs agrégations ou associations religieuses.	130
17.	Décret impérial qui dispense les hospices du paiement du droit exigé pour l'érection d'oratoires particuliers.	25
21.	Décret impérial qui nomme M. le conseiller-d'état <i>Portalis</i> ministre des cultes.	25
24.	Décret impérial qui autorise la publication d'une bulle portant institution canonique de M. <i>Pisany-de-la-Gaude</i> , à l'évêché de Namur.	23
<i>Idem.</i>	Décret impérial relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.	87
11 <i>thermidor.</i>	Décret impérial qui autorise les dames de la ci-devant congrégation de Notre-Dame de <i>Châlons</i> (Marne), à reprendre l'exercice de leurs fonctions.	131
5 <i>nivôse an XIII.</i>	Décret impérial relatif au mode de paiement du traitement accordé aux desservans et vicaires des succursales.	80
<i>Idem.</i>	Décret impérial qui rectifie celui du 5 nivôse an XIII sur les succursales.	84
4 <i>germinal.</i>	Décret qui ordonne le rétablissement des Filles du Bon-Sauveur, à Saint-Lô.	132
7.	Décret impérial concernant l'impression des livres d'église, des heures et des prières.	25
8.	Décret impérial qui ordonne la publication du décret exécutoire concernant la nouvelle	

CHRONOLOGIQUE:

xj

circonscription des diocèses de Piémont. 26

28 messidor. Décret impérial relatif aux biens des ci-devant
an XIII. confréries. pag. 302

4 thermidor. Décret impérial relatif aux autorisations des
officiers de l'état civil pour les inhumations. 184

8. Décret impérial qui ordonne la publication de
la bulle d'institution canonique du sieur
Dominique de Pradt, évêque de Poitiers. 274

13. Décret impérial qui ordonne un prélèvement
sur le produit de la location des bancs et
des chaises dans les églises. 302

22 fructidor. Décret impérial qui oblige les hospices à payer
aux fabriques la rétribution des fondations
faites pour des services religieux dont les-
dits hospices ont été mis en possession des
biens et rentes chargés de ces mêmes
fondations, aux termes de la loi du 4 ven-
tose an IX. 303

16 frimaire Décret impérial qui ordonne la publication
an XIV. d'un décret du cardinal Caprara touchant
la translation du siège d'Alexandrie à Casal. 34

Idem. Décret impérial qui autorise la publication
d'une bulle portant institution canonique
de M. *Hyacinthe De Latour* à l'archevêché
de Turin. 274

21. Décret impérial qui autorise la publication
d'une bulle portant institution canonique
de M. *Maurice Jean de Broglie* à l'évêché
d'Acqui. *ibid*

31 janvier 1806. Décret impérial qui ordonne la publication
d'un décret rendu sur une bulle relative à
l'incorporation d'une partie de la commune
de Saint-Pater dans le diocèse de Seez. 34

10 février. Décret impérial qui déclare les articles 22
et 24 de celui du 23 prairial an XII, sur
les sépultures, non applicables aux per-
sonnes qui professent en France la religion
juive. 185

19. Décret impérial concernant la fête de Saint-
Napoléon et celle du rétablissement de la
religion catholique en France. 35

20. Décret impérial concernant la sépulture des
empereurs, et la destination de l'église de
Sainte - Geneviève. 185

21 mars. Décrets impériaux qui autorisent la publication
des bulles portant institution canonique

	de M. <i>Jean-François De Mandolx</i> à l'évêché d'Amiens, de M. <i>Louis-Mathias de Barral</i> à l'archevêché de Tours, de M. <i>Gabriel-Laurent Paillou</i> à l'évêché de La Rochelle, de M. <i>Irénée-Yves Dessoles</i> à l'évêché de Chambéry, de M. <i>Pierre-Paul de Faudoas</i> à l'évêché de Meaux, de M. <i>Etienne-Martin-Balthazard-André Morcl-Mons</i> à l'évêché de Mende, de M. <i>Pierre-Vincent Dombidau de Crouzeilles</i> à l'évêché de Quimper, de M. <i>Etienne-Célestin Enoch</i> à l'évêché de Rennes, et de M. <i>François Hoffman</i> , supérieur ecclésiastique de l'île de France. pag.	274
4 avril 1806.	Décret impérial concernant le catéchisme à l'usage des églises catholiques de l'empire.	36
10.	Décret impérial qui autorise la publication d'une bulle portant institution canonique de M. <i>Charles-François-Melchior-Bienvenu Miollis</i> à l'évêché de Digne.	276
24	Loi relative au budget de l'état et imposition pour les frais du culte.	36
10 mai.	Loi relative à la formation d'un corps enseignant sous le nom d'université impériale.	209
18.	Décret impérial concernant le service dans les églises et les convois funèbres.	187
19 juin.	Décret impérial concernant l'acquit des services religieux dus pour les biens dont les hospices et les bureaux de bienfaisance ont été envoyés en possession.	303
23.	Décret impérial qui autorise la publication d'une bulle portant institution canonique de M. <i>Jean-Baptiste Canaveri</i> à l'évêché de Verceil.	276
8 juillet.	Décret impérial qui ordonne la publication d'un décret du cardinal légat à <i>latere</i> , concernant la juridiction métropolitaine des églises épiscopales et des évêques de Saint Donnin, de Parme, de Plaisance, de Savone et de Vintimille.	37
31.	Décret impérial concernant les biens des fabriques des églises supprimées.	304
19 octobre.	Décret impérial qui autorise la publication d'une bulle portant institution canonique de M. <i>Joseph-Marie Grimaldi</i> à l'évêché d'Ivrée.	276

25 octobre 1806.	Décret impérial qui autorise la publication du décret par lequel les principauté et duché de Neuchâtel et de Vallengin, sont unis au diocèse de Besançon. pag.	37
20 novembre.	Avis du conseil d'état sur la dispense de tutelle en faveur des ecclésiastiques desservant des cures.	38
25.	Décrets impériaux qui autorisent la publication des bulles portant l'institution canonique de <i>Marie-Nicolas Fournier</i> à l'évêché de Montpellier, et de <i>Gaspard-Jean-André-Joseph Jauffret</i> à l'évêché de Metz.	277.
12 décembre.	Décret impérial qui autorise la publication de la bulle d'institution canonique de <i>Fabien - Sébastien Imberti</i> à l'évêché d'Autun.	<i>ibid</i>
6 janvier 1807.	Décret impérial qui ordonne la publication de la loi du 16 octobre 1791, sur les biens dépendant des fondations, dans les départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins.	305
25 janvier.	Décret impérial qui autorise les sœurs de l'Instruction chrétienne de <i>Dourdan</i> à se réunir en communauté.	132
10 mars.	Décret impérial qui autorise les sœurs de la Providence ou sœurs Vatelottes du diocèse de Strasbourg à se réunir en communauté.	132
23 avril.	Décret impérial qui autorise les sœurs de Notre-Dame de Grâce du diocèse d'Aix à se réunir en communauté.	<i>ibid</i>
30.	Avis du conseil d'état sur plusieurs questions relatives aux biens et rentes sur lesquels les fabriques et les hospices peuvent respectivement prétendre des droits.	305
11 mai.	Décret impérial qui autorise les sœurs de la Miséricorde de Bergerac à se réunir en communauté.	132
<i>Idem.</i>	Décret impérial sur l'exécution, dans tout le territoire ci-devant ligurien, de la loi concernant les biens des fondations faites en faveur d'ordres, corps et corporations supprimés.	308.
31.	Décret impérial qui ordonne la publication d'une bulle par laquelle l'église métropolitaine de Paris est érigée en Basilique	

		pag.
	mineure.	38
1 ^{er} juin 1807.	Décret impérial qui autorise les sœurs de la Congrégation de Saint-Roch, à Felletin, de se réunir en communauté.	133
20 juillet.	Décret impérial qui autorise les sœurs de la Congrégation de Saint Joseph de l'ordre de Saint-Augustin du diocèse de Poitiers à se réunir en communauté.	133
12 août.	Décrets impériaux qui autorisent les sœurs de l'Enfance de Jésus et de Marie du diocèse de Metz, et les sœurs hospitalières d'Aix, à se réunir en communauté.	ibid
Idem.	Décret impérial sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques, aux établissemens d'instruction publique et aux communes.	308
15 septembre.	Loi relative au budget de l'état et fonds communs pour les besoins du culte.	41
30.	Décret impérial qui augmente le nombre des succursales.	42
Idem.	Décret impérial qui autorise les dames charitables dites de <i>Refuge de Saint-Michel</i> à se réunir en communauté.	133
1 ^{er} octobre.	Décret impérial portant que les diocèses des états de Parme et de Plaisance feront partie de l'église gallicane.	48
10 novembre.	Décret impérial qui autorise la publication de la bulle d'institution canonique de M. <i>Claude-Louis Rousseau</i> à l'évêché d'Orléans.	277
13.	Décret impérial qui autorise la publication de la bulle d'institution canonique de M. <i>Maurice-Jean de Broglio</i> à l'évêché de Gand.	ibid
Idem.	Décret impérial qui ordonne la publication du décret d'union de l'île de Buderich au diocèse d'Aix-la-Chapelle.	48
4 janvier 1808.	Décret impérial qui nomme M. <i>Bigot de Préameneu</i> ministre des cultes.	ibid
7.	Décret impérial portant que l'autorisation de S. M. est nécessaire à tout ecclésiastique français pour poursuivre ou accepter la collation d'un évêché <i>in partibus</i>	49
11.	Décret impérial qui autorise la publication de la bulle d'institution canonique de M. <i>Louis-Antoine Arrighi</i> à l'évêché d'Acqui.	278
22.	Décret impérial qui ordonne la publication du décret d'union de la ville de Casselet du bourg	

CHRONOLOGIQUE.

20

	de Kosteim au diocèse de Mayence. : pag.	49
2 février 1807.	Décret impérial qui autorise la publication de la bulle d'institution canonique de M. <i>Jean-Baptiste-Pie Vital</i> à l'évêché de Mondovi.	278
7 mars.	Décret impérial qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes.	49
17.	Décret impérial portant organisation de l'université impériale.	209
1 ^{er} avril.	Décret impérial qui ordonne la publication du décret d'union de la ville de Flessingue au diocèse de Gand.	50
<i>Idem.</i>	Décret impérial qui ordonne la publication du décret d'union de la ville de Vesel au diocèse d'Aix-la-Chapelle.	<i>ibid</i>
26.	Décret impérial qui ordonne la publication du décret d'union de la ville de Kehl au diocèse de Strasbourg.	<i>ibid</i>
<i>Idem.</i>	Décret impérial qui autorise la publication de la bulle d'institution canonique de M. <i>Ferdinand de Bausset</i> à l'évêché de Vannes.	278
27 juillet.	Décret impérial qui applique à tous les individus appartenant autrefois à l'état ecclésiastique, l'art. 1 du décret du 3 prairial an X, relatif aux pensions.	51
3 août.	Décret impérial qui autorise les sœurs de Nancy dites sœurs Vatelottes à se réunir en communauté.	133
10 septembre.	Décret impérial qui autorise la publication de la bulle canonique de M. <i>Etienne-Antoine De Boulogne</i> à l'évêché de Troyes.	278
17.	Décret impérial contenant règlement pour l'université impériale.	233
23 novembre.	Décret impérial concernant le diocèse de Pontremoli.	51
25.	Loi relative au budget de l'état pour l'année 1809.	<i>ibid</i>
21 décembre.	Avis du conseil d'état sur le mode de remboursement des rentes et créances des communes et fabriques.	310
18 février 1809.	Décret impérial relatif aux congrégations des maisons hospitalières de femmes.	134
9 avril.	Décret impérial concernant les élèves des séminaires.	207
11 juin.	Décret impérial concernant les diocèses des départemens de l'Arno, de la Méditerranée	

	et de l'Ombrone.	pag: 52
8 novembre 1809.	Décret impérial qui maintient les sœurs hospitalières de la Charité de Saint-Vincent de Paule.	137
30 décembre.	Décret impérial concernant les fabriques.	279
14 février 1810.	Loi relative aux revenus des fabriques des églises.	310
17.	Sénatus-consulte organique portant réunion des états de Rome à l'empire.	52
25.	Décret impérial qui déclare loi générale de l'empire l'édit du mois de mars 1682, sur la déclaration faite par le clergé de France, de ses sentimens touchant la puissance ecclésiastique.	54
28.	Décret impérial contenant les dispositions relatives aux lois organiques du concordat.	61
5 juin.	Décrets impériaux contenant brevets d'institution publique des sœurs hospitalières attachées à l'hospice de <i>Dôle</i> et de <i>Louhans</i>	137
14.	Décret impérial contenant brevet d'institution publique des sœurs de Sainte-Marthe de <i>Paris</i>	<i>ibid</i>
22.	Décret impérial qui ordonne l'exécution des lois et réglemens concernant les cultes dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, et dans l'arrondissement de <i>Breda</i>	66
16 juillet.	Décrets impériaux contenant brevets d'institution publique des sœurs hospitalières attachées aux hospices de <i>Saint-Flour</i> , de <i>Abbeville</i> , de <i>Vaience</i> , de <i>Paray-le-Monial</i> et de <i>Saint-Thomas de Villeneuve</i>	138
<i>Idem.</i>	Décret impérial qui règle le mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursemens faits aux communes, aux hospices et aux fabriques.	312
28 août.	Décrets impériaux contenant brevets d'institution des sœurs hospitalières de <i>Auxerre</i> , de <i>Ambert</i> , de <i>Besançon</i> et de <i>Château-Gontier</i>	138
18 octobre.	Décret impérial contenant réglemeut général pour l'organisation du culte dans les départemens de la Hollande.	66
22.	Décrets impériaux contenant brevets d'institution publique des sœurs hospitalières de <i>Falaise</i> , de <i>Lisieux</i> , de <i>Honfleur</i> , de	

- Lonrues, de Belle - d'Ypres, d'Ypres, d'Harcourt, de Gand, de Gray, de Malines, de Mamers, d'Orléans, de Lyon, de Magnac-Laval et Bénévent, de Marcigny, de Louviers et de Louvain. . pag.* 139
- 2 novembre 1810. Décrets impériaux contenant brevets d'institution publique des sœurs hospitalières d'Ecouché, d'Etampes, d'Eu, d'Eoreux, de Fataise, de Dijon, de Dieppe, de Damme de Cuiseaux, de Corlic, de Consolens, de Brantôme, de Brigueil, de Château-Thierry, de Chauny, de Cluny, de Douai, de Dijon, et de Saint-Laurent de *Wenemaers.* 141
8. Décrets impériaux contenant brevets d'institution publique des sœurs hospitalières de Bourg, de Belley, de Chalamont, de Montbrison, de Saint-Etienne, de Roanne, de Saint-Chaumont, de Feurs, de Bourges, de Namur, de Nantes, de Nismes, de Nolay, de Poligny, de Neuschâteau et de Rouen. 143
13. Décrets impériaux contenant brevets d'institution publique des sœurs hospitalières de Pléria, de la Chapelle-au-Riboul, de Velsicque, de Troyes, de Saint-Riquier, de Reims, de Pouancé, de Porentruy, de Bésfort, de Schelestadt, de Saverne, de Poperingue, de Périgueux, de Mussidan et de Nuits. 145
15. Décrets impériaux contenant brevets d'institution publique des sœurs hospitalières de Besançon, d'Ath, de Lessines, d'Enghien, de Bligny, de Saint-Ghislain, de Soignies, de Rœulx, de Hautrage, de Mons, de Lessines, de Mons, d'Angers, de Bruges, de Gand, de Lens, de Turnhout, de Treguier, de Tonnerre, de Rennes, de Fougères, de Vitré, de Malines, de Lière, de Bavière, de la Rochelle, de la Ferté-Bernard, de Laon, de Lannion, de Herenthals, de Gécl, de Bruxelles, de Bruges, d'Arnay-sur-Aroux, d'Arles, de la Rochefoucauld, d'Argentun, d'Angoulême, d'Angères, de Vilvorde, d'Aire, d'Arras, de Boulogne, de Caen, de Calais, de Chagny, de Montreuil, de Quimper, de Carhaix,

		de <i>Saint-Omer</i> et de <i>Saint-Omer</i> . : pag.	146
22 novembre	Décrets impériaux contenant brevets d'insti-		
1810.	tution publique des sœurs hospitalières de		
	<i>Cambrai</i> , de <i>Comices</i> , de <i>Roubaix</i> , de		
	<i>Séclin</i> , de <i>Tourcoing</i> et de <i>Bailleul</i>		150
24.	Décrets impériaux contenant brevets d'insti-		
	tution publique des sœurs hospitalières de		
	<i>Fécamp</i> , de <i>Diest</i> et de <i>Chalais</i>		<i>ibid</i>
25.	Décrets impériaux contenant brevets d'insti-		
	tution publique des sœurs hospitalières de		
	<i>Thiviers</i> , d' <i>Exideuil</i> , de <i>Belvès</i> , de <i>Ter-</i>		
	<i>rasson</i> , de <i>Bergerac</i> , de <i>Beaumont</i> , de		
	<i>Riberac</i> , de <i>Baugé</i> , de <i>Baugé</i> , de <i>Bayeux</i> ,		
	de <i>Beauvais</i> , de <i>Belleville</i> , de <i>Villefranche</i> ,		
	de <i>Beaujeu</i> , de <i>Saint-Bonnet-le-Château</i> ,		
	de <i>Charlieu</i> , de <i>Bagé-le-Châtel</i> , de <i>Pont-</i>		
	<i>de-Vaux</i> , de <i>Toisseix</i> , de <i>Châtillon-sur-</i>		
	<i>Challaronne</i> , de <i>Bergerac</i> , de <i>Bernay</i> , de		
	<i>Charité-sur-Loire</i> , de <i>Lusignan</i> et de		
	<i>Saint-Maixent</i>		151
9 décembre.	Décret impérial relatif au timbre des certi-		
	ficats que les officiers de l'état civil délivrent		
	aux parties, pour justifier de leur mariage		
	civil aux ministres des cultes.		67
<i>Idem.</i>	Avis du conseil d'état, portant que les fabri-		
	ques ne sont point chargées des rentes		
	dont étoient grevés les biens à elles resti-		
	tués par le domaine.		313
14.	Avis du conseil d'état sur la question de savoir		
	si les communes qui obtiennent une annexe		
	ou une chapelle doivent contribuer aux		
	frais du culte paroissial.		68
<i>Idem.</i>	Décrets impériaux contenant brevets d'insti-		
	tution publique des sœurs hospitalières de		
	<i>Warvich</i> , d' <i>Ypres</i> , de <i>Soissons</i> , de <i>Vire</i> ,		
	de <i>Semur</i> , de <i>Saint-Valery</i> , de <i>Saint-</i>		
	<i>Quentin</i> , de <i>Ruffec</i> , de <i>Poitiers</i> , de <i>Niort</i> ,		
	de <i>Montreuil</i> , de <i>Montpasier</i> , de <i>Mont-</i>		
	<i>didier</i> , de <i>Montbron</i> , de <i>Montdidier</i> , de		
	<i>Menin</i> , de <i>Menin</i> , de <i>Lons-le-Saulnier</i> ,		
	de <i>Beziers</i> , d' <i>Auxonne</i> , d' <i>Audenarde</i> ,		
	d' <i>Audenarde</i> , d' <i>Aubeterre</i> , d' <i>Arschot</i> ,		
	d' <i>Arras</i> , de <i>Marseille</i> , de <i>Meaux</i> , de		
	<i>Saumur</i> , de <i>Saumur</i> , d' <i>Avignon</i> , de <i>Riom</i> ,		
	de <i>la Flèche</i> , de <i>Clermont-Ferrand</i> , de		
	<i>Billom</i>		152

26 décembre 1810.	Décrets impériaux contenant brevets d'institution publique des sœurs hospitalières de <i>Beaufort</i> , de <i>Metz</i> , de <i>Mâcon</i> , de <i>Vannes</i> , de <i>Auray</i> , de <i>Paris</i> , de <i>Mâcon</i> , de <i>Guingamp</i> , de <i>Caen</i> , de <i>Beaune</i> , de <i>Troyes</i> , de <i>Nancy</i> et de <i>Verneuil</i>	pag. 156
<i>Idem.</i>	Décret impérial contenant brevet d'institution publique des maisons dites du Refuge, et approbation de leurs statuts.	158
6 janvier 1811.	Décret impérial contenant brevet d'institution publique des sœurs hospitalières d' <i>Eymet</i> .	160
11.	Décrets impériaux contenant brevets d'institution publique des sœurs hospitalières de <i>Poitiers</i> , <i>Limoges</i> et <i>Rébeck</i>	<i>ibid</i>
19.	Décrets impériaux contenant brevets d'institution publique des sœurs hospitalières de <i>Janville</i> , <i>Nevers</i> , <i>Ernemont</i> et <i>Saint-Maur</i> .	161
22.	Décret impérial contenant brevet d'institution publique des sœurs hospitalières de <i>Sécz</i> .	<i>ibid</i>
23.	Décret impérial qui rejette comme contraire aux lois de l'empire et à la discipline ecclésiastique, un bref du pape adressé au vicaire capitulaire et au chapitre de l'église métropolitaine de Florence.	69
29.	Décrets impériaux contenant brevets d'institution publique des sœurs hospitalières d' <i>Anneau</i> , <i>Liège</i> et <i>Châillon-sur-Seine</i>	161
16 février.	Décrets impériaux contenant brevets d'institution publique des sœurs hospitalières de <i>Cavaillon</i> et de <i>Bourges</i>	162
27.	Décrets impériaux contenant brevets d'institution publique des sœurs hospitalières de <i>Saint-Laurent-sur-Sèvres</i> , <i>Beaugé</i> et <i>Châlons-sur-Saône</i>	<i>ibid</i>
25 mars.	Avis du conseil d'état relatif aux sœurs du Verbe incarné de <i>Dun</i> et d' <i>Azerable</i> , département de la Haute-Vienne.	163
26.	Décret impérial sur la sépulture des cardinaux	189
29.	Décret impérial qui dispense de la conscription militaire les élèves des séminaires du culte catholique.	208
9 avril.	Décrets impériaux contenant brevets d'institution publique des sœurs hospitalières de <i>Clermont</i> , de <i>Saint-Jean-de-Losne</i> , de <i>Sécz</i> , de <i>Mortagne</i> et de <i>Seurre</i>	164
19 mai.	Avis du conseil d'état relatif à la quotité et au	

TABLE

mode de paiement du traitement des vicaires. pag. 85

6 juin 1811. Avis du conseil d'état relatif aux maisons de refuge établies dans plusieurs villes de l'empire. 164

29. Décret impérial qui autorise l'institution des maisons de refuge de Caen. 165

4 juillet. Décret impérial concernant l'organisation générale des départemens anseatiques. . . 70

23. Décrets impériaux qui autorisent l'institution des maisons de refuge établies à Versailles et à la Rochelle. 165

Idem. Décret impérial contenant brevet d'institution publique des sœurs hospitalières de Dun, d'Azerable et de Chartres. 166

25. Décret impérial relatif à la société de la Charité maternelle. 171

14 août. Décret impérial qui autorise l'institution des maisons de refuge établies à Rennes. . . . 166

18. Décret impérial relatif au service des inhumations, et tarif des droits et frais à payer pour le service et la pompe des sépultures, ainsi que pour toute espèce de cérémonies funèbres. 189

30 septembre. Décret impérial contenant brevet d'institution publique des sœurs hospitalières de Lisieux. 166

10 octobre. Décret impérial qui autorise l'institution de la maison de refuge établie à Saint-Brieux. *ibid*

12 novembre. Décrets impériaux contenant brevets d'institution publique des sœurs hospitalières de Oosterhout et de Bethune. *ibid*

14. Décret impérial portant suppression de toutes les corporations religieuses dans le département de la Lippe. 167

15. Décret impérial concernant le régime de l'université. 238

17. Décret impérial relatif au remplacement des titulaires des cures en cas d'absence ou de maladies. 70

28 décembre. Décret impérial concernant les membres des établissemens ecclésiastiques et religieux supprimés dans les départemens de la Sarre, de la Roër, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre, nés dans d'autres pays devenus français par leur réunion à l'empire. 73

3 janvier 1812.	Décret impérial portant suppression des corporations religieuses et des ordres monastiques qui existent dans divers départemens réunis.	pag. 167
24.	Décret impérial qui réunit au domaine de l'état les biens composant les dotations aux prélatures de la ci-devant cour de Rome.	74
13 février.	Décret impérial contenant brevet d'institution publique des sœurs hospitalières de <i>Beaune</i>	168
27.	Décret impérial contenant brevet d'institution publique des sœurs hospitalières de <i>Reu</i>	<i>ibid</i>
12 mars.	Décret impérial contenant brevet d'institution publique des sœurs hospitalières de la Miséricorde de <i>Gênes</i>	<i>ibid</i>
17.	Décret impérial relatif à l'organisation et à la discipline de la congrégation des chanoines hospitaliers du grand Saint-Bernard.	<i>ibid</i>
10 avril.	Décret impérial contenant brevet d'institution publique des sœurs de Saint-Joseph.	170
28 mai.	Décret impérial portant prorogation au délai accordé aux titulaires de dotations affectées aux prélatures, pour réunir leur titre et faire à la préfecture de Rome les déclarations prescrites.	76
15 juin.	Décret impérial contenant brevet d'institution publique des sœurs de la Providence, dites de <i>Strasbourg</i>	170
20.	Décret impérial contenant brevet d'institution publique des sœurs hospitalières de <i>Braine-le-Comte</i>	<i>ibid</i>
24 août.	Décret impérial contenant brevet d'institution publique des sœurs de la Providence d' <i>Alençon</i>	<i>ibid</i>
22 décembre.	Décret impérial relatif au mode d'autorisation des chapelles domestiques et oratoires particuliers.	76

CULTE PROTESTANT.

18 germ. an X.	Articles organiques du culte protestant.	315
5 mai 1806.	Décret impérial relatif au logement des ministres du culte protestant, et à l'entretien des temples.	321
25 mars 1807.	Décret impérial qui fixe l'âge de la consécration au ministère évangélique des cultes protestans.	322

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.



CONCORDAT

*Signé à Fontainebleau, le 25 janvier 1813, entre S. M. L'EMPEREUR
et Roi, et S. S. le Pape PIE VII.*

SA Majesté l'Empereur et Roi et Sa Sainteté, voulant mettre un terme aux différens qui se sont élevés entre eux, et pourvoir aux difficultés survenues sur plusieurs affaires de l'Eglise, sont convenus des articles suivans, comme devant servir de base à un arrangement définitif :

ART. 1. Sa Sainteté exercera le pontificat en France et dans le royaume d'Italie de la même manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs.

2. Les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires des puissances près le Saint-Père, et les ambassadeurs, ministres ou chargés d'affaires que le pape pourroit avoir près des puissances étrangères, jouiront des immunités et privilèges dont jouissent les membres du corps diplomatique.

3. Les domaines que le Saint-Père possédoit, et qui ne sont pas aliénés, seront exempts de toute espèce d'impôt; ils seront administrés par ses agens ou chargés d'affaires. Ceux qui seront aliénés seront remplacés jusqu'à la concurrence de deux millions de francs de revenu.

4. Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la nomination par l'Empereur aux archevêchés et évêchés de l'empire et du royaume d'Italie, le pape donnera l'institution canonique, conformément aux concordats, et en vertu du présent indult. L'information préalable sera faite par le métropolitain. Les six mois expirés, sans que le pape ait accordé l'institution, le métropolitain, et à son défaut, ou s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus ancien de la province, procédera à l'institution de l'évêque nommé, de manière qu'un siège ne soit jamais vacant plus d'une année.

5. Le pape nommera, soit en France, soit dans le royaume d'Italie, à dix évêchés qui seront ultérieurement désignés de concert.

6. Les six évêchés suburbicaires seront rétablis. Ils seront à la nomination du pape. Les biens actuellement existans seront restitués, et il sera pris des mesures pour les biens vendus. A la mort des évêques d'Anagni et de Rieti, leurs diocèses seront

réunis auxdits six évêchés, conformément au concert qui aura lieu entre Sa Majesté et le Saint-Père.

7. A l'égard des évêques des états romains, absens de leurs diocèses par les circonstances, le Saint-Père pourra exercer en leur faveur son droit de donner des évêchés *in partibus*. Il leur sera fait une pension égale au revenu dont ils jouissoient, et ils pourront être replacés aux sièges vacans, soit de l'empire, soit du royaume d'Italie.

8. Sa Majesté et Sa Sainteté se concerteront en temps opportun sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Toscane et du pays de Gênes, ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande et dans les departemens anséatiques.

9. La propagande, la pénitencerie, les archives seront établies dans le lieu du séjour du Saint-Père.

10. Sa Majesté rend ses bonnes grâces aux cardinaux, évêques, prêtres, laïcs, qui ont encouru sa disgrâce par suite des événemens actuels.

11. Le Saint-Père se porte aux dispositions ci-dessus par considération de l'état actuel de l'Eglise, et dans la confiance que lui a inspirée Sa Majesté qu'elle accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'a la religion dans les temps où nous vivons.

NAPOLEON.

PIE VII.

COLLECTION

*Des Sénatus - Consultes , Lois , Décrets impériaux ,
Avis du Conseil-d'Etat , et Circulaires ministérielles
relatives aux Cultes.*

CULTE CATHOLIQUE.

PREMIÈRE SECTION.

De l'Organisation.

Loi relative à l'Organisation des Cultes.

Du 18 germinal, an X de la république française, une et indivisible.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier consul, proclame loi de la république le décret suivant, rendu par le corps législatif le 18 germinal an X, conformément à la proposition faite par le gouvernement le 15 dudit mois, communiquée au tribunalat le même jour.

D É C R E T.

La convention passée à Paris, le 26 messidor an IX, entre le pape et le gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801), ensemble les articles organiques de ladite convention, les articles organiques des cultes protestans, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la république.

Convention entre le Gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII, échangée le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801).

PRIMUS consul gallicæ reipublicæ, ac sanctitas sua summus pontifex Pius VII, in suos respectivè plenipotentiariorum nominaverunt :

Primus consul, civis Josephum Bonaparte, consiliarium statûs; Cretet, consiliarium pariter statûs, ac Bernier, doctorem in S. theologia, parochum S. Laudi Andegavensis, plenis facultatibus munitos ;

Sanctitas sua, eminentissimum dominum Herculem Consalvi, S. R. E. cardinalem - diaconum S. Agathæ ad Saburram, suum à secretis statûs; Josephum Spina, archiepiscopum Corinthi, S. S. prælatum domesticum ac pontificio solio assistentem; et patrem Caselli, theologum consultorem S. S., pariter munitos facultatibus in bonâ et debitâ formâ ;

Qui, post sibi mutuò tradita respectivæ plenipotentiariorum instrumenta, de iis quæ sequuntur convenerunt :

CONVENTIO

Inter Gubernium gallicanum et summum Pontificem Pium septimum.

Gubernium reipublicæ recognoscit religionem catholicam, apostolicam, romanam, eam esse religionem quam longè maxima pars civium gallicanæ reipublicæ profitetur.

LE PREMIER CONSUL de la république française, et sa sainteté le souverain pontife Pie VII, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le premier consul, les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'état, Cretet, conseiller d'état, et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint - Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs ;

Sa sainteté, son éminence monseigneur *Hercule Consalvi*, cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'état; *Joseph Spina*, archevêque de Corinthe, prélat domestique de sa sainteté, assistant du trône pontifical, et le père *Caselli*, théologien consultant de sa sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme ;

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

CONVENTION

Entre le Gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII.

Le gouvernement de la république française reconnoît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Summus pontifex pari modo recognoscit eandem religionem, maximam utilitatem maximumque decus percepisse, et hoc quoque tempore præstolari ex catholico cultu in Gallia constituto, necnon ex peculiari ejus professione, quam faciunt reipublicæ consules.

Hæc cum ita sint atque utriusque recognita, ad religionis bonum internæque tranquillitatis conservationem, ea quæ sequuntur inter ipsos conventa sunt :

Art. 1. Religio catholica, apostolica, romana, liberè in Gallia exercebitur. Cultus publicus erit, habitâ tamen ratione ordinationum quoad politiam, quas Gubernium pro publicâ tranquillitate necessarias existimabit.

2. Ab apostolicâ sede, collatis cum gallico gubernio consiliis, novis finibus Galliarum diocèses circumscribentur.

3. Summus pontifex titularibus gallicarum ecclesiarum episcopis significabit se ab iis, pro bono pacis et unitatis, omnia sacrificia firmâ fiducia expectare, eo non excepto quo ipsas suas episcopales sedes resignent.

Hâc hortatione præmissâ, si huic sacrificio, quod Ecclesiæ bonum exigit, renuere ipsi vellent (fieri id autem posse summus pontifex suo non reputat animo,) gubernationibus gallicarum ecclesiarum novæ circumscriptionis de novis titularibus prov. debetur, eo qui sequitur modo.

Sa sainteté reconnoît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la république.

En conséquence, d'après cette reconnoissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Art. 1. La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France : son culte sera public, en se conformant aux réglemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

2. Il sera fait par le saint-siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

3. Sa sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusoient à ce sacrifice, commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel sa sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

4. *Consul primus gallicanæ reipublicæ, intra tres menses qui promulgationem constitutionis apostolicæ consequentur, archiepiscopos et episcopos novæ circumscriptionis diœcesibus præficiendos nominabit. Summus pontifex institutionem canonicam dabit juxta formas, relatè ad Gallias, ante regiminis commutationem statutas.*

5. *Item consul primus ad episcopales sedes quæ in posterum vacaverint, novos antistites nominabit, iisque, ut in articulo præcedenti constitutum est, apostolica sedes canonicam dabit institutionem.*

6. *Episcopi, antequàm munus suum gerendum suscipiant, coram primo consule, juramentum fidelitatis emittent quod erat in more ante regiminis commutationem, sequentibus verbis expressum :*

« *Ego juro et promitto, ad
» sancta Dei evangelia, obedi-
» tiam et fidelitatem gubernio per
» constitutionem gallicanæ reipu-
» blicæ statuto. Item, promitto
» me nullam communicationem
» habiturum, nulli consilio inter-
» futurum, nullamque suspectam
» unionem neque intrà neque ex-
» trà conservaturum, quæ tran-
» quillitati publicæ noceat; et
» si, tam in diœcesi meâ quàm
» alibi, noverim aliquid in Statutis
» damnum tractari, gubernio ma-
» nifestabo. »*

7. *Ecclesiastici secundi ordinis idem juramentum emittent*

4. Le premier consul de la république nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa sainteté confèrera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement du gouvernement.

5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans l'suite, seront également faites par le premier consul, et l'institution canonique sera donnée par le saint - siège, en conformité de l'article précédent.

6. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivans :

« *Je jure et promets à Dieu
» sur les saints évangiles, d
» garder obéissance et fidéli-
» au gouvernement établi p
» la constitution de la répu-
» blique française. Je prome-
» aussi de n'avoir aucune intel-
» ligence, de n'assister à aucu-
» conseil, de n'entretenir au-
» cune ligue, soit au-dedans
» soit au-dehors, qui soit con-
» traire à la tranquillité pu-
» blique; et si, dans mon dio-
» cèse ou ailleurs, j'appren-
» qu'il se trame quelque chose
» au préjudice de l'état, je le
» ferai savoir au gouverne-
» ment. »*

7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même

coram auctoritatibus civilibus à gallicano gubernio designatis.

8. *Post divina officia, in omnibus catholicis Galliæ templis, sic orabitur :*

Domine, salvam fac rempublicam ;

Domine, salvos fac consules.

9. *Episcopi, in suâ quisque diœcesi, novas parœcias circumscribent; quæ circumscriptio suum non sortietur effectum, nisi postquam gubernii consensus accesserit.*

10. *Iidem episcopi ad parœcias nominabunt; nec personas seligent, nisi gubernio acceptas.*

11. *Poterunt iidem episcopi habere unum capitulum in cathedrali ecclesiâ, atque unum seminarium in suâ quisque diœcesi, sine dotationis obligatione ex parte gubernii.*

12. *Omnia templa metropolitana, cathedralia, parochialia, atque alia quæ non alienata sunt, cultui necessaria, episcoporum dispositioni tradentur.*

13. *Sanctitas sua, pro pacis bono felicique religionis restitutione, declarat eos qui bona Ecclesiæ alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros, neque à se, neque à romanis pontificibus successoribus suis, ac consequenter proprietatem eorumdem bonorum, redditus et jura iis inhærentia, immutabilia penès ipsos erunt atque ab ipsis causam habentes.*

serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France :

Domine, salvam fac rempublicam ;

Domine, salvos fac consules.

9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

10. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

13. Sa sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayans-cause.

14. *Gubernium gallicanæ rei-publicæ in se recipit, tum episcoporum, tum parochorum quorum diœceses atque parochas nova circumscriptio complectetur, sustentationem quæ cujusque statum deceat.*

15. *Idem gubernium curabit ut catholicis in Gallia liberum sit, si libuerit, ecclesiis consulere novis foundationibus.*

16. *Sanctitas sua recognoscit in primo consule gallicanæ reipublicæ, eadem jura ac privilegia quibus apud sanctam sedem fruebatur antiquum regimen.*

17. *Utrinque conventum est, quòd in casu quo aliquis ex successoribus hodierni primi consulis catholicam religionem non profiteretur, super juribus et privilegiis in superiori articulo commemoratis, necnon super nominatione ad archiepiscopatus et episcopatus, respectu ipsius, nova conventio fiet.*

Ratificationum autem traditio Parisiis fiet quadraginta dierum spatio.

Datum Parisiis, die 15.^a mensis juliï 1801.

J. BONAPARTE, [L. S.]
Hercules, cardinalis CONSALVI, [L. S.]
CRETET, [L. S.]
J. archiep. Corinthi [L. S.]

BERNIER. [L. S.]
F. Carolus CASELLI. [L. S.]

14. Le gouvernement surera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

15. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises, des fondations.

16. Sa sainteté reconnoît dans le premier consul de la république française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissoit près d'elle l'ancien gouvernement.

17. Il est convenu entre les parties contractantes, qu'en cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne seroit pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus et la nomination aux évêchés seront réglés, par rapport à cela, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor an IX de la république française.

Joseph BONAPARTE. [L. S.]
Hercules, cardinalis CONSALVI, [L. S.]

CRETET. [L. S.]
JOSEPH, archiep. Corinthi [L. S.]

BERNIER. [L. S.]
F. Carolus CASELLI. [L. S.]

Articles organiques du 26 Messidor an IX.

TITRE PREMIER.

Du régime de l'Eglise catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat.

ART. 1. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane.

3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la république française, et tout ce qui, dans leur publication, pourroit altérer ou intéresser la tranquillité publique.

4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites ; sauf les oblations qui seroient autorisées et fixées par les réglemens.

6. Il y aura recours au conseil d'état, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont, l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et réglemens de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en

France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

7. Il y aura pareillement recours au conseil d'état, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et les réglemens garantissent à ses ministres.

8. Le recours compètera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables; et sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II.

Des Ministres.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

10. Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, est aboli.

11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés.

12. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom, le titre de *Citoyen* ou celui de *Monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

SECTION II.

Des Archevêques ou Métropolitains.

13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragans. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendans de leur métropole.

15. Ils connoîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragans.

SECTION III.

Des Evêques, des Vicaires généraux, et des Séminaires.

16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire français.

17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés, seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

18. Le prêtre nommé par le premier consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le saint-siège.

Ce serment sera prêté au premier consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'état.

19. Les évêques nommeront et institueront les curés; néanmoins, ils ne manifesteront leur nomination, et ils

ne donneront l'institution canonique , qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses ; ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux , et chaque archevêque pourra en nommer trois ; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse , et dans l'espace de cinq ans , le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime , la visite sera faite par un vicaire général.

23. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires , et les réglemens de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires , souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682 , et publiée par un édit de la même année : ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue , et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission , au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

25. Les évêques enverront , toutes les années , au conseiller d'état , le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires , et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

26. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs , s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans , et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement , et par lui agréé.

SECTION IV.

Des Curés.

27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le saint-siège. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation, par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

29. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

31. Les vicaires et desservans exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque, et révocables par lui.

32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement.

33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

SECTION V.

Des Chapitres cathédraux, et du gouvernement des Diocèses pendant la vacance du siège.

35. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

36. Pendant la vacance des sièges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragans, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront

leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement.

37. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des sièges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacans.

38. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III.

Du Culte.

39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

42. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornemens convenables à leur titre : ils ne pourront dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume, la croix pastorale et les bas violets.

44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes.

46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

47. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

48. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour tout autre cause, sans la permission de la police locale.

49. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

50. Les prédications solennelles, appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la république française et pour les consuls.

52. Ils ne se permettront dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'état.

53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement.

54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

55. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacremens, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la république; on désignera les jours par les noms qu'ils avoient dans le calendrier des solstices.

57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV:

De la circonscription des Archevêchés, des Evêchés et des Paroisses; des édifices destinés au Culte, et du traitement des Ministres.

SECTION PREMIÈRE.

De la circonscription des Archevêchés et des Evêchés.

58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

SECTION II.

De la circonscription des Paroisses:

60. Il y aura au moins une paroisse par justice de paix. Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cures ou en succursales sans l'autorisation expresse du gouvernement.

63. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

SECTION III.

Du traitement des Ministres.

64. Le traitement des archevêques sera de 15,000 fr.

65. Le traitement des évêques sera de 10,000 fr.

66. Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 fr.; celui des curés de la seconde classe à 1,000 fr.

67. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront

ur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

68. Les vicaires et desservans seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

69. Les évêques rédigeront les projets de réglemens relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacremens. Les projets de réglemens rédigés par les évêques, ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

70. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'état, sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

71. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et aux évêques un logement convenable.

72. Les presbytères et les jardins attenans, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservans des succursales. A défaut de ces presbytères les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'état : elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

74. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

SECTION IV.

Des édifices destinés au Culte.

75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison

d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration d'aumônes.

77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

Tableau de la circonscription des nouveaux Archevêchés et Evêchés de la France.

PARIS, *archevêché*, comprendra dans son diocèse le département de la Seine ;

TROYES, l'Aube et l'Yonne ;

AMIENS, la Somme et l'Oise ;

SOISSONS, l'Aisne ;

ARRAS, le Pas-de-Calais ;

CAMBRAY, le Nord ;

VERSAILLES, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir ;

MEAUX, Seine-et-Marne, Marne ;

ORLÉANS, Loiret, Loir-et-Cher.

MALINES, *archevêché*, les Deux-Nèthes, la Dyle ;

NAMUR, Sambre-et-Meuse ;

TOURNAY, Jemmappes ;

AIX-LA-CHAPELLE, la Roer, Rhin-et-Moselle ;

TRÈVES, la Sarre ;

GAND, l'Escaut, la Lys ;

LIÈGE, Meuse-Inférieure, Ourthe ;

MAYENCE, Mont-Tonnerre.

BESANÇON, *archevêché*, Haute-Saône, le Doubs, le Jura

AUTUN, Saône-et-Loire, la Nièvre ;

METZ, la Moselle, les Forêts, les Ardennes ;

STRASBOURG, Haut-Rhin, Bas-Rhin ;

NANCY, la Meuse, la Meurthe, les Vosges ;

DIJON, Côte-d'Or, Haute-Marne.

LYON, *archevêché*, le Rhône, la Loire, l'Ain;
MENDE, l'Ardèche, la Lozère;
GRENOBLE, l'Isère;
VALENCE, la Drôme;
CHAMBÉRY, le Mont-Blanc, le Léman.

AIX, *archevêché*, le Var, les Bouches-du-Rhône;
NICE, Alpes Maritimes;
AVIGNON, Gard, Vaucluse;
AJACCIO, le Golo, le Liamone;
DIGNE, Hautes-Alpes, Basses-Alpes.

TOULOUSE, *archevêché*, Haute-Garonne, Ariège;
CAHORS, le Lot, l'Aveyron;
MONTPELLIER, l'Hérault, le Tarn;
CARCASSONNE, l'Aude, les Pyrénées-Orientales;
AGEN, Lot-et-Garonne, le Gers;
BAÏONNE, les Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées.

BORDEAUX, *archevêché*, la Gironde;
POITIERS, les Deux-Sèvres, la Vienne;
LA ROCHELLE, la Charente-Inférieure, la Vendée;
ANGOULÊME, la Charente, la Dordogne.

BOURGES, *archevêché*, le Cher, l'Indre;
CLERMONT, l'Allier, le Puy-de-Dôme;
SAINT-FLOUR, la Haute-Loire, le Cantal;
LIMOGES, la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne.

TOURS, *archevêché*, Indre-et-Loire;
LE MANS, Sarthe, Mayenne;
ANGERS, Maine-et-Loire;
NANTES, Loire-Inférieure;
RENNES, Ile-et-Vilaine;
VANNES, le Morbihan;
SAINT-BRIEUX, Côtes-du-Nord;
QUIMPER, le Finistère.

ROUEN, *archevêché*, la Seine-Inférieure;
COUTANCES, la Manche;
BAYEUX, le Calvados;
SÉEZ, l'Orne;
ÉVREUX, l'Eure.

Arrêté relatif aux attributions du conseiller d'état qui sera chargé des affaires concernant les cultes.

Du 14 vendémiaire an X.

Les consuls de la république, le conseil d'état entendu, arrêtent :

ART. 1. Il y aura auprès du gouvernement un conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

2. Ce conseiller d'état travaillera directement avec les consuls.

3. Ses attributions seront :

1°. De présenter les projets de lois, réglemens, arrêtés et décisions touchant la matière des cultes ;

2°. De proposer à la nomination du premier consul les sujets propres à remplir les places des ministres des différens cultes ;

3°. D'examiner, avant leur publication en France, tous les rescrits, bulles et brefs de la cour de Rome ;

4°. D'entretenir toute correspondance intérieure relative à ces objets.

4. Les ministres des relations extérieures, de l'intérieur, etc.

Arrêté relatif aux formalités à observer par le cardinal Caprara, légat à latere, pour l'exercice des facultés énoncées dans la bulle du 6 frucidor an IX.

Du 18 germinal an X.

Les consuls de la république, sur le rapport du conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, le conseil d'état entendu ;

Arrêtent ce qui suit :

ART. 1. Le cardinal Caprara, envoyé en France avec le titre de légat à *latere*, est autorisé à exercer les facultés énoncées dans la bulle donnée à Rome, le lundi 6 frucidor an IX, à la charge de se conformer entièrement aux règles et usages observés en France en pareil cas ; savoir :

1°. Il jurera et promettra, suivant la forme usitée, de se conformer aux lois de l'état et aux libertés de l'Eglise gallicane, et de cesser ses fonctions quand il en sera averti par le premier consul de la république;

2°. Aucun acte de la légation ne pourra être rendu public, ni mis à exécution sans la permission du gouvernement;

3°. Le cardinal légat ne pourra commettre ni déléguer personne sans la même permission;

4°. Il sera obligé de tenir ou faire tenir registre de tous les actes de la légation;

5°. Sa légation finie, il remettra ce registre et le sceau de sa légation au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui le déposera aux archives du gouvernement;

6°. Il ne pourra, après la fin de sa légation, exercer directement ni indirectement, soit en France, soit hors de France, aucun acte relatif à l'Eglise gallicane.

2. La bulle du pape, contenant les pouvoirs du cardinal légat, sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'état, et mention en sera faite sur l'original, par le secrétaire du conseil d'état; elle sera insérée au Bulletin des lois.

Arrêté relatif aux pensions ecclésiastiques non liquidées pour défaut de promesse ou de prestation de serment.

Du 3 prairial an X.

ART. 1. Les prêtres français qui, faute d'avoir fait les promesses ou prêté les sermens ordonnés par les lois antérieures, seroient dans le cas de perdre la pension ecclésiastique à laquelle ils pouvoient avoir droit de prétendre, seront admis pendant une année, à compter de ce jour, à faire liquider leur pension en justifiant qu'ils sont réunis à leur évêque, conformément à la loi du 18 germinal dernier.

Le défaut de prestation des anciennes promesses ou sermens ne pourra être opposé aux ex-religieuses comme obstacle à la liquidation de leurs pensions. Les pensions ne courront qu'à dater du jour de la liquidation.

2. Les ministres de la justice, de l'intérieur, etc.

Arrêté portant suppression des ordres monastiques et congrégations régulières dans les départemens de la Sarre, de la Roer, du Rhin-et-Moselle et de Mont-Tonnerre.

Du 20 prairial an X.

ART. 1. Les ordres monastiques, les congrégations régulières, les titres et établissemens ecclésiastiques, autre que les évêchés, les cures, les chapitres cathédraux et les séminaires établis ou à établir conformément à la loi du 18 germinal dernier, sont supprimés dans les quatre départemens de la Sarre, de la Roer, du Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre.

2. Tous les biens, de quelque espèce qu'ils soient appartenants tant aux ordres, congrégations, titres et établissemens supprimés, qu'aux évêchés, cures, chapitres cathédraux et séminaires dont la loi du 18 germinal dernier ordonne ou permet l'établissement, sont mis sous la main de la nation.

3. Pour prévenir toute distraction des effets, registres, titres et papiers des ordres, des congrégations, des titres et établissemens supprimés, ainsi que des évêchés, des cures, des chapitres cathédraux et des séminaires maintenus en vertu de la loi du 18 germinal dernier, le commissaire général des quatre départemens réunis fera apposer les scellés sur lesdits effets, registres, titres, papiers par des commissaires qu'il déléguera à cet effet et dont il réglera les opérations de manière que l'apposition des scellés ait lieu partout le même jour et à la même heure, et que cette mesure soit prise avant la publication du présent arrêté.

4. Les préfets nommeront des commissaires qui, aidés par des employés de la régie des domaines nationaux se transporteront sur les lieux; et, après avoir fait la levée des scellés, s'y feront représenter tous les registres et comptes de régie, les arrêteront, et formeront un résultat des revenus et des époques de leur échéance; dresseront, sur papier libre et sans frais, un état et description sommaire de l'argenterie des églises et chapelles, effets de sacris-

ie, bibliothèques, livres, manuscrits, médailles et tableaux, en présence des possesseurs actuels, dont ils recevront les déclarations sur l'état présent de leurs maisons, leurs possessions foncières, rentes constituées ou provenant de capitaux placés, dettes mobilières et immobilières, et des titres qui les constatent.

5. Les mêmes commissaires feront aussi dresser un état des ecclésiastiques, religieux, religieuses, chanoines et chanoinesses de chaque maison, et de ceux et de celles qui s'y trouvent affiliés, avec leurs noms, leur âge et le lieu de leur naissance.

Tous ces états et déclarations seront certifiés véritables, et signés par chacun des individus intéressés, lesquels seront solidairement responsables de la fidélité de leur contenu.

6. La régie enverra, dans le plus court délai, au ministre des finances, une expédition des procès-verbaux et des états ci-dessus prescrits.

7. L'administration de tous les biens mentionnés dans l'art. 11 est confiée, dès ce moment, à ladite régie des domaines nationaux, et tous leurs produits seront versés dans sa caisse.

En conséquence, le ministre des finances désignera un ou plusieurs administrateurs de la régie du domaine national pour se transporter sur les lieux, et y prendre toutes les mesures propres à assurer la conservation et la bonne administration des biens réunis au domaine national par le présent arrêté.

8. Les comptes desdits ecclésiastiques, religieux, religieuses, chanoines et chanoinesses, ainsi que ceux de leurs fermiers et locataires, seront communiqués aux maires et sous-préfets, pour être ensuite vérifiés et apurés par ladite régie.

9. Il est sursis à l'instruction et au jugement de toutes causes, instances et procès mus et à mouvoir, ainsi qu'à toutes saisies-exécutions, ventes de fruits et de meubles, et autres poursuites quelconques dirigées contre lesdits établissemens; et tous les meubles et effets mobiliers qui pourroient avoir été saisis, seront laissés à la garde

de la régie, qui en rendra compte, ainsi et à qui il appartiendra.

10. Les poursuites mentionnées dans l'article précédent ne pourront être reprises, s'il y a lieu, que dans les formes prescrites par la loi du 5 novembre 1790, et autres lois relatives.

11. Conformément à la loi du 18 germinal dernier sont laissés à la disposition des évêques, curés et prêtres desservans, les presbytères et jardins y attenans, les édifices où s'exerce le culte catholique, les maisons épiscopales et jardins y attenans, les maisons canoniales de chapitres cathédraux, et les bâtimens servant aux séminaires, dans les communes où la loi du 18 germinal dernier établit des évêchés. Néanmoins il y sera fait inventaire de tous les objets composant le mobilier des églises, dont les curés et les supérieurs ecclésiastiques demeureront responsables.

12. Les membres des maisons ou établissemens supprimés, qui sont nés sur le territoire de la république et qui continueront de l'habiter, recevront une pension annuelle; savoir,

De 600 fr. pour chacun des individus qui ont soixante ans accomplis, et de 500 fr. pour tous ceux d'un âge inférieur.

13. Dans la décade qui suivra le jour de la publication du présent arrêté, les membres des établissemens supprimés sont tenus d'évacuer les maisons nationales qu'ils occupent.

14. A compter de cette époque, il ne sera plus permis aux réguliers de porter le costume de leur ordre.

15. Chacun d'eux pourra, en quittant la maison laquelle il se trouve attaché, emporter le mobilier de chambre ou cellule, ainsi que les linges, et généralement tous les meubles et effets qui auront été jusqu'alors à son usage exclusif ou personnel.

16. Les linges, meubles ou effets dont l'usage aura été commun entre les membres d'une ou de plusieurs desdites maisons, autres que les effets inventoriés en exécution de l'article 3, seront partagés entr'eux.

17. Quant aux individus appartenant aux maisons et établissemens supprimés, qui sont nés sur le territoire tranger, ils seront tenus de passer sur la rive droite du Rhin, et ils recevront la somme de 150 fr.; une fois payée, pour frais de conduite.

18. Toutes quittances ou reconnoissances de paiemens prétendus faits par anticipation à tous les ci-devant ecclésiastiques, religieux ou religieuses, membres de chapitres, congrégations, séminaires ou corporations, réguliers ou séculiers dans les quatre départemens, par les fermiers, locataires, emphytéotes ou arrentataires des biens dont ils ont cessé ou cesseront d'avoir la jouissance ensuite des arrêtés des commissaires généraux dans ces départemens, en date des 7 germinal an VI et 9 vendémiaire an VII, ou de l'arrêté de ce jour, sont nulles et de nul effet.

19. Les lois relatives à l'administration, aux baux et à la vente des biens nationaux de l'ancien territoire, ainsi qu'à la liquidation et au paiement des dettes dont ils étoient grevés, seront publiées, si fait n'a été, dans lesdits départemens, pour y être appliquées aux biens dépendans desdites maisons ou établissemens.

20. Sont exceptés des dispositions du présent arrêté, les établissemens dont l'institut même a pour objet unique l'éducation publique ou le soulagement des malades, et qui, à cet effet, tiennent réellement, en dehors, des écoles ou des salles de malades : ces établissemens conserveront les biens dont ils jouissent, lesquels seront administrés d'après les lois existantes dans les autres parties de la république.

21. Le commissaire général des quatre départemens réunis choisira, en outre, parmi les ci-devant couvens ou monastères de filles, six des maisons les plus vastes et les mieux entretenues, lesquelles seront réservées pour servir de retraite aux ci-devant religieuses, qui, quel que soit l'ordre auquel elles auront appartenu, voudront y demeurer ou s'y réunir pour y vivre en commun; sans toutefois que leur réunion puisse être considérée comme corporation monastique, ou comme une continuation de conventualité. Il choisira également quatre couvens des plus vastes,

pour contenir les religieux de tout ordre, ayant plus de soixante-dix ans, et qui voudroient vivre en commun.

22. Le commissaire général des quatre départemens réunis se concertera avec le ministre des finances pour la publication des lois sur cette matière qu'il seroit nécessaire d'y faire exécuter.

Décret impérial contenant règlement sur une nouvelle circonscription des succursales.

Au palais de Saint-Cloud, le 11 prairial an XII.

ART. 1. Conformément aux art. 60 et 61 de la loi du 18 germinal an X, les évêques, de concert avec les préfets, procéderont à une nouvelle circonscription des succursales, de manière que leur nombre ne puisse excéder les besoins des fidèles.

2. Les préfets demanderont l'avis des communes intéressées, à l'effet de connoître les localités et toutes les circonstances qui pourront déterminer la réunion des communes susceptibles de former un seul territoire dépendant de la même succursale.

3. Les plans de la nouvelle circonscription seront adressés au conseil d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, et ils ne pourront être mis à exécution qu'en vertu d'un décret impérial.

4. Jusqu'à ce que les nouveaux plans de circonscription aient été rendus exécutoires, les desservans des succursales existantes et provisoirement approuvées, jouiront, à dater du 1^{er} messidor prochain, d'un traitement annuel de 500 fr. ; au moyen duquel traitement, ils n'auront rien à exiger des communes, si ce n'est le logement, aux termes de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X.

5. Le montant des pensions dont jouissent les desservans, sera précompté sur celui de leur traitement.

6. Les traitemens des desservans seront payés par trimestre.

Les évêques donneront avis de la nomination des desservans au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, et aux préfets.

A compter du 1^{er}. vendémiaire an XIII, les curés et les desservans seront munis d'un brevet de traitement, signé par l'archi-trésorier de l'Empire ; ils seront payés de leur traitement sur la présentation de ce brevet.

7. Le premier jour de chaque trimestre, le conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, remettra l'état des desservans qui existoient le premier jour du trimestre précédent. Cet état présentera le montant de leur traitement, et celui des pensions dont ils jouissent.

8. Le payeur de chaque département soldera les traitemens des desservans, sur l'état ordonnancé par le préfet et dressé par l'évêque.

Décret impérial qui dispense les hospices du paiement du droit exigé pour l'érection d'oratoires particuliers.

Au palais de Saint-Cloud, le 17 messidor an XII.

ART. 1. Le droit exigé pour la permission d'ériger des oratoires particuliers pour l'exercice du culte, ne sera pas perçu sur les hospices et autres établissemens de charité qui ont obtenu ou obtiendront des permissions de cette nature.

2. Le ministre de l'intérieur, etc.

Décret impérial qui nomme M. le conseiller d'état Portalis ministre des cultes.

Au palais de Saint-Cloud, le 21 messidor an XII.

Décret impérial concernant l'impression des livres d'église, des heures et des prières.

Au palais de Saint-Cloud, le 7 germinal an XIII.

ART. 1. Les livres d'église, les heures et prières ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains ; laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire.

2. Les imprimeurs, libraires, qui feroient imprimer, réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, sans avoir obtenu la permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793.

Décret impérial qui ordonne la publication du décret exécutorial concernant la nouvelle circonscription des diocèses du Piémont.

Au palais de Saint-Cloud, le 8 germinal an XIII.

DÉCRET EXÉCUTORIAL.

Nous Jean-Baptiste Caprara cardinal prêtre de la sainte Eglise romaine, du titre de Saint-Honuphre, archevêque de Milan, obéissant aux ordres de notre saint père, et par l'autorité apostolique, spéciale et expresse qu'il nous a confiée, tant dans ses précédentes lettres que dans le rescript de son audience du 27 juillet 1803; considérant la résignation que les évêques de Casal, d'Aoste, de Pignerolle, d'Albe, de Tortone et de Bielle, ont faite de leurs sièges entre les mains de sa sainteté; après avoir admis et accepté la résignation que chacun d'eux a donnée, nous les absolvons et déliions au nom de sa sainteté, et de son autorité spéciale et expresse, du lien par lequel ils étoient respectivement attachés à leurs églises; considérant pareillement le consentement donné par les chapitres, tant des églises de Fossano, de Bobbio et de Suse, qui sont actuellement vacantes, que des autres églises ci-dessus nommées, tenant pour exprimé et entièrement inséré, tout ce qui devrait être exprimé et inséré dans le présent décret exécutorial des lettres apostoliques, nous supprimons, annulons et éteignons pour toujours le titre, la dénomination et tout l'état actuel des susdites églises de Suse, de Pignerolle, de Fossano, d'Albe, de Tortone, de Bobbio, de Casal, de Bielle et d'Aoste, ainsi que les abbayes dites de Saint-Benigne, de Fructuaria, de Saint-Michel de Clusa, de Saint-Victor et Saint-Constance, de Saint-Maur et de Caramagna, lesquelles, ainsi qu'on nous l'a dit, ne sont d'aucun diocèse, mais jouissent, dans leurs territoires respectifs, de la juridiction ordinaire, ou comme ordinaire, pour la suppression desquelles abbayes nous avons eu le consentement de tous les intéressés. Nous supprimons lesdites églises et abbayes avec leurs chapitres respectifs, soit de cathédrale, soit abbatiaux, avec leurs droits, privilèges et prérogatives quelconques, de telle sorte que lesdits évêchés et abbayes devront, à l'avenir, être regardés comme n'existant plus dans leur premier état; sauf les

droits de cure et de paroisse attachés aux églises cathédrales et abbatiales supprimées, si elles avoient de tels droits, lesquels subsisteront en leur état; sauf tous les biens et revenus appartenant à la congrue du curé et de ses coopérateurs, en conservant encore dans leur entier, et sans aucune diminution, les biens, possessions et revenus des mêmes églises supprimées, et de leurs chapitres, clergés, séminaires, collégiales, paroisses, fabriques, et autres établissemens pieux, en quelque lieu et diocèse qu'ils se trouvent, même quand ils seroient dans les pays soumis à une domination étrangère; lesquels biens seront, ainsi qu'il est ordonné par sa sainteté dans les susdites lettres apostoliques, en ce qui concerne les menses et chapitres des églises épiscopales et abbatiales qui ont été, ainsi que dessus, supprimées, et leurs séminaires, unis aux huit églises qui subsisteront dans la province actuelle du Piémont qui est maintenant soumise au gouvernement de la république française, et à leurs chapitres, clergés, fabriques et séminaires, lesquels y seront fermement établis selon les besoins et l'utilité de chacun de ces établissemens, et après en avoir conféré avec le gouvernement de la même république. Il sera donné à ceux des évêques et abbés des églises supprimées, qui ne seront point transférés aux églises conservées dans la province du Piémont, un revenu convenable pour soutenir leur dignité conformément aux saints canons. On donnera aux chanoines des mêmes églises supprimées, un revenu égal, quant à la valeur, à celui qu'ils auroient dû recevoir de leurs prébendes respectives, si elles étoient demeurées en leur état, pourvu qu'ils continuent de servir leurs églises ci-devant cathédrales et abbatiales, de manière à faire honorer le culte divin et à édifier le peuple chrétien.

Et comme il y a, dans la province de Piémont, des lieux qui dépendent de la juridiction ordinaire d'autres prélats et ordinaires qui ont leurs sièges et leurs églises hors des limites de ladite province, comme la prévôté curiale de Frasassinett, et la paroisse dite de Valmaeca, qui, jusqu'à présent, étoient gouvernées par l'archevêque siégeant de Milan, comme les autres parties de son diocèse; plusieurs paroisses du département de Tanaro, dont les unes sont soumises, quant au spirituel, à l'archevêque de Gênes, d'autres à l'archevêque évêque de Pavie, et aux évêques de Savone et de Noli; plusieurs du département de Marengo, dont les unes sont pareillement soumises audit archevêque-évêque de Pavie, et quelques-unes à l'évêque de Plaisance; d'autres, dans le département de la Sésia, dont les unes sont soumises à l'évêque de Novarre, et quelques-unes sont du diocèse d'Albingue; et comme notre très-saint-père a jugé utile que le soin des âmes chrétiennes qui sont dans ces paroisses et divers lieux, fût confié aux évêques de la susdite province du Piémont, ayant auparavant reçu le consentement respectif des ordinaires pour la cession et le démembrement des susdites paroisses, par l'autorité apostolique spéciale et expresse qui

nous est confiée, nous soustrayons, déliions et séparons les susmentionnées paroisses, et toutes celles de la province de Piémont, qui n'ayant point été mentionnées, se trouveroient soumises au gouvernement spirituel d'ordinaires étrangers, suppléant, quant à ces dernières, par l'autorité apostolique, ou consentement de ceux qui y seroient intéressés et n'auroient point été entendus, de toute juridiction quelconque, ordinaire et déléguée, de toute sujétion, visite correction; nous les déclarons affranchies de tout droit quelconque pouvoient prétendre les archevêques de Milan et de Gênes l'archevêque-évêque de Pavie, les évêques de Noli, Plaisance Novarre et Albingue, et de tous autres ordinaires étrangers, ainsi que des chapitres respectifs des métropoles et des cathédrales maintenant néanmoins en l'état la propriété des biens, possessions et revenus quelconques provenant des paroisses et territoires ainsi séparés d'un diocèse et affranchis de la juridiction des ordinaires étrangers, en faveur des ordinaires, chapitres, collégiales, séminaires, fabriques, clergés et autres établissemens pieux quelconques auxquels ces biens ont appartenu jusqu'à présent.

Au moyen de ces nouvelles dispositions établies par l'autorité apostolique, le nombre des sièges épiscopaux étant diminué, devient nécessaire de changer aussi les limites des autres diocèses et, dans ce changement, sa sainteté désire surtout que l'on égard, autant qu'il est possible, à la convenance des lieux et à commodité des fidèles. Pour répondre à ses vues, il faut, lorsqu'un évêque acquiert d'un côté une grande portion de territoire l'union d'un diocèse supprimé qu'on lui retranche de l'autre côté quelques portions de pays qui seront attribuées à l'évêque le plus voisin; et par ce moyen, on rendra à-peu-près égales les étendues de tous les diocèses.

On a demandé aux évêques qui doivent perdre par cet arrangement une portion de leur diocèse, leur consentement, qu'ils ont donné après l'avoir reçu, nous avons cessé d'examiner attentivement la nouvelle circonscription proposée; nous avons pris tous les jours nouvelles informations, pour que la division et l'égalité des diocèses répondissent, le mieux possible, aux désirs ci-dessus exposés de sa sainteté. Tel étant notre objet dans la fixation des limites de chaque diocèse; si, par hasard, outre les paroisses à la soustraction desquelles les ordinaires dont elles dépendoient ont consenti, nous soustrayons d'autres soumises à un supérieur, soit évêque, soit chapitre, dont le consentement n'a pas été requis, nous suppléons à ce consentement par l'autorité apostolique. Et quant à ces paroisses qui dépendent maintenant de l'une des huit églises conservées dans la province du Piémont, et que nous assignerons et unirons à un autre diocèse dans la nouvelle circonscription ci-dessous marquée; par les mêmes motifs et la même autorité, nous les séparons et démembrons de leurs diocèses, de sorte qu'ils soient regardés comme

tant pour toujours affranchies de toute juridiction ordinaire et éléguée, sujétion, visite, correction, et de tous autres droits quelconques des évêques sous la juridiction ordinaire desquels elles ont été jusqu'à présent, a quelque titre qu'elles y fussent; sauf la possession et la jouissance des biens et revenus quelconques situés dans cette partie de territoire qui est retranchée ou qui le sera, en faveur des églises, des évêques siégeans, des chapitres, séminaires et autres établissemens pieux et diocèses dont cette partie de territoire est retranchée et démembrée.

Et pour conserver les secours du gouvernement ecclésiastique aux fidèles de ces lieux qui étoient soumis à la juridiction spirituelle des neuf sièges épiscopaux supprimés, et des cinq abbayes pareillement supprimées, et qui, faisant partie de la province actuelle du Piémont, sont soumis, quant au temporel, à l'Empire français; afin de pourvoir également aux fidèles des lieux et paroisses qui, tant pareillement situés dans le territoire actuelle de la province de Piémont, ont été ci-dessus soustraits et affranchis du diocèse et de la juridiction des ordinaires étrangers; pour ne pas oublier enfin ces paroisses qui ont été séparées des diocèses de quelques évêques de la même province dont nous n'avons pas supprimé les sièges, nous unissons et incorporons tous ces lieux, qui étoient compris dans les neuf évêchés et les cinq abbayes supprimés; et toutes les paroisses de tous les lieux soustraits aux ordinaires étrangers et piémontais, nous les unissons aux églises archiépiscopale et épiscopale qui subsisteront et devront subsister dans ladite actuelle province de Piémont, et qui seront, pour l'avenir, réduites au nombre de huit; et cette union sera effectuée en la manière et la quantité qui sera par nous déclarée, lorsque nous fixerons la nouvelle circonscription et les nouvelles limites desdits huit diocèses.

Et quant à ces parties des neuf évêchés supprimés, et des cinq abbayes pareillement supprimées, ainsi que les huit diocèses qui subsisteront, lesquelles sont peut-être situées hors de ladite province de Piémont (et que, par l'autorité apostolique, en vertu du présent décret, nous séparons et démembrons desdits évêchés, abbayes et diocèses), nous laissons à sa sainteté le soin de pourvoir à leur gouvernement spirituel, et d'ordonner à leur sujet ce qui lui paroîtra le plus convenable. Et si, dans tous ces lieux ci-dessus désignés, appartenant aux évêchés tant supprimés que non supprimés, et aux abbayes, il existe des biens, des revenus, des possessions, de quelque espèce que ce soit, qui dépendoient des évêchés et des abbayes ci-dessus mentionnés, des chapitres, séminaires, fabriques, ou d'autres établissemens pieux quelconques, tous ces revenus seront conservés sans aucun changement, soit quant à la propriété, soit quant à la jouissance, en faveur des ordinaires, chapitres, séminaires, fabriques, et autres établissemens pieux des diocèses dont on a retranché ces lieux, en ce qui concerne les huit églises conservées;

et, en faveur des mêmes églises et diocèses conservés, en concerne les neuf évêchés supprimés et les cinq abbayes pareillement supprimées, mais selon la distribution qui en sera faite par nous, qui sera fixée ci-après.

Neuf des évêchés de la province de Piémont étant supprimés, n'en reste plus que huit dans toute l'étendue de cette province, à savoir, l'archevêché de Turin et les sept évêchés de Verceil, d'Acqui, Asti, Mondovi, Alexandrie et Saluces; il faut maintenant unir et appliquer à ces églises et diocèses les territoires des abbayes et communautés ci-dessus supprimées, et les diverses parties qui en ont été séparées de leurs diocèses respectifs, en la quantité que nous, le saint-père nous a chargés de déterminer, et que nous avons jugé convenable et utile : cette union et application se trouvera développée dans la désignation et énumération ci-jointe des lieux et communautés qui composeront dorénavant les territoires respectifs des diocèses désignés, desquels lieux et communautés les uns ont dépendu anciennement à ces mêmes diocèses, et les autres y sont maintenant pour la première fois.

C'est pourquoi, par l'autorité apostolique à nous déléguée, nous décrétons et ordonnons que le territoire ou diocèse de l'église métropolitaine de Turin et des sept églises cathédrales respectives qui en dépendent sera tel qu'il est désigné dans le tableau ci-dessous.

Archevêché de TURIN.

Nous réunissons à perpétuité à l'archevêché de *Turin* le territoire de *Suze*, l'abbaye de *Saint-Michel de la Chiusa*, qui ne dépendait d'aucun diocèse; les paroisses situées dans le département de *Verceil* qui dépendoient des diocèses d'*Asti*, de *Verceil*, d'*Ivrée*, les abbayes de *Saint-Bénigne* et de *Saint-Maur*, et le vicariat forain de *Carmagnole*; de telle manière que le diocèse de *Turin* comprendra à l'avenir tout le département du *Pô*, à l'exception de la partie du département qui dépendoit de l'évêché de *Pignerol*, et que nous allons réunir à l'évêché de *Saluces*.

Evêché de SALUCES.

L'ancien évêché de *Pignerol* demeurera perpétuellement à l'évêché de *Saluces*, qui comprendra les deux diocèses de *Pignerol* et de *Saluces*, à l'exception du vicariat forain de *Carmagnole*; nous venons de séparer de l'évêché de *Saluces* pour le rattacher au diocèse de *Turin*.

Evêché d'ACQUI.

L'évêché d'*Acqui* comprendra toutes les paroisses et tout le territoire que l'archevêché de *Gênes* et les évêchés de *Savone*,

de *Pavie*, possèdent dans le département du Tanaro. Ainsi, cet évêché conservera tout son ancien territoire, et aura de plus les parties des diocèses étrangers que nous venons d'y réunir.

Evêché de MONDOVI.

Nous réunissons à cet évêché toutes les paroisses que l'archevêché de *Turin*, les évêchés de *Fossano*, d'*Asti*, d'*Albe*, et les abbayes de *Saint-Victor* et de *Saint-Constance*, possèdent maintenant dans le département de la Stura. Ainsi, cet évêché comprendra non-seulement tout l'ancien diocèse de *Mondovi*, mais encore tout le département de la Stura, à l'exception de la partie de ce département que nous avons réunie ci-dessus à l'évêché de *Saluces*.

Evêché d'ASTI.

L'évêché d'*Asti* aura pour territoire l'ancien diocèse d'*Albe*, et les paroisses que l'archevêque de *Turin* et les évêques de *Vercueil*, d'*Ivrée* et de *Casal*, possédoient dans le département de Tanaro; le département sera la limite de ce diocèse, à l'exception de la partie que nous venons d'assigner à l'évêché d'*Acqui*.

Evêché d'ALEXANDRIE.

Le territoire de l'évêché d'*Alexandrie* comprendra les parties des évêchés de *Casal*, de *Tortone* et de *Bobbio*, ainsi que toutes les paroisses que l'archevêché de *Milan*, et les évêques de *Pavie*, de *Verceil*, d'*Acqui* et d'*Asti*, possédoient dans le département de Tanaro, qui formera lui seul les limites de cet évêché.

Evêché de VERCEIL.

L'évêché de *Bielle* demeure réuni à l'évêché de *Verceil*. Nous y réunissons, en outre, les paroisses que les évêques de *Casal* et de *Verceil* possèdent dans le département de la Sésia. Ainsi, le diocèse de *Verceil* comprend en entier ce même département.

Evêché d'IVRÉE.

Nous réunissons à cet évêché le diocèse d'*Aost* et les paroisses que l'archevêque de *Turin*, et l'abbaye de *Saint-Bénigne*, de nul diocèse, possèdent dans le département de la Stura, qui formera tout entier le diocèse d'*Ivrée*.

Ayant ainsi fixé les limites des huit diocèses, nous espérons qu'il n'y aura à leur sujet ni disputes ni incertitudes. Si néanmoins il s'en

élevoit, par hasard ; on devra en référer à nous , afin qu'en vertu l'autorité qui nous est accordée dans les susdites lettres , nous puissions au plutôt terminer toutes les difficultés.

Cependant de sept églises cathédrales qui devront, à l'avenir subsister dans les provinces de Piémont, quatre, savoir, celle de Verceil, d'Acqui, d'Asti, d'Alexandrie, se trouvant actuellement soumises à la juridiction métropolitaine de l'archevêque de Milan, et, parmi celles qui sont supprimées, trois, savoir, celle d'Albe, de Tortone et de Casal, étant soumises à la juridiction du métropolitain de Milan, et l'église de Bobbio dépendant de la juridiction métropolitaine de l'archevêque de Gênes ; d'ailleurs, notre très-saint père ayant jugé convenable, pour écarter toute difficulté et pour que les affaires ecclésiastiques fussent à tous égards facilement terminées, de nous donner, dans les susdites lettres scellées de plomb, l'autorité d'exempter, avec le consentement de ces mêmes archevêques, lesdites églises restantes, de toute juridiction métropolitaine quelconque, et de les soumettre à perpétuité à la juridiction métropolitaine de l'archevêque de Turin ; par ces motifs, et en vertu de cette autorité, ayant auparavant remis, de notre qualité d'archevêque actuel de Milan, notre consentement entre les mains de sa sainteté, nous séparons et exemptons de la juridiction métropolitaine de l'archevêché de Milan, les quatre églises subsistantes de Verceil, d'Acqui, d'Asti et d'Alexandrie, et nous soumettons pour toujours à la juridiction métropolitaine de l'archevêque de Turin : de manière que les sept églises subsistantes dans la province de Piémont, seront dorénavant toutes renfermées dans l'étendue de la métropole de l'archevêque de Turin ; supprimant et annulant tout droit quelconque, tant de l'archevêque de Milan sur les trois églises d'Albe, de Tortone et de Casal, que de l'archevêque de Gênes (qui a aussi donné son consentement) sur l'église de Bobbio, que nous avons supprimée et annulée, ainsi que les trois précédentes, par l'autorité apostolique à nous déléguée.

Et, comme le territoire du métropolitain et des sept évêques trouvant ainsi étendu, il est inévitable que leurs peines et leurs sollicitudes dans l'exercice des fonctions pastorales ne soient multipliées ; il est juste de leur fournir de secours temporels plus abondans : c'est pourquoi, conservant tant à l'église métropolitaine, qu'aux sept églises qui en dépendent dans la province de Piémont, ainsi qu'à leurs prélats, chapitres, collégiales, clergés, séminaires, fabriques et autres lieux pieux quelconques, tous leurs revenus, tant provenant des biens et possessions que de toute autre source, sans y rien changer, et dans l'état où ils se trouvent, et tels que chacune de ces églises, leurs prélats, clergés et les susdits établissemens pieux ont le droit de les recevoir et de les exiger ; par l'ordre et l'autorité expresse de notre saint-père, conformément à la volonté du gouvernement de l'empire français, nous réunissons et incorporons-to

biens, possessions et revenus de quelque espèce et nature qu'ils soient, qui appartenoient aux menses des neuf évêchés supprimés et des abbayes pareillement supprimées, et qui provenoient tant des lieux situés dans la province actuelle de Piémont que des lieux situés hors de ses limites et même en pays étranger, lesquels derniers lieux ont été séparés des diocèses du Piémont soit conservés, soit supprimés, en réservant à sa sainteté le soin de pourvoir à leur avenir futur, nous unissons tous ces biens aux menses de l'église archiépiscopale et des sept églises épiscopales subsistantes et à leurs évêques. Nous nous réservons cependant de déclarer par un décret ultérieur le mode dans lequel cette union et incorporation sera faite, et la quantité des biens et revenus qui seront assignés à chacune de ces églises, et à chacun de leurs évêques, lorsqu'après en avoir conféré avec le siège apostolique et le gouvernement, étant formés de la qualité et nature des biens et revenus et des besoins de chaque église, nous étant procuré tous les autres renseignemens nécessaires et utiles, nous pourrions procéder à cette division dans la proportion convenable.

Il sera procédé de la même manière à l'union des biens et revenus de toute espèce appartenant aux chapitres, séminaires et fabriques des églises supprimées : on les unira à des établissemens pieux du même genre, qui existent déjà dans les diocèses conservés, ou qui seront établis, ou qui seront respectivement augmentés, déduction faite de toutes les charges provenant de la fondation, pour l'acquittement desquelles ces biens ont été donnés et laissés, en pourvoyant l'entretien et conservation des églises ci-devant cathédrales et capitulaires, et en donnant au clergé nécessaire pour leur service une somme congrue suffisante.

Et pour qu'aucune partie des diocèses soit supprimée, soit démembrée, ne soit, même pour très-peu de temps, privée du bénéfice d'un gouvernement ecclésiastique, par l'autorité apostolique, spéciale et expresse, nous statuons et ordonnons que tous les ordinaires actuels de la province de Piémont continueront de gouverner tous les lieux et paroisses d'après l'ancien état et l'ancienne circonscription des diocèses, jusqu'à ce que les nouveaux ordinaires des diocèses et de leurs parties selon la nouvelle circonscription que nous avons faite, se soient mis en possession de les gouverner; de telle sorte que, dans tous les lieux et paroisses, dès que les susdits nouveaux ordinaires auront actuellement commencé à les gouverner, dès cet instant les anciens cesseront de s'immiscer dans leur gouvernement.

Nous ordonnons la même chose au sujet des portions de ces diocèses lesquelles sont situées hors de la province du Piémont, et qui dépendaient des églises de Piémont ou supprimées ou con-

servées; leurs anciens ordinaires continueront de les gouverner jusqu'à ce qu'il y ait été convenablement pourvu par notre Très-Saint-Père.

Et parce qu'il faudroit donner à chacun des évêques des églises conservées le décret de la nouvelle circonscription de leurs diocèses respectifs, et que, dans ce décret général publié par nous, tout qui concerne la fixation des nouvelles limites se trouve contenu, on donnera à chacun de ces évêques une copie authentique de même décret, laquelle sera conservée dans les archives de leurs églises respectives.

Nous voulons que tout ce qui est contenu dans notre présent décret, soit inviolablement observé par tous ceux qu'il appartient, nonobstant toute opposition quelconque, même digne d'une mention spéciale et individuelle, et tous les motifs que sa sainteté a ordonné de regarder comme nuls.

En foi de quoi nous avons ordonné que les présentes, signées de notre main, fussent contresignées par le secrétaire de la légation apostolique, et scellées du sceau pontifical.

Donné à Paris, en notre résidence, le 23 janvier 1805.

Signé J. B. CAPRARA; J. A. SALA, secrétaire de la légation apostolique.

Décret impérial qui ordonne la publication d'un décret du cardinal Caprara touchant la translation du siège d'Alexandrie à Casal.

Au quartier-général d'Austerlitz, le 16 frimaire an XIV.

ART. 1. Le décret du cardinal Caprara, légat à latere auprès de nous, touchant la translation du siège d'Alexandrie à Casal, rendu à Milan le 17 juillet 1805, sera publié sans approbation des clauses ou formules ou expressions qui sont ou pourront être contraires aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

Décret impérial qui ordonne la publication d'un décret rendu sur une bulle relative à l'incorporation d'une partie de la commune de Saint-Pater dans le diocèse de Sees.

Au Palais des Tuileries, le 31 janvier 1806.

ART. 1. Le décret de M. le cardinal légat, du 10 décembre 1805, rendu en conséquence de la bulle de sa sainteté, du 10^{orzième} des calendes de décembre, à l'effet de détacher du diocèse

u Mans et d'incorporer dans celui de Seez les maisons de la commune de Saint-Pater, qui tiennent au faubourg d'Alençon, et leurs dépendances, que nous avons réunies au territoire du département de l'Orne, par notre décret du 16 messidor an XIII, sera publié, etc.

édret impérial concernant la fête de Saint-Napoléon et celle du rétablissement de la religion catholique en France.

Au palais des Tuileries, le 19 février 1806.

TITRE PREMIER.

ART. 1. La fête de Saint-Napoléon et celle du rétablissement de la religion catholique en France, seront célébrées, dans toute l'étendue de l'Empire, le 15 août de chaque année, jour de l'Assomption, et époque de la conclusion du concordat.

2. Il y aura ledit jour une procession hors l'église dans toutes les communes où l'exercice extérieur du culte est autorisé; dans les autres, la procession aura lieu dans l'intérieur de l'église.

3. Il sera prononcé avant la procession, et par un ministre du culte, un discours analogue à la circonstance; et il sera chanté, immédiatement après la rentrée de la procession, un *Te Deum* solennel.

4. Les autorités militaires, civiles et judiciaires, assisteront à ces solennités.

5. Le même jour 15 août, il sera célébré, dans tous les temples du culte réformé, un *Te Deum* solennel, en action de grâces pour l'anniversaire de la naissance de l'Empereur.

TITRE II.

6. La fête de l'anniversaire de notre couronnement et celle de la bataille d'Austerlitz, seront célébrées le premier dimanche du mois de décembre, dans toute l'étendue de l'Empire.

7. Les autorités militaires, civiles et judiciaires, y assisteront.

8. Il sera prononcé dans les églises, dans les temples et par un ministre du culte, un discours sur la gloire des armées françaises, et sur l'étendue du devoir imposé à chaque citoyen de consacrer sa vie à son prince et à sa patrie.

Après ce discours, un *Te Deum* sera chanté en action de grâces.

Décret impérial concernant le catéchisme à l'usage des églises catholiques de l'Empire.

Au palais des Tuileries, le 4 avril 1806.

ART. 1. En exécution de l'art. 39 de la loi du 18 germinal an X, le catéchisme annexé au présent décret approuvé par S. Em. le cardinal légat, sera publié et en usage dans toutes les églises catholiques de l'Empire.

2. Notre ministre des cultes surveillera l'impression de ce catéchisme; et pendant l'espace de dix années, il sera spécialement autorisé à prendre, à cet effet, toutes les précautions qu'il jugera nécessaires.

3. Le présent décret sera imprimé en tête de chaque exemplaire du catéchisme.

Loi relative au budget de l'état et imposition pour les frais du culte.

Paris, le 24 avril 1806.

Dans la dépense générale du service, les cultes, y compris vingt quatre millions, y sont portés pour la somme de 36,600,000 fr.

TITRE X.

ART. 68. Les conseils généraux de département pourront, en outre, proposer d'imposer jusqu'à concurrence de quatre centimes, au plus, soit pour réparation, entretien des bâtimens et supplément de frais de culte, soit pour la construction de canaux, chemins ou établissemens publi-

gouvernement autorisera , s'il y a lieu , ladite imposition , etc.

édret impérial qui ordonne la publication d'un décret du cardinal légat à latere concernant la juridiction métropolitaine des églises épiscopales et des évêques de Saint-Donnin , de Parme , de Plaisance , de Savone et de Vintimille.

Au palais de Saint-Cloud , le 8 juillet 1806.

ART. 1. Le décret du cardinal légat à latere , du 6 mai dernier , rendu en conformité des lettres apostoliques de sa sainteté le pape Pie VII , expédiées aux nones d'avril 1806 , et de son pontificat le septième ;

Ledit décret portant ,

1°. Que les églises épiscopales et les évêques de Saint-Donnin , de Parme et de Plaisance , sont détachés de la juridiction métropolitaine de l'archevêque de Bologne , et ils seront soumis à la juridiction métropolitaine de l'archevêque de Gènes.

2°. Que les églises épiscopales et les évêques de Savone et Vintimille sont affranchis de la juridiction métropolitaine de l'archevêque de Milan , et qu'ils seront soumis , savoir , l'église épiscopale et l'évêque de Savone , à la juridiction métropolitaine de Gènes ; et l'église épiscopale et évêque de Vintimille , à la juridiction métropolitaine de l'archevêque d'Aix.

Sera publié sans approbation de celles des clauses , formules ou expressions qu'il renferme , et qui sont ou pourroient être contraires aux lois de l'Empire , aux franchises , libertés et maximes de l'église gallicane.

édret impérial qui ordonne la publication du décret par lequel les principauté et duché de Neufchâtel et de Vallengin sont unis au diocèse de Besançon.

Au palais de Postdam , le 25 octobre 1806.

ART. 1. Le décret de soustraction des principauté et

duché de Neuchâtel et Vallengin à la juridiction spirituelle et ecclésiastique de l'évêque de Lausanne, et de leur union au diocèse de Besançon, donné à Paris le 18 août 1806 par le cardinal légat, en vertu des pouvoirs qu'il a reçus à cet effet par la bulle de sa sainteté donnée à Rome le 7 des calendes de juillet 1806, sera publié sans approbation des clauses, formules, etc.

Extrait des Minutes de la Secrétairerie d'Etat

Du 20 novembre 1806.

*Avis du conseil d'état sur la dispense de tutelle
 faveur des ecclésiastiques desservant des cures, et
 (Séance du 4 novembre 1806.)*

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre des cultes, tendant à savoir si les ecclésiastiques desservant des cures ou des succursales peuvent réclamer l'application de l'art. 427 du Code civil,

Est d'avis que la dispense accordée par cet article tout citoyen exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit, est applicable non-seulement aux ecclésiastiques desservant des cures ou des succursales, mais à toutes personnes exerçant pour les cultes des fonctions qui exigent résidence, dans lesquelles ils sont agréés par S. M., et pour lesquelles ils prêtent serment.

*Décret impérial qui ordonne la publication d'une bulle
 par laquelle l'église métropolitaine de Paris est
 érigée en basilique mineure.*

De notre camp impérial de Finckenstein, le 31 mai 1807.

ART. 1. La bulle donnée à Paris, le 3 des calendes de

ars de l'an 1805, qui accorde à l'église métropolitaine de Paris le titre et les prérogatives de *Basilique mineure*, sera publiée, sans approbation des clauses, formules, etc.

Bulle d'érection de l'église métropolitaine de Paris en Basilique mineure.

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour un perpétuel souvenir, élevé par une disposition de la miséricorde divine sur le trône suprême de l'église militante, nous nous portons volontiers à honorer, comme nous y sommes obligés par le devoir de la servitude apostolique, les églises, et sur-tout celles qui s'élèvent au-dessus des autres par leur ancienneté et leur dignité, et nous employons l'autorité de notre ministère à les décorer par des titres et à en accroître l'éclat, afin que tous en aient pour elles plus de vénération et de respect, et que le culte divin en reçoive de nouveaux accroissemens, ce qui doit être l'unique objet où tendent nos vues. Or, parmi ces églises, brille d'un éclat particulier l'église bâtie au milieu de l'île de Paris, d'une noble et magnifique architecture, et consacrée à Dieu en l'honneur de la bienheureuse Vierge sa mère, que toute la France, et plus spécialement la ville de Paris, reconnoît et vénère pour patronne : cette église, d'après la tradition, jouissant dès le troisième siècle du titre d'église cathédrale et pontificale, fut ensuite, par la faveur du siège apostolique, accrue en dignité, ayant été érigée en métropole par le pape Grégoire XV d'heureuse mémoire, notre prédécesseur ; et dernièrement, lorsqu'après tant de calamités, la paix a été par une faveur du ciel, rendue aux églises des Gaules, et qu'une nouvelle circonscription des diocèses français a été décrétée par nous, nous avons conféré à ladite église l'honneur entier de métropole, et lui avons assigné huit suffragans. Cette illustre et très-ancienne église, desservie même aujourd'hui par un clergé nombreux composé de chanoines, de prêtres et de clercs, a été, durant notre séjour de plusieurs mois dans la ville de Paris, visitée deux fois par nous, et nous y avons, en présence de neuf de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, et étant entourés de presque tous les évêques des Gaules, et d'une grande partie du clergé gallican, offert à Dieu solennellement et pontificalement le sacrifice de propitiation. La majesté de ce temple auguste en ayant été augmentée, le chapitre et les chanoines, sentant qu'ils en avoient été merveilleusement illustrés eux-mêmes, crurent devoir profiter de la circonstance qui leur étoit offerte d'obtenir de nous d'accroître encore et d'amplifier par de nouvelles faveurs la dignité de leur église : c'est pourquoi, afin de perpétuer le souvenir de notre voyage en France et de notre long séjour dans cette ville, ils nous supplièrent humblement de

déclarer basilique l'église métropolitaine de Paris, de la manière que cela a été fait par le pape Pie VI, d'heureuse mémoire notre prédécesseur, pour l'église de Saint Nicolas de Totentin, de notre dépendance. Nous, considérant qu'il n'est point conforme aux anciens usages que les églises que le pontife romain a de motifs de traiter avec une bienveillance particulière et d'honneur au-dessus des autres, reçoivent de lui des marques d'honneur des prérogatives qui indiquent une faveur plus abondante; et surtout que les louanges dues à Dieu lui soient rendues dans l'église métropolitaine de Paris avec d'autant plus de dévotion et de ferveur que, par l'accroissement de sa dignité, son chapitre et ses chanoines auront reçu du siège apostolique un plus grand honneur de préférence et une plus grande faveur; en l'honneur de Dieu tout-puissant en vénération de la très-glorieuse Vierge, à qui ladite église a été spécialement consacrée, et en preuve de notre bienveillance paternelle envers les mêmes chapitre et chanoines, voulant traiter le chapitre et chanoines avec la faveur d'une grace spéciale, et cédant à leurs supplications; érigeons d'autorité apostolique, par la présente des présentes, et déclarons l'église métropolitaine susdite basilique mineure, à l'instar des basiliques mineures de notre ville, et sous la forme de la concession sus-mentionnée faite à l'église de Saint Nicolas de notre ville de Totentin; concédons et accordons à ladite église, et à son chapitre et chanoines, de faire porter dans les processions le *conopée*, dit vulgairement *pavillon* (petit dais), avec clochette, à l'instar des mêmes basiliques de notre ville; en sorte qu'ils puissent se servir et jouir de tous les autres privilèges, prérogatives, facultés, juridictions, droits, exemptions, titres, honneurs, prééminences et préférences dont ont joui jusqu'ici légitimement et canoniquement, d'après le droit, l'usage, les coutumes et induits, et par la permission, bénignité et concession du saint-siège, les autres basiliques de ce genre et leurs chanoines; décrétant que les présentes lettres sont et doivent être toujours et à perpétuité valables et efficaces, et sortir et obtenir leur plein et entier effet, et être inviolablement observées par tous ceux qu'il appartient ou appartiendra, en quelque manière que ce soit; et que c'est de cette manière, et non autrement, qu'il doit être jugé et défini par les juges ordinaires ou délégués, revêtus de quelque autorité que ce soit, même auditeurs des causes du palais apostolique, et cardinaux de la sainte Eglise romaine, même légats à *latere* et nonces du saint-siège, toute faculté et autorité leur étant ôtée à tous et chacun de juger et interpréter autrement; et que tout ce qui seroit attenté au contraire d'icelles, par qui que ce soit et autorité quelconque, soit nul et de nul effet, nonobstant toutes constitutions et ordonnances apostoliques, même rendues en conciles synodaux, provinciaux, généraux et universels, et tous statuts, coutumes, privilèges, indulgences, lettres apostoliques, et autres lettres apostoliques à

raires, même confirmés par serment et confirmation apostolique, toute autre manière propre à en accroître la force, accordés, en général, soit en particulier, à quelques personnes et supérieurs que ce soit, auxquels tous, et à chacun en particulier et à toutes autres choses à ce contraires, nous dérogeons par la plénitude de notre pouvoir apostolique, d'une manière spéciale et expresse, la plus étendue et la plus entière, pour le plein effet des choses ci-dessus et de tout ce qui en dérive, leur pouvoir et vigueur leur étant conservé tout le reste, quand bien même il seroit requis sur toutes ces choses, et sur leur teneur, mention non-seulement en clauses générales, mais spéciale, spécifique et individuelle, ou toute autre formant leur teneur pour pleinement et suffisamment exprimée, et si elle l'étoit mot à mot, sans omission quelconque. Qu'aucun des hommes ne se croie donc permis d'enfreindre cet écrit, et de notre part, déclaration, concession, impertition, décret, sentence et volonté, ou aller témérairement contre en aucune manière. Que si quelqu'un oseroit y porter atteinte, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant, et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Fait à Paris, le 3 des calendes de mars, l'an de l'incarnation de notre Seigneur 1805, et de notre pontificat le 5^e.

Loi relative au budget de l'Etat.

Du 15 septembre 1807.

Sur les dépenses générales du service compris les pensions, les contributions y sont imposés 36,500,000 francs.

Fonds communs pour les besoins du culte.

ART. 22. Il sera fait un prélèvement de dix pour cent sur les revenus de toutes les propriétés foncières des communes, telles que maisons, bois et biens ruraux, pour former un fonds commun des subventions :

Pour les acquisitions, reconstructions ou réparations nécessaires ou édifices pour les cultes ;

Pour acquisitions, reconstructions ou réparations de séminaires et maisons pour loger les curés ou desservans et les ministres protestans.

*Décret impérial qui augmente le nombre
Succursales.*

Au palais de Fontainebleau, le 30 septembre 1807.

TITRE PREMIER.

Des Succursales.

ART. 1. L'état des succursales à la charge du tré public, tel qu'il a été fixé en vertu du décret du 5 nivôse an XIII, sera porté de vingt-quatre mille à trente mille.

2. A cet effet, le nombre des succursales sera augmenté dans chaque département, conformément à l'état annexé au présent décret. La répartition en sera faite, de manière que le nombre des succursales mis à la charge du tré public par notre décret du 5 nivôse an XIII, et celui qui est accordé par notre présent décret, comprennent la totalité des communes des départemens.

3. Cette répartition aura lieu à la diligence des évêques de concert avec les préfets, dans le mois qui suivra la publication du présent décret.

4. Les évêques et les préfets enverront sur-le-champ au ministère des cultes les états qui seront dressés, pour être définitivement approuvés par nous, et déposés ensuite aux archives impériales.

5. Les desservans des succursales nouvellement dotées par le trésor public, seront payés, à dater du jour de l'approbation de l'état de ces succursales, pour leur dépense, s'ils exerçoient antérieurement les fonctions de desservans dans les succursales nouvellement dotées, et à dater du jour de leur nomination, s'ils sont nommés postérieurement à l'exécution du présent décret.

6. Les traitemens des desservans continueront à être payés dans les formes prescrites par les articles 4, 5 et 6 de notre décret du 11 prairial an XII.

7. Les titres des succursales, tels qu'ils sont désignés dans les états approuvés par nous, conformément à l'article ci-dessus, ne pourront être changés ni transférés d'un lieu dans un autre.

TITRE II.

Des Chapelles ou Annexes.

8. Dans les paroisses ou succursales trop étendues, et que la difficulté des communications l'exigera, il y aura être établi des chapelles.
9. L'établissement de ces chapelles devra être préalablement provoqué par une délibération du conseil général de la commune, dûment autorisé à s'assembler à cet effet, et qui contiendra l'engagement de doter le chapelain.
10. La somme qui sera proposée pour servir de traitement à ce chapelain, sera énoncée dans la délibération; après que nous aurons autorisé l'établissement de la chapelle, le préfet arrêtera et rendra exécutoire le rôle de répartition de ladite somme.
11. Il pourra également être érigé une annexe sur la demande des principaux contribuables d'une commune, sur l'obligation personnelle qu'ils souscriront de payer un vicaire; laquelle sera rendue exécutoire par l'homologation et à la diligence du préfet, après l'érection de l'annexe.
12. Expéditions desdites délibérations, demandes, engagements, obligations, seront adressées au préfet du département et à l'évêque diocésain, lesquels, après s'être concertés, adresseront chacun leur avis sur l'érection de l'annexe à notre ministre des cultes, qui nous en fera rapport.
13. Les chapelles ou annexes dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées. Elles seront sous la surveillance des curés ou desservans; et le prêtre qui y sera attaché, n'exercera qu'en qualité de vicaire ou de chapelain.

ÉTAT de répartition par Département et par Diocèse, 30,000 Succursales mises à la charge du trésor public les Décrets des 11 Prairial an XII, 5 Nivôse et 3 Vent an XIII, et par le Décret de ce jour 30 Septembre 1807.

NOMS des DIOCÈSES.	NOMS des DÉPARTEMENTS dont ils se composent.	Nombre des succursales créées par les décrets des 11 prairial an XII, 5 nivôse et 3 ventôse an XIII.	Nombre des succursales créées par le décret de ce jour 30 septembre 1807.	Nombre des succursales créées par les décrets des 11 prairial an XII, 5 nivôse et 3 ventôse an XIII, et par le décret de ce jour 30 septembre 1807.	NOMS des DIOCÈSES.	NOMS des DÉPARTEMENTS dont ils se composent.	Nombre des succursales créées par les décrets des 11 prairial an XII, 5 nivôse et 3 ventôse an XIII, et par le décret de ce jour 30 septembre 1807.
Agen	Lot-et-Garonne	320.	80.	800.	ordeaux	Gironde	243.
	Gers	320.	80.			ourges	Cher
Aix	Bouc-du-Rhône	111.	28.	313.	rieuc (Saint)	Indre	121.
	Var	139.	35.			Côtes-du-Nord	230.
Aix-la-Chapelle	Roer	402.	101.	753.	Cahors	Lot	45.
	Rhin-et-Moselle	200.	50.			Aveyron	41.
Ajaccio	Golo	144.	36.	290.	Cambrai	Nord	40.
	Liamone	88.	22.			Carcassonne	Aude
Amiens	Somme	414.	104.	959.	Chambéry	Pyrénées-Orient	8.
	Oise	353.	88.			Mont-Blanc	24.
Angers	Maine-et-Loire	271.	68.	339.	Clermont	Leman	14.
	Charente	200.	50.			Allier	16.
Angoulême	Dordogne	300.	75.	625.	Coutances	Puy-de-Dôme	28.
	Pas-de-Calais	453.	113.			Manche	40.
Autun	Saone-et-Loire	275.	69.	571.	Digne	Hautes-Alpes	14.
	Nièvre	182.	45.			Basses-Alpes	22.
Avignon	Gard	108.	27.	239.	Dijon	Haute-Marne	20.
	Vaucluse	83.	21.			Côte-d'Or	30.
Bayeux	Calvados	451.	114.	565.	Creuz	Eure	30.
	Landes	175.	44.			Haute-Loire	14.
Bayonne	Basses-Pyrénées	275.	68.	765.	Saint-Flour	Cantal	15.
	Hautes-Pyrénées	162.	41.			Escaut	22.
	Doubs	280.	70.			Lys	15.
Besançon	Jura	234.	59.	930.	Gand	Isère	28.
	Haute-Saone	229.	58.			Ourte	21.
	Meuse-Infér	17.	17.			Creuze	13.
					Limoges	Corrèze	16.
						Haute-Vienne	12.

NOMS des DIOCÈSES.	NOMS des DÉPARTEMENTS dont ils se composent.	Noms des succursales créées par les décrets des 11 prairial an XII, 5 nivôse et 3 ventôse an XIII.		Noms des succursales créées par le décret de ce jour 30 septembre 1807.	Noms des succursales créées par le décret de ce jour 30 sep- tembre 1807.
<i>Lyon.</i>	Rhône.	167.	42.	719	
	Loire.	188.	47.		
	Ain.	220.	55.		
<i>Malines.</i>	Deux-Nèthes.	97.	24.	379	
	Dyle.	206.	52.		
<i>Mans (le).</i>	Sarthe.	238.	60.	524	
	Mayenne.	181.	45.		
<i>Mayence.</i>	Mont-Tonnerre.	152.	38.	190	
<i>Meaux.</i>	Seine-et-Marne.	283.	71.	748	
	Marne.	315.	79.		
<i>Mende.</i>	Ardèche.	206.	51.	385	
	Lozère.	102.	26.		
<i>Metz.</i>	Ardennes.	343.	86.	1,261	
	Forêts.	366.	91.		
	Moselle.	300.	75.		
<i>Montpellier.</i>	Hérault.	204.	51.	630	
	Tarn.	300.	75.		
<i>Namur.</i>	Sambre-et-Meuse	194.	48.	242	
<i>Nancy.</i>	Meuse.	312.	78.	1,150	
	Meurthe.	373.	93.		
	Vosges.	235.	59.		
<i>Nantes.</i>	Loire-Inférieure.	123.	31.	154	
<i>Nice.</i>	Alpes-Maritimes.	95.	24.	119	
<i>Orléans.</i>	Loiret.	200.	50.	490	
	Loir-et-Cher.	192.	48.		
<i>Paris.</i>	Seine.	73.	18.	91	
<i>Poitiers.</i>	Deux-Sèvres.	203.	51.	459	
	Vienne.	164.	41.		
<i>Quimper.</i>	Finistère.	182.	45.	227	
<i>Rennes.</i>	Ille-et-Vilaine.	217.	54.	271	

NOMS des DIOCÈSES.	NOMS des DÉPARTEMENTS dont ils se composent.	Noms des succursales créées par les décrets des 11 prairial an XII, 5 nivôse et 3 ventôse an XIII.		Noms des succursales créées par le décret de ce jour 30 septembre 1807.	Noms des succursales créées par le décret de ce jour 30 sep- tembre 1807.
<i>ochelle (la).</i>	Charente-Infér.	183.	46.	430.	
	Vendée.	161.	40.		
<i>ouen.</i>	Seine-Inférieure.	322.	80.	402.	
	Orne.	327.	82.		
<i>sex.</i>	Aisne.	389.	97.	486.	
<i>issons.</i>	Haut-Rhin.	283.	71.	644.	
	Bas-Rhin.	232.	58.		
<i>trasbourg.</i>	Haute-Garonne.	365.	91.	716.	
	Arriège.	208.	52.		
<i>oulouse.</i>	Jemmappe.	299.	75.	374.	
	Indre-et-Loire.	166.	42.		
<i>ournai.</i>	Sarre.	196.	49.	245.	
<i>urs.</i>	Aube.	303.	75.	796.	
	Yonne.	334.	84.		
<i>èves.</i>	Drôme.	127.	32.	159.	
	Morbihan.	147.	37.		
<i>es.</i>	Seine et Oise.	405.	101.	826.	
	Eure-et-Loir.	256.	64.		
<i>lence.</i>					
<i>annes.</i>					
<i>ersailles.</i>					
		24,000.	6,000.	30,000.	

Certifié conforme :

Le Ministre secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

*Décret impérial qui ordonne la publication du décret
d'union de l'île de Buderich au diocèse d'Aix-
Chapelle.*

Au palais de Fontainebleau, le 13 novembre 1807.

ART. I. Le décret d'union de l'île de Buderich au diocèse d'Aix-la-Chapelle, rendu à Paris par le cardinal Caprara, légat à latere, le 1 septembre 1807, d'après le consentement du chapitre de Tuitii, situé au-delà du Rhin, dans la partie du diocèse de Cologne qui est au-delà de ce fleuve, ledit chapitre étant administrateur pendant la vacance du siège, c'est-à-dire, de la partie de l'ancien territoire du diocèse de Cologne, au-delà du Rhin, qui n'a point été réunie à l'Empire français, et à s'être assuré de l'agrément de l'évêque d'Aix-la-Chapelle sera publié sans approbation des clauses, formules, e

*Décret impérial qui nomme M. Bigot de Préame
Ministre des Cultes.*

Au palais des Tuileries, le 4 janvier 1808.

édret impérial portant que l'autorisation de S. M. est nécessaire à tout ecclésiastique français pour poursuivre ou accepter la collation d'un Evêché in partibus.

Au palais des Tuileries, le 7 janvier 1808.

ART. 1. En exécution de l'art. 17 du Code Napoléon, l'ecclésiastique français ne pourra poursuivre ni accepter collation d'un évêché *in partibus*, faite par le pape, n'y a été préalablement autorisé par nous, sur le rapport de nos ministres des cultes.

2. Nul ecclésiastique français, nommé à un évêché *in partibus*, conformément aux dispositions de l'article précédent, ne pourra recevoir la consécration avant que ses vœux n'aient été examinés au Conseil d'Etat, et que nous n'en ayons permis la publication.

édret impérial qui ordonne la publication du décret d'union de la ville de Cassel et du bourg de Kosteim au diocèse de Mayence.

Au palais des Tuileries, le 22 janvier 1808.

ART. 1. Le décret d'union de la ville de Cassel et du bourg de Kosteim au diocèse de Mayence, rendu à Paris par le cardinal Caprara, légat à *latere*, le 27 juillet 1807, a publié sans approbation des clauses, formules, etc.

édret impérial qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes.

Au palais des Tuileries, le 7 mars 1808.

ART. 1. Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de cent

mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et réglemens.

2. Les bâtimens existans ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts être comblés, en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale.

Décret impérial qui ordonne la publication du décret d'union de la ville de Flessingue au diocèse de Gand

Au palais de Saint-Cloud, le 1^{er} avril 1808.

ART. 1. Le décret d'union de la ville de Flessingue et de ses dépendances au diocèse de Gand, rendu à Paris par le cardinal Caprara, légat à latere, le 26 février 1808, d'après l'autorisation qu'il en a reçue de sa sainteté Pie V sera publié sans approbation des clauses, formules, et

Décret impérial qui ordonne la publication du décret d'union de la ville de Vesel au diocèse d'Aix-Chapelle.

Au palais de Saint-Cloud, le 1^{er} avril 1808.

ART. 1. Le décret d'union de la ville Vesel avec son territoire au diocèse d'Aix-la-Chapelle, rendu à Paris par le cardinal Caprara, légat à latere, le 8 mars 1808, d'après l'autorisation qu'il en a reçue de sa sainteté Pie VII, sera publié sans approbation des clauses, formules, etc.

Décret impérial qui ordonne la publication du décret d'union de la ville de Kehl au diocèse de Strasbourg

Bayonne, le 26 avril 1808.

ART. 1. Le décret d'union de la ville de Kehl et

n territoire au diocèse de Strasbourg, rendu à Paris par le cardinal Caprara, légat *à latere*, le 28 mars 1808, sera publié sans approbation des clauses, formules, etc.

édret impérial qui applique à tous les individus appartenans autrefois à l'état ecclésiastique, l'article 1 du décret du 3 prairial an X, relatif aux pensions.

Toulouse, le 27 juillet 1808.

ART. 1. L'art. 1 du décret du 3 prairial an X, est applicable à tous les individus appartenans autrefois à l'état ecclésiastique, lesquels, d'après les lois, ont droit à des pensions.

Décret impérial concernant le diocèse de Pontremoli.

Au camp impérial de Burgos, le 23 novembre 1808.

ART. 1. Le diocèse de Pontremoli, réuni au territoire de notre Empire par notre décret du 9 juin 1808, fait partie de l'Eglise gallicane.

2. Notre décret du 7 mars 1806, concernant le régime des diocèses des métropoles de Turin et de Gènes, sera exécuté dans les diocèses de Parme, Plaisance, Burgoan-Domino et Pontremoli.

Loi relative au budget de l'état pour l'année 1809.

Du 25 novembre 1808.

Dans les dépenses générales du service, compris les pensions, les cultes y sont imposés 41,000,000.

Décret impérial concernant les diocèses des départemens de l'Arno, de la Méditerranée et de l'Ombrone.

Au camp impérial de Schoenbrunn, le 11 juin 1809.

ART. 1. Les diocèses des départemens de l'Arno, la Méditerranée et de l'Ombrone, font partie de l'Eglise gallicane.

2. Le concordat passé entre nous et le saint-père, le 26 messidor an IX, sera publié dans ces départemens pour servir de règle et de loi.

3. Notre décret du 7 mars 1806, concernant le régime des diocèses des métropoles de Turin et de Gènes, sera exécuté dans les diocèses de ces départemens.

Sénatus - Consulte organique portant réunion des états de Rome à l'empire, etc.

Du 17 février 1810.

Le sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90 de l'acte des constitutions, en date du 13 décembre 1799;

Vu le projet de sénatus-consulte organique, rédigé sous la forme prescrite par l'art. 57 de l'acte des constitutions en date du 4 août 1802;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les discours des orateurs du conseil d'état, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 14 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de membres prescrit par l'art. 56 de l'acte des constitutions, en date du 4 août 1802;

Décrète :

TITRE PREMIER.

De la réunion des Etats de Rome à l'Empire.

ART. 1. L'état de Rome est réuni à l'empire français et en fait partie intégrante.

2. Il formera deux départemens, le département de Rome et le département de Trasimène.
3. Le département de Rome aura sept députés au corps législatif; le département de Trasimène en aura quatre.
4. Le département de Rome sera classé dans la première série;
Le département de Trasimène, dans la seconde.
5. Il sera établi une sénatorerie dans les départemens de Rome et de Trasimène.
6. La ville de Rome est la seconde ville de l'Empire. Le maire de Rome est présent au serment de l'Empereur son avènement : il prend rang, ainsi que les députations de la ville de Rome, dans toutes les occasions, immédiatement après les maires et les députations de la ville de Paris.
7. Le prince impérial porte le titre et reçoit les honneurs de roi de Rome.
8. Il y aura à Rome un prince du sang ou un grand-dignitaire de l'empire, qui tiendra la cour de l'empereur.
9. Les biens qui composeront la dotation de la couronne impériale, conformément au sénatus-consulte du 30 janvier dernier, seront réglés par un sénatus-consulte spécial.
10. Après avoir été couronné dans l'église de Notre-Dame de Paris, les empereurs seront couronnés dans les églises de Saint-Pierre de Rome, avant la dixième année de leur règne.
11. La ville de Rome jouira des privilèges et immunités particuliers qui seront déterminés par l'empereur Napoléon.

TITRE II.

De l'indépendance du trône impérial de toute autorité sur la terre.

12. Toute souveraineté étrangère est incompatible avec l'exercice de toute autorité spirituelle dans l'intérieur de l'empire.

13. Lors de leur exaltation, les papes prêteront serment de ne jamais rien faire contre les quatre propositions de l'Eglise gallicane arrêtées dans l'assemblée du clergé en 1682.

14. Les quatre propositions de l'Eglise gallicane sont déclarées communes à toutes les églises catholiques de l'empire.

TITRE III.

De l'existence temporelle des Papes.

15. Il sera préparé pour le pape des palais dans les différents lieux de l'empire où il voudroit résider. Il en aura nécessairement un à Paris et un à Rome.

16. Deux millions de revenu en biens ruraux, exempts de toute imposition, et sis dans les différentes parties de l'empire, seront assignés au pape.

17. Les dépenses du sacré collège et de la propagan sont déclarées impériales.

18. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis par un message, à S. M. l'empereur et roi.

Décret impérial qui déclare loi générale de l'empire l'édit du mois de mars 1682, sur la déclaration faite par le clergé de France, de ses sentimens touchant la puissance ecclésiastique.

Du 25 février 1810.

Napoléon, etc.

Vu l'art. 14 de l'acte des constitutions de l'empire, du 17 du présent mois,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

L'édit de Louis XIV sur la déclaration faite par le clergé de France, de ses sentimens touchant la puissance ecclésiastique, donné au mois de mars 1682, et enregistré

le parlement le 23 desdits mois et an, est déclaré loi générale de notre empire ;

Duquel édit la teneur suit :

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir; salut. Bien que l'indépendance de notre couronne de toute autre puissance que de Dieu, soit une vérité certaine et incontestable, et établie sur les propres paroles de Jésus-Christ, nous n'avons pas cessé de recevoir avec plaisir la déclaration que les députés du clergé de France, assemblés par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont présentée, contenant leurs sentimens touchant la puissance ecclésiastique; et nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits députés nous ont faite de faire publier cette déclaration dans notre royaume, qu'étant faite par une assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leurs vertus et par leur doctrine, et qui s'emploient avec tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'Eglise et à notre service, la sagesse et la modération avec lesquelles ils ont expliqué les sentimens que l'on doit avoir sur ce sujet, peuvent beaucoup contribuer à confirmer nos sujets dans le respect qu'ils sont tenus comme nous de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Eglise, et à ôter en même temps aux ministres de la religion prétendue réformée le prétexte qu'ils prennent des livres de quelques auteurs, pour rendre odieuse la puissance légitime du chef visible de l'Eglise et du centre de l'unité ecclésiastique. A ces causes et autres bonnes et grandes considérations, à ce nous mouvans, après avoir fait examiner ladite déclaration en notre conseil, nous, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît que ladite déclaration des sentimens du clergé sur la puissance ecclésiastique, ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, soit enregistrée dans toutes nos cours de parlement, bailliages, sénéchaussées, universités et faculté de théologie ou de droit canon de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance.

ART. 1. Défendons à tous nos sujets, et aux étrangers

étant dans notre royaume, séculiers et réguliers, de qu'ordre, congrégation et société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs maisons, collèges et séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue en icelle.

2. Ordonnons que ceux qui seront dorénavant choisis pour enseigner la théologie dans tous les collèges de chaque université, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, soumettront ladite déclaration aux greffes des facultés de théologie, avant de pouvoir faire cette fonction dans les collèges ou maisons séculières ou régulières; qu'ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est expliquée; que les syndics des facultés de théologie présenteront aux ordinaires des lieux, et à nos procureurs généraux, des copies desdites soumissions, signées par les greffiers desdites facultés;

3. Que, dans tous les collèges et maisons desdites universités où il y aura plusieurs professeurs, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, l'un d'eux sera chargé, tous les ans d'enseigner la doctrine contenue en ladite déclaration; et dans les collèges où il n'y aura qu'un seul professeur, sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

4. Enjoignons aux syndics des facultés de théologie de présenter tous les ans, avant l'ouverture des leçons, aux archevêques ou évêques des villes où elles sont établies, d'envoyer à nos procureurs généraux les noms des professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine, et auxdits professeurs de représenter auxdits prélats et nosdits procureurs généraux les écrits qu'ils dicteront à leurs écoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

5. Voulons qu'aucun bachelier, soit séculier ou régulier, ne puisse être dorénavant licencié, tant en théologie qu'en droit canon, ni être reçu docteur qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans l'une de ses thèses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les universités.

6. Exhortons néanmoins, enjoignons à tous les archevêques et évêques de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité

r faire enseigner, dans l'étendue de leurs diocèses, la doctrine contenue dans ladite déclaration faite par lesdits évêques et députés du clergé.

Ordonnons aux doyens et syndics des facultés de théologie, de tenir la main à l'exécution des présentes, et de n'en répondre en leur propre et privé nom.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les seigneurs tenant nos cours de parlement, que ces présentes nos lettres, en forme d'édit, ensemble ladite déclaration du clergé, ils fassent lire, publier et enregistrer aux greffes nosdites cours, et des bailliages, sénéchaussées et universités de leurs ressorts, chacun en droit soi, et aient à tenir la main à leur observation, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement et indirectement, et à procéder contre les contrevenans en la manière qu'ils le jugeront à propos, suivant l'exigence des cas : car tel est notre plaisir. Et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. *Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de mars, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-deux, et de notre règne, le trente-neuvième. Signé LOUIS; et plus bas : Par le roi, COLBERT. Visa LE TELLIER, et scellées au grand sceau de cire verte.*

Registrées, oui et ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le 23 mars 1682. *Signé DONGOIS.*

*CLERI GALLICANI DE ECCLESIASTICA POTESTATE
DECLARATIO.*

Ecclesie gallicanæ decreta et libertates à majoribus patribus tanto studio propugnatas, earumque fundamenta in scripturis canonibus et patrum traditione nitida multi diruere conati sunt; nec desunt qui earum obtentu primatum beati Petri ejusque successorum Romanorum pontificum à Christo institutum, iisque debitam ab omnibus christianis obedientiam, sedisque apostolicæ, in quâ fides prædicatur et unitas servatur Ecclesie, reverendam omnibus gentibus injuriam imminuere non vereantur. Hæretici quoque nihil

prætermittunt quò eam potestatem, quâ pax Ecclesiæ tinetur, invidiosam et gravem regibus et populis ostendunt, et suisque fraudibus simplices animas ab Ecclesiæ matris Cœtisque adeò communionem dissociant. Quæ ut inco-
propulsemus, nos archiepiscopi et episcopi Parisiis man-
regio congregati, Ecclesiam gallicanam repræsentant
unâ cum cæteris ecclesiasticis viris nobiscum dep-
diligenti tractatu habito hæc sancienda et declaranda
duximus:

I. *Primum beato Petro ejusque successoribus vicariis ipsique Ecclesiæ rerum spiritualium et ad æternam salutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium à Deo traditam potestatem, dicente domino, Regnum meum non est de hoc mundo, et iterum, Reddite ergo sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo; ac præsertim apostolicum illud: Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit; non est enim potestas nisi à Deo. quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit. Reges ergo et principes temporalibus nulli ecclesiasticæ potestati Dei ordinatæ subditi, neque auctoritate clavium Ecclesiæ directè vel indirectè deponi, aut illorum subditos eximi à fidei obedientiâ, ac præstito fidelitatis sacramento solvi eamque sententiam publicæ tranquillitati necessariam, minus Ecclesiæ quàm imperio utilem, ut verbo Dei, præsertim traditioni, et sanctorum exemplis consonam omninò servandam.*

II. *Sic autem inesse apostolicæ sedi ac Petri successoribus Christi vicariis rerum spiritualium plenam potestatem, ut simul valeant atque immota consistent. sanctæ rœcnicæ synodi Constantiensis à sede apostolicâ comprobata, ipsoque Romanorum pontificum ac totius Ecclesiæ usu firmata, atque ab Ecclesiâ gallicanâ perpetuâ religè custodita decreta de auctoritate conciliorum generalium quæ sessione quartâ et quintâ continentur; nec prohiberi gallicanâ Ecclesiâ qui eorum decretorum, quasi à se sint auctoritatis ac minus approbata, robur infringant, ad solum schismatis tempus concilii dicta detorqueant.*

III. *Hinc apostolicæ potestatis usum moderandum, canones spiritu Dei conditos et totius mundi reverentiâ sacrosanctos; valere etiam regulas, mores et instituta à re-*

ecclesiâ gallicanâ recepta, patrumque terminos manere incussos; atque id pertinere ad amplitudinem apostolicæ, ut statuta et consuetudines tantæ sedis et ecclesiarumensione firmatæ propriam stabilitatem obtineant.

In fidei quoque quæstionibus præcipuus summi pontificis esse partes, ejusque decreta ad omnes et singulas ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse judicium Ecclesiæ consensus accesserit.

Quæ accepta à patribus ad omnes ecclesias gallicanas, et episcopos iis spiritu sancto auctore præsidentes mitanda decrevimus; ut idipsum dicamus omnes, sinusque in eam sensu et in eadem sententiâ.

† *Franciscus, archiepiscopus Parisiensis, præses.*

Carolus Mauritius, archiep. dux Remensis.

Carolus, Ebrodunensis archiep.

Jacobus, archiep. Cameracensis.

† *Hyacentus, archiep. Albiensis.*

† *M. Phelypeaux, P. P. archiep. Bituricensis.*

† *Luâovicus de Bourlemont, archiep. Burdegalensis.*

† *Jacobus Nicolaus Colbert, archiep. Carthaginensis, coadjutor Rothomagensis.*

Gilbertus, episcopus Tornacensis.

Henricus de Laval, episc. Ruppellensis.

Nicolaus, episc. Regiensis.

Daniel de Cosnac, episc. et com. Valentinensis et Diensis.

† *Gabriel, episc. Æduensis.*

† *Guillelmus, episc. Vasatensis.*

† *Gabriel Ph. de Froullay de Tessé, episc. Abrincensis.*

Joannes, episc. Tolonensis.

Jacobus Benignus, episc. Meldensis.

† *S. du Guemadec, episc. Macloviensis.*

† *L. M. Ar. de Simiane de Gordes, episc. et dux Lingonensis.*

† *Fr. Leo, episc. Glandatensis.*

Lucas d'Aquin, episc. Foro Juliensis.

J. B. M. Colbert, episc. et D. Montisalbani.

Carolus de Pradel, episc. Montispessulani.

Franciscus Placidus, episc. Mimatensis.

Carolus, episc. Vaurensis.

Andreas, episc. Antissiodorensis.

- † *Franciscus*, episc. Trecensis.
 † *Lud. Ant.*, episc. com. Catalaunensis.
 † *Fr. Ig.*, episc. com. Trecorensis.
 † *Petrus*, episc. Bellicensis.
 † *Gabriel*, episc. Conseranensis.
 † *Ludovicus Alphonsus*, Alectensis episc.
 † *Humbertus*, episc. Tutellensis.
 † *J. B. d'Estampes*, Massiliensis episc.
Paulus Phil. de Luzignan.
De Franqueville.
Ludovicus d'Espinay de Saint-Luc.
Coquelin.
Lambert.
P. de Bermond.
A. H. de Fleury.
De Viens.
Franciscus Feu.
De Maupeou.
Le Franc de la Grange.
De Senaux.
Parra, decanus Bellicensis.
De Boche.
M. de Ratabon.
Clemens de Poudenx.
Bigot.
De Gourgue.
De Villeneuve de Vence.
C. Leny de Coadeletz.
La Faye.
J. F. de l'Escure.
Pierre le Roy.
De Soupets.
A. Arcoud, decanus Viennæ.
De Bousset, præpositus Massiliensis.
G. Bochart de Champigny.
De Saint-Georges, C. Lugdunensis.
Courcier.
Cheron.
A. Faure.
Gerbais.
De Guenegaud.

. de Camps.

e la Borey.

Armand Bazin de Bezons, agent général du clergé.

Desmarets, agent général du clergé.

*Registrées, ouï et ce requérant le procureur-général du
i, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant
arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le 23 mars 1682.
né, DONGOIS.*

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des
eaux de l'état, insérées au Bulletin des lois, soient adres-
es aux cours, aux tribunaux et aux autorités administra-
es, à tous les archevêques et évêques de notre empire,
grand-maître et aux académies de notre université im-
ériale, et aux directeurs des séminaires et autres écoles
théologie, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres,
es observent et les fassent observer; et notre grand-juge
inistre de la justice est chargé d'en surveiller la publi-
ation.

*édret impérial contenant des dispositions relatives
aux lois organiques du concordat.*

Au palais des Tuileries, le 28 février 1810.

Napoléon, empereur des Français, etc. etc.

Vu le rapport qui nous a été fait sur les plaintes rela-
ves aux lois organiques du concordat, par le conseil des
vêques réunis d'après nos ordres dans notre bonne ville
e Paris;

Désirant donner une preuve de notre satisfaction aux
vêques et aux églises de notre empire, et ne rien laisser
ans lesdites lois organiques qui puisse être contraire au
en du clergé,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur
eulement, pourront être exécutés sans aucune autori-
sation.

2. La disposition de l'art. 26 des lois organiques, portant

que « les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 fr. », est rapportée.

3. La disposition du même art. 26 des lois organiques portant que « les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans » est également rapportée.

4. En conséquence, les évêques pourront ordonner ecclésiastique âgé de vingt-deux ans accomplis ; mais aucun ecclésiastique ayant plus de vingt-deux ans et moins de vingt-cinq, ne pourra être admis dans les ordres qu'après avoir justifié du consentement de ses parents ainsi que cela est prescrit par les lois civiles pour le mariage des fils âgés de moins de vingt-cinq accomplis.

5. La disposition de l'art. 36 des lois organiques, portant que « les vicaires généraux des diocèses vacans continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque jusqu'à remplacement », est rapportée.

6. En conséquence, pendant les vacances des sièges sera pourvu, conformément aux lois canoniques, aux vicariats des diocèses. Les chapitres présenteront au ministre des cultes les vicaires généraux qu'ils auront pour leur nomination être reconnue par nous.

Loi sur les crimes et délits contre la paix publique relatifs aux Cultes (1).

Du 16 février 1810.

ART. 199. Tout ministre d'un culte qui procédera à des cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de 16 fr. à 100 fr.

200. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce

(1) Extrait du Code pénal, liv. III, tit. I, sect. III.

rimée en l'article précédent, le ministre du culte qui aura commises, sera puni, savoir :

pour la première récidive, d'un emprisonnement de six à cinq ans ;

et pour la seconde, de la déportation.

201. Les ministres des cultes qui prononceront dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'un décret impérial ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

202. Si le discours contient une provocation directe à désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens les uns contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet ; du bannissement, si elle a donné lieu à désobéissance, et toute fois que celle qui auroit dégénéré en sédition ou révolte.

203. Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre un ou plusieurs des coupables, à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

204. Tout écrit contenant des instructions pastorales, quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre de culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, encourra la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

205. Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la déportation.

206. Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature

donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à peine plus forte que celle de la déportation, cette peine quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

207. Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions en matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre de l'empereur chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de 100 fr. à 500 fr., d'un emprisonnement d'un mois à six ans.

208. Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'un décret de l'empereur, le coupable sera puni du bannissement, moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera appliquée.

Entraves au libre exercice des Cultes.

260. Tout particulier qui, par des voies de fait ou de menace, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce fait, d'une amende de 16 fr. à 200 fr., et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

261. Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte, par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destinés ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de 16 fr. à 300 fr., et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

262. Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, trahi les objets d'un culte, dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de 10 fr. à 500 fr., et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

263. Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions, sera puni du carcan.

264. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent code.

Des Associations ou Réunions illicites.

291. Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours, ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

Dans le nombre des personnes indiqué par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.

292. Toute association de la nature ci-dessus exprimée, qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute.

Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

293. Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans ces assemblées, quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de 100 fr. à 300 fr. d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement,

contre les chefs, directeurs et administrateurs de associations; sans préjudice des peines plus fortes qui seroient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

294. Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de 16 f. à 200 fr.

Décret impérial qui ordonne l'exécution des lois et réglemens concernant les cultes, dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de l'Escaut, et dans l'arrondissement de Breda.

Au palais de Saint Cloud, le 22 juin 1810.

Décret impérial contenant réglemeut général pour l'organisation des départemens de la Hollande.

Au palais de Fontainebleau, le 18 octobre 1810.

TITRE XI.

Du Culte.

ART. 206. L'organisation du clergé catholique et du clergé protestant, actuellement existant, est maintenue.

207. Notre ministre des cultes nous fera connoître les besoins des églises et des ministres, pour y être pourvu en cas d'insuffisance.

Décret impérial relatif au timbre des certificats que les officiers de l'état civil délivrent aux parties, pour justifier de leur mariage civil aux ministres des cultes.

Au palais des Tuileries, le 9 décembre 1810.

Sur le rapport de notre ministre des finances, relatif aux certificats à délivrer par les officiers de l'état civil, pour justifier aux ministres des cultes de l'accomplissement préalable des formalités civiles, avant qu'il soit procédé à la célébration religieuse des mariages, et tendant à faire décider si ces certificats doivent être sur papier timbré ;

Vu l'article 12 de la loi du 13 brumaire an 7 sur le timbre, ainsi conçu :

« Sont assujétis au droit du timbre, établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures soit publics, soit privés, savoir : les actes des autorités constituées administratives, qui sont assujétis à l'enregistrement, ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes arrêtés et délibérations desdites autorités qui sont délivrés aux citoyens ; et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense. »

Vu l'article 54 de la loi du 18 germinal an 10, organique du concordat, portant ce qui suit :

« Les ministres des cultes ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil ; »

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1. Les certificats que les officiers de l'état civil délivrent aux parties, pour justifier aux ministres des

cultes de l'accomplissement préalable des formalités civiles avant d'être admises à la célébration religieuse leur mariage, seront assujétis au timbre de vingt-cinq centimes.

Extrait des minutes de la secrétairerie d'état

Au palais des Tuileries, le 14 décembre 1810.

Avis du conseil d'état sur la question de savoir si les communes qui obtiennent une annexe ou une chapelle doivent contribuer aux frais du culte paroissial. (Séance du 7 décembre 1810.)

Le conseil d'état, qui, en exécution du renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, tendant à ce qu'il soit statué sur la question de savoir si les communes qui obtiennent une annexe ou une chapelle doivent contribuer aux frais du culte paroissial;

Vu les dispositions du décret impérial du 30 septembre 1807, concernant les chapelles et annexes, et les instructions données en conséquence par le ministre des cultes;

Considérant que, parmi les communes qui ont obtenu des chapelles ou annexes, il en est que de grandes distances ou des chemins souvent impraticables séparent des chefs-lieux des cures ou des succursales, et dans lesquelles il est nécessaire qu'il y ait un prêtre à demeure que ces dernières communes devant assurer à la fois un traitement convenable au chapelain ou vicaire, et pourvoir à l'entretien de leur église et presbytère, il ne serait pas juste de leur imposer une double charge, en les obligeant à concourir en outre aux besoins de l'église paroissiale,

Est d'avis;

1°. Que les communes dans lesquelles une chapelle est établie, en exécution du décret impérial du 30 sep

tembre 1807, où il est pourvu au logement et au traitement du chapelain, et à tous les autres frais du culte, en vertu d'une délibération du conseil général de la commune, par des revenus communaux, ou par l'imposition de centimes additionnels, ne doivent contribuer en rien aux frais du culte paroissial ;

2°. Que les communes qui n'ont qu'une annexe, où un prêtre va dire la messe, une fois la semaine seulement, pour la commodité de quelques habitans qui ont pourvu par une souscription à son paiement, doivent concourir, tant aux frais d'entretien de l'église et presbytère, qu'aux autres dépenses du culte, dans le chef-lieu de la cure ou de la succursale.

Décret impérial qui rejette comme contraire aux lois de l'empire et à la discipline ecclésiastique, un bref du pape adressé au vicaire capitulaire et au chapitre de l'église métropolitaine de Florence.

Au palais des Tuileries, le 23 janvier 1811.

ART. 1. Le bref du pape donné à Savone, et adressé au vicaire capitulaire et au chapitre de l'église métropolitaine de Florence, commençant par ces mots : *dilecte fili, salutem*, et finissant par ceux-ci : *benedictionem permanentem impertimur*, est rejeté comme contraire aux lois de l'empire et à la discipline ecclésiastique.

Nous défendons, en conséquence, de le publier et de lui donner directement ou indirectement aucune exécution.

2. Ceux qui seront prévenus d'avoir, par des voies clandestines, provoqué, transmis ou communiqué ledit bref, seront poursuivis devant les tribunaux et punis comme de crime tendant à troubler l'état par la guerre civile, aux termes de l'article 91 du code des délits et des peines, titre 1, chapitre 1, section 2, paragraphe 2, et article 103 du même code, même chapitre, section 3.

*Décret impérial concernant l'organisation générale
des départemens anséatiques.*

Au palais de Saint Cloud, le 4 juillet 1811.

Des Cultes.

ART. 211. L'organisation du clergé catholique et du clergé protestant, actuellement existante, est maintenue pour 1811.

212. Les changemens que nous aurons, sur le rapport de notre ministre des cultes, jugés nécessaires pour que cette organisation soit conforme aux règles observées dans le reste de notre empire, seront mis à exécution, à compter du 1 janvier 1812.

*Décret impérial relatif au remplacement des titulaires
des cures en cas d'absence ou de maladie.*

Au palais de Saint Cloud, le 17 novembre 1811.

§. 1. *Du remplacement des titulaires des cures en cas
d'absence.*

ART. 1. Dans le cas où un titulaire se trouveroit éloigné temporairement de sa paroisse, un ecclésiastique sera nommé par l'évêque pour le remplacer provisoirement et cet ecclésiastique recevra, outre le casuel auquel le curé ou desservant auroit eu droit, une indemnité.

§. 2. *Du traitement du remplaçant, quand le titulaire
est éloigné par mauvaise conduite.*

2. Si le titulaire est éloigné pour cause de mauvaise conduite, l'indemnité du remplaçant provisoire sera prise sur le revenu du titulaire, soit en argent, soit en biens fonds.

3. Si le revenu est en argent, l'indemnité du remplaçant sera, savoir :

Dans une succursale, de 250 fr. par an, au *prorata* du temps du remplacement ;

Dans une cure de deuxième classe, de 600 fr. ; et dans une cure de première classe, de 1000 fr.

Cette indemnité sera prélevée au besoin, en partie ou en totalité, sur la pension ecclésiastique du titulaire.

4. Si le titulaire est doté, partie en biens-fonds, par exception à la loi de germinal an X, partie en supplément pécuniaire, pour lui compléter un revenu de 500 fr., l'indemnité du remplaçant sera de 250 fr., à prendre d'abord sur le supplément pécuniaire, et, en cas d'insuffisance, sur les revenus en biens-fonds.

5. Si le titulaire, ayant moins de 500 fr. de revenu en biens-fonds, jouit d'une pension ecclésiastique au moyen de laquelle il n'a point à recevoir de supplément, l'indemnité de 250 fr. du remplaçant sera d'abord prise sur la pension, et au besoin, sur les biens-fonds.

6. Si le titulaire jouit d'un revenu de 500 fr. entièrement en biens-fonds, l'indemnité du remplaçant sera également de 250 fr., à prendre entièrement sur les revenus.

7. Si le revenu du titulaire en biens-fonds excède 500 fr., l'indemnité du remplaçant sera de 300 fr. ; lorsque ce revenu sera de 500 fr. à 700 fr. ; et des deux tiers du revenu, au-dessus de 700 fr.

§. 3. *Du traitement en cas d'absence des titulaires pour cause de maladie.*

8. Dans le cas d'absence pour une cause de maladie, il sera conservé au titulaire des succursales et des cures de deuxième classe, et, dans les cures dotées en biens-fonds, à tous les curés dont la dotation n'excéderoit pas 1200 fr., un revenu jusqu'à concurrence de 700 fr.

9. Le surplus de l'indemnité du remplaçant, ou la totalité de l'indemnité, si le revenu n'est que de 700 fr., sera, comme le paiement des vicaires, à la charge de la fabrique de la paroisse ; et, en cas d'insuffisance du revenu

de la fabrique, à la charge de la commune, conformément au décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques.

10. Cette indemnité, à la charge de la commune de la fabrique, est fixée, dans les succursales, à 250 fr. ; dans les cures de deuxième classe, à 400 fr. ; dans les cures dont le revenu, soit entièrement en biens-fonds, soit avec un supplément pécuniaire, s'élève à 500 fr., à 250 fr. ; lorsque le revenu en biens-fonds s'élève de 500 fr. à 700 fr., à 300 fr. ; de 700 fr. à 1000 fr., à 350 fr. ; de 1000 fr. à 1200 fr., à 400 fr.

11. Lorsque le titulaire, absent pour cause de maladie, est curé de première classe, ou que le revenu de sa cure en biens-fonds excède 1200 fr., l'indemnité du remplaçant sera à sa charge.

Cette indemnité est fixée, savoir :

Dans une cure de première classe, à 700 fr.

Dans les cures dont la dotation en biens-fonds s'élève plus haut que 1500 fr. jusqu'à 2000 fr., à 800 fr. ; et au-dessus de 2000 fr., à 1000 fr.

§. 4. Règles générales.

12. L'absence d'un titulaire, pour cause de maladie, sera constatée au moyen d'un acte de notoriété, dressé par le maire de la commune où est située la paroisse.

13. Quelle que soit la cause de l'éloignement du titulaire, lorsque l'indemnité du remplaçant, dans les cures dotées entièrement en biens-fonds, doit être fixée d'après le produit des revenus fonciers, le montant de ce produit sera évalué au moyen d'un acte de notoriété semblable.

14. Toutes les fois que, dans les cures dotées en biens-fonds, par une dérogation autorisée par nous à la loi de germinal an X, l'indemnité du remplaçant est à la charge du titulaire, une partie ou la totalité doit être imputée sur les revenus de la cure, le remplaçant s'en créancier privilégié du titulaire, et sur ses revenus, de la somme qui lui en revient.

§. 5. *Du cas d'infirmité des curés ou desservans.*

15. Lorsqu'un curé ou desservant sera devenu, par son âge ou ses infirmités, dans l'impuissance de remplir seules fonctions, il pourra demander un vicaire qui soit à la charge de la fabrique, et, en cas d'insuffisance de son revenu, à la charge des habitans, avec le traitement tel qu'il est réglé par l'art. 40 du décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques.

Décret impérial concernant les membres des établissemens ecclésiastiques et religieux supprimés dans les départemens de la Sarre, de la Roër, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre, nés dans d'autres pays devenus français par leur réunion à l'empire.

Au palais des Tuileries ; le 28 décembre 1811.

ART. 1. Les membres des maisons et établissemens ecclésiastiques et religieux supprimés par l'arrêté du gouvernement, du 20 prairial an X, dans les départemens de la Sarre, de la Roër, de Rhin-et-Moselle, et du Mont-Tonnerre, nés sur le territoire de la Hollande, ou de tout autre pays devenu français par sa réunion à l'empire, et qui justifieront qu'ils en faisoient partie à l'époque de leur suppression, sont admis à la pension déterminée par l'article 12 de cet arrêté.

2. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent ces individus nés sur le territoire de la Hollande, auxquels le gouvernement hollandais auroit accordé une pension supérieure à celle qui est déterminée par l'article 12 susdit, et dont la pension auroit été comprise dans la liquidation des pensions ecclésiastiques de la Hollande, par rapport à ceux qui auroient été liquidés pour une moindre somme que celle qui est déterminée par l'article 12 précité, la pension qui leur a été accordée leur

sera imputée, jusqu'à la concurrence, sur celle à laquelle ils ont droit d'après les dispositions du présent décret.

3. Les individus admis à la pension ou au supplément de pension en vertu des articles 1 et 2 du présent décret seront tenus d'en adresser la demande avec les pièces à l'appui avant le 1 mars 1812, sous peine de déchéance de droit du département dans lequel étoit situé l'établissement auquel ils appartenoient, ou le bénéfice dont ils ont été dépossédés.

4. La jouissance de la pension ou du supplément de pension auquel ils seront reconnus avoir droit, ne commencera à leur profit qu'à compter du 22 décembre 1811; il ne leur sera fait aucune déduction à raison des secours et frais de voyage qui leur auroient été payés, en exécution de l'article 17 de l'arrêté du 20 prairial an X.

Décret impérial qui réunit au domaine de l'état les biens composant les dotations affectées aux prélatures de la ci-devant cour de Rome.

Au palais des Tuileries, le 24 janvier 1812.

Napoléon, etc.

Considérant que les dotations affectées aux prélatures de la ci-devant cour de Rome, ne pouvoient être accordées et possédées que sous la condition imposée aux titulaires d'entrer et de vivre dans l'état clérical; qu'ainsi, elles doivent être considérées comme des bénéfices ecclésiastiques;

Voulant néanmoins traiter favorablement les titulaires des dites dotations, et donner en même temps à l'église Saint-Pierre de notre bonne ville de Rome, une preuve de notre munificence et de notre protection spéciale;

Sur le rapport de notre ministre de la police générale
Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

- ART. 1. Les biens composant les dotations affectées aux prélatiures de la cour de Rome, sont déclarés faire partie du domaine de l'état.
2. Les titulaires desdites dotations en conserveront la jouissance leur vie durant.
- Ils sont tenus de faire, dans les trois mois qui suivront la publication de notre présent décret, la déclaration des biens qui les composent, au préfet du département de Rome, et de lui remettre en même temps les titres, documents et papiers qui les concernent.
3. Ils pourront devenir propriétaires incommutables de ces biens, en payant, pour forme de rachat, le huitième de leur valeur actuelle.
4. A cet effet, ceux de ces titulaires qui voudront profiter de la faveur qui leur est accordée par l'article précédent, seront tenus, sous peine d'être déchus de ladite faveur, d'adresser, dans les six mois qui suivront la publication du présent décret, leur soumission audit préfet.
5. Si le préfet juge qu'une estimation soit nécessaire, il y sera procédé par deux experts nommés, l'un par le titulaire, et l'autre par les administrateurs de la fabrique de l'église de Saint-Pierre.
- En cas de dissentiment entre ces deux experts, le préfet pourra en nommer un troisième.
6. Le préfet réglera le montant du huitième à payer, et fixera les époques du paiement. Les titulaires pourront rachat le fonds du huitième, en payant la rente à cinq pour cent dudit huitième.
7. Les actes de rachat seront faits dans la forme et les conditions prescrites pour les actes de vente de domaines nationaux, et inscrits au livre des hypothèques.
8. Nous faisons don à la fabrique de l'église de Saint-Pierre de notre bonne ville de Rome de la moitié, et aux capitulaires de Rome de l'autre moitié,
- 1^o. Des capitaux ou rentes provenant desdits rachats ;
- 2^o. Des dotations qui, à l'époque de la publication du présent décret, se trouveroient sans titulaires, ainsi que devenus arriérés ;

3. De celles que les titulaires n'auroient point rachées.
Les administrateurs de la fabrique de Saint-Pierre, les administrateurs des hospices de Rome, seront mis, le préfet, en possession de ces biens, à mesure de disponibilité.

Décret impérial portant prorogation au délai accordé aux titulaires de dotations affectées aux prélatures pour réunir leurs titres et faire à la préfecture de Rome les déclarations prescrites.

Dresde, le 28 mai 1812.

ART. 1. Le délai accordé par notre décret impérial du 24 janvier dernier, aux titulaires de dotations affectées aux prélatures, pour réunir leurs titres et faire à la préfecture du département de Rome les déclarations prescrites par le même décret, est prorogé de trois mois.

Décret impérial relatif au mode d'autorisation des chapelles domestiques et oratoires particuliers.

Au palais des Tuileries, le 22 décembre 1812.

ART. 1. Les chapelles domestiques et oratoires particuliers dont est mention en l'article 44 de la loi du 25 germinal an X, et qui n'ont pas encore été autorisés par un décret impérial, aux termes dudit article, ne seront autorisés que conformément aux dispositions suivantes.

2. Les demandes d'oratoires particuliers, pour les hospices, les prisons, les maisons de détention et de travail, les écoles secondaires ecclésiastiques, les congrégations religieuses, les lycées et les collèges, et des chapelles et oratoires domestiques à la ville ou à la campagne pour les individus ou leurs grands établissemens

riques et manufactures, seront accordées par nous, notre conseil, sur la demande des évêques. A ces demandes seront jointes les délibérations prises, à cet effet, par les administrateurs des établissemens publics, l'avis des maires et des préfets.

3. Les pensionnats pour les jeunes filles et pour les jeunes garçons pourront également, et dans les mêmes lieux, obtenir un oratoire particulier, lorsqu'il s'y trouvera un nombre suffisant d'élèves, et qu'il y aura d'autres motifs déterminans.

4. Les évêques ne consacreront les chapelles ou oratoires que sur la représentation de notre décret.

5. Aucune chapelle ou oratoire ne pourra exister dans les villes que pour causes graves et pour la durée de la vie de la personne qui aura obtenu la permission.

6. Les particuliers qui auront des chapelles à la campagne ne pourront y faire célébrer l'office que par des prêtres autorisés par l'évêque, qui n'accordera la permission qu'autant qu'il jugeroit pouvoir le faire sans nuire au service curial de son diocèse.

7. Les chapelains des chapelles rurales ne pourront administrer les sacremens qu'autant qu'ils auront les pouvoirs spéciaux de l'évêque, et sous l'autorité et la surveillance du curé.

8. Tous les oratoires ou chapelles où le propriétaire voudroit faire exercer le culte, et pour lesquelles il ne présentera pas, dans le délai de six mois, l'autorisation énoncée dans l'article 1, seront fermés à la diligence de nos procureurs près nos cours et tribunaux, et des préfets, maires et autres officiers de police.

Nos ministres des cultes, de la police générale sont chargés, etc.

La loi du 18 germinal an X sur l'organisation des cultes fixe le traitement des ministres de la manière suivante :

Celui des archevêques à 15,000 francs.

Celui des évêques à 10,000 francs.

Celui des curés de la première classe à 1,500 francs.

Celui de la seconde classe à 1000 francs.

Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'assemblée constituante sont précomptées sur leur traitement.

Arrêté qui déclare les traitemens ecclésiastiques insaisissables dans leur totalité.

Du 18 nivose an XI.

Les consuls de la république arrêtent :

ART. 1. Les traitemens ecclésiastiques seront insaisissables dans leur totalité.

2. Le ministre du trésor public, etc.

Arrêté relatif aux traitemens des ministres du culte et autres dépenses accessoires.

Du 18 germinal an XI.

ART. 1. Les conseils généraux de département sont, conformément à la loi du 18 germinal an X, autorisés à voter une augmentation de traitement aux archevêques et évêques de leurs diocèses, si les circonstances l'exigent.

Ils détermineront, pour les vicaires généraux et chanoines, un traitement qui ne pourra être moindre que celui qu'a fixé l'arrêté du 14 nivose an 11.

Ils proposeront, en outre, les sommes qu'ils croiront convenables d'appliquer, 1°. aux acquisitions, locations, réparations et ameublement des maisons épiscopales; 2°. à l'entretien et réparation des églises cathédrales; 3°. à

achat et entretien de tous les objets nécessaires au service du culte dans ces églises.

2. Des sommes seront imputées sur les centimes additionnels affectés chaque année aux dépenses variables de nos départemens.

3. Les conseils municipaux, en exécution de l'art. 67 de la loi du 18 germinal an 10, délibéreront : 1°. sur les augmentations de traitement à accorder, sur les revenus de commune, aux curés, vicaires et desservans ; 2°. sur les frais d'ameublement des maisons curiales ; 3°. sur les frais d'achat et entretien de tous les objets nécessaires au service du culte dans les églises paroissiales et succursales.

4. Les conseils municipaux indiqueront le mode qu'ils jugeront le plus convenable pour lever les sommes à fournir par la commune pour subvenir aux dépenses désignées dans l'article précédent.

5. Les délibérations des conseils généraux de départemens et des conseils municipaux ne pourront être mises en exécution qu'après l'approbation du gouvernement. Elles seront transmises séparément par le préfet au ministre de l'intérieur.

été relatif au traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du culte dans les établissemens d'humanité, etc.

Saint-Cloud, le 11 fructidor an XI.

Le gouvernement de la république, etc.

Arrête :

ART. 1. Le traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du culte dans les établissemens d'humanité, ensemble les frais du culte dans ces établissemens, seront réglés par les préfets, sur la proposition des commissaires et l'avis des sous-préfets.

2. Les arrêtés pris par les préfets ne seront exécutés qu'après avoir été soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

*Décret impérial relatif au mode de paiement
traitement accordé aux desservans et vicaires
succursales.*

Au palais des Tuileries, le 5 nivôse an XIII.

ART. I. En exécution du décret du 11 prairial dernier (1), tous les desservans des succursales dont l'état numérique, divisé par départemens et par diocèses, annexé au présent, toucheront, à compter du 1 vendémiaire an XIII, le traitement fixé par l'art. 4, et suiv les formes prescrites par les art. 5, 6, 7 et 8 du décret précité.

2. Le paiement des desservans et vicaires des succursales demeure à la charge des communes de leur arrondissement.

3. Sur la demande des évêques, les préfets régleront quotité de ce paiement, et détermineront les moyens l'assurer, soit par les revenus communaux et les octrois soit par la voie de souscriptions, abonnemens et prestations volontaires, ou de toute autre manière convenable.

Ils régleront de même les traitemens des vicaires des succursales comprises au premier article du présent, les augmentations que les communes de ces succursales feront dans le cas de faire au traitement de leurs desservans; et ils adresseront leurs arrêtés aux ministres de l'intérieur et des cultes.

(1) Voyez ce décret, pag. 24; il est relatif au traitement des desservans et vicaires des succursales.

ETAT, par Départemens et par Diocèses, du nombre des Succursales dont les desservans seront payés, en exécution du Décret du 11 prairial an XII.

NOMS des DIOCÈSES.	NOMS des DÉPARTEMENS.	NOMBRE des SUCCURSALES	TOTAL par DIOCÈSE.
<i>Agen.</i>	Lot-et-Garonne. . .	320.	} 640.
	Gers.	320.	
<i>Aix.</i>	Bouches-du-Rhône. .	111.	} 250.
	Var.	139.	
<i>Aix-la-Chapelle.</i>	La Roer.	402.	} 602.
	Rhin-et-Moselle . .	200.	
<i>Ajaccio.</i>	Golo.	144.	} 232.
	Liamone.	88.	
<i>Amiens.</i>	Somme.	414.	} 767.
	Oise.	353.	
<i>Angers.</i>	Maine-et-Loire.	271.
<i>Angoulême.</i>	Charente.	200.	} 500.
	Dordogne.	300.	
<i>Arras.</i>	Pas-de-Calais.	453.
<i>Aulun.</i>	Saône-et-Loire. . .	275.	} 457.
	La Nièvre.	182.	
<i>Avignon.</i>	Gard.	108.	} 191.
	Vaucluse.	83.	
<i>Bayeux.</i>	Calvados.	451.
<i>Bayonne.</i>	Landes.	175.	} 612.
	Basses-Pyrénées. . .	275.	
	Hautes-Pyrénées. . .	162.	
<i>Besançon</i>	Doubs.	345.	} 843.
	Jura	234.	
	Haute-Saône	264.	
<i>Bordeaux.</i>	Gironde.	243.
<i>Bourges.</i>	Cher.	136.	} 257.
	Indre.	121.	

NOMS des DIOCÈSES.	NOMS des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des SUCCURSALES	TOTAL par DIOCÈSE.
<i>Briec (Saint)</i> . . .	Côtes-du-Nord.	2307
<i>Cahors</i>	{ Le Lot. L'Aveyron.	{ 453. 412.	865.
<i>Cambrai</i>	Nord.	400.
<i>Carcassonne</i> . . .	{ Aude. Pyrénées-Orientales.	{ 238. 85.	323.
<i>Chambéry</i>	{ Mont-Blanc. Léman.	{ 237. 146.	383.
<i>Clermont</i>	{ Allier. Puy-de-Dôme.	{ 168. 281.	449.
<i>Coutances</i>	La Manche.	409.
<i>Digne</i>	{ Hautes-Alpes. Basses-Alpes.	{ 140. 224.	364.
<i>Dijon</i>	{ Haute-Marne. Côte-d'Or.	{ 290. 302.	592.
<i>Evreux</i>	Eure.	394.
<i>Saint-Flour</i>	{ Haute-Loire. Cantal.	{ 149. 90.	239.
<i>Gand</i>	{ L'Escaut. La Lys.	{ 226. 156.	382.
<i>Grenoble</i>	Isère.	282.
<i>Liège</i>	{ L'Ourte. Meuse-Inférieure.	{ 219. 170.	389.
<i>Limoges</i>	{ La Creuse. La Corrèze. La Haute-Vienne.	{ 135. 168. 126.	429.
<i>Lyon</i>	{ Rhône. Loire. Ain.	{ 167. 188. 220.	575.
<i>Malines</i>	{ Deux-Nèthes. La Dyle.	{ 97. 206.	303.

NOMS des DIOCÈSES.	NOMS des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des SUCCURSALES	TOTAL par DIOCÈSE.
<i>Mans (le)</i>	La Sarthe	238.	} 419.
	La Mayenne	181.	
<i>Mayence</i>	Mont-Tonnerre		152.
<i>Meaux</i>	Seine-et-Marne	283.	} 598.
	Marne	315.	
<i>Mende</i>	Ardèche	138.	} 240.
	Lozère	102.	
<i>Metz</i>	Ardennes	343.	} 1,105.
	Forêts	381.	
	Moselle	381.	
<i>Montpellier</i>	Hérault	204.	} 504.
	Tarn	300.	
<i>Namur</i>	Sambre-et-Meuse		194.
<i>Nancy</i>	Meuse	312.	} 930.
	Meurthe	373.	
	Vosges	235.	
<i>Nantes</i>	Loire-Inférieure		123.
<i>Nice</i>	Alpes-Maritimes		95.
<i>Orléans</i>	Le Loiret	200.	} 392.
	Loir-et-Cher	192.	
<i>Paris</i>	La Seine		73.
<i>Poitiers</i>	Deux-Sèvres	203.	} 367.
	Vienne	164.	
<i>Quimper</i>	Finistère		182.
<i>Rennes</i>	Ille-et-Villaine		217.
<i>Rochelle (la)</i>	Charente-Inférieure	183.	} 344.
	Vendée	161.	
<i>Rouen</i>	Seine-Inférieure		322.
<i>Sez</i>	Orne		327.
<i>Soissons</i>	Aisne		389.
<i>Strasbourg</i>	Haut-Rhin	283.	} 515.
	Bas-Rhin	232.	

NOMS des DIOCÈSES.	NOMS des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des succursales.	TOTAL par DIOCÈSE.
<i>Toulouse.</i>	Haute-Garonne. . .	405.	597.
	Ariège.	192.	
<i>Tournay.</i>	Jemmape.		299.
<i>Tours.</i>	Indre-et-Loire.		166.
<i>Trèves.</i>	La Sarre.		196.
<i>Troyes.</i>	L'Aube.	243.	552.
	L'Yonne.	309.	
<i>Valence.</i>	Drôme.		127.
<i>Vannes.</i>	Morbihan.		147.
<i>Versailles.</i>	Seine-et-Oise.	405.	661.
	Eure-et-Loir.	256.	
			24,000.

*Décret impérial qui rectifie celui du 5 nivose an XIII
sur les Succursales.*

Au palais des Tuileries, le 3 ventose an XIII.

ART. I. Le tableau des succursales annexé au décret du 5 nivose dernier, est rectifié ainsi qu'il suit :

DIOCÈSES.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des SUCCURSALES.
<i>Besançon.</i>	Le Doubs.	280.
	La Haute-Saône.	229.
<i>Chambéry.</i>	Le Mont-Blanc.	243.
<i>Saint-Flour.</i>	Le Cantal.	151.
<i>Mende.</i>	L'Ardeche.	206.
<i>Metz.</i>	Les Forêts.	366.
	La Moselle.	300.
<i>Toulouse.</i>	L'Ariège.	208.
	La Haute-Garonne.	365.
<i>Troyes.</i>	L'Aube.	303.
	L'Yonne.	334.

2. Les répartitions autres que celles ci-dessus, sont maintenues telles qu'elles sont portées au tableau annexé au décret du 5 nivôse dernier.

Extrait des minutes de la secrétairerie d'état.

Au palais de Rambouillet, le 19 mai 1811.

Acis du conseil d'état relatif à la quotité et au mode de paiement du traitement des vicaires. (Séance du 17 mai 1811.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, concernant le mode de paiement des vicaires des cures ou succursales dont la nécessité aura été constatée, et sur la quotité de ce traitement,

Est d'avis, que la quotité du traitement des vicaires est réglée par l'art. 40 du décret du 30 décembre 1809, qui en fixe le *maximum* à 500 fr., et le *minimum* à 300 fr. ;

Que le mode de paiement est réglé par le même décret, attendu, 1^o. que l'art. 39, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique pour effectuer ce paiement, renvoie à procéder comme il est dit art. 49; 2^o. que l'art. 49 porte qu'en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, on établira ce qui doit être demandé aux paroissiens, qui y pourvoiront dans les formes réglées au chapitre 4; 3^o. que, dans le chapitre 4, la manière de procéder est en effet réglée, et que l'art. 99 dit qu'*en cas d'insuffisance des revenus communaux, le conseil délibérera sur les moyens de subvenir aux dépenses, selon les règles prescrites par la loi* ;

Que dans les dépenses le traitement des vicaires se trouve compris, d'après le renvoi de l'art. 39 à l'art. 49, et de l'art. 49 au chap. IV et à l'art. 99;

Que conséquemment, si la nécessité y oblige, et si les communes le peuvent, les conseils municipaux ont la faculté de voter une imposition pour le paiement des vicaires;

Que ce vote toutefois doit, avant d'être exécuté, être autorisé en conseil d'état, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Décret impérial relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Au palais de Saint-Cloud, le 24 messidor an XII.

Napoléon, etc.

Le conseil d'état entendu ;

Décète :

PREMIÈRE PARTIE.

Des Rangs et Préséances.

TITRE PREMIER.

Des Rangs et Séances des diverses autorités dans les cérémonies publiques.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

ART. I. Ceux qui, d'après les ordres de l'Empereur ; devront assister aux cérémonies publiques, y prendront rang et séance dans l'ordre qui suit :

Les princes français ;

Les grands dignitaires ;

Les cardinaux ;

Les ministres ;

Les grands officiers de l'empire ;

Les sénateurs dans leur sénatorerie ;

Les conseillers d'état en mission ;

Les grands officiers de la légion d'honneur, lorsqu'ils n'auront point de fonctions publiques qui leur assignent un rang supérieur ;

Les généraux de division commandant une division territoriale dans l'arrondissement de leur commandement ;

Les premiers présidents des cours d'appel ;

Les archevêques ;

Le président du collège électoral de département, pendant la tenue de la session, et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture, et qui suivent la clôture ;

Les préfets ;

Les présidens des cours de justice criminelle ;

Les généraux de brigade commandant un département ;

Les évêques ;

Les commissaires généraux de police ;

Le président du collège électoral d'arrondissement, pendant la tenue de la session, et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture, et qui suivent la clôture ;

Les sous-préfets ;

Les présidens des tribunaux de première instance ;

Le président du tribunal de commerce ;

Les maires ;

Les commandans d'armes ;

Les présidens des consistoires.

Les préfets conseillers d'état prendront leur rang de conseillers d'état.

Lorsqu'en temps de guerre, ou pour toute autre raison, S. M. jugera à propos de nommer des gouverneurs de places fortes, le rang qu'ils doivent avoir sera réglé.

2. Le sénat, le conseil d'état, le corps législatif, le tribunal, la cour de cassation, n'auront rang et séance que dans les cérémonies publiques auxquelles ils auront été invités par lettres closes de S. M.

Il en sera de même des corps administratifs et judiciaires, dans les villes où l'Empereur sera présent.

Dans les autres villes, les corps prendront les rangs réglés ci-après.

3. Dans aucun cas, les rangs et honneurs accordés à un corps n'appartiendront individuellement aux membres qui le composent.

4. Lorsqu'un corps ou un des fonctionnaires dénommés dans l'article 1^{er} invitera, dans le local destiné à l'exercice de ses fonctions, d'autres corps ou fonctionnaires publics pour y assister à une cérémonie, le corps ou le fonctionnaire qui aura fait l'invitation, y conservera

sa place ordinaire; et les fonctionnaires invités garderont entre eux les rangs assignés par l'article 1^{er} du présent titre.

SECTION II.

Des invitations aux Cérémonies.

5. Les ordres de l'Empereur, pour la célébration des cérémonies publiques, seront adressés aux archevêques et évêques, pour les cérémonies religieuses; et aux préfets, pour les cérémonies civiles.

6. Lorsqu'il y aura, dans le lieu de la résidence du fonctionnaire auquel les ordres de l'Empereur seront adressés, une ou plusieurs personnes désignées avant lui, dans l'article 1^{er}, celui qui aura reçu lesdits ordres se rendra chez le fonctionnaire auquel la préséance est due, pour convenir du jour et de l'heure de la cérémonie.

Dans le cas contraire, ce fonctionnaire convoquera chez lui, par écrit, ceux des fonctionnaires publics placés après lui dans l'ordre des préséances, dont le concours sera nécessaire pour l'exécution des ordres de l'Empereur.

SECTION III.

De l'ordre suivant lequel les autorités marcheront dans les cérémonies publiques.

7. Les autorités appelées aux cérémonies publiques se réuniront chez la personne qui doit y occuper le premier rang.

8. Les princes, les grands dignitaires de l'Empire, et les autres personnes désignées en l'article 1^{er} de la section première du présent titre, marcheront dans les cérémonies suivant l'ordre des préséances indiqué audit article; de sorte que la personne à laquelle la préséance sera due, ait toujours à sa droite celle qui doit occuper le second rang; à sa gauche, celle qui doit occuper le troisième, et ainsi de suite.

Ces trois personnes forment la première ligne du cortège ;

Les trois personnes suivantes, la deuxième ligne.

Les corps marcheront dans l'ordre suivant :

Les membres des cours d'appel ;

Les officiers de l'état-major de la division, non compris deux aides-de-camp du général qui le suivront immédiatement ;

Les membres des cours criminelles ;

Les conseils de préfectures, non compris le secrétaire général, qui accompagnera le préfet ;

Les membres des tribunaux de première instance ;

Le corps municipal ;

Les officiers de l'état-major de la place ;

Les membres du tribunal de commerce ;

Les juges de paix ;

Les commissaires de police.

SECTION IV.

De la manière dont les diverses autorités seront placées dans les cérémonies.

9. Il y aura, au centre du local destiné aux cérémonies civiles et religieuses, un nombre de fauteuils égal à celui des princes, dignitaires ou membres des autorités nationales présents, qui auront droit d'y assister. Aux cérémonies religieuses, lorsqu'il y aura un prince ou un grand dignitaire, on placera devant lui un prie-dieu avec un tapis et un carreau. En l'absence de tout prince, dignitaire ou membre des autorités nationales, le centre sera réservé, et personne ne pourra s'y placer.

Les généraux de divisions commandant les divisions territoriales,

Les premiers présidents des cours d'appel, et les archevêques, seront placés à droite ;

Les préfets,

Les présidents des cours criminelles ;

Les généraux de brigade commandant les départements ;

Les évêques, seront placés à gauche;

Le reste du cortège sera placé en arrière.

Les préfets conseillers-d'état prendront leur rang de conseillers-d'état.

Ces fonctionnaires garderont entre eux les rangs qui leur sont respectivement attribués.

10. Lorsque, dans les cérémonies religieuses, il y aura impossibilité absolue de placer dans le chœur de l'église la totalité des membres des corps invités, lesdits membres seront placés dans la nef, et dans un ordre analogue à celui des chefs.

11. Néanmoins, il sera réservé, de concert avec les évêques ou les curés et les autorités civiles et militaires, le plus de stalles qu'il sera possible; elles seront destinées de préférence aux présidens et procureurs impériaux des cours ou tribunaux, aux principaux officiers de l'état-major de la division et de la place, à l'officier supérieur de gendarmerie, et au doyen et membres des conseils de préfecture.

12. La cérémonie ne commencera que lorsque l'autorité qui occupera la première place aura pris séance.

Cette autorité se retirera la première.

13. Il sera fourni aux autorités réunies pour les cérémonies, des escortes de troupes de ligne ou de gendarmerie, selon qu'il sera réglé au titre des honneurs militaires.

SECONDE PARTIE.

Des honneurs militaires etcivils.

TITRE II.

Saint-Sacrement.

ART. I. Dans les villes où, en exécution de l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X, les cérémonies religieuses pourront avoir lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, lorsque le saint-sacrement passera à la vue d'une garde ou d'un poste, les sous-officiers et soldats

prendront les armes, les présenteront, mettront le genou droit en terre, inclineront la tête, porteront la main droite au chapeau, mais resteront couverts. Les tambours battront aux champs; les officiers se mettront à la tête de leur troupe, salueront de l'épée, porteront la main gauche au chapeau, mais resteront couverts; le drapeau saluera.

Il sera fourni, du premier poste devant lequel passera le saint-sacrement, au moins deux fusiliers pour son escorte. Ces fusiliers seront relevés de poste en poste, marcheront couverts près du saint-sacrement, l'arme dans le bras droit.

Les gardes de cavalerie monteront à cheval, mettront le sabre à la main; les trompettes sonneront la marche; les officiers, les étendards et guidons salueront.

2. Si le saint-sacrement passe devant une troupe sous les armes, elle agira ainsi qu'il vient d'être ordonné aux gardes ou postes.

3. Une troupe en marche fera halte, se formera en bataille, et rendra les honneurs prescrits ci-dessus.

4. Aux processions du saint-sacrement, les troupes seront mises en bataille sur les places où la procession devra passer. Le poste d'honneur sera à la droite de la porte de l'église par laquelle la procession sortira. Le régiment d'infanterie qui portera le premier numéro prendra la droite; celui qui portera le second, la gauche; les autres régimens se formeront ensuite alternativement à droite et à gauche; les régimens d'artillerie à pied occuperont le centre de l'infanterie.

Les troupes à cheval viendront après l'infanterie. Les carabiniers prendront la droite, puis les cuirassiers, ensuite les dragons, chasseurs et hussards.

Les régimens d'artillerie à cheval occuperont le centre des troupes à cheval.

La gendarmerie marchera à pied entre les fonctionnaires publics et les assistans.

Deux compagnies de grenadiers escorteront le saint-sacrement; elles marcheront en file, à droite et à gauche du dais. A défaut de grenadiers, une escorte sera fournie par l'artillerie ou par des fusiliers, et, à défaut de

ceux-ci, par des compagnies d'élite des troupes à cheval, qui feront le service à pied.

La compagnie du régiment portant le premier numéro occupera la droite du dais; celle du second la gauche.

Les officiers resteront à la tête des files. Les sous-officiers et soldats porteront le fusil sur le bras droit.

5. L'artillerie fera trois salves pendant le temps que durera la procession, et mettra en bataille sur les places, ce qui ne sera pas nécessaire pour la manœuvre du canon.

TITRE III.

Sa Majesté impériale.

SECTION PREMIÈRE.

Honneurs militaires.

ART. 1. Lorsque S. M. I. devra entrer dans une place; toute la garnison prendra les armes. La moitié de l'infanterie sera mise en bataille sur le glacis, à droite et à gauche de la porte par laquelle S. M. devra entrer, et l'autre moitié sur les places que S. M. devra traverser; les sous-officiers et soldats présenteront les armes; les officiers et les drapeaux salueront; les tambours battront aux champs.

Toute la cavalerie ira au devant de S. M. I. jusqu'à une demi-lieue de la place, et l'escortera jusqu'à son logis.

Les officiers et les étendards salueront.

Les trompettes sonneront la marche.

2. Lorsque S. M. I. arrivera dans un camp, si l'on a été prévenu de son arrivée, toutes les troupes se mettront en bataille en avant du front de bandière, et rendront les honneurs prescrits article 1. La plus ancienne brigade de cavalerie se portera au-devant de S. M. I. jusqu'à une demi-lieue du camp; les gardes et piquets prendront les armes et monteront à cheval.

3. Dans le cas où S. M. arrivera ou passera inopinément dans un camp, les gardes et piquets prendront les armes ou monteront à cheval; les officiers se porteront promptement

ment sur le front de bandière; les sous-officiers et soldats s'y rendront de même avec promptitude et sans armes; ils s'y formeront en bataille, et y resteront jusqu'à nouvel ordre.

4. On regardera comme le poste d'honneur le côté qui sera à droite en sortant du logis de S. M. I.; mais si l'empereur ne loge pas dans la place, et qu'il ne fasse que la traverser, le poste d'honneur sera à la droite de la porte de la ville par laquelle S. M. I. entrera.

5. Les officiers généraux employés, s'il y en a dans la place, se mettront à la tête des troupes.

Le gouverneur de la place, s'il en a été nommé un pour commander en cas de siège, le commandant d'armes et les autres officiers de l'état-major de la place se trouveront à la première barrière pour en présenter les clefs à S. M. I.

6. Le maire et les adjoints, accompagnés par une garde d'honneur, de trente hommes au moins, fournie par la garde nationale sédentaire, se rendront à cinq cents pas environ hors de la place pour présenter les clefs de la ville à S. M.

7. Il sera fait trois salves de toute l'artillerie de la place après que S. M. I. aura passé les ponts.

Il en sera de même de toute l'artillerie d'un camp de paix, et non à la guerre, à moins d'un ordre formel.

8. Si S. M. I. s'arrête dans la place ou dans le camp, et quoique les troupes de sa garde soient près de sa personne, les régimens d'infanterie de la garnison, à commencer par le premier numéro, fourniront, chacun à leur tour, une garde composée d'un bataillon avec son drapeau, et commandée par le colonel.

9. Il sera mis pareillement devant le logis de S. M. I. un escadron de cavalerie de la garnison, commandé par le colonel. Cet escadron fournira deux vedettes, le sabre à la main, devant la porte de S. M. Les escadrons de la garnison le relèveront chacun à leur tour, suivant l'ordre prescrit article 4 du titre 2.

10. Dès que l'Empereur sera arrivé, les colonels qui commanderont ladite garde, prendront les ordres et la

consigne du grand-maréchal de la cour, ou de celui qui en fera les fonctions. Si S. M. I. conserve tout ou partie de cette garde, elle sera particulièrement destinée à fournir des sentinelles autour du logis de S. M.

11. Lorsque S. M. I. sortira de la place, l'infanterie sera disposée ainsi qu'il est dit article 1.

La cavalerie se portera sur son passage hors de la place pour la suivre jusqu'à une demi-lieue hors de la barrière.

Dès que S. M. I. en sera sortie, on la saluera par trois décharges de toute l'artillerie.

12. Si S. M. I. passe devant des troupes en bataille, l'infanterie présentera les armes; les officiers salueront, ainsi que les drapeaux; les tambours battront aux champs. Dans la cavalerie, les étendards, les guidons et les officiers salueront; les trompettes sonneront la marche.

13. Si S. M. I. passe devant une troupe en marche; cette troupe s'arrêtera, se formera en bataille si elle n'y est pas, et rendra à S. M. les honneurs prescrits ci-dessus.

14. Si S. M. passe devant un corps-de-garde, poste ou piquet, les troupes prendront les armes et les présenteront; les tambours battront aux champs.

La cavalerie montera à cheval et mettra le sabre à la main; les trompettes sonneront la marche.

Les officiers salueront de l'épée ou du sabre.

Les sentinelles présenteront les armes.

15. Pendant le temps que S. M. I. restera dans une place ou camp, elle donnera le mot d'ordre. Si le ministre de la guerre est présent, c'est lui qui recevra l'ordre et le rendra aux troupes. En son absence, ce sera le colonel-général de la garde de service, à moins que le corps de troupe ne soit commandé par un maréchal de l'empire, qui, dans ce cas, le recevra directement.

16. Lorsque S. M. I. recevra les officiers de la garnison ou du camp, chaque corps lui sera présenté, en l'absence du connétable et du ministre de la guerre, par le colonel général de la garde de service, à qui les corps s'adresseront à cet effet.

17. Lors des voyages de l'Empereur, la gendarmerie nationale de chaque arrondissement sur lequel S. M. pas-

sera, se portera sur la grande route, au point le plus voisin de sa résidence, et s'y mettra en bataille.

18. Un officier supérieur ou subalterne de gendarmerie, pris parmi ceux employés dans le département, pourra précéder, à cheval, immédiatement la voiture de S. M. Cette voiture pourra être immédiatement suivie par deux officiers ou sous-officiers de la gendarmerie du département, marchant après le piquet de la garde.

19. Lorsque le général de la division dans laquelle l'Empereur se trouvera, accompagnera S. M., il se placera, et marchera près la portière de gauche. Les autres places autour de la voiture de S. M. seront occupées par les officiers du palais ou de la garde impériale, et autres personnes que S. M. aura spécialement nommées pour l'accompagner.

20. Il ne sera rendu aucuns honneurs, ni civils, ni militaires, à aucun officier-civil ou militaire à Paris, et dans les lieux où se trouvera l'Empereur, pendant tout le temps de sa résidence, et pendant les vingt-quatre heures qui précéderont son arrivée, et les vingt-quatre heures qui suivront son départ.

SECTION II.

Honneurs civils.

21. Dans les voyages que S. M. fera, et qui auront été annoncés par les ministres, sa réception aura lieu de la manière suivante.

22. Le préfet viendra, accompagné d'un détachement de gendarmerie et de la garde nationale du canton, la recevoir sur la limite du département.

Chaque sous-préfet viendra pareillement la recevoir sur la limite de son arrondissement.

Les maires des communes l'attendront, chacun sur la limite de leurs municipalités respectives : ils seront accompagnés de leurs adjoints, du conseil municipal, et d'un détachement de la garde nationale.

23. A l'entrée de l'Empereur dans chaque commune, toutes les cloches sonneront. Si l'église se trouve sur son

passage, le curé ou desservant se tiendra sur la porte, en habits sacerdotaux, avec son clergé.

24. Dans les villes où S. M. s'arrêtera ou séjournera, les autorités et les fonctionnaires civils et judiciaires seront avertis de l'heure à laquelle l'Empereur leur accordera audience, et présentés à S. M. par l'officier du palais à qui ces fonctions sont attribuées.

25. Ils seront admis, devant elle, dans l'ordre des séances établi art. 1^{er}. de la première partie.

26. Tous fonctionnaires ou membres de corporation non compris dans l'article précité, ne seront point admis, s'ils ne sont mandés par ordre de S. M. I. ou sans sa permission spéciale.

27. Lorsque S. M. I. aura séjourné dans une ville, les mêmes autorités qui l'auront reçue à l'entrée se trouveront à sa sortie, pour lui rendre leurs hommages, si elle sort de jour.

28. Les honneurs, soit civils, soit militaires, à rendre à l'Impératrice, sont les mêmes que ceux qui seront rendus à l'Empereur, à l'exception de la présentation des clefs, et de tout ce qui est relatif au commandement et au mot d'ordre.

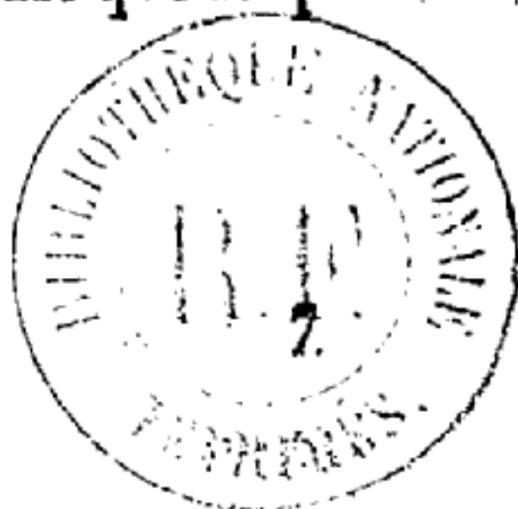
TITRE IV.

Prince impérial.

ART. 1. Les honneurs à rendre au prince impérial, lorsqu'il n'accompagnera pas S. M. l'Empereur, seront déterminés par un décret particulier; il en sera de même de ceux à lui rendre quand l'Empereur sera présent.

Le Régent.

2. Le régent recevra les mêmes honneurs que les princes français.



TITRE V.

Princes Français.

SECTION PREMIÈRE.

Honneurs militaires.

ART. 1. Les honneurs d'entrée ou de sortie d'une place ou d'un camp, qui doivent être rendus aux princes, aux grands dignitaires, ministres, grands officiers de l'empire, en vertu des dispositions contenues dans les titres suivans, ne le seront jamais qu'en exécution d'un ordre spécial, adressé par le ministre de la guerre aux généraux commandant les divisions ou les armées.

2. Quand les princes passeront dans une place, toute la garnison prendra les armes; un quart de l'infanterie sera mise en bataille hors de la porte par laquelle ils devront entrer; le reste sera disposé sur les places qu'ils devront traverser, et présentera les armes au moment de leur passage.

Moitié de la cavalerie ira au-devant d'eux jusqu'à un quart de lieue de la place, et les escortera jusqu'à leur logis; le reste de la cavalerie sera mise en bataille sur leur passage.

Les drapeaux, étendards ou guidons, et les officiers supérieurs, salueront.

L'état-major les recevra à la barrière, mais ne leur présentera pas les clefs, cet honneur étant uniquement réservé à S. M. I.

3. Ils seront salués, à leur entrée et à leur sortie de la place, par vingt-un coups de canon.

4. Ils auront une garde de cent hommes avec un drapeau, commandée par un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant. La garde sera à leur logis avant leur arrivée: elle sera fournie, le premier jour, par le régiment qui portera le premier numéro, et ensuite par les autres à tour de rôle.

5. Quand les princes arriveront dans un camp ; si l'on a été prévenu du moment de leur arrivée, l'infanterie et la cavalerie se mettront en bataille, en avant du front de bandière ; le plus ancien régiment de cavalerie se portera au-devant d'eux ; les gardes et les piquets prendront les armes, et monteront à cheval.

6. Dans le cas où les princes arriveront ou passeront inopinément dans un camp, les gardes ou piquets prendront les armes ou monteront à cheval ; les officiers se porteront promptement sur le front de bandière ; les sous-officiers et soldats sortiront de leurs tentes, et borderont la haie dans la rue du camp, et y resteront jusqu'à nouvel ordre.

7. Si les princes arrivent devant une troupe en bataille, l'infanterie présentera les armes ; la cavalerie mettra le sabre à la main ; les officiers supérieurs, les drapeaux, étendards ou guidons salueront ; les tambours battront aux champs ; les trompettes sonneront la marche.

8. Si les princes passent devant une troupe en marche, la troupe s'arrêtera, se formera en bataille si elle n'y est point, et rendra les honneurs ci-dessus prescrits.

9. S'ils passent devant un corps-de-garde, poste ou piquet, les soldats prendront les armes, et les porteront ; les tambours battront aux champs ; la cavalerie montera à cheval et mettra le sabre à la main ; les trompettes sonneront la marche ; les sentinelles présenteront les armes.

10. Il leur sera fait des visites de corps, en grande tenue. L'officier-général le plus élevé en grade, ou, à son défaut, le commandant de la place, prendra leurs ordres pour la réception des corps, et les présentera.

Le mot d'ordre sera porté aux princes par un officier de l'état-major général de l'armée, et, dans les places, par un adjudant de place.

11. Lorsque les princes feront partie du corps de troupes qui composeront un camp, ou formeront une garnison, ils ne recevront plus, à dater du lendemain de leur arrivée, jusqu'à la veille de leur départ, que les honneurs dus à leur grade militaire.

12. Lorsque les princes quitteront une place ou un camp, ils recevront les mêmes honneurs qu'à leur entrée.

SECTION II.

Honneurs civils.

13. Lorsque les princes voyageront dans les départemens, et qu'il aura été donné avis officiel de leur voyage par les ministres, il leur sera rendu les honneurs ci-après.

14. Les maires et adjoints les recevront à environ deux cent cinquante pas en avant de l'entrée de leur commune; et si les princes doivent s'y arrêter ou y séjourner, les maires les conduiront au logement qui leur aura été destiné. Dans les villes, un détachement de la garde nationale ira à leur rencontre à deux cent cinquante pas en avant du lieu où le maire les attendra.

15. Dans les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, les préfets ou sous-préfets se rendront à la porte de la ville pour les recevoir.

16. Ils seront complimentés par les fonctionnaires et autorités mentionnées au titre I, article 1.

Les cours d'appel s'y rendront seulement par députation composée du premier président, du procureur-général-impérial, et de la moitié des juges. Les autres cours et tribunaux s'y rendront en corps.

17. Lorsqu'ils sortiront d'une ville dans laquelle ils auront séjourné, les maires et adjoints se trouveront à la porte par laquelle ils devront sortir, accompagnés d'un détachement de la garde nationale.

TITRE VI.

Les Grands-Dignitaires de l'Empire.

Les grands-dignitaires de l'empire recevront, dans les mêmes circonstances, les mêmes honneurs civils et militaires que les princes.

TITRE VII.

Des Ministres.

SECTION PREMIÈRE.

Honneurs militaires.

ART. 1. Les ministres recevront les honneurs suivans :

1°. Ils seront salués de quinze coups de canon.

2°. Un escadron de la cavalerie ira à leur rencontre à un quart de lieue de la place : elle sera commandée par un officier supérieur, et les escortera jusqu'à leur logis. Ils seront salués par les officiers supérieurs et les étendards de cet escadron, et les trompettes sonneront la marche.

3°. La garnison prendra les armes, sera rangée sur les places qu'ils devront traverser, et présentera les armes au moment de leur passage.

4°. Ils auront une garde d'infanterie composée de soixante hommes avec un drapeau, commandée par un capitaine et un lieutenant : cette garde sera placée avant leur arrivée. Le commandant de la place ira les recevoir à la barrière.

Le tambour de la garde battra aux champs, et la troupe présentera les armes.

5°. Les postes, gardes ou piquets d'infanterie devant lesquels ils passeront, prendront et porteront les armes ; ceux de cavalerie monteront à cheval, et mettront le sabre à la main ; les sentinelles présenteront les armes ; les tambours battront aux champs ; les trompettes sonneront la marche.

6°. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue.

7°. Ils seront salués et reconduits à leur sortie, ainsi qu'il a été dit pour leur entrée.

2. Le ministre de la guerre recevra de plus les honneurs suivans :

Il sera tiré, pour le ministre de la guerre, dix-neuf coups de canon.

Le quart de la cavalerie ira jusqu'à une demi-lieue au-devant de lui.

Sa garde sera composée de quatre-vingts hommes, commandés par trois officiers, et sera composée de grenadiers.

Il sera tiré pour le ministre-directeur dix-sept coups de canon. Sa garde sera de quatre-vingts hommes, commandée par trois officiers, mais composée de fusiliers.

Le ministre de la guerre aura un officier d'ordonnance de chaque corps : cet officier sera pris parmi les lieutenans. Le ministre-directeur en aura un aussi de chaque corps, pris parmi les sous-lieutenans.

Le ministre de la guerre donnera le mot d'ordre en l'absence de l'Empereur. Il sera porté au ministre-directeur, au camp, par un officier d'état-major ; et dans les places, par un adjudant de place.

Le ministre de la marine recevra dans les chefs-lieux d'arrondissement maritime les mêmes honneurs que le ministre de la guerre.

SECTION II.

Honneurs civils.

3. Les ministres recevront dans les villes de leur passage les mêmes honneurs que les grands-dignitaires de l'empire, sauf les exceptions suivantes :

Les maires, pour les recevoir, les attendront à la porte de la ville.

Le détachement de la garde nationale ira au-devant d'eux à l'entrée du faubourg, ou, s'il n'y en a point, à cent cinquante pas en avant de la porte.

4. Les cours d'appel les visiteront par une députation composée d'un président, du procureur-général ou substitut, du quart des juges.

Les autres cours et tribunaux s'y rendront par députation composée de la moitié de la cour ou du tribunal.

Pour le grand-juge, ministre de la justice, les députations des tribunaux seront semblables à celles déterminées pour les princes et grands-dignitaires.

Les maires et adjoints iront, au moment de leur départ, prendre congé d'eux dans leur logis.

TITRE VIII.

Les Grands-Officiers de l'Empire.

SECTION PREMIÈRE.

Honneurs militaires.

ART. I. Les maréchaux d'empire dont les voyages auront été annoncés par le ministre de la guerre, recevront, dans l'étendue de leur commandement, les honneurs suivans :

1°. Ils seront salués de treize coups de canon.

2°. Un escadron ira à leur rencontre, à un quart de lieue de la place, et les escortera jusqu'à leur logis; ils seront salués par les officiers supérieurs et l'étendard de cet escadron; les trompettes sonneront la marche.

3°. La garnison prendra les armes, et sera rangée sur les places qu'ils devront traverser, et présentera les armes. Les officiers supérieurs, étendards et drapeaux, salueront.

4°. Ils auront une garde de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieu enant. Elle sera placée avant leur arrivée, et aura un drapeau. Le commandant de la place ira les recevoir à la barrière.

5°. Les postes, gardes et piquets sortiront, porteront les armes, ou monteront à cheval; les sentinelles présenteront les armes; les tambours battront aux champs, et les trompettes sonneront la marche.

6°. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue: ils donneront le mot d'ordre.

7°. A leur sortie, ils seront traités comme à leur entrée.

2. Les maréchaux d'empire voyageant hors de leur commandement, et dont le voyage aura été annoncé par

le ministre de la guerre, recevront les honneurs prescrits art. 1^{er}, mais avec les modifications suivantes :

Ils ne seront salués que de onze coups de canon ; une seule compagnie de cavalerie, commandée par le capitaine, ira à leur rencontre.

Le commandant de la place ira les recevoir chez eux. Le mot d'ordre leur sera porté, au camp, par un officier de l'état-major, et dans les places par un adjudant de place.

3. Les grands-officiers d'empire, colonels ou inspecteurs-généraux, recevront les honneurs suivans :

Ils seront reçus comme les maréchaux d'empire, voyageant hors de leur commandement, avec cette différence que les troupes ne présenteront point les armes, que les officiers supérieurs et drapeaux ne salueront point, et qu'il ne sera tiré que sept coups de canon ; mais ils trouveront tous les corps de leur arme en bataille devant leur logis : ces corps les salueront, et laisseront une vedette si c'est de la cavalerie, et une sentinelle si c'est de l'infanterie.

4. Les grands-officiers civils seront reçus comme les grands-officiers de l'empire colonels ou inspecteurs-généraux ; mais ils ne seront salués que de cinq coups de canon, et leur garde ne sera placée qu'après leur arrivée.

5. Lorsque les colonels, inspecteurs-généraux, et les autres grands-officiers civils, feront partie d'un camp ou d'une garnison, ils ne recevront plus, à dater du lendemain de leur arrivée, et jusqu'à la veille de leur départ, que les honneurs affectés à leur grade militaire.

Ils recevront, le jour de leur départ, les mêmes honneurs qu'à celui de leur arrivée.

SECTION II.

Honneurs civils.

6. Les grands-officiers de l'empire recevront les honneurs suivans :

Les maires et adjoints se trouveront à leur logis avant leur arrivée.

Ils trouveront à l'entrée de la ville un détachement de la garde nationale sous les armes.

Les cours d'appel, autres cours et tribunaux se rendront chez eux de la même manière que chez les ministres.

Les maires et adjoints iront prendre congé d'eux dans leur logis au moment de leur départ.

7. Les maréchaux d'empire recevront, dans l'étendue de leur commandement, les mêmes honneurs civils que les ministres.

TITRE IX.

Le Sénat.

SECTION PREMIÈRE.

Honneurs militaires.

ART. 1. Lorsque le sénat en corps se rendra chez S. M. I., ou à quelque cérémonie, il lui sera fourni une garde de cent hommes à cheval, qui seront divisés en avant, en arrière et sur les flancs du cortège; à défaut de cavalerie, cette garde sera fournie par l'infanterie.

2. Les corps-de-garde, postes ou piquets prendront les armes, ou monteront à cheval à son passage.

3. S'il passe devant une troupe en bataille, les officiers supérieurs salueront.

4. Les sentinelles présenteront les armes, et les tambours rappelleront.

5. Lorsque les sénateurs voudront faire leur entrée d'honneur dans le chef-lieu de leur sénatorerie, ce qu'ils ne pourront faire qu'une fois seulement, le ministre de la guerre donnera ordre de leur rendre les honneurs suivans :

6. Ils entreront dans une place en voiture, accompagnés de leur suite.

7. Le commandant de la place se trouvera à la barrière pour les recevoir et les accompagner.

8. Les troupes seront en bataille sur leur passage;

Les officiers supérieurs salueront ;

Les tambours appelleront ;

On tirera cinq coups de canon , et de même à leur sortie.

9. Il sera envoyé au-devant d'eux , à un quart de lieue , un détachement de vingt hommes de cavalerie , commandé par un officier , avec un trompette , qui les escortera jusqu'à leur logis. Outre ce détachement , il sera envoyé à leur rencontre quatre brigades de gendarmerie commandées par un lieutenant. Le capitaine de la gendarmerie se trouvera à la porte de la ville , et les accompagnera.

10. Il leur sera donné une garde de trente hommes , commandée par un lieutenant ; le tambour rappellera.

Il sera placé deux sentinelles à la porte de leur logis.

11. Les postes ou gardes devant lesquels ils passeront , prendront et porteront les armes , ou monteront à cheval ; les tambours ou trompettes rappelleront ; les sentinelles présenteront les armes.

12. Il leur sera fait des visites de corps.

13. Les honneurs attribués par les articles 6 , 7 et 8 , leur seront rendus lors de leur première entrée dans toutes les places de l'arrondissement de leur sénatorerie. Toutes les fois qu'ils viendront dans le chef-lieu , après leur première entrée , on leur rendra les honneurs prescrits art. 10 , 11 et 12.

14. Les sentinelles feront face , et présenteront les armes à tout sénateur qui passera à leur portée , revêtu de son costume.

SECTION II.

Honneurs civils.

15. Les sénateurs allant prendre possession de leur sénatorerie , recevront dans les villes du ressort du tribunal d'appel dans l'étendue duquel elle sera placée et où ils s'arrêteront , les honneurs suivans :

Un détachement de la garde nationale sera sous les armes à la porte de la ville.

Les maires et adjoints se trouveront à leur logis avant leur arrivée.

Ils seront visités immédiatement après leur arrivée, par toutes les autorités nommées après eux dans le titre *des Préséances*

Les cours d'appel s'y rendront par une députation composée d'un président, du procureur-général et de quatre juges; les autres cours et tribunaux, par une députation composée de la moitié de la cour ou tribunal.

S'ils séjournent vingt-quatre heures dans la ville, ils rendront, en la personne des chefs des autorités ou corps dénommés dans le titre premier, les visites qu'ils auront reçues.

Les maires et adjoints iront prendre congé d'eux au moment de leur départ.

16. S'il se trouve dans la ville où le sénateur s'arrêtera une personne ou autorité nommée avant lui dans l'ordre des préséances, il ira lui faire une visite dès qu'il aura reçu celles qui lui sont dues.

17. Les sénateurs venant dans leur sénatorerie faire leur résidence annuelle, ne recevront d'honneurs civils que dans le chef-lieu de leur sénatorerie. Ils trouveront un détachement de la garde nationale à leur porte, les maires et adjoints dans leur logis. Les personnes ou autorités nommées après eux dans l'ordre des préséances, les visiteront dans les vingt-quatre heures: et ils rendront ces visites dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE X.

Le Conseiller-d'Etat.

SECTION PREMIÈRE.

Honneurs militaires.

ART. 1. Les conseillers-d'état en mission recevront, dans les chefs-lieux des départemens où leur mission les appellera, d'après les ordres que le ministre de la guerre

donnera, les honneurs attribués aux sénateurs lors de leur première entrée dans leur sénatorerie.

2. Il leur sera rendu, dans les autres places de l'arrondissement où ils seront en mission, les honneurs fixés pour les sénateurs par les art. 10, 11 et 12 du titre IX.

3. Les sentinelles feront face et présenteront les armes, à tout conseiller-d'état qui passera à leur portée, revêtu de son costume.

SECTION II.

Honneurs civils.

4. Il sera rendu au conseiller-d'état en mission, les mêmes honneurs civils qu'aux sénateurs lors de leur première entrée. Ils rendront les visites qu'ils auront reçues des autorités constituées, en la personne de leurs chefs, s'ils séjournent vingt-quatre heures dans la ville; ils feront, dans le même cas, des visites aux personnes désignées avant eux dans le titre *des Préséances*.

TITRE XI.

Grands-Officiers de la Légion d'honneur, Chefs de cohorte.

SECTION PREMIÈRE.

Honneurs militaires.

ART. 1. Quand les grands-officiers de la légion d'honneur, chefs de cohorte, se rendront pour la première fois au chef-lieu de leur cohorte, ils seront reçus comme les sénateurs dans leur sénatorerie; habituellement ces grands-officiers recevront, dans le chef-lieu de leur cohorte, les honneurs déterminés pour les sénateurs par les art. 10, 11 et 12.

2. Les sentinelles présenteront les armes aux grands-officiers et commandans de la légion d'honneur; elles les porteront pour les officiers et les légionnaires.

SECTION II.

Honneurs civils.

3. Lorsque les grands-officiers chefs de cohorte se rendront pour la première fois au chef-lieu de la cohorte, il en sera de même dans le chef-lieu de la cohorte que des sénateurs lors de leur première entrée.

Lorsqu'ils y reviendront ensuite, ils seront reçus comme les sénateurs venant faire leur résidence annuelle.

TITRE XII.

Le Corps législatif et le Tribunat.

ART. 1. Lorsque le corps législatif et le tribunat se rendront en corps chez S. M. I., à quelque fête ou cérémonie publique, il leur sera fourni par la garnison une garde d'honneur pareille à celle déterminée pour le sénat.

2. Lorsque ces corps passeront devant un corps-de-garde, poste ou piquet, la troupe prendra les armes, ou montera à cheval pour y rester jusqu'à ce qu'ils soient passés.

L'officier qui commandera le poste sera à la tête, et saluera.

3. Les sentinelles porteront les armes à tout membre du corps législatif ou du tribunat qui passera à leur portée, revêtu de son costume.

TITRE III.

Les Ambassadeurs français et étrangers.

SECTION PREMIÈRE.

Honneurs militaires.

ART. 1. Il ne sera, sous aucun prétexte, rendu aucune

espèce d'honneur militaire à un ambassadeur français ou étranger, sans l'ordre formel du ministre de la guerre.

2. Le ministre des relations extérieures se concertera avec le ministre de la guerre, pour les honneurs à rendre aux ambassadeurs français ou étrangers. Le ministre de la guerre donnera des ordres pour leur réception.

SECTION II.

Honneurs civils.

3. Il en sera des honneurs civils pour les ambassadeurs français ou étrangers, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour les honneurs militaires.

TITRE XIV.

Les Généraux de division.

SECTION PREMIERE.

Honneurs militaires.

ART. 1. Les généraux de division commandant en chef une armée ou un corps d'armée, recevront, dans toute l'étendue de l'empire, les honneurs fixés article 3 du titre VIII, pour les maréchaux d'empire non employés; et dans l'étendue de leur commandement, les honneurs fixés article 2 du même titre, pour les maréchaux d'empire hors de leur commandement.

2. Les généraux de division commandant une division militaire territoriale, lorsqu'ils voudront faire leur entrée d'honneur dans les places, citadelles et châteaux de leur division, ce qu'ils ne pourront faire qu'une seule fois pendant le temps qu'ils y commanderont, en donneront avis aux généraux commandant dans les départemens, et ceux-ci aux commandans d'armes, qui donneront l'ordre de rendre les honneurs militaires ci-après :

3. Ils entreront dans la place en voiture ou à cheval, à leur option.

4. Le commandant d'armes se trouvera à la barrière pour les accompagner.
5. Ils seront salués de cinq coups de canon.
6. La garnison se mettra en bataille sur leur passage : celle du chef-lieu de département sera commandée par l'officier général ou supérieur commandant le département. Les officiers supérieurs, les drapeaux et étendards, les salueront ; les troupes porteront les armes ; les tambours et trompettes appelleront. Ils seront reçus de la même manière, la première et la dernière fois où ils verront les troupes, pour les inspecter ou exercer. Dans les autres circonstances, ils ne seront salués ni par les officiers supérieurs, ni par les drapeaux ou étendards.
7. Il sera envoyé, à un quart de lieue au-devant d'eux ; un détachement de trente hommes de cavalerie, commandé par un officier avec un trompette : ce détachement les escortera jusqu'à leur logis.
8. On enverra à leur logis, après leur arrivée, une garde de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant.
Le tambour appellera.
9. Le gouverneur ou le commandant d'armes prendra l'ordre d'eux le jour de leur arrivée et celui de leur départ ; les autres jours, ils le donneront à l'adjudant de place.
10. Ils auront habituellement deux sentinelles à la porte de leur logis ; les sentinelles seront tirées des compagnies de grenadiers.
11. Les gardes ou postes des places ou quartiers, prendront les armes ou monteront à cheval, quand ils passeront devant eux ; les tambours et trompettes appelleront.
12. Ils donneront le mot d'ordre.
13. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue.
14. A leur sortie, il sera tiré cinq coups de canon.
15. Ils seront reconduits par un détachement de cavalerie, pareil à celui qu'ils auront eu à leur arrivée.
16. Le commandant d'armes les suivra jusqu'à la barrière, et prendra d'eux le mot d'ordre.
17. Quand, après un an et un jour d'absence, ils retourneront dans les places, après y avoir fait leur entrée

d'honneur, ils y recevront les honneurs ci-dessus prescrits, sauf que les troupes ne prendront point les armes, et qu'on ne tirera point de canon.

18. Les généraux de division employés auront une garde de trente hommes, commandée par un lieutenant ;

Le tambour rappellera.

19. Les gardes ou postes des places ou quartiers prendront les armes ou monteront à cheval, quand ils passeront devant eux ; les tambours et trompettes desdites gardes rappelleront.

20. Quand ils verront les troupes pour la première ou dernière fois, les officiers supérieurs salueront ; les étendards et drapeaux ne salueront pas ; les tambours et trompettes appelleront.

21. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue ; et le mot d'ordre leur sera porté par un officier de l'état-major de l'armée ou de la place.

22. Ils auront habituellement, à la porte de leur logis, deux sentinelles tirées des grenadiers.

23. Les généraux de division inspecteurs recevront, pendant le temps de leur inspection seulement, les mêmes honneurs que les généraux de division employés.

SECTION II.

Honneurs civils.

24. Les généraux de division, commandant une armée ou un corps d'armée recevront, dans l'étendue de leur commandement, les honneurs civils attribués aux maréchaux d'empire, article 7 du titre VIII.

Les généraux de division commandant une division territoriale, recevront la visite du président du tribunal d'appel et de toutes les autres personnes ou chefs des autorités nommés après eux dans l'article *des Préséances* : ils rendront les visites dans les vingt-quatre heures.

Ils visiteront, dès le jour de leur arrivée, les personnes dénommées avant eux dans l'ordre des préséances : les visites leur seront rendues dans les vingt-quatre heures par les fonctionnaires employés dans les départemens.

TITRE XV.

Les Généraux de brigade.

SECTION PREMIÈRE.

Honneurs militaires.

ART. 1. Lorsque les généraux de brigade commandant un département feront leur entrée d'honneur dans les places, citadelles et châteaux de leur commandement, ce qu'ils ne pourront faire qu'une fois, ils en prévientront le général commandant la division, qui prescrira de leur rendre les honneurs déterminés pour les généraux de division, commandant une division territoriale; excepté qu'il ne sera point tiré de canon, et qu'ils n'auront qu'une garde de trente hommes commandée par un lieutenant, et que le tambour prêt à battre ne battra point. Il sera envoyé au-devant d'eux, à un quart de lieue de la place, une garde de cavalerie, composée de douze hommes, commandée par un maréchal-des-logis. Cette garde les escortera jusqu'à leur logis.

Lors de leur sortie, ils seront traités comme à leur entrée.

2. Quand les généraux-commandant un département verront les troupes pour la première et dernière fois, les officiers supérieurs les salueront; les tambours seront prêts à battre, les trompettes à sonner.

3. Les gardes et postes prendront les armes, et les porteront.

Les gardes à cheval monteront à cheval, et mettront le sabre à la main.

Les sentinelles présenteront les armes.

4. Ils auront habituellement à la porte de leur logis deux sentinelles tirées des fusiliers.

5. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue; et le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

6. Les généraux de brigade employés auront quinze

hommes de garde commandés par un sergent; un tambour conduira cette garde, mais ne restera point.

Les gardes prendront et porteront les armes, ou monteront à cheval, et mettront le sabre à la main; les tambours et trompettes seront prêts à battre ou à sonner.

Ils auront une sentinelle tirée des fusiliers. Il leur sera fait des visites de corps.

Quand ils verront les troupes pour la première et dernière fois, ils seront salués par les officiers supérieurs.

Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

SECTION II.

Honneurs civils.

7. Les généraux de brigade commandant un département, recevront, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la visite des personnes nommées après eux dans l'ordre des *préséances*, et les rendront dans les vingt-quatre heures suivantes.

Ils visiteront, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, les personnes nommées avant eux dans l'ordre des *préséances*: les visites leur seront rendues dans les vingt-quatre heures suivantes, par les fonctionnaires employés dans les départemens.

TITRE XVI.

Les Adjudans-commandans.

ART. 1. Les adjudans-commandans qui auront des lettres de service de S. M. pour commander dans un département, auront une garde de dix hommes, commandée par un caporal.

Cette garde et les postes, à leur passage, se mettront en bataille et se reposeront sur les armes. Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

2. Les adjudans-commandans, chefs d'état-major d'une division, auront une sentinelle à la porte du lieu où se tiendra leur bureau.

3. Toutes les sentinelles présenteront les armes aux adjudans-commandans.

4. Les adjudans-commandans qui auront des lettres de service de S. M. pour commander dans un département, recevront la visite des commissaires-généraux de police, et de toutes les personnes nommées après ces commissaires : ils rendront les visites dans les vingt-quatre heures. Ils visiteront, dans les mêmes vingt-quatre heures, les personnes nommées avant les commissaires de police, qui leur rendront la visite dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE XVII.

Les Préfets.

SECTION PREMIÈRE.

Honneurs militaires.

ART. 1. Lorsqu'un préfet conseiller-d'état entrera pour la première fois dans le chef-lieu de son département, il y sera reçu par les troupes de ligne, d'après les ordres qu'en donnera le ministre de la guerre, comme un conseiller-d'état en mission; de plus, la gendarmerie de tout l'arrondissement du chef-lieu de la préfecture ira à sa rencontre : elle sera commandée par le capitaine du département.

2. Lorsque le préfet ne sera point conseiller-d'état, la garnison prendra les armes; la gendarmerie ira à sa rencontre, mais on ne tirera point de canon, et la cavalerie de ligne n'ira point au-devant de lui.

3. Pendant tout le temps où un préfet sera en tournée, il sera, s'il est conseiller-d'état, accompagné par un officier de gendarmerie et six gendarmes, et par un maréchal-des-logis et quatre gendarmes, s'il n'est point conseiller-d'état.

4. Lorsque les préfets entreront dans une autre ville que le chef-lieu de leur département, pendant leur tournée,

les postes prendront les armes, les tambours seront prêts à battre.

5. Il sera établi un corps-de-garde à l'entrée de la préfecture : cette garde sera proportionnée au besoin du service, et commandée par un sergent.

6. Elle sera fournie par les troupes de ligne, en cas d'insuffisance par les vétérans nationaux, et, à leur défaut, par la garde nationale sédentaire.

7. Le préfet donnera les consignes particulières à cette garde.

8. Le mot d'ordre lui sera porté chaque jour par un sergent.

9. Les sentinelles lui porteront les armes dans toute l'étendue du département, lorsqu'il passera revêtu de son costume.

10. Quand il sortira de la préfecture, sa garde prendra et portera les armes.

11. Lors des fêtes et cérémonies publiques, une garde d'honneur, composée de trente hommes de troupes de ligne, commandée par un officier, accompagnera le préfet, de la préfecture au lieu de la cérémonie, et l'y reconduira.

12. A défaut de troupes de ligne, le capitaine de gendarmerie sera tenu de fournir au préfet, sur sa réquisition, une escorte de deux brigades au moins, commandées par un officier.

13. Lorsque le préfet, accompagné du cortège ci-dessus, passera à portée d'un corps-de-garde, les troupes prendront et porteront les armes; le tambour sera prêt à battre.

14. Il lui sera fait des visites de corps.

SECTION II.

Honneurs civils.

15. Le préfet, arrivant pour la première fois dans le chef-lieu de son département, sera reçu à la porte de la ville par le maire et ses adjoints accompagnés d'un déta-

chement de la garde nationale, et d'un détachement de gendarmerie, commandé par le capitaine. Cette escorte le conduira à son hôtel, où il sera attendu par le conseil de préfecture et le secrétaire-général, qui le complimenteront.

16. Il sera visité, aussitôt après son arrivée, par les autorités nommées après lui dans l'article *des préséances*. Il rendra ces visites dans les vingt-quatre heures. Il recevra aussi les autres fonctionnaires inférieurs qui viendront le complimenter.

17. Il fera, dans les vingt-quatre heures, une visite au général commandant la division militaire, et au premier président de la cour d'appel, qui la lui rendront dans les vingt-quatre heures suivantes. Il visitera aussi, s'il y en existe, les autres autorités ou personnes placées avant lui dans l'ordre des préséances.

18. Lors de sa première tournée dans chaque arrondissement du département, il lui sera rendu les mêmes honneurs dans les chefs-lieux d'arrondissement; il rendra les visites aux présidens des tribunaux, au maire et au commandant d'armes, dans les vingt-quatre heures.

19. Les sous-préfets, arrivant dans le chef-lieu de leur sous-préfecture, seront attendus dans leur demeure par le maire, qui les complimentera. Ils y recevront la visite des chefs des autorités dénommées après eux, et la rendront dans les vingt-quatre heures.

S'il existe dans le chef-lieu de la sous-préfecture des autorités dénommées avant eux, ils leur feront une visite dans les vingt-quatre heures de leur arrivée: ces visites leur seront rendues dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE XVIII.

Les Commandans d'armes.

SECTION PREMIÈRE.

Honneurs militaires.

ART. I. Les commandans d'armes auront, à la porte de leur logis, une sentinelle tirée du corps-de-garde le plus

voisin et des compagnies de fusiliers, s'ils ne sont pas officiers-généraux; s'ils le sont, la sentinelle sera tirée des grenadiers.

2. Les postes, à leur passage, sortiront et se mettront en bataille, se reposant sur les armes.

3. Les postes de cavalerie monteront à cheval, mais ne mettront point le sabre à la main.

4. Ils prendront le mot d'ordre du ministre de la guerre, des maréchaux d'empire et des officiers-généraux, dans les cas prévus par le présent décret, et les donneront dans les autres circonstances.

5. Les sentinelles leur présenteront les armes.

6. Il leur sera fait des visites de corps par les troupes qui arriveront dans la place, ou qui y passeront.

7. Quand bien même ils seroient officiers-généraux, ils ne recevront que les honneurs fixés ci-dessus.

8. Les sentinelles porteront les armes aux adjudans de place.

SECTION II.

Honneurs civils.

9. Les commandans d'armes, à leur arrivée dans la ville où ils commandent, feront la première visite aux autorités supérieures, et recevront celles des autorités inférieures.

Toutes ces visites seront faites dans les vingt-quatre heures, et rendues dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE XIX.

Les Archevêques et Evêques.

SECTION PREMIÈRE.

Honneurs militaires.

ART. I. Lorsque les archevêques et évêques feront leur première entrée dans la ville de leur résidence, la garnison, d'après les ordres du ministre de la guerre, sera en bataille sur les places que l'évêque ou l'archevêque devra traverser.

Cinquante hommes de cavalerie iront au-devant d'eux jusqu'à un quart de lieue de la place.

Ils auront, le jour de leur arrivée, l'archevêque, une garde de quarante hommes, commandée par un officier; et l'évêque, une garde de trente hommes, aussi commandée par un officier : ces gardes seront placées après leur arrivée.

2. Il sera tiré cinq coups de canon à leur arrivée, et autant à leur sortie.

3. Si l'évêque est cardinal, il sera salué de douze volées de canon, et il aura, le jour de son entrée, une garde de cinquante hommes, avec un drapeau, commandée par un capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant.

4. Les cardinaux, archevêques ou évêques, auront habituellement une sentinelle tirée du corps-de-garde le plus voisin.

5. Les sentinelles leur présenteront les armes.

6. Il leur sera fait des visites de corps.

7. Toutes les fois qu'ils passeront devant des postes, gardes ou piquets, les troupes se mettront sous les armes, les postes de cavalerie monteront à cheval; les sentinelles présenteront les armes; les tambours et trompettes rappelleront.

8. Il ne sera rendu des honneurs militaires aux cardinaux qui ne seront en France ni archevêques ni évêques, qu'en vertu d'un ordre spécial du ministre de la guerre, qui déterminera les honneurs à leur rendre.

SECTION II.

Honneurs civils.

9. Il ne sera rendu des honneurs civils aux cardinaux qui ne seront en France ni archevêques ni évêques, qu'en vertu d'un ordre spécial, lequel déterminera, pour chacun d'eux, les honneurs qui devront leur être rendus.

10. Les archevêques ou évêques qui seront cardinaux, recevront, lors de leur installation, les honneurs rendus

aux grands officiers de l'empire : ceux qui ne le seront point, recevront ceux rendus aux sénateurs.

Lorsqu'ils rentreront après une absence d'un an et un jour, ils seront visités chacun par les autorités inférieures, auxquelles ils rendront la visite dans les vingt-quatre heures suivantes : eux-mêmes visiteront les autorités supérieures dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et leur visite leur sera rendue dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE XX.

Les Cours de Justice.

SECTION PREMIÈRE.

Honneurs militaires.

ART. 1. Lorsque la cour de cassation se rendra en corps près S. M., ou à une cérémonie publique, il lui sera donné une garde d'honneur composée de quatre-vingts hommes, commandée par un officier supérieur. Les postes devant lesquels cette cour passera avec son escorte, présenteront les armes, et les tambours rappelleront.

2. Lorsqu'une cour d'appel se rendra à une fête ou cérémonie publique, il lui sera donné une garde d'honneur de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant.

3. Il sera donné une escorte de vingt-cinq hommes, dans les mêmes circonstances, à une cour criminelle; cette garde sera commandée par un lieutenant.

4. Il sera donné à un tribunal de première instance une garde de quinze hommes, commandée par un sergent.

5. Même garde de quinze hommes sera donnée à une municipalité en corps, d'une ville au-dessus de cinq mille âmes, se rendant à une fête ou cérémonie publique. Il en sera fourni une de cinq hommes à une municipalité des lieux au-dessous de cinq mille âmes.

6. Les gardes devant lesquelles passeront les corps de-

nommés dans le précédent titre, prendront les armes, les porteront pour les cours d'appel, et se reposeront dessus pour les cours de justice criminelle, de première instance et les municipalités.

7. Les tambours rappelleront pour les cours d'appel, et seront prêts à battre pour les autres cours judiciaires et pour les municipalités.

8. A défaut de troupes de ligne, les capitaines de gendarmerie prendront des mesures pour fournir aux cours d'appel deux brigades d'escorte, une aux cours de justice criminelle; et deux gendarmes aux cours de première instance.

SECTION II.

Honneurs civils.

9. Lorsque le premier président de la cour de cassation sera installé, toutes les cours et tous les tribunaux de la ville où résidera ladite cour de cassation, iront le complimenter : la cour d'appel, par une députation du premier président, du procureur-général et de quatre juges; les autres cours et tribunaux, par une députation composée de la moitié de chaque cour ou tribunal.

Il recevra aussi les félicitations du préfet conseiller-d'état, et de tous les fonctionnaires dénommés après ce préfet.

Il rendra les visites dans les vingt-quatre heures, et il fera, dans le même laps de temps, des visites à toutes les personnes dénommées avant le préfet conseiller-d'état.

10. Les premiers présidens des autres cours et tribunaux recevront, lors de leur installation, les visites des autorités dénommées après eux, et résidant dans la même ville; ces visites seront faites dans les vingt-quatre heures de leur installation, et rendues dans les vingt-quatre heures suivantes. Lesdits présidens iront, dans les premières vingt-quatre heures de leur installation, visiter les autorités supérieures en la personne de leurs chefs; ceux-ci leur rendront leurs visites dans les vingt-quatre heures suivantes.

HONNEURS,
TITRE XXI.

Les Officiers avec troupes.

ART. 1. Les sentinelles de tous les corps présenteront les armes à tous les colonels.

2. A leur arrivée, les officiers de leur régiment se rassembleront, en grande tenue, pour leur faire une visite de corps.

3. Ils auront une sentinelle à la porte de leur logis, tout le temps de leur séjour à leur régiment.

4. A leur passage, la garde de police de leur régiment sortira sans armes.

5. Les sentinelles de leurs corps présenteront les armes aux majors, chefs de bataillon et d'escadron. Quand ils commanderont le régiment, ils jouiront des mêmes honneurs que le colonel.

6. Les sentinelles de tous les corps porteront les armes à tous les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans de tous les corps et de toutes les armes.

TITRE XXII.

Les Inspecteurs aux revues.

ART. 1. Les inspecteurs en chef aux revues, lorsqu'ils seront en tournée dans leur arrondissement, ou en mission particulière, auront à la porte de leur logis une sentinelle, tirée du corps-de-garde le plus voisin, laquelle sera placée sitôt après leur arrivée.

Les sentinelles leur présenteront les armes.

2. Tant qu'ils seront dans l'exercice de leurs fonctions, le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

3. Il leur sera fait des visites de corps.

4. Les sentinelles porteront les armes aux inspecteurs.

5. Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

6. Les sentinelles porteront les armes aux sous-inspecteurs.

TITRE XXIII.

Les Commissaires des Guerres.

ART. 1. Le commissaire-général d'une armée, et les commissaires-ordonnateurs en chef auront à la porte de leur logis une sentinelle qui, ainsi que toutes les autres sentinelles, leur présentera les armes.

2. Le mot d'ordre leur sera donné par un sergent.

3. Il leur sera fait des visites de corps.

4. Les commissaires-ordonnateurs employés auront une sentinelle à la porte du lieu où se tiendra leur bureau, pour le jour seulement.

5. Les sentinelles leur porteront les armes.

6. Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

7. Les sentinelles porteront les armes aux commissaires des guerres.

TITRE XXIV.

Gardes et Piquets.

ART. 1. Les officiers et soldats de piquet sortiront sans armes pour les officiers-généraux qui seront de jour.

2. Les gardes de la tête du camp prendront les armes pour les princes, grands-dignitaires et officiers de l'empire, pour le commandant de l'armée et d'un corps d'armée.

Les tambours battront aussi aux champs.

3. Lesdites gardes de la tête du camp se mettront sous les armes et en haie, pour les généraux de division et généraux de brigade employés; mais les tambours ne battront pas.

4. Les postes qui seront autour de l'armée, rendront les mêmes honneurs.

TITRE XXV.

Dispositions générales.

ART. 1. A S. M. l'Empereur seul est réservé le droit d'avoir deux vedettes à la porte de son palais.

Il en sera accordé une aux colonels-généraux des troupes à cheval, lorsqu'il y aura dans la place un régiment de leur arme.

2. Les détachemens et postes destinés à la garde de S. M. ne prennent les armes pour rendre des honneurs militaires qu'à S. M. elle-même, ou aux personnes à qui elle a accordé ou accordera cette prérogative.

3. On ne rendra point d'honneurs après la retraite ni avant la diane.

4. Les gardes d'honneur ne rendront des honneurs militaires qu'aux personnes supérieures ou égales en grade ou en dignité à celles près desquelles elles seront placées; et alors les honneurs restent les mêmes.

5. Les honneurs militaires ne se cumulent point; on ne reçoit que ceux affectés à la dignité ou grade supérieur.

6. Les officiers-généraux qui ne commandent que par *interim* ou que pendant l'absence des commandans titulaires, n'ont droit qu'aux honneurs militaires de leur grade et de leur emploi.

7. Les gardes ou troupes quelconques qui se rencontreront en route, se céderont mutuellement la droite.

8. Dans le cas où les garnisons ne seront pas assez nombreuses pour fournir des gardes aux officiers-généraux employés qui se trouveront dans la place, ou lorsque lesdits officiers-généraux jugeront à propos de ne pas conserver leur garde en entier, on mettra seulement des sentinelles à la porte de leur logis; savoir: deux sentinelles tirées des grenadiers, à la porte d'un général de division; et deux, tirées des fusiliers, à la porte d'un général de brigade.

Le nombre d'hommes nécessaires pour fournir ces sen;

finelles sera placé dans le corps-de-garde le plus voisin du logement où ces sentinelles devront être posées.

9. Les troupes qui passeront dans les places, ou qui n'y séjourneront qu'un ou deux jours, ne seront point tenues d'y fournir de garde d'honneur.

10. A défaut d'infanterie, la cavalerie fournira les différens postes et sentinelles à pied.

11. Les troupes ne fourniront, dans aucun cas, des sentinelles d'honneur que celles ci-dessus nommées.

12. Pour les visites de corps, en grande tenue, les officiers d'infanterie seront en baudrier, hausse-col et bottes;

Les officiers de troupes à cheval, en bottes, sabres, casque ou schakos.

Pour les visites de corps, non en grande tenue, les officiers d'infanterie seront sans hausse-col; et ceux des troupes à cheval porteront, au lieu de casque ou schakos, leurs chapeaux ordinaires.

13. Le mot d'ordre sera toujours donné par la personne du grade le plus élevé.

14. Défend S. M. I. à tout fonctionnaire ou autorité publique d'exiger qu'on lui rende d'autres honneurs que ceux qui viennent d'être attribués à sa dignité, corps ou grade; et à tout fonctionnaire civil et militaire, de rendre à qui que ce soit au-delà de ce qui est prescrit ci-dessus.

TITRE XXVI.

Des Honneurs funèbres.

SECTION PREMIÈRE.

Honneurs funèbres militaires.

ART. 1. Il sera rendu des honneurs funèbres par les troupes aux personnes désignées dans les titres 5, 6, 7 et 8 *des honneurs militaires*; il en sera rendu aux militaires de tous les grades; il en sera rendu aux sénateurs morts dans leur sénatorerie, aux conseillers-d'état morts dans le cours de leur mission, aux sénateurs et aux conseillers d'état, aux

membres du tribunal et du corps législatif, morts dans l'exercice de leurs fonctions, et dans la ville où leurs corps respectifs tiendront leurs séances, à tous les membres de la légion d'honneur, et aux préfets dans leur département.

2. La totalité de la garnison assistera au convoi de toutes les personnes ci-dessus désignées pour l'entrée d'honneur desquelles elle se fût mise sous les armes.

Pour les autres, il n'assistera que des détachemens dont la force et le nombre seront déterminés ci-après.

Pour un général de division employé, la moitié de la garnison prendra les armes : pour un général de brigade employé, le tiers de la garnison prendra les armes.

Pour un général de division en non activité, le tiers de la garnison prendra les armes. Pour un général de brigade en non activité, le quart de la garnison.

Pour un général de division en retraite ou réformé, le quart de la garnison ; pour un général de brigade en retraite ou réformé, le cinquième.

Dans aucun cas, il n'y aura néanmoins au-dessous de deux cents hommes au convoi des généraux de division, et de cent cinquante au convoi des généraux de brigade.

Pour tout sénateur qui mourra dans la ville où le sénat tiendra ses séances, pour tout conseiller-d'état mort dans l'exercice de ses fonctions, et dans la ville où siégera le conseil-d'état ; pour tout tribun et membre du corps législatif qui décédera pendant la session législative, et dans la ville où leurs corps respectifs seront réunis, la garnison fournira quatre détachemens de cinquante hommes, commandés chacun par un capitaine et un lieutenant ; les quatre détachemens seront aux ordres d'un chef de bataillon ou d'escadron.

Pour un adjudant commandant en activité, quatre détachemens ;

En non activité, trois détachemens ;

En retraite ou réforme, deux ;

Pour les gouverneurs, la totalité de la garnison ;

Pour les commandans d'armes, la moitié ;

Pour les adjudans de place, un détachement ;

Pour les inspecteurs en chef aux revues, quatre détachemens ;

Pour les inspecteurs, trois ;

Pour les sous-inspecteurs, deux ;

Pour les ordonnateurs en chef, quatre ;

Pour les ordonnateurs, trois ;

Pour les commissaires des guerres, deux ;

Si les inspecteurs ou commissaires des guerres ne sont point en activité, il y aura, dans chaque grade, un détachement de moins.

3. Les colonels seront traités comme les adjudans-commandans.

Les majors en activité, deux détachemens ;

En retraite ou réforme, un détachement ;

Les chefs de bataillon et d'escadron seront traités comme les majors.

Les capitaines en activité, retraite ou réforme, auront un détachement ;

Les lieutenans et sous-lieutenans, un demi-détachement ;

Les sous-officiers, un quart de détachement ;

Les caporaux et brigadiers, un huitième de détachement.

Les grands officiers de la légion d'honneur, comme les généraux de division employés ;

Les commandans comme les colonels ;

Les officiers comme les capitaines ;

Les légionnaires comme les lieutenans.

4. Les troupes qui marcheront pour rendre des honneurs funèbres, seront commandées, lorsque la garnison entière prendra les armes, par l'officier général ou supérieur du grade le plus élevé, ou le plus ancien dans le grade le plus élevé, employé dans la garnison.

Quand il n'y aura que partie déterminée de la garnison qui marchera, les troupes seront commandées par un officier du même grade que celui à qui on rendra des honneurs funèbres.

Quand il ne marchera que des détachemens, quatre seront commandés par un colonel, trois par un major, deux par un chef de bataillon ou d'escadron, un par un capitaine, un demi par un lieutenant, un quart par un sergent ou maréchal-des-logis, un huitième par un caporal ou brigadier.

5. L'infanterie fournira, autant que faire se pourra, les détachemens pour les convois funèbres; à défaut d'infanterie, ils seront fournis par les troupes à cheval.

6. Chaque corps fournira proportionnellement à sa force, et les individus seront pris proportionnellement dans chaque compagnie.

7. La cavalerie marchera toujours à pied pour rendre les honneurs funèbres.

8. Pour les colonels qui mourront sous leurs drapeaux, le régiment entier marchera en corps au convoi;

Pour les majors, la moitié du corps, avec deux drapeaux ou étendards;

Pour les chefs de bataillon ou d'escadron, leur bataillon ou escadron, avec son drapeau ou étendard;

Pour un capitaine, sa compagnie;

Pour un lieutenant ou sous-lieutenant, son peloton.

Les dispositions du présent article sont indépendantes de celles prescrites article 3.

9. Les troupes qui seront commandées feront trois charges de leurs armes : la première, au moment où le convoi sortira de l'endroit où le corps étoit déposé; seconde, au moment où le corps arrivera au cimetière; la troisième après l'enterrement, en défilant devant la fosse.

La poudre sera fournie par les magasins de l'état.

10. Les sous-officiers et soldats porteront l'arme, platine sous le bras gauche.

11. On tirera, pour les princes et grands-dignitaires un coup de canon de demi-heure en demi-heure, depuis leur mort jusqu'au départ du convoi;

D'heure en heure, pour les ministres et grands-officiers.

Pour tous les autres fonctionnaires, on tirera, pendant le temps de leur exposition, autant de coups de canon qu'il leur en est accordé pour leur entrée d'honneur.

Il sera de plus tiré, au moment où le corps sera mis en terre, trois décharges de canon, chacune égale à celle qui leur est attribuée pour les honneurs militaires.

12. Les coins du poêle seront portés par quatre porteurs.

sonnes du rang ou grade égal à celui du mort, ou à défaut, par quatre personnes du rang ou grade inférieur.

13. Il sera mis des crêpes aux drapeaux, étendards ou guidons qui marcheront aux convois ; les tambours seront couverts de serge noire ; il sera mis des sourdines et des crêpes aux trompettes.

Les frais de funérailles seront faits par l'état, pour tout individu mort sur le champ de bataille, ou dans les trois mois et des suites des blessures qu'il aura reçues.

14. Les crêpes ne resteront un an aux drapeaux que pour S. M. ; pour le colonel du corps, ils y resteront jusqu'à son remplacement.

15. Tous les officiers porteront le deuil de leur colonel pendant un mois ; il consistera en un crêpe à l'épée : les deuils de famille ne seront portés qu'au bras gauche.

SECTION II.

Honneurs funèbres civils.

16. Lorsqu'une des personnes désignées dans l'article 1 du titre 1 mourra, toutes les personnes qui occuperont, dans l'ordre des préséances, un rang inférieur à celui du mort, assisteront à son convoi, et occuperont entre elles l'ordre prescrit par le susdit article.

Si des personnes qui occupent un rang supérieur dans l'ordre des préséances, veulent assister au convoi d'un fonctionnaire décédé, et qu'elles soient revêtues de leur costume, elles marcheront dans le rang qui leur est fixé dans ledit article.

Les corps assisteront en totalité au convoi des princes, des grands-dignitaires, des ministres, des grands-officiers de l'empire, des sénateurs dans leurs sénatoreries, et des conseillers d'état en mission ; pour les autres, ils y assisteront par députation.

17. Les ministres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Arrêté portant suppression des ordres monastiques et congrégations régulières dans les départemens de la Sarre, de la Roer, de Rhin-et-Moselle, et de Mont-Tonnerre (1).

Du 20 prairial an X.

Arrêté qui autorise l'établissement des dames de charité près du bureau de bienfaisance de la ville de Valence.

Paris, le 13 pluviôse an XII.

Décret impérial qui ordonne la dissolution de plusieurs agrégations ou associations religieuses.

Au palais de Saint-Cloud, le 3 messidor an XII.

ART. 1. A compter du jour de la publication du présent décret, l'agrégation ou association connue sous les noms de *Pères de la Foi*, d'*Adorateurs de Jésus* ou *Paganaristes*, actuellement établie à Belley, à Amiens et dans quelques autres villes de l'empire, sera et demeurera dissoute.

Seront pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion, et non autorisées.

2. Les ecclésiastiques composant lesdites agrégations ou associations, se retireront, sous le plus bref délai, dans leurs diocèses, pour y vivre conformément aux lois et sous la juridiction de l'ordinaire.

3. Les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

(1) Voyez l'arrêté pag. 20.

4. Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et réglemens selon lesquels on se proposeroit de vivre dans cette agrégation ou association.

5. Néanmoins les agrégations connues sous les noms de *Sœurs de la Charité*, de *Sœurs Hospitalières*, de *Sœurs de Saint-Thomas*, de *Sœurs de Saint-Charles* et de *Sœurs Vatelottes*, continueront d'exister en conformité des arrêtés des 1^{er} nivose an IX, 24 vendémiaire an XI, et des décisions des 28 prairial an XI, et 22 germinal an XII; à la charge, par lesdites congrégations, de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et réglemens, pour être vus et vérifiés en conseil-d'état, sur le rapport du conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

6. Nos procureurs-généraux près nos cours, et nos procureurs-impériaux, sont tenus de poursuivre ou faire poursuivre, même par la voie extraordinaire, suivant l'exigence des cas, les personnes de tout sexe qui contreviendroient directement ou indirectement au présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

7. Le grand-juge ministre de la justice, et le conseil-d'état chargé de toutes les affaires, etc.

Décret impérial qui autorise les dames de la ci-devant congrégation de Notre-Dame de Châlons (Marne), à reprendre l'exercice de leurs fonctions.

Au Pont-de-Brique, le 11 thermidor an XII.

Les dames de la ci-devant congrégation de Notre-Dame de Châlons, vouées par leur institut à l'éducation gratuite des jeunes filles, sont autorisées à se réunir pour reprendre l'exercice de leurs fonctions.

Au palais des Tuileries, le 4 germinal an XIII.

L'institution de charité qui existoit précédemment à Saint-Lo, département de la Manche, sous le nom de *Filles du bon Sauveur*, destinées à soigner les malades de cette ville, et à tenir école gratuite pour l'instruction des pauvres filles, sera rétablie à la diligence du maire et du bureau de bienfaisance.

De notre camp impérial de Varsovie, le 25 janvier 1807.

Les sœurs de l'instruction chrétienne établies à Dourdan, département de Seine-et-Oise, en 1674, et autorisées par les lettres-patentes de l'année 1697, pourront se réunir de nouveau en communauté dans cette ville, et y vivre conformément aux statuts et réglemens annexés au décret.

Ostende, le 10 mars 1807.

Les dames charitables, connues dans le diocèse de Strasbourg sous le nom de *Sœurs de la Providence* ou *Sœurs Vatelottes*, et qui se consacrent à l'enseignement des pauvres et au soulagement des pauvres malades, pourront se réunir en communauté.

Finckenstein, le 23 avril 1807.

Les dames charitables, connues dans le diocèse d'Aix sous le nom de *Sœurs Hospitalières* ou *Sœurs de Notre-Dame-de-Grâce*, sont autorisées à se réunir en communauté.

Finckenstein, le 11 mai 1807.

Les dames charitables, connues à Bergerac sous le nom

de *Sœurs de la Miséricorde*, sont autorisées à se réunir de nouveau en communauté.

Dantzick, le 1^{er} juin 1807.

Les Sœurs de la congrégation de Saint-Roch, à *Felletin*, département de la Creuse, sont autorisées à se réunir en communauté.

Au palais royal de Dresde, le 20 juillet 1807.

Les dames hospitalières connues, dans le diocèse de Poitiers sous le nom de *Sœurs de la Congrégation de Saint-Joseph de l'ordre de Saint-Augustin*, sont autorisées à se réunir en communauté.

Au palais de Saint-Cloud, le 12 août 1807.

1^{er} Décret.

Les dames charitables, connues dans le diocèse de Metz sous le nom de *Sœurs de l'Enfance de Jésus et de Marie*, sont autorisées à se réunir en communauté.

2^e.

Les dames charitables, connues sous le nom de *Sœurs Hospitalières d'Aix*, sont autorisées à se réunir en communauté.

Au palais de Fontainebleau, le 30 septembre 1807.

L'association religieuse des dames charitables, dites de *Refuge de Saint-Michel*, sont autorisées à se réunir en communauté.

Au palais impérial de Bordeaux, le 3 août 1808.

L'association des sœurs de la doctrine chrétienne de *Nancy*, dites *Sœurs Vatelottes*, sont autorisées à se réunir en communauté.

Décret impérial relatif aux congrégations des maisons hospitalières de femmes.

Au palais des Tuileries, le 18 février 1809.

Napoléon, empereur des Français, etc.

Voulant donner une preuve spéciale de notre protection aux maisons hospitalières,

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

ART. 1. Les congrégations ou maisons hospitalières de femmes, savoir, celles dont l'institution a pour but de desservir les hospices de notre empire, d'y servir les infirmes, les malades et les enfans abandonnés, ou de porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile, sont placées sous la protection de Madame, notre très-chère et honorée mère.

2. Les statuts de chaque congrégation ou maison séparée, seront approuvés par nous, et insérés au Bulletin des lois, pour être reconnus et avoir force d'institution publique.

3. Toute congrégation d'hospitalières dont les statuts n'auront pas été approuvés et publiés avant le 1^{er} janvier 1810, sera dissoute.

4. Le nombre des maisons, le costume et les autres privilèges qu'il est dans notre intention d'accorder aux congrégations hospitalières, seront spécifiés dans les brevets d'institution.

5. Toutes les fois que des administrations des hospices ou des communes voudroient étendre les bienfaits de cette institution aux hôpitaux de leur commune ou arrondissement, les demandes seront adressées par les préfets à notre ministre des cultes, qui, de concert avec les supérieures

des congrégations, donnera des ordres pour l'établissement des nouvelles maisons : quand cela sera nécessaire, notre ministre des cultes soumettra l'institution des nouvelles maisons à notre approbation.

SECTION II.

Noviciats et Vœux.

6. Les congrégations hospitalières auront des noviciats, en se conformant aux règles établies à ce sujet par leurs statuts.

7. Les élèves ou novices ne pourront contracter des vœux si elles n'ont seize ans accomplis. Les vœux des novices, âgées de moins de vingt-un ans, ne pourront être que pour un an. Les novices seront tenues de présenter les consentemens demandés pour contracter mariage, par les art. 148, 149, 150, 159 et 160 du Code Napoléon.

8. A l'âge de vingt-un ans, ces novices pourront s'engager pour cinq ans. Ledit engagement devra être fait en présence de l'évêque (ou d'un ecclésiastique délégué par l'évêque), et de l'officier civil, qui dressera l'acte et le consignera sur un registre double, dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la supérieure, et l'autre à la municipalité (et pour Paris, à la préfecture de police).

SECTION III.

Revenus, Biens et Donations.

9. Chaque hospitalière conservera l'entière propriété de ses biens et revenus, et le droit de les administrer et d'en disposer conformément au Code Napoléon.

10. Elle ne pourra, par acte entrevifs, ni y renoncer au profit de sa famille, ni en disposer, soit au profit de la congrégation, soit en faveur de qui que ce soit.

11. Il ne sera perçu, pour l'enregistrement des actes de donations, legs ou acquisitions, légalement faits en faveur des congrégations hospitalières, qu'un droit fixe d'un franc.

12. Les donations seront acceptées par la supérieure de la maison, quand la donation sera faite à une maison spéciale, et par la supérieure générale, quand la donation sera faite à toute la congrégation.

13. Dans tous les cas, les actes de donations ou legs doivent, pour la demande d'autorisation à fin d'accepter, être remis à l'évêque du lieu du domicile du donataire ou testateur, pour qu'il les transmette, avec son avis, à notre ministre des cultes.

14. Les donations, revenus et biens des congrégations religieuses, de quelque nature qu'ils soient, seront possédés et régis conformément au Code Napoléon; et ils ne pourront être administrés que conformément à ce code, et aux lois et réglemens sur les établissemens de bienfaisance.

15. Le compte des revenus de chaque congrégation ou maison séparée, sera remis, chaque année, à notre ministre des cultes.

SECTION IV.

Discipline.

16. Les dames hospitalières seront, pour le service des malades ou des pauvres, tenues de se conformer, dans les hôpitaux ou dans les autres établissemens d'humanité, aux réglemens de l'administration.

Celles qui se trouveront hors de service par leur âge ou par leurs infirmités, seront entretenues aux dépens de l'hospice dans lequel elles seront tombées malades, ou dans lequel elles auront vieilli.

17. Chaque maison, et même celle du chef-lieu, s'il y en a, sera, quant au spirituel, soumise à l'évêque diocésain, qui la visitera et réglera exclusivement.

18. Il sera rendu compte à l'évêque de toutes peines de discipline autorisées par les statuts, qui auroient été infligées.

19. Les maisons des congrégations hospitalières, comme toutes les autres maisons de l'état, seront soumises à la police des maires, des préfets et officiers de justice.

20. Toutes les fois qu'une sœur hospitalière auroit à porter des plaintes sur des faits contre lesquels la loi prononce des peines de police correctionnelle, ou autres plus graves, la plainte sera envoyée devant les juges ordinaires.

Décret impérial qui maintient les sœurs hospitalières de la charité de Saint-Vincent-de-Paule.

Au palais de Fontainebleau, le 8 novembre 1809.

Décrets impériaux contenant brevets d'institution publique de diverses sœurs hospitalières, et approbations de leurs statuts.

Au palais de Saint-Cloud, le 5 juin 1810.

1^{er} Décret.

ART. 1. Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice de *Dôle*, diocèse de Besançon, sont approuvés et reconnus.

2^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice de *Louhans*, diocèse d'Autun, sont approuvés et reconnus.

Au palais de Saint-Cloud, le 14 juin 1810.

Les statuts des sœurs de Sainte-Marthe de *Paris* sont approuvés et reconnus.

Au palais de Rambouillet, le 16 juillet 1810.

1^{er} Décret.

Les statuts des sœurs de Saint-Joseph, établies à *Saint-Flour*, sont approuvés et reconnus.

2^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice des malades d'*Abbeville*, sont approuvés et reconnus.

3^e.

Les statuts des hospitalières de la congrégation de la Sainte-Trinité de *Valence*, sont approuvés et reconnus.

4^e.

Les statuts des hospitalières de *Paray-le-Monial*, diocèse d'Autun, sont approuvés et reconnus.

5^e.

Les statuts des hospitalières de la congrégation de *Saint-Thomas de Villeneuve*, dont le chef-lieu est à Paris, sont approuvés et reconnus.

Au palais de Saint-Cloud, le 28 août 1810.

1^{er} Décret.

Les statuts des hospitalières d'*Auxerre*, diocèse de Troyes, sont approuvés et reconnus.

2^e.

Les statuts des hospitalières de la Croix, attachées à l'hospice d'*Ambert*, diocèse de Clermont, sont approuvés et reconnus.

3^e.

Les statuts des sœurs de la Charité de *Besançon* sont approuvés et reconnus.

4^e.

Les statuts des hospitalières de la Miséricorde de Jésus, attachées à l'hôpital Saint-Julien de la ville de *Château-Gontier*, diocèse du Mans, sont approuvés et reconnus pour la maison de Château-Gontier seulement.

L'affiliation de toutes autres maisons devra être autorisée en notre conseil; faute de quoi, leur existence ne pourra avoir lieu.

Au palais de Fontainebleau, le 22 octobre 1810.

1^{er} Décret.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice général de *Falaise*, diocèse de Bayeux, sont approuvés et reconnus.

2^e.

Les statuts des hospitalières de Notre-Dame de *Lizieux*, diocèse de Bayeux, sont approuvés et reconnus.

3^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice de *Honfleur*, diocèse de Bayeux, sont approuvés et reconnus.

4^e.

Les statuts des hospitalières de *Lorgues* sont approuvés et reconnus.

5^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hôpital de *Belle-d'Ypres*, diocèse de Gand, sont approuvés et reconnus.

6^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hôpital Notre-Dame d'*Ypres*, diocèse de Gand, sont approuvés et reconnus.

7^e.

Les statuts des dames charitables attachées à l'hospice

civil d'*Harcourt*, diocèse d'Évreux, sont approuvés et reconnus.

8^e.

Les statuts des hospitalières sœurs de la charité de Jésus et de Marie, de *Gand*, sont approuvés et reconnus.

9^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hôpital des malades de la ville de *Gray*, diocèse de Besançon, sont approuvés et reconnus.

10^e.

Les statuts des sœurs de la charité chrétienne, dites *Filles de Marie*, de Malines, sont approuvés et reconnus.

11^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice de *Mamers*, diocèse du Mans, sont approuvés et reconnus.

12^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu d'*Orléans*, sont approuvés et reconnus.

13^e.

Les statuts des hospitalières de la congrégation de Saint-Charles de *Lyon*, sont approuvés et reconnus.

14^e.

Les statuts des hospitalières attachées aux hospices de *Magnac-Laval* et de *Bénévent*, diocèse de Limoges, sont approuvés et reconnus.

15^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice de *Marcigny*, diocèse d'Autun, sont approuvés et reconnus.

16^e.

Les statuts des hospitalières de la Miséricorde de *Louvièrs*, diocèse d'Évreux, sont approuvés et reconnus.

17°.

Les statuts des hospitalières Augustines de *Louvain*, diocèse de Malines, sont approuvés et reconnus.

Au palais de Fontainebleau, le 2 novembre 1810.

1^{er}. *Décret.*

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice d'*Ecouché*, diocèse de Séez, sont approuvés et reconnus; à la charge néanmoins, par lesdites hospitalières, de se conformer à l'art. 2 du décret du 18 février 1809, concernant les congrégations hospitalières.

2°.

Les statuts des hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu d'*Etampes*, diocèse de Versailles, sont approuvés et reconnus.

3°.

Les statuts de la congrégation des sœurs hospitalières de la ville d'*Eu* sont approuvés et reconnus; et en conséquence, nous avons accordé et accordons à ladite congrégation le présent brevet d'institution publique.

4°.

Les statuts de la congrégation des sœurs de la Providence d'*Evreux* sont approuvés et reconnus.

Le nombre actuel des maisons de ladite congrégation pourra être augmenté, avec notre autorisation donnée en notre conseil-d'état, selon le besoin des hospices et des pauvres.

5°.

Les statuts des hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu de *Falaise* sont approuvés et reconnus.

6^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hôpital de *Dijon*, sont approuvés et reconnus.

7^e.

Les statuts de la congrégation des sœurs hospitalières de l'Hôtel-Dieu de *Dieppe* sont approuvés et reconnus; en conséquence, nous avons accordé et accordons à ladite congrégation le présent brevet d'institution publique.

8^e.

Les statuts des hospitalières attachés à l'hôpital de *Damme*, diocèse de Gand, sont approuvés et reconnus.

9^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hôpital de *Cuiseaux*, diocèse d'Autun, sont approuvés et reconnus; et en conséquence, nous avons accordé et nous accordons à cette congrégation le présent brevet d'institution publique.

10^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice de *Corbie* sont approuvés et reconnus.

11^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice de *Confolens*, diocèse d'Angoulême, sont approuvés et reconnus.

12^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice de *Brantôme*, diocèse d'Angoulême, sont approuvés et reconnus.

13^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice de *Brigueil*, diocèse d'Angoulême, sont approuvés et reconnus.

14^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu de *Château-Thierry*, diocèse de Soissons, sont approuvés et reconnus.

15^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu de la ville de *Chauny*, diocèse de Soissons, sont approuvés et reconnus.

16^e.

Les statuts des hospitalières de Sainte-Marthe, attachées à l'hôpital de *Cluny*, diocèse d'Autun, sont approuvés et reconnus; et en conséquence, nous avons accordé et accordons à cette congrégation le présent brevet d'institution publique.

17^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice de *Doué*, diocèse d'Angers, sont approuvés et reconnus, sans approbation de l'établissement d'aucun pensionnat dans leurs maisons, et sauf à y statuer ultérieurement.

18^e.

Les statuts des sœurs de Sainte-Marthe, établies à *Dijon*, sont approuvés et reconnus.

19^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hôpital de *Saint-Laurent*, autrement dit, *hospice de Wenemaers*, diocèse de Gand, sont approuvés et reconnus.

Au palais de Fontainebleau, le 8 novembre 1810.

1^{er}. Décret.

Les statuts des hospitalières Augustines, attachées aux hospices de *Bourg*, *Belley*, *Chalamont*, *Montbrison*,

Saint-Etienne, Roanne, Saint-Chamond et Feurs, diocèse de Lyon, sont approuvés et reconnus.

2^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hôpital général de *Bourges* sont approuvés et reconnus.

3^e.

Les statuts des sœurs hospitalières de la charité de *Namur* sont approuvés et reconnus.

4^e.

Les statuts des hospitalières de la Providence de *Nantes* sont approuvés et reconnus.

5^e.

Les statuts des hospitalières de Saint-Joseph de *Nismes*, diocèse d'Avignon, sont approuvés et reconnus ; nous avons accordé et accordons à cette congrégation le présent brevet d'institution publique.

6^e.

Les statuts des sœurs attachées à la maison de charité de *Nolay*, diocèse de Dijon, sont approuvés et reconnus.

7^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice de *Poligny*, diocèse de Besançon, et à l'hospice de *Neufchâteau*, diocèse de Nancy, sont approuvés et reconnus.

8^e.

Les statuts de la congrégation des sœurs hospitalières de la Madelaine de *Rouen* sont approuvés et reconnus ; et en conséquence, nous avons accordé et accordons à ladite congrégation le présent brevet d'institution publique.

Au palais de Fontainebleau, le 13 novembre 1810.

1^{er}. *Décret.*

Les statuts de la congrégation hospitalière du Saint-Esprit de *Plerin*, diocèse de Saint-Brieuc, sont approuvés et reconnus.

Le nombre actuel des maisons de ladite congrégation, qui est de huit, pourra être augmenté, avec notre autorisation donnée en notre conseil, selon le besoin des hospices et des pauvres, et le vœu des communes.

2^e.

Les statuts de la congrégation des sœurs hospitalières de la *Chapelle-au-Riboul*, diocèse du Mans, sont approuvés et reconnus.

Le nombre actuel des maisons de ladite congrégation pourra être augmenté, avec notre autorisation, etc.

3^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hôpital de *Velsicque*, diocèse de Gand, sont approuvés et reconnus.

4^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu-le-Comte de *Troyes*, sont approuvés et reconnus.

5^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice civil de *Saint-Riquier*, sont approuvés et reconnus.

6^e.

Les statuts des hospitalières de la ville de *Reims* sont approuvés et reconnus.

7^e.

Les statuts des hospitalières de la Sainte-Trinité de *Pouancé*, diocèse d'Angers, sont approuvés et reconnus.

8^e.

Les statuts des hospitalières attachées aux hospices de *Porentruy*, *Befort*, *Schelestadt* et *Saverne*, diocèse de Strasbourg, sont approuvés et reconnus.

9^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice de *Poperingue*, diocèse de Gand, sont approuvés et reconnus.

10^e.

Les statuts des sœurs de Sainte-Marthe de *Périgueux* et de *Mussidan*, diocèse d'Angoulême, sont approuvés et reconnus.

11^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice civil de *Nuits*, diocèse de Dijon, sont approuvés et reconnus.

Au palais de Fontainebleau, le 15 novembre 1810.

1^{er}. *Décret.*

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospital Saint-Jacques de *Besançon* sont approuvés et reconnus.

Le nombre actuel des maisons de ladite congrégation pourra être augmenté avec notre autorisation donnée en conseil d'Etat.

2^e.

Les statuts des hospitalières attachées aux hospices d'*Ath*, de *Lessines*, d'*Enghien*, de *Bligny*, *Saint-Ghislain*, de *Soignies*, de *Rœulx*, *Hautrage*, des sœurs noires de *Mons* et de *Lessines*, et des pauvres sœurs de *Mons*, diocèse de Tournay, sont approuvés et reconnus, sans qu'on puisse établir d'autres maisons sans notre autorisation en conseil d'Etat.

3^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice général des renfermés d'*Angers* sont approuvés et reconnus.

4^e.

Les statuts des sœurs hospitalières attachées à l'hospice de la Poterie de *Bruges*, diocèse de Gand, sont approuvés et reconnus.

5^e.

Les statuts des hospitalières de la Byloke de *Gand* sont approuvés et reconnus.

6^e.

Les statuts des sœurs hospitalières de *Lens* sont approuvés et reconnus; en conséquence, nous avons accordé auxdites sœurs le présent brevet d'institution publique.

7^e.

Les statuts des sœurs Augustines de *Turnhout* sont approuvés et reconnus.

8^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu de *Tréguier*, diocèse de Saint-Brieuc, sont approuvés et reconnus.

9^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice de *Tonnerre* sont approuvés et reconnus.

10^e.

Les statuts des hospitalières attachées aux hospices de *Rennes*, de *Fougères* et de *Vitré*, diocèse de Rennes, sont approuvés et reconnus, sans qu'elles puissent établir de pensionnat d'éducation pour les enfans.

11^e.

Les statuts des sœurs Augustines de *Malines* sont approuvés et reconnus.

12^e.

Les statuts des hospitalières Augustines de *Lièze* sont approuvés et reconnus.

13^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice de *Bavière*, de la ville de Liège, sont approuvés et reconnus.

14^e.

Les statuts des sœurs de la providence de *La Rochelle* sont approuvés et reconnus.

15^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu de la *Ferté-Bernard*, diocèse du Mans, sont approuvés et reconnus.

16^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu de *Laon*, diocèse de Soissons, sont approuvés et reconnus.

17^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu de *Lannion*, diocèse de Saint-Brieuc, sont approuvés et reconnus.

18^e.

Les statuts des sœurs Augustines d'*Herensthal*s sont approuvés et reconnus.

19^e.

Les statuts des sœurs Augustines de *Géel* sont approuvés et reconnus.

20^e.

Les statuts des hospitalières Augustines de *Bruxelles*, diocèse de Malines, sont approuvés et reconnus.

21^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice de Saint-Jean de *Bruges*, diocèse de Gand, sont approuvés et reconnus.

22^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice civil

et militaire d'*Arnay-sur-Arroux*, diocèse de **Dijon**, sont approuvés et reconnus.

23^e.

Les statuts des sœurs hospitalières de la ville d'*Arles* et de la *Rochevoucaud* sont approuvés et reconnus.

24^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice des invalides d'*Argentan*, diocèse de Sèez, sont approuvés et reconnus.

25^e.

Les statuts des sœurs hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu et à l'hôpital-général d'*Angoulême* sont approuvés.

26^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice *Saint-Charles* d'*Angers* sont approuvés et reconnus.

27^e.

Les statuts des hospitalières Augustines de *Vilvorde* sont approuvés et reconnus.

28^e.

Les statuts des sœurs hospitalières de la ville d'*Aire* sont approuvés et reconnus; et en conséquence, nous avons accordé auxdites sœurs le présent brevet d'institution publique.

29^e.

Les statuts des sœurs hospitalières de *Saint-Jean* d'*Arras* sont approuvés et reconnus.

30^e.

Les statuts des sœurs hospitalières de la Maladrerie de *Boulogne* sont approuvés et reconnus.

31^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hôpital de *Saint-Louis* de *Caen* sont approuvés et reconnus.

32°.

Les statuts des sœurs hospitalières de la ville de *Calais* sont approuvés et reconnus.

33°.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hôpital de *Chagny* sont approuvés et reconnus.

34°.

Les statuts des hospitalières de *Montreuil* sont approuvés et reconnus.

35°.

Les statuts des hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu de *Quimper* et à celui de *Carhaix*, diocèse de Quimper, sont approuvés et reconnus.

36°.

Les statuts des sœurs hospitalières de la Maladrerie de *Saint-Omer*, sont approuvés et reconnus.

37°.

Les statuts des hospitaliers de Saint-Jean établis à *Saint-Omer*, sont approuvés et reconnus.

Au palais des Tuileries, le 22 novembre 1810.

Les statuts des hospitalières attachées aux hospices de *Cambrai*, *Comices*, *Roubaix*, *Séclin*, *Tourcoing*, et des sœurs noires de *Bailleul*, diocèse de Cambrai, sont approuvés et reconnus.

Du 24 novembre 1810.

1^{er}. *Décret.*

Les statuts de la congrégation des sœurs hospitalières de *Fécamp* sont approuvés et reconnus.

2^e.

Les statuts des sœurs hospitalières Augustines de *Diest*, diocèse de Malines, sont approuvés et reconnus.

3^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice de *Chalais*, diocèse d'Angoulême, sont approuvés et reconnus.

Du 25 novembre 1810.

1^{er}. *Décret.*

Les statuts des hospitalières attachées aux hospices de *Thiviers*, *Exideuil*, *Belvès*, *Terrasson*, *Bergerac*, *Beaumont* et *Riberac*, diocèse d'Angoulême, sont approuvés et reconnus. Aucune maison ne pourra être affiliée ultérieurement sans une autorisation donnée en notre conseil.

2^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice civil de *Baugé*, diocèse d'Angers, sont approuvés et reconnus, et seront obligatoires pour les maisons de *La Flèche*, *Beaufort*, *Laval*, *Moulins*, *Avignon*, *Nîmes* et *Lisle*.

3^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice des incurables de *Beaugé*, diocèse d'Angers, sont approuvés et reconnus. Tout pensionnat n'est que toléré provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par nous au système d'éducation des personnes du sexe.

4^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu de *Bayeux* sont approuvés et reconnus.

5^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice civil de *Beauvais* sont approuvés et reconnus.

6^e;

Les statuts des hospitalières de Sainte-Marthe établies à *Belleville*, *Villefranche*, *Beaujeu*, *Saint-Bonnet-le-Château*, *Charlieu*, *Bagé-le-Châtel*, *Pont-de-Vaux*, *Thoissey* et *Châtillon-sur-Chalaronne*, diocèse de Lyon, sont approuvés et reconnus.

7^e.

Les statuts des hospitalières sœurs de la Miséricorde établies dans la ville de *Bergerac* et au bourg de la Madeleine de la même ville, diocèse d'Angoulême, sont approuvés et reconnus.

8^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice civil et militaire de *Bernay*, diocèse d'Evreux, sont approuvés et reconnus.

9^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice civil et militaire de la *Charité-sur-Loire*, diocèse d'Autun, sont approuvés et reconnus.

10^e.

Les statuts des hospitalières de Sainte-Marthe attachées aux hospices de *Lusignan* et *Saint-Maixent*, diocèse de Poitiers, sont approuvés et reconnus.

Au palais des Tuileries, le 14 décembre 1810.

1^{er}. *Décret.*

Les statuts des hospitalières attachées à l'hôpital de *Wervich*, diocèse de Gand, sont approuvés et reconnus.

2^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice Saint-Jean à *Ypres*, diocèse de Gand, sont approuvés et reconnus.

3^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu de *Soissons* sont approuvés et reconnus.

4^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu de *Vire* sont approuvés et reconnus.

5^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hôpital civil de *Semur*, sont approuvés et reconnus.

6^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice de *Saint-Valery* sont approuvés et reconnus.

7^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu de *Saint-Quentin*, diocèse de *Soissons*, sont approuvés et reconnus.

8^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hôpital de *Ruffec*, diocèse d'Angoulême, sont approuvés et reconnus.

9^e.

Les statuts des hospitalières de *Saint-Joseph*, établies à *Poitiers* et à *Niort*, sont approuvés et reconnus.

10^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice des Orphelines de *Montreuil*, diocèse d'Arras, sont approuvés et reconnus.

11^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice de *Montpasier*, diocèse d'Angoulême, sont approuvés et reconnus.

12^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice des pauvres de *Montdidier* sont approuvés et reconnus.

13^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice de *Montbron*, diocèse d'Angoulême, sont approuvés et reconnus.

14^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu de *Montdidier* sont approuvés et reconnus.

15^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hôpital Saint-Georges de *Menin*, diocèse de Gand, sont approuvés et reconnus.

16^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hôpital des Bénédictines de *Menin*, diocèse de Gand, sont approuvés et reconnus.

17^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice de *Lons-le-Saunier*, diocèse de Besançon, sont approuvés et reconnus.

18^e.

Les statuts des hospitalières de la charité Notre-Dame attachées à l'hospice des malades de *Beziers*, diocèse de Montpellier, sont approuvés et reconnus.

19^e.

Les statuts des hospitalières attachées au grand hospice d'*Auxonne*, diocèse de Dijon, sont approuvés et reconnus.

20^e.

Les statuts des sœurs noires d'*Audenarde*, diocèse de Gand, sont approuvés et reconnus.

21^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hôpital d'*Audenarde*, diocèse de Gand, sont approuvés et reconnus.

22^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice d'*Aubeterre*, diocèse d'Angoulême, sont approuvés et reconnus.

23^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice d'*Arschot*, diocèse de Malines, sont approuvés et reconnus.

24^e.

Les statuts des hospitalières de Sainte-Agnès d'*Arras*, sont approuvés et reconnus.

25^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice de la Charité de *Marseille*, sont approuvés et reconnus.

26^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu de *Meaux* sont approuvés et reconnus.

27^e.

Les statuts des hospitalières de Sainte-Anne de *Saumur*, qui ont des maisons à Montreuil-Bellay, Saint-Florent et Mazé, département de Maine et Loire; à Candé, Saint-Maur, département d'Indre et Loire; à Thouars, département des Deux-Sèvres, et à Châtillon-sur-Indre, département de l'Indre, sont approuvés et reconnus : nous avons, en conséquence, accordé et accordons à ladite association le présent brevet d'institution publique.

Le nombre des maisons affiliées ne pourra être augmenté sans notre autorisation en conseil d'État.

28^e.

Les statuts des hospitalières de l'Hôtel-Dieu de *Saumur* sont approuvés et reconnus.

29^e.

Les statuts des hospitalières de Saint-Joseph d'*Avignon*, sont approuvés et reconnus.

30^e.

Les statuts des hospitalières de *Riom*, diocèse de Clermont, sont approuvés et reconnus. Elles ne pourront consacrer leur institution à l'éducation de la jeunesse, ni à des pensionnats de retraite, qu'autant qu'elles y auroient été ultérieurement autorisées, après que les bases de l'établissement des maisons de cette nature auront été réglées par nous.

31^e.

Les statuts des sœurs hospitalières de Saint-Joseph attachées à l'hospice de *La Flèche*, diocèse du Mans, sont approuvés et reconnus. Elles ne pourront consacrer leurs institutions à l'éducation de la jeunesse, etc.

32^e.

Les statuts des hospitalières de *Clermont-Ferrand*, diocèse de Clermont, sont approuvés et reconnus. Elles ne pourront consacrer leur institution à l'éducation de la jeunesse, etc.

33^e.

Les statuts des dames hospitalières de la Miséricorde de *Billom*, diocèse de Clermont, sont approuvés et reconnus.

Au palais des Tuileries, le 26 décembre 1810.

1^{er}. *Décret.*

Les statuts des hospitalières de Saint-Joseph de *Beaufort*, diocèse d'Angers, sont approuvés et reconnus.

2^e.

Les statuts des hospitalières de la congrégation de Sainte-Chrétiennne de *Metz*, sont approuvés et reconnus.

3^e.

Statuts de la congrégation des hospitaliers du Saint-
 t, dont le chef-lieu est à *Mâcon*, diocèse d'Autun,
 approuvés et reconnus.

4^e.

Les statuts des hospitalières de la Miséricorde de Jésus,
 établies à *Vannes* et *Auray*, diocèse de Vannes, sont
 approuvés et reconnus.

5^e.

Les statuts des hospitalières de l'Hôtel-Dieu de *Paris*
 sont approuvés et reconnus.

6^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice des
 malades de *Mâcon*, diocèse d'Autun, sont approuvés et
 reconnus; et, en conséquence, nous avons accordé et
 accordons à cette congrégation, le présent brevet d'insti-
 tution publique.

7^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu
 de *Guignamp*, diocèse de Saint-Brieuc, sont approuvés
 et reconnus.

8^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'Hôtel-Dieu
 de *Caen*, diocèse de Bayeux, sont approuvés et reconnus.

9^e.

Les statuts des hospitalières attachées au grand Hôtel-
 Dieu de *Beaune*, sont approuvés et reconnus.

10^e.

Les statuts des hospitalières de l'Instruction chrétienne
 de *Troyes*, de Saint-Charles de *Nancy* et de Saint-Nicolas
 de *Verneuil*, sont approuvés et reconnus.

Décret impérial contenant brevet d'institution publique des maisons dites du Refuge, et approbation de leurs statuts.

Au palais des Tuileries, le 26 décembre 1810.

Napoléon, Empereur des Français, etc.

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

ART. 1. Les maisons dites du *Refuge*, destinées à ramener aux bonnes mœurs les filles qui se sont mal conduites, seront, comme les maisons hospitalières de femmes, placées sous la protection de Madame, notre chère et auguste mère.

Les statuts de la maison de Paris, joints au présent décret, sont approuvés et reconnus.

2. Les statuts de chaque maison séparée, ou des maisons qui voudroient être affiliées à celle de Paris, seront approuvés par nous, et insérés au Bulletin des lois, pour être reconnus et avoir force d'institution publique d'après un rapport séparé.

3. Toute maison des sœurs du Refuge dont les statuts n'auront pas été approuvés et publiés avant le 1^{er} juillet 1811, sera dissoute.

4. Les congrégations ou maisons de Refuge se conformeront, pour les noviciats et les vœux, ainsi que pour les revenus, biens et donations, aux dispositions de la 2^e. et 3^e. sections du règlement du 18 février 1809, concernant les congrégations hospitalières.

5. Il sera pourvu aux besoins des maisons actuellement existantes. Il ne pourra être tenu, dans les maisons du Refuge, de pensionnat pour l'éducation des enfans, si ce n'a été donné par nous à cet égard une autorisation spéciale, d'après l'organisation des établissemens pour l'éducation des personnes du sexe, sur lesquels il sera statué successivement par nous.

6. Lorsqu'une commune voudra établir une maison de Refuge, la demande en sera transmise par le préfet, avec son avis, au ministre des cultes, qui soumettra l'établissement des nouvelles maisons à notre approbation.

SECTION II.

Discipline.

7. Les sœurs du Refuge ne pourront recevoir dans leurs maisons que des personnes qui y entreroient volontairement, celles qui seroient soumises à l'autorité de la police, ou celles qui y seroient envoyées par les pères ou conseils de famille, dans les formes établies par le code Napoléon.

8. Il sera tenu, par la supérieure, des registres séparés, l'un pour les personnes envoyées par les familles, et l'autre pour les personnes envoyées par la police : ces registres contiendront les noms, prénoms, âge et domicile de ces personnes, la date de leur entrée, celle de leur sortie ; les noms, prénoms et domiciles des magistrats et des parens qui les y auront fait placer.

9. Le fonctionnaire public ou les parens par l'autorité desquels une fille sera dans une de ces maisons, sera toujours admis à lui parler, et à exiger qu'elle leur soit représentée.

10. Seront les maisons du Refuge, comme toutes les autres maisons de l'Etat, soumises à la police des maires, des préfets et officiers de justice.

11. Les sœurs du Refuge seront assujetties aux autres règles de discipline prescrites pour les sœurs hospitalières.

12. Les sœurs du Refuge ne pourront recevoir dans leurs maisons que les personnes soumises à l'autorité de la police, et qui y seront envoyées par ses ordres, ou qui seront envoyées par les pères ou conseils de famille, dans les formes établies par le code Napoléon. Toutes les fois qu'une personne qui sera dans la maison, voudra adresser une pétition à l'autorité administrative ou judiciaire, la supérieure sera tenue de laisser passer librement ladite pétition sans en prendre connoissance, et même de tenir la main à ce qu'elle soit envoyée à son adresse.

13. Le sous-préfet, ou à son défaut, le maire; d'une part, et notre procureur-impérial près le tribunal civil ou son substitut, de l'autre, seront tenus de faire, chaque tous les trois mois, une visite dans les maisons des dames du Refuge, de se faire représenter les registres, d'entendre même en particulier, si elles le demandent, toutes les personnes qui y sont, de recevoir les réclamations, et de veiller à ce qu'il y soit fait droit, conformément aux lois, sans préjudice des visites que pourront faire tous nos procureurs-généraux, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

Les procès-verbaux de ces visites seront envoyés, par ceux qui les auront faites, à notre grand-juge ministre de la justice.

*Décret impérial contenant brevet d'institution publique
des sœurs hospitalières.*

Au palais des Tuileries, le 6 janvier 1811.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hospice d'*Eymet*, diocèse d'Angoulême, sont approuvés et reconnus.

Au palais des Tuileries, le 11 janvier 1811.

1^{er}. *Décret.*

Les statuts des sœurs de la Providence de *Poitiers* sont approuvés et reconnus.

2^e.

Les statuts des hospitalières de la Congrégation Saint-Alexis de *Limoges* sont approuvés et reconnus.

Le nombre actuel des maisons de ladite congrégation qui est de trois, savoir, à *Limoges*, *Saint-Junien*, *Saint-Léonard*, pourra être augmenté, avec notre autorisation en conseil d'État, pour le besoin des hospices des pauvres et les demandes des communes.

3^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hôpital de *Rebeck*, diocèse de Malines, sont approuvés et reconnus.

Au palais des Tuileries, le 19 janvier 1811.

1^{er} Décret.

Les statuts des sœurs de la Charité, Présentation de la Sainte-Vierge de *Janville*, diocèse de Versailles, sont approuvés et reconnus.

2^e.

Les statuts de la congrégation des hospitalières de la Charité chrétienne de *Nevers*, diocèse d'Autun, sont approuvés et reconnus.

3^e.

Les statuts de la congrégation des sœurs hospitalières d'*Ernemont*, sont approuvés et reconnus.

4^e.

Les statuts de la congrégation de l'Instruction charitable, dite de *Saint-Maur*, diocèse de Paris, sont approuvés et reconnus.

Au palais des Tuileries, le 22 janvier 1811.

Les statuts de la congrégation des sœurs de la Providence de *Sèez*, diocèse de Sèez, sont approuvés et reconnus.

Au palais des Tuileries, le 29 janvier 1811.

1^{er} Décret.

Les statuts de la congrégation des filles de la Providence de Saint-Remi d'*Auneau*, diocèse de Versailles, sont approuvés et reconnus.

2^e.

Les statuts de la congrégation des sœurs attachées à deux hospices des hommes et des femmes incurables à *Liège*, diocèse de Liège, sont approuvés et reconnus.

3^e.

Les statuts des hospitalières attachées à l'hôpital de *Châtillon-sur-Seine*, diocèse de Dijon, sont approuvés et reconnus.

Au palais des Tuileries, le 16 février 1811.

1^{er}. *Décret.*

Les statuts des sœurs hospitalières de Notre-Dame de Pitié, établies à *Cavaillon*, diocèse d'Avignon, sont approuvés et reconnus.

2^e.

Les statuts des sœurs de la Charité de *Bourges* sont approuvés et reconnus.

Le nombre actuel des maisons de cette congrégation pourra être augmenté, avec notre autorisation en conseil d'état, selon le besoin des hospices et des pauvres, et sur les demandes des communes.

Au palais des Tuileries, le 27 février 1811.

1^{er}. *Décret.*

Les statuts de la congrégation des Filles de la Sainte-Trinité de *Saint-Laurent-sur-Sèvres*, diocèse de la Rochelle, sont approuvés et reconnus.

Le nombre actuel des maisons de ladite congrégation ne pourra être augmenté qu'avec notre autorisation en conseil d'état.

2^e.

Les statuts des sœurs attachées à l'hospice de la Providence de *Beaugé*, diocèse d'Angers, sont approuvés et reconnus.

3^e.

Les statuts des sœurs de Sainte-Marthe, attachées à l'hospice des malades de *Châlons-sur-Saône*, sont approuvés et reconnus.

Extrait des Minutes de la Secrétairerie d'Etat.

Au palais des Tuileries, le 25 mars 1811.

Avis du conseil d'état relatif aux sœurs du Verbe incarné de Dun et d'Azerable, département de la Haute-Vienne. (Séance du 22 mars 1811.)

Le conseil d'état qui, d'après le renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, tendant à approuver les statuts des sœurs du Verbe incarné de *Dun* et d'*Azerable*, diocèse de Limoges, département de la Haute-Vienne;

Considérant que le décret du 18 février 1809 ne concerne que les hospitalières;

Que l'article 1 définissant et limitant leurs fonctions, elles ne peuvent en exercer d'autres;

Que la tenue d'un pensionnat de jeunes filles est incompatible avec le service des malades;

Que S. M. s'est réservée de pourvoir ultérieurement aux institutions destinées à l'éducation des femmes;

Est d'avis que le pensionnat établi chez les sœurs du Verbe incarné doit cesser à la réception du présent avis, et à la diligence du préfet et du maire, et que le procureur-impérial près le tribunal civil doit y tenir la main, et en certifier le procureur-général;

Que dans trois mois, pour tout délai, les établissemens doivent être dissous, si, dans cet intervalle, ils n'ont obtenu l'approbation des statuts qui les destinent exclusivement au service d'hospitalières;

Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Approuvé, au palais des Tuileries, le 25 mars 1811.

Au palais des Tuileries, le 9 avril 1811.

1^{er}. *Décret.*

Les statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph dites *du Bon-Pasteur*, de *Clermont*, sont approuvés et reconnus.

Le nombre actuel des maisons de cette congrégation pourra être augmenté, avec notre autorisation donnée en conseil d'état, selon le besoin des hospices et des pauvres et les demandes des communes.

2^e.

Les statuts des sœurs hospitalières de *Saint-Jean-de-Losne*, département de la Côte-d'Or, sont approuvés et reconnus.

3^e.

Les statuts de la congrégation des sœurs hospitalières de la ville de *Sèez*, sont approuvés et reconnus.

4^e.

Les statuts de la congrégation des sœurs hospitalières attachées à l'hospice de *Mortagne*, diocèse de *Sèez*, sont approuvés et reconnus.

5^e.

Les statuts de la congrégation des sœurs hospitalières attachées à l'hospice civil de *Seurre*, diocèse de *Dijon*, sont approuvés et reconnus.

Extrait des Minutes de la Secrétairerie d'Etat

Au palais de Saint-Cloud, le 6 juin 1811.

Avis du conseil d'état relatif aux maisons du Refuge établies dans plusieurs villes de l'Empire. (Séance du 31 mai 1811).

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné p

S. M., a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, concernant les sœurs du Refuge de Nantes, en date du 6 mars dernier,

Sa lettre du 5 mai suivant, sur le même établissement,

Est d'avis que l'approbation d'une institution du Refuge pour une ville, à la charge d'observer les mêmes réglemens que les sœurs du Refuge de Paris, et même de prendre des sœurs parmi ces dernières pour former l'établissement, ne constitue pas une affiliation ;

Que par conséquent les établissemens des sœurs du Refuge de Lyon et de Nantes ne sont pas affiliés à l'établissement de Paris, et doivent, au contraire, en être séparés, et s'administrer séparément sous la surveillance des autorités locales, sans aucune communication avec la maison de Paris, ni subordination envers elle et avec un noviciat particulier ;

Que le ministre des cultes doit présenter, dans le délai d'un mois, les statuts des maisons du Refuge de Caen, Versailles, Rennes, et autres villes, lesquelles maisons, affiliées d'abord à la maison de Paris, ont depuis cessé de l'être en vertu des décrets sur les dames du Refuge, et n'ont plus d'existence légale.

Décret impérial qui autorise l'institution des maisons de Refuge.

Au palais de Saint-Cloud, le 29 juin 1811.

L'institution de la maison de Refuge établie à *Caen*, département du Calvados, est approuvée.

Au palais de Trianon, le 23 juillet 1811.

1^{er} Décret.

L'institution de la maison de Refuge établie à *Versailles*, département de Seine-et-Oise, est approuvée.

2^e.

L'institution de la maison de Refuge établie à *La Rochelle*, département de la Charente-Inférieure, est approuvée.

3^e.

Les statuts des sœurs du Verbe incarné de *Dun* et d'*Azerable*, diocèse de Limoges, sont approuvés et reconnus.

4^e.

Les statuts des sœurs hospitalières de Saint-Paul, dite de *Saint Maurice*, de *Chartres*, diocèse de Versailles, sont approuvés et reconnus.

Le nombre actuel des maisons de cette congrégation pourra être augmenté selon le besoin des hospices et des pauvres et les demandes des communes.

Au palais de Saint-Cloud, le 14 août 1811.

L'institution de la maison de Refuge établie à *Rennes*, département d'Ille-et-Vilaine, est approuvée.

Anvers, le 30 septembre 1811.

Les statuts des sœurs de la Providence de *Lisieux* sont approuvés et reconnus.

Au palais d'Amsterdam, le 10 octobre 1811.

L'institution de la maison de Refuge établie à *Saint-Brieux*, département des Côtes-du-Nord, est approuvée.

Au palais de Saint-Cloud, le 12 novembre 1811.

1^{er}. *Décret.*

Les statuts des sœurs de la Charité, dites *Norbertines*.

établies à *Oosterhout*, département des Deux-Nèthes, sont approuvés et reconnus.

2^e.

Les statuts des sœurs hospitalières de Saint-Jean de *Béthune* sont approuvés et reconnus.

Au palais de Saint-Cloud, le 14 novembre 1811.

Décret impérial portant suppression de toutes les corporations religieuses dans le département de la Lippe.

Décret impérial portant suppression des corporations religieuses et des ordres monastiques qui existent dans divers départemens réunis.

Au palais des Tuileries, le 3 janvier 1812.

ART. 1. Les corporations de religieux et de religieuses et ordres monastiques, dotés ou mendiants, existans dans les départemens réunis en vertu des décrets des 24 avril, 15 mai, 9 juillet, 12 novembre et 13 décembre 1810, sont et demeurent supprimés.

2. Ne sont point compris dans le présent décret, le monastère du Saint-Bernard et du Simplon, les Ursulines de Brigues, les sœurs grises de la Charité de Sion, département du Simplon, et les congrégations dans lesquelles on ne fait pas de vœux perpétuels, et dont les individus sont uniquement consacrés par leur institution, soit à soigner les malades, soit au service de l'instruction publique. Il sera statué à leur égard par des décrets spéciaux.

3. Les dispositions de notre décret du 14 novembre 1811, portant suppression de toutes les corporations religieuses dans le département de la Lippe, recevront leur application dans ces départemens.

4. Les religieux profès et convers des départemens mentionnés en l'article 1, y compris celui de la Lippe, ne pou-

vant, aux termes du décret du 14 novembre dernier, se présenter à la liquidation qu'en représentant le certificat de la prestation du serment, seront déchus d'un tiers de la pension si le serment n'a pas été prêté avant le 1^{er}. juillet prochain, de la moitié, s'il ne l'a pas été au 1^{er}. octobre prochain, et de la totalité, s'il ne l'a point été au 1^{er}. janvier 1813.

Au palais de l'Elysée, le 13 février 1812.

Les statuts des sœurs hospitalières de la Charité de *Beaune* sont approuvés et reconnus.

Au palais de l'Elysée, le 27 février 1811.

Les statuts des sœurs hospitalières attachées à l'hospice de *Rue* sont approuvés et reconnus.

Au palais de l'Elysée, le 12 mars 1812.

Les statuts des sœurs hospitalières de Notre-Dame de la Miséricorde de *Gênes* sont approuvés et reconnus.

Décret impérial relatif à l'organisation et à la discipline de la congrégation des chanoines hospitaliers du grand Saint-Bernard.

Au palais de l'Elysée, le 17 mars 1812.

Napoléon, empereur des Français, etc.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1. Les chanoines hospitaliers du grand Saint-Bernard et ceux réunis de l'abbaye de Saint-Maurice, formeront une seule congrégation, qui suivra, pour son organisation et sa discipline intérieure, les statuts par nous approuvés et annexés au présent décret.

2. Le prévôt actuel est confirmé dans ses fonctions.

3. La surveillance de l'établissement est confiée à un conseil, composé du préfet du département, de l'évêque de Sion, et du président du conseil général du département, et, à son défaut, d'un autre membre dudit conseil, désigné par notre ministre des cultes.

4. Ce conseil déterminera le nombre des sujets qu'il conviendra d'admettre au noviciat, et arrêtera chaque année le compte des recettes et dépenses des maisons de la congrégation, le remettra au préfet, qui l'adressera, avec son avis, au ministre des cultes, pour être par lui approuvé.

5. Les chanoines se conformeront, pour ce qui concerne leurs biens personnels et ceux appartenant à la congrégation, ainsi que pour les donations faites à son profit, à la section III du décret du 18 février 1809, concernant les congrégations hospitalières de femmes.

6. Chaque maison de la congrégation est, quant au spirituel, soumise à l'évêque diocésain.

7. L'évêque ne pourra pourtant exercer cette juridiction que dans son diocèse, sur les actes ecclésiastiques, et non sur la discipline intérieure de la maison, à moins qu'il ne visite en personne l'établissement, et non par simple délégué.

8. Toutes les fois qu'un religieux auroit à porter des plaintes sur des faits contre lesquels la loi prononce des peines de police correctionnelle ou autres plus graves, la plainte sera renvoyée devant les juges ordinaires.

9. Lorsqu'une des cures ci-devant dépendantes du chapitre vaquera, le prévôt indiquera à l'évêque ceux des religieux distingués par leurs vertus et leurs longs travaux, et qui, ne pouvant plus faire le service hospitalier, sont encore en état de remplir les fonctions curiales; il joindra son avis à cette présentation, et le curé sera nommé dans la forme ordinaire.

10. Les autres religieux qui se trouveront hors de service par leur âge ou par leurs infirmités, seront entretenus, aux frais de la congrégation, de la maison de retraite.

Notre ministre des cultes, etc.

Décret impérial contenant brevet d'institution publique des sœurs de Saint-Joseph, et approbation de leurs statuts.

Au palais de Saint-Cloud, le 10 avril 1812.

Les statuts des sœurs de Saint-Joseph sont approuvés et reconnus.

Cette congrégation ne pourra avoir des établissements autres que ceux portés dans l'état, qu'en se conformant à l'art. 5 de notre décret du 18 février 1809, concernant les congrégations d'hospitalières, et en obtenant notre autorisation au conseil d'état.

A Königsberg, le 15 juin 1812.

Les statuts des sœurs de la Providence, dites de *Strasbourg*, sont approuvés et reconnus.

Le nombre actuel des maisons de ladite congrégation est fixé à trente-trois ; il pourra être augmenté, avec notre autorisation en conseil d'état, selon les besoins des hospices et des pauvres, et les demandes des communes.

A Gumbrien, le 20 juin 1812.

Les statuts des hospitalières de *Braine-le-Comte*, diocèse de Tournay, sont approuvés et reconnus.

Au quartier-général de Smolensk, le 24 août 1812.

Les statuts des sœurs de la Providence d'*Alençon*, diocèse de Séez, sont approuvés et reconnus. Elles pourront disposer de leurs biens et revenus, sans être liées par aucun vœu contraire.

*Décret impérial relatif à la société de la Charité
maternelle.*

Au palais de Saint-Cloud, le 25 juillet 1811.

Napoléon, empereur des Français, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1. Le règlement pour la société de la Charité
maternelle, qui sera joint au présent décret, est approuvé.

2. Les dispositions contraires contenues dans nos précédens décrets, sont rapportées.

3. Tous legs ou donations faits à la société de la Charité
maternelle, pourront être acceptés par elle après
qu'elle y aura été autorisée par nous en notre conseil,
dans les formes prescrites pour les établissemens de
Charité.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution
du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

REGLEMENT.

TITRE PREMIER.

De la Société de la Charité maternelle.

ART. 1. La société de la Charité maternelle, formée
sous la protection de S. M. l'impératrice et reine, confor-
mément au décret impérial du 5 mai 1810, a pour
but de secourir les pauvres femmes en couche, de pour-
voir à leurs besoins, et d'aider à l'allaitement de leurs
enfants.

2. La société sera composée de toutes les dames de
l'empire qui auront souscrit, et qui seront agréées par
S. M. l'impératrice.

3. Les affaires de la société seront administrées par un
conseil général, un comité central et des conseils d'admi-
nistration.

4. Il y aura un conseil d'administration dans chacune des quarante-quatre villes désignées dans le décret impérial, et dans chacune des villes, chefs-lieux de départemens.

5. Les dames composant ce conseil d'administration présenteront, tous les trois mois, l'état sommaire de leurs opérations et de l'emploi de leurs fonds au comité central.

6. Le comité central, composé des vice-présidens, du secrétaire-général, du trésorier-général, de leurs substitués, de six dames du conseil d'administration de Paris élues chaque année par ledit conseil, et de six conseillers nommés par S. M. l'impératrice, examine les comptes des conseils d'administration, leur répartit les fonds qui leur sont nécessaires, rédige les tableaux de situation, les rapports et les projets qui doivent être soumis au conseil général, et se rassemblent le 15 de chaque mois.

Il prendra les mesures qu'il jugera convenables pour établir successivement des conseils d'administration dans les chefs-lieux des départemens, et autres villes désignées dans le décret du 19 décembre.

7. Le conseil-général est composé des dignitaires, des dames nommées par S. M. l'impératrice et par des membres du comité central.

8. Il se rassemble au moins deux fois l'année, sous présidence de S. M. l'impératrice : quatre dames du conseil d'administration de Paris, élues chaque année par le conseil, y assistent.

9. Le secrétaire-général y rend compte à S. M. l'impératrice de la situation de la société; le trésorier-général de l'emploi des fonds; les quatre dames du conseil d'administration de Paris y rendent un compte particulier détaillé des opérations de ce conseil.

C'est dans ce conseil que le comité central propose à S. M. les nominations et les modifications qu'il peut paroître convenable d'apporter aux réglemens.

TITRE II.

SECTION PREMIERE.

De l'Administration en général.

10. Les dames qui composent les conseils d'administration seront nommées par S. M. l'impératrice, sur la proposition du conseil d'administration; cette proposition sera soumise à S. M. par le comité central. Pour la première formation, elles seront nommées par S. M. sur la proposition du comité central.

11. Les dames qui composoient l'administration de l'ancienne société à Paris, feront partie du conseil d'administration de la nouvelle société à Paris.

12. Le conseil d'administration sera composé de vingt-quatre dames au moins, et de quarante-huit au plus.

13. Le nombre des dames qui composeront les conseils d'administration des autres villes, sera ultérieurement fixé.

14. La liste des dames composant les conseils d'administration, sera imprimée et publiée annuellement, ainsi que la liste générale des dames de la société qui auront souscrit pour l'année courante.

15. Les conseils d'administration tiendront leur assemblée au moins une fois par mois, pour y traiter des affaires de leur administration, et y préparer les comptes qu'ils doivent rendre tous les trois mois au comité central.

16. Lorsqu'il vaquera une place de dame d'un conseil d'administration, le conseil proposera au comité central une dame pour remplir la place vacante; le comité central soumettra cette demande à l'approbation de S. M. l'impératrice.

SECTION II.

Des Fonds; de leurs Division et Distribution.

17. Les fonds de la société se composent,

1°. De cinq cent mille francs accordés par S. M. l'Empereur et Roi; 2°. du produit des souscriptions et des dons de charité.

18. Les souscriptions faites en 1810 sont censées des années, et seront employées à pourvoir au service de 1811.

19. A l'avenir les souscriptions dateront du premier jour du trimestre qui suivra la déclaration de la souscription.

20. Les souscriptions seront annuelles : on recevra des souscriptions au-dessous de la fixation portée en l'article du titre II du décret du 5 mai 1810 ; et les personnes dont la souscription seroit moindre, pourront cependant être inscrites sur la liste générale dont il est parlé à l'article 14.

21. Les fonds accordés par S. M. l'Empereur et Roi sont versés à la caisse d'amortissement, ainsi que le produit des souscriptions de Paris.

22. Le produit des souscriptions des autres villes de l'empire sera versé dans la caisse de leur conseil d'administration.

23. Chaque conseil d'administration, tant à Paris qu'à dans les autres villes, aura un trésorier qu'il nomme ; cette nomination doit être approuvée par le préfet.

24. Toutes les personnes qui voudront souscrire adresseront leurs souscriptions soit au trésorier-général de la société, soit aux trésoriers des conseils d'administration, lesquels prendront les mesures convenables pour faire rentrer les sommes souscrites et en opérer le versement, pour Paris, à la caisse d'amortissement ; et pour les autres villes, dans la caisse de leur conseil d'administration : les trésoriers particuliers en préviendront le trésorier général.

25. Le trésorier général, ou son substitut, mettra tous les trois mois, à la disposition du conseil d'administration de Paris, la somme qui devra lui être répartie d'après les décisions du comité central.

26. Le comité central réglera et le trésorier-général opérera la répartition des fonds accordés par S. M. l'Empereur et Roi, tant à Paris qu'aux autres villes.

27. Chaque conseil d'administration prendra tous les trois mois dans sa propre caisse la somme qui aura été jugée nécessaire pour la distribution des secours.

28. Les conseils d'administration ne doivent jamais

s'engager que pour la somme qu'ils ont en caisse, ni compter sur l'espérance d'une recette extraordinaire pour remplir les promesses qu'ils feront aux mères qu'ils admettront, afin de n'être jamais exposés à manquer à leurs engagements.

Les secours sont fixés, ainsi qu'il suit, à la somme de cent trente-huit francs.

Une layette	26 fr.
Frais de couche.	15
Quatorze mois à six francs.	84
En petits secours au choix de la dame.	13
	<hr/>
Total.	138

30. Si ces mères reçoivent de leur comité de bienfaisance, ou de quelqu'autres personnes, une layette ou des secours appliqués à l'enfant, il sera retranché sur ce que la société donne, une somme proportionnée à ce qu'elles auront reçu, la société voulant éviter les doubles emplois, et par là étendre ses bienfaits sur le plus d'individus possible.

Elle ne regardera pas comme double emploi ce que les comités de bienfaisance accorderont à la misère de la famille entière.

31. Les conseils d'administration engageront, dans le courant de l'année, la totalité des sommes qui leur auront été déléguées par le comité central. On comptera comme somme engagée, tout ce qui sera rentré par la perte de ceux qui seront morts.

SECTION III.

Des Fonctions des dames qui composent les conseils d'administration, et des Obligations qu'elles contractent.

32. Si le nombre des pauvres d'un arrondissement en rendoit le service trop pénible à Paris, il pourroit être divisé en vertu d'une délibération du conseil d'administration de cette ville.

33. Le conseil d'administration de Paris sera toujours

présidé par une des vice-présidentes de la société, lorsqu' S. M. l'impératrice ne la présidera pas.

34. Les dames des douze arrondissemens de Paris pourront se faire aider par des personnes non comprises dans l'administration, mais présentées par elles et agréées par le conseil d'administration.

35. Une des vice-présidentes ou une des dames du conseil d'administration désignée par elle pour la remplacer, sera chargée, à Paris, de signer toutes les délibérations, de surveiller la rédaction des procès-verbaux des comités et des assemblées; elle en fera tenir le registre et ceux de l'admission des enfans; elle fera garder les rapports extraits et certificats sur lesquels ils auront été reçus; elle fera faire la correspondance et établir les comptes à rendre.

36. La contribution des dames des conseils d'administration ayant des fonctions actives, sera volontaire: leurs soins étant, de tous les bienfaits, le plus précieux, elles déposeront ce qu'elles voudront dans un tronc sur lequel sera écrit: *Contribution des dames ayant des fonctions actives*. Ce tronc sera ouvert chaque année dans la première assemblée des conseils d'administration. La somme qui s'y trouvera sera comptée et remise au trésorier ou à la personne qu'il aura nommée à cet effet.

TITRE III.

Règlemens relatifs aux pauvres, et à la classe qui doit être appelée aux dons de la Société de la Charité maternelle.

37. Les personnes secourues par la société de la Charité maternelle sont divisées en deux classes:

Première classe: les femmes qui, ayant perdu leur mari pendant leur grossesse, auront au moins un enfant vivant;

Celles qui, ayant au moins un enfant vivant, auront un mari tout-à-fait estropié ou attaqué d'une maladie qui ne lui permettra pas de se livrer au travail nécessaire à la subsistance de sa famille;

Celles qui, étant infirmes elles-mêmes, auront deux enfans vivans.

Deuxième classe : Toutes les familles chargées au moins de deux enfans vivans, dont l'aîné sera en bas âge ; on comptera les enfans de différens lits au-dessous de quatorze ans.

38. Les mères, pour être admises, se présenteront dans le dernier mois de leur grossesse ; la dame de leur arrondissement prendra sur elles les renseignemens les plus positifs. S'il arrivoit qu'elles eussent ignoré l'existence de la société, ou qu'elles eussent espéré pouvoir s'en passer, il seroit encore temps de les proposer dans le premier mois de leur accouchement ; mais elles ne recevraient pas les frais de couche.

39. Pour être admises, les mères fourniront une copie de leur extrait de mariage, un certificat d'indigence et de bonnes mœurs de leur comité de bienfaisance ; un certificat signé du principal locataire ou de quelques voisins, lesquels attesteront que le mari et la femme vivent bien ensemble, et le nombre de leurs enfans vivans. Les veuves ajouteront à ces titres l'extrait mortuaire de leur mari ; et les infirmes, des certificats de médecin ou de chirurgien. Leurs certificats seront écrits en entier de la main de ceux qui les donneront : ces certificats seront faits sur papier libre.

40. Si l'on venoit à découvrir qu'une mère eût trompé la société sur le nombre de ses enfans ou sur les autres conditions imposées, elle seroit privée des dons qu'elle n'auroit obtenus que sur un faux rapport. Elle les perdrait également, si on s'apercevoit qu'elle en fit un mauvais usage.

41. Ces mères prendront l'engagement de nourrir elles-mêmes, ou d'élever au lait leurs enfans si par quelques causes extraordinaires elles ne pouvoient pas nourrir.

Si elles viennent à tomber malades assez sérieusement pour être obligées de cesser la nourriture, elles feront avertir la dame chargée de veiller sur elles : celle-ci amènera un médecin ou chirurgien, lequel constatera l'état de la mère et de l'enfant ; et s'il est nécessaire de donner une

autre nourrice à l'enfant, la dame en enverra chercher une, le lui remettra, et se chargera de la dépense, quoi qu'elle doive excéder la somme engagée à chaque enfant.

42. Lorsque les mères admises seront accouchées, elle enverront l'acte de naissance de leurs enfans à la dame chargée d'elles : cette dame leur fera remettre une layette, s'y transportera ou y enverra une personne sûre, pour examiner l'état de la mère et de l'enfant; et tout le temps qu'elle en sera chargée, elle suivra cette famille avec la plus scrupuleuse attention, pour juger si elle fait un bon emploi des secours que la société lui accorde.

43. Lorsqu'une mère viendra à mourir pendant le temps d'adoption d'un enfant, la société continuera de le soigner jusqu'à l'expiration de ce temps.

44. Chacun des conseils d'administration des villes de l'empire, en se conformant aux bases de morale, d'économie, et de justice indiquées par le présent règlement, pourra, par un règlement particulier, y faire les modifications jugées nécessaires, suivant les localités et le prix des matières et des denrées; mais ces modifications devront être approuvées par le comité central.

Dispositions générales.

45. Tous les enfans adoptés par la société seront vaccinés par les soins et aux frais du conseil d'administration.

46. Dans l'administration de la Charité maternelle, toutes les fonctions seront gratuites, hors celles d'un agent près du conseil d'administration de Paris, et d'autres agens près des conseils des autres villes où il pourra en être besoin : ces agens feront les fonctions de secrétaire du conseil. Le traitement de ces agens sera fixé par le comité central, sur la proposition des conseils d'administration : ils seront nommés par les conseils.

47. En imprimant la liste générale des dames de la société, celle du conseil-général, ainsi que celle des dames composant les conseils d'administration, on ne fera mention sur aucunes de ces listes, de la quotité des souscriptions.

48. Les conseils d'administration qui recevront des

dons de charité en donneront avis au trésorier-général. Le montant en sera versé, à Paris, dans la caisse d'amortissement; et, dans les autres villes de l'empire, dans la caisse de leurs conseils d'administration.

Les noms des donateurs seront rendus publics par les soins du trésorier-général.

49. Les produits des souscriptions de chaque arrondissement de l'empire, seront employés exclusivement dans cet arrondissement, à moins que les donateurs n'en aient autrement disposé.

50. Le secrétaire-général est chargé de faire toutes les convocations ordonnées par S. M. l'impératrice. Il contresigne les brevets des dames, signés par S. M. l'impératrice.

51. Le vicaire-général de la grande aumônerie est substitut du secrétaire-général.

Le substitut du trésorier-général est nommé par S. M. l'impératrice.

52. Les convocations du comité central se font par une des vice-présidentes.

Décret impérial sur les Sépultures.

Au palais de Saint-Cloud, le 23 prairial an XII.

Napoléon, etc.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu,

Décrète :

TITRE PREMIER.

Des Sépultures, et des lieux qui leur sont consacrés.

ART. 1. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

2. Il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

3. Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence; ils seront clos de murs de dix mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

4. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée; chaque fosse qui sera ouverte, aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

5. Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

6. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années à cinq années; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé de morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

TITRE II.

De l'Etablissement des nouveaux Cimetières.

7. Les communes qui seront obligées, en vertu des articles 1 et 2 du titre I^{er}., d'abandonner les cimetières actuels, et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1776, acquérir les terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germ. an IX.

8. Aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existans seront fermés, et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on n'en puisse faire usage pendant cinq ans.

9. A partir de cette époque, les terrains servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent; mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtimens, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

TITRE III.

Des Concessions de terrains dans les Cimetières.

10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parens ou successeurs, et y construire des caveaux, monumens ou tombeaux.

11. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

12. Il n'est point dérogé, par les deux articles précé-

dens, aux droits qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

13. Les maires pourront également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise dans l'enceinte de ces hôpitaux, des monumens pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissemens, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

14. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors ou à distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

TITRE IV.

De la Police des lieux de Sépulture.

15. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulière; et dans le cas où il n'y auroit qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y aura de cultes différens, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitans de chaque culte.

16. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

17. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et réglemens qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

TITRE V.

Des Pompes funèbres.

18. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différens cultes, seront rétablies, et

il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés : mais hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X.

19. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions ; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps.

20. Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'état chargé des affaires concernant les cultes. Il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigens.

21. Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

22. Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornemens, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterremens, et pour la décence ou la pompe des funérailles.

Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés.

23. L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit, sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation, et au paiement des desservans : cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'état chargé des affaires concernant les cultes ; et d'après l'avis des évêques et des préfets.

24. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existant, et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

25. Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales, et arrêté par les préfets.

26. Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets.

Décret impérial relatif aux autorisations des officiers de l'état civil pour les inhumations.

Au palais de Saint-Cloud, le 4 thermidor an XIII.

Napoléon, empereur des Français ;

Sur le rapport du grand-juge, ministre de la justice ;

Vu l'art. 77 du Code civil, portant : « Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais de l'officier de l'état civil ; »

Vu le décret du 23 prairial an XII, sur les sépultures, qui soumet à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales, les lieux de sépulture, et accorde aux fabriques des églises et consistoires le droit exclusif de faire les fournitures nécessaires pour les enterremens ;

Le conseil d'état entendu,

Décrète :

ART. 1. Il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales, de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture ; à toutes fabriques d'églises et consistoires, ou autres ayant droit de faire les

fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures; à tous curés, desservans et pasteurs, d'aller lever aucun corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois.

2. Le grand-juge ministre de la justice, etc.

Décret impérial qui déclare les articles 22 et 24 de celui du 23 prairial an XII sur les sépultures, non applicables aux personnes qui professent en France la religion juive.

Au palais des Tuileries, le 10 février 1806.

Décret impérial concernant la Sépulture des Empereurs, et la destination de l'église de Ste-Geneviève.

Au palais des Tuileries, le 20 février 1806.

Napoléon, empereur des Français, etc. ;

Sur les rapports de nos ministres de l'intérieur et des cultes,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

ART. 1. L'église de Saint-Denis est consacrée à la sépulture des empereurs.

2. Il sera fondé un chapitre, composé de dix chanoines chargés de desservir cette église.

3. Les chanoines de ce chapitre seront choisis parmi les évêques âgés de plus de soixante ans, et qui se trouveroient hors d'état de continuer l'exercice des fonctions épiscopales. Ils jouiront, dans cette retraite, des honneurs, prérogatives et traitemens attachés à l'épiscopat.

Notre grand-aumônier sera chef de ce chapitre.

4. Quatre chapelles seront érigées dans l'église de Saint-Denis, dont trois dans l'emplacement qu'occupoient les

tombeaux des rois de la première, de la seconde et de la troisième race, et la quatrième dans l'emplacement destiné à la sépulture des empereurs.

5. Des tables de marbre placées dans chacune des chapelles des trois races, contiendront les noms des rois dont les mausolées existoient dans l'église de Saint-Denis.

6. Notre grand-aumônier soumettra à notre approbation un règlement sur les services annuels qu'il conviendra d'établir dans ladite église.

TITRE II.

7. L'église de Sainte-Généviève sera terminée et rendue au culte, conformément à l'intention de son fondateur, sous l'invocation de Sainte-Généviève, patronne de Paris.

8. Elle conservera la destination qui lui avoit été donnée par l'assemblée constituante, et sera consacrée à la sépulture des grands dignitaires, des grands officiers de l'empire et de la couronne, des sénateurs, des grands officiers de la légion d'honneur, et, en vertu de nos décrets spéciaux, des citoyens qui, dans la carrière des armes ou dans celle de l'administration et des lettres, auront rendu d'éminens services à la patrie. Leurs corps, embaumés, seront inhumés dans l'église.

9. Les tombeaux, déposés au Musée des Monumens français, seront transportés dans cette église pour y être rangés par ordre de siècles.

10. Le chapitre métropolitain de Notre-Dame, augmenté de six membres, sera chargé de desservir l'église de Sainte-Généviève. La garde de cette église sera spécialement confiée à un archiprêtre choisi parmi les chanoines.

11. Il y sera officié solennellement le 3 janvier, fête de Sainte-Généviève; le 15 août, fête de Saint-Napoléon et anniversaire de la conclusion du concordat; le jour des Morts et le premier dimanche de décembre, anniversaire du couronnement et de la bataille d'Austerlitz, et toutes les fois qu'il y aura lieu à des inhumations en exécution du présent décret. Aucune autre fonction religieuse ne pourra être exercée dans ladite église, qu'en vertu de notre approbation.

*Décret impérial concernant le Service dans les églises
et les Convois funèbres.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 mai 1806.

Napoléon, empereur des Français, etc ;
Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, notre
conseil d'état entendu,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Règles générales pour les Eglises.

ART. 1. Les églises seront ouvertes gratuitement au public : en conséquence, il est expressément défendu de rien percevoir dans les églises et à leur entrée, de plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

2. Les fabriques pourront louer des bancs et des chaises suivant le tarif qui a été ou sera arrêté, et les chapelles de gré à gré.

3. Le tarif du prix des chaises sera arrêté par l'évêque et le préfet ; et cette fixation sera toujours la même, quelles que soient les cérémonies qui auront lieu dans l'église.

TITRE II.

Service pour les morts dans les Eglises.

4. Dans toutes les églises, les curés, desservans et vicaires feront gratuitement le service exigé pour les morts indigens ; l'indigence sera constatée par un certificat de la municipalité.

5. Si l'église est tendue pour recevoir un convoi funèbre, et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service de ce mort soit fini.

6. Les réglemens déjà dressés, et ceux qui le seront à l'avenir par les évêques sur cette matière, seront soumis par notre ministre des cultes, à notre approbation.

7. Les fabriques feront par elles-mêmes, ou feront faire

par entreprise aux enchères, toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'église, et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois, sans préjudice aux droits des entrepreneurs qui ont des marchés existans.

Elles dresseront, à cet effet, des tarifs et des tableaux gradués par classe; ils seront communiqués aux conseils municipaux et aux préfets, pour y donner leur avis, et seront soumis, par notre ministre des cultes, pour chaque ville, à notre approbation. Notre ministre de l'intérieur nous transmettra pareillement, à cet égard, les avis des conseils municipaux et des préfets.

8. Dans les grandes villes, toutes les fabriques se réuniront pour ne former qu'une seule entreprise.

TITRE III.

Du Transport des Corps.

9. Dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marchés pour les sépultures, le mode du transport des corps sera réglé par les préfets et les conseils municipaux. Le transport des indigens sera fait gratuitement.

10. Dans les communes populeuses, où l'éloignement des cimetières rend le transport coûteux, et où il est fait avec des voitures, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, feront adjuger aux enchères l'entreprise de ce transport, des travaux nécessaires à l'inhumation et de l'entretien des cimetières.

11. Le transport des morts indigens sera fait décemment et gratuitement: tout autre transport sera assujéti à une taxe fixe; les familles qui voudront quelque pompe traiteront avec l'entrepreneur, suivant un tarif qui sera dressé à cet effet.

Les réglemens et marchés qui fixeront cette taxe et le tarif, seront délibérés par les conseils municipaux, et soumis ensuite, avec l'avis du préfet, par notre ministre de l'intérieur, à notre approbation.

12. Il est interdit, dans ces réglemens et marchés, d'exiger aucune surtaxe pour les présentations et stations

à l'église, toute personne ayant également le droit d'y être présentée.

13. Il est défendu d'établir aucun dépositaire dans l'enceinte des villes.

14. Les fournitures précitées dans l'art. 11, dans les villes où les fabriques ne fournissent pas elles-mêmes, seront données ou en régie intéressée, ou en entreprise, à un seul régisseur ou entrepreneur: Le cahier des charges sera proposé par le conseil municipal, d'après l'avis de l'évêque, et arrêté définitivement par le préfet.

15. Les adjudications seront faites selon le mode établi par les lois et réglemens pour tous les travaux publics.

En cas de contestation entre les autorités civiles, les entrepreneurs et les fabriques, sur les marchés existans, il y sera statué sur les rapports de nos ministres de l'intérieur et des cultes.

L'arrêté du préfet de la Seine, du 5 mars 1806, est approuvé.

Décret impérial sur la Sépulture des Cardinaux.

Au palais des Tuileries, le 26 mars 1811.

ART. 1. L'art. 8 de notre décret du 20 février 1806, qui ordonne la sépulture à Sainte-Généviève des personnes désignées audit article, sera applicable aux cardinaux.

2. L'art. 16 du tit. XXVI du décret du 24 messidor an XII, est applicable également aux cardinaux.

Décret impérial relatif au service des inhumations, et tarif des droits et frais à payer pour le service et la pompe des sépultures, ainsi que pour toute espèce de cérémonies funèbres.

Au palais de Saint-Cloud, le 18 août 1811.

ART. 1. Le service des inhumations est divisé en six classes, dont le tableau est annexé au présent décret. Le prix fixé pour chaque classe est le *maximum* qu'il est

interdit de passer; mais ce prix peut être diminué dans la proportion des objets compris dans le tableau de chaque classe, qui ne seroient pas demandés par les familles, et dont elles donneroient contre-ordre par écrit.

2. Tout ordre pour un convoi doit être donné par écrit, indiquer la classe, désigner les objets fixés dans le tarif supplémentaire, qui seroient demandés par les familles. A cet effet, l'entrepreneur général du service fera imprimer des modèles d'ordre, en tête desquels seront relatés les art. 1, 2, 4 et 6 du présent décret : c'est uniquement sur ces modèles imprimés que les familles ou leurs fondés de pouvoir expliqueront leurs volontés.

3. Le service ordinaire et extraordinaire des inhumations sera adjudgé à un seul entrepreneur, qui ne pourra augmenter le total de la dépense fixée par chaque classe, sous peine, en cas de contestation, de ne pouvoir répéter cet excédent devant les tribunaux, et d'une amende qui ne pourra excéder 1000 fr.

Cet article est commun aux fabriques, dont les receveurs seront responsables.

4. Il est défendu à l'entrepreneur des inhumations et à chaque fabrique, de faire imprimer séparément, soit le tableau des dépenses du service de l'entreprise, soit le tableau des dépenses fixées pour les cérémonies religieuses.

5. L'adjudication comprendra le droit exclusif de louer et de fournir les objets indiqués dans le tableau de toutes les classes, sauf les ornemens que les fabriques sont dans l'usage de se réserver, et qui consistent seulement en pièces de tenture du fond des autels, tapis de sanctuaire, couvertures des lutrins et des pupitres, des sièges des célébrans et des chantres.

6. L'entrepreneur sera tenu de transporter les corps à l'église ou au temple, toutes les fois qu'il n'aura pas reçu par écrit un ordre contraire, sans pouvoir demander aucune augmentation.

7. L'adjudication de service général sera faite par soumissions cachetées, lesquelles seront ouvertes au conseil de préfecture, en présence de deux commissaires des fabriques, désignés par M. l'archevêque de Paris. Le prix

de cette adjudication consistera dans une portion du produit de l'entreprise générale, laquelle devra être payée par l'entrepreneur aux fabriques et aux consistoires. La première mise à prix sera de 20 pour 100.

8. Les fabriques des églises de la ville de Paris mettront en bourse commune 25 pour 100 de la remise qui leur est allouée sur chaque convoi par l'entreprise générale ; ce prélèvement sera versé par chaque fabrique entre les mains du trésorier de la fabrique de la cathédrale, lequel en tiendra un compte séparé. Chaque mois le compte général des prélèvements du mois précédent sera fait par ledit trésorier, et partagé également entre toutes les fabriques.

9. Les cérémonies religieuses pour les corps présentés à l'église avec un certificat d'indigence, seront les mêmes que celles indiquées dans la sixième classe.

10. En cas que le produit de la taxe pour le transport des corps s'élève au-dessus de la somme à payer à l'entrepreneur pour ledit transport, le surplus sera affecté à la reconstruction ou à la réparation des cimetières de Paris.

11. En cas de contravention de la part de l'entrepreneur, ou du receveur des fabriques, notre procureur impérial est tenu de poursuivre d'office et de faire prononcer la restitution et l'amende portée en l'article 3.

12. Notre grand-juge ministre de la justice, nos ministres de l'intérieur et des cultes, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Tarif et Tableaux des droits et frais à payer pour le service et la pompe des sépultures et pour toute espèce de cérémonies funèbres.

SERVICE ORDINAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions applicables à tous les Convois.

Transports.

Pour le transport d'enfans au-dessous de sept ans, dix francs.	10	00
De personnes au-dessus de cet âge, vingt fr.	20	00

Bières.

Pour la bière d'un enfant de deux ans et au-dessous, deux francs.	2	00
Pour celles d'un enfant au-dessus de deux ans jusqu'à sept ans, trois francs.	3	00
Pour celle d'une personne de sept ans et au-dessus, six francs.	6	00
Pour une bière à six pans, sept francs cinquante centimes.	7	50
Pour une bière à huit pans, neuf francs.	9	00

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

CHAPITRE II.

Divisions par Classes des frais de Convois.

SECTION PREMIERE:

1^{re}. CLASSE.

Cérémonies religieuses.

Droit curial.	7	00
Présence du curé.	15	00
Deux vicaires.	8	00
Un confesseur en robe.	12	00

SEPULTURES.

193

	fr.	c.
Prêtres dont le nombre ne pourra être au-dessous de dix-huit, les chantres, serpens et aides de chœur.	60	00
Enfans de chœur.	12	00
Un sacristain-prêtre.	3	00
Aides de sacristie, suisses, bedeaux, portecroix, porte-bénitier.	12	00
Receveur des convois.	9	00
Deux choristes prêtres.	4	00
Prêtre veilleur jour et nuit.	12	00
Grand'messe avec diacre et sous-diacre.	12	00
Six sonches à l'autel.	6	00
Offrande.	24	00
Conduite de trois prêtres au moins pour accompagner le corps jusqu'au cimetière.	36	00
Ornemens de première classe, chandeliers, estrades, pièces de fond, lutrin, sièges des célébrans, sonnerie.	88	00
Cierges, tant à l'autel qu'au corps, et à chaque membre du clergé célébrant ou assistant.	280	00
TOTAL.	600	00

SERVICE PAR L'ENTREPRISE.

1^{re}. CLASSE.

1^o. A la Maison mortuaire.

Tenture de l'appartement, jusqu'à concurrence de l'emploi de cent vingt mètres.	60	00
Grande pièce de fond à croix de moire d'argent.	24	00
Estrade à trois gradins, couverte d'un tapis.	24	00
Vingt-quatre chandeliers d'argent.	24	00
Vingt-quatre cierges, cire fine, d'un demi-kilogramme.	96	00
Une croix et un bénitier d'argent.	3	00

	fr.	c.
Drap mortuaire en velours de soie, brodé en argent, parsemé de larmes, avec galons et franges d'argent.	40	00
Tenture du péristyle et de la façade extérieure de la maison, jusqu'à l'emploi de deux cents mètres. . . ,	100	00
TOTAL.	<u>365</u>	<u>00</u>

2°. *A l'Eglise ou au Temple.*

Tenture du portail jusqu'à l'emploi de cent vingt mètres.	60	00
Tenture intérieure du chœur et de la nef, selon la grandeur de l'église, mais sans que le prix puisse jamais être porté au-dessus de.	500	00
Une litre de velours bordée en galons et franges d'argent, placée sur la tenture, jusqu'à l'emploi de quatre-vingts mètres.	320	00
Dais à cinq gradins, avec ses ornemens, garni de franges et galons d'argent.	300	00
Drap mortuaire de velours à croix, brodé en argent, parsemé de larmes et étoiles, bordé de franges et galons d'argent à torsades. . .	40	00
Baldaqun suspendu à la voûte de l'église au-dessus du dais, avec rideaux, draperies bordées en hermine, plumets en autruche, etc.	150	00
Quatre-vingts chandeliers d'argent, garnissant les gradins du dais.	80	00
Quatre cassolettes en bronze garnies.	80	00
Douze fauteuils noirs, galonnés en argent. .	72	00
Cent chaises de deuil, garnies et galonnées.	150	00
Cent housses noires, pour autant de chaises ordinaires.	75	00
Tapis de pied dans le chœur, jusqu'à cent mètres.	100	00
Couverture des stalles, jusqu'à deux cents mètres.	100	00
Cent porte-lumières à quatre hobèches. . . .	300	00
TOTAL.	<u>2327</u>	<u>00</u>

SÉPULTURES.

195

fr. c.

3^o. Cortège.

Corbillard attelé de quatre chevaux, avec la grande garniture, compris les harnois drapés, les housses brodées en argent, les plumets des chevaux, et les cinq plumets sur l'impériale du corbillard.	300	00
Cinq voitures de deuil drapées.	90	00
Douze voitures de deuil vernies.	180	00
Deux maîtres des cérémonies.	24	00
Trois officiers en manteaux portant les pièces d'honneur.	36	00
Vingt-quatre hommes de deuil et le loyer de leur habillement.	192	00
Trente-six torches ou flambeaux portés par les hommes de deuil, porteurs et autres. . .	108	00
Coussins brodés en argent pour recevoir les pièces d'honneur; et crêpes pour les couvrir. .	60	00
TOTAL.	990	00

Relevé.

Cérémonies religieuses.	600	00
A la maison mortuaire.	365	00
A l'église ou au temple.	2327	00
Cortège.	990	00
TOTAL.	4282	00

SECTION II.

II^e. CLASSE.

Cérémonies religieuses.

Droit curial	6	00
Présence du curé.	12	00
Deux vicaires	6	00
Confesseur en robe.	8	00
Prêtres dont le nombre ne pourra être au-dessous de douze, chantres, serpens et aides de chœur	27	00

	fr.	c.
Enfans de chœur.	9	00
Receveur des convois.	6	00
Un sacristain-prêtre.	2	00
Aide-de-sacristie, porte-croix, porte-bénitier, suisses et bedeaux.	8	00
Deux choristes prêtres.	3	00
Prêtre veilleur jour et nuit.	9	00
Quatre souches à l'autel.	4	00
Messe avec diacre et sous-diacre.	6	00
Ornemens fournis par la fabrique.	40	00
Conduite de deux prêtres jusqu'au cimetière.	18	00
Offrande.	12	00
Cierges, tant à l'autel qu'au corps, et aux membres du clergé.	124	00
TOTAL.	300	00

SERVICE PAR L'ENTREPRISE.

II^e. CLASSE.

1^o. *A la Maison mortuaire.*

Tenture de grande porte-cochère.	56	00
Pièce de fond à croix de moire d'argent.	4	00
Estrade double et tapis.	18	00
Douze chandeliers d'argent.	12	00
Douze cierges, cire fine, d'un demi-kilogramme.	48	00
Une croix et un bénitier.	3	00
Drap mortuaire comme de première classe.	40	00
TOTAL.	161	00

2^o. *A l'Eglise ou au Temple.*

Un double bandeau avec encadrement au portail	24	00
Tenture intérieure, compris le tapis de pied, fixée à.	400	00
Dais à quatre gradins, avec draperies et ornemens galonnés en argent.	150	00

SEPULTURES.

197

fr. c.

Représentation sous le dais, couverte en velours noirs, galonnée à franges d'argent en torsades.	40	00
Vingt-quatre chandeliers d'argent.	24	00
Trente-six chaises de deuil garnies et autant de housses.	60	00
TOTAL. :	<u>698</u>	<u>00</u>

3°. Cortège.

Corbillard attelé de deux chevaux, avec la petite garniture à franges d'argent, y compris la housse du siège, les housses, les harnois, les plumets.	150	00
Deux voitures de deuil drapées.	36	00
Quatre voitures vernies.	60	00
Un maître des cérémonies.	12	00
Huit hommes de deuil et loyer de leur habillement.	64	00
Douze torches ou flambeaux.	36	00
TOTAL. :	<u>358</u>	<u>00</u>

Relevé.

Cérémonies religieuses.	300	00
A la maison mortuaire.	164	00
A l'église et au temple.	698	00
Cortège.	358	00
Objets non fixés.	283	00
TOTAL. :	<u>1,800</u>	<u>00</u>

SECTION III.

III°. CLASSE.

Cérémonies religieuses.

Droit curial.	5	00
Présence du curé.	5	00
Deux vicaires.	5	00
Dix prêtres.	12	50
Confesseur.	6	00

	fr.	c.
Receveur des convois.	4	50
Enfans de chœur.	6	00
Chantres et serpens	5	00
Porte-croix, sacristain, prêtre aide de sacristie, suisses et bedeaux.	10	00
Ornemens fournis par la fabrique.	22	00
Messe avec diacre et sous-diacre.	4	00
Douze cierges à l'autel et au corps.	45	00
TOTAL.	130	00

SERVICE PAR L'ENTREPRISE.

III^e. CLASSE.

1^o. *A la Maison mortuaire.*

Tenture de porte-cochère	30	00
Pièce de fond à croix de moire d'argent. . .	4	00
Estrade double et tapis.	18	00
Huit chandeliers.	8	00
Huit cierges, cire fine, d'un demi-kilogramme.	32	00
Croix et bénitier.	3	00
Drap mortuaire en drap noir, bordé de franges et galons d'argent.	12	00
TOTAL.	107	00

2^o. *A l'église ou au temple.*

Un bandeau avec encadrement au portail. . .	18	00
Tenture intérieure, compris le tapis de pied, fixé à	150	00
Représentation en drap noir, à croix, larmes et étoiles d'argent.	20	00
Estrade double, couverte en drap noir . . .	18	00
Quarante housses de chaises.	30	00
TOTAL.	236	00

SEPULTURES.

199

fr. c.

3°. Cortège.

Corbillard drapé, à frange d'argent, attelé de deux chevaux	48	00
Une voiture drapée	18	00
Deux voitures vernies	30	00
Un maître des cérémonies.	12	00
Deux hommes de deuil	16	00
Six flambeaux	18	00
TOTAL	142	00

Relevé.

Cérémonies religieuses	130	00
A la maison mortuaire.	107	00
A l'église ou au temple	236	00
Cortège	142	00
Objets non fixés	85	00
TOTAL	700	00

SECTION IV.

IV°. CLASSE.

Cérémonies religieuses.

Droit curial.	4	00
Présence du curé.	3	00
Vicaire.	2	00
Receveur des convois	3	00
Confesseur	3	00
Six prêtres	7	50
Deux chantres	2	00
Enfans de chœur.*	3	00
Porte-croix, sacristain, prêtre, aide de sacristie, suisse et bedeau.	5	00
Messe, luminaire, et le poêle seulement	17	50
TOTAL	50	00

SERVICE DE L'ENTREPRISE.

IV^e. CLASSE.1^o. *A la Maison mortuaire.*

	fr.	c.
Tenture de petite porte-cochère	30	00
Pièce de fond à croix de moire d'argent.	4	00
Estrade simple couverte d'un tapis	12	00
Six chandeliers.	6	00
Six cierges, cire ordinaire, d'un demi-kilo-gramme.	21	00
Croix et bénitier :	3	00
Drap mortuaire en drap noir, bordé de franges et galons d'argent	12	00
TOTAL	88	00

2^o. *A l'église.*

Un bandeau avec encadrement au portail	18	00
--	----	----

3^o. *Cortège.*

Corbillard à franges d'argent, attelé de deux chevaux avec housses	36	00
Un maître des cérémonies.	12	00
Voiture vernie	15	00
TOTAL	63	00

Relevé.

Cérémonies religieuses	50	00
A la maison mortuaire	88	00
A l'église ou au temple	18	00
Cortège	63	00
Objets non fixés	31	00
TOTAL	250	00

SEPULTURES.

201

SECTION. V.

V^e. CLASSE.

Cérémonies religieuses.

	fr.	c.
Droit curial	3	00
Vicaire.	1	25
Receveur des convois	1	50
Trois prêtres.	3	75
Porte-croix, suisse et bedeau	2	00
Messe basse et luminaire.	8	50
TOTAL	20	00

SERVICE PAR L'ENTREPRISE.

V^e. CLASSE.

Tenture de porte bâtarde, de boutique et d'allée	20	00
Pièce de fond à croix de moire d'argent.	4	00
Un drap mortuaire à franges de laine.	6	00
Quatre chandeliers.	4	00
Quatre cierges d'un quart de kilogramme.	7	00
Une croix et un bénitier.	3	00
Corbillard à franges de laine avec les housses assorties	50	00
Un drap mortuaire <i>idem</i>	6	00
TOTAL.	80	00

Relevé.

Cérémonies religieuses.	20	00
Prais de l'entreprise.	80	00
TOTAL.	100	00

SEPULTURES:

SECTION. VI.

VI^e. CLASSE*Cérémonies religieuses.*

	fr.	c.
Messe basse, lumineaire, porte-croix, suisse, bedeau et deux enfans de chœur.	10	00

SERVICE PAR L'ENTREPRISE.

Drap mortuaire à franges de laine.	6	00
TOTAL.	16	00

TARIF *des Objets non déterminés dans la distribution des classes.*

Pour la menuiserie et la charpente nécessaire à la tenture, quand les portes ne sont point surmontées d'une planche.	6	00
Pour un cent de billets en papier commun, grand ou petit format, souscription et distribution dans Paris.	10	00
<i>Idem</i> en papier écu.	12	00
<i>Idem</i> en papier grand cornet ou écu double.	14	00
<i>Idem</i> en papier grand carré double ou papier coquille d'Annonay, caractère financière.	16	00
Pour chaque carreau servant à s'agenouiller, en drap bordé de galons d'argent.	1	50
<i>Idem</i> en velours.	3	00
Pour chaque corbillard qui sortira de Paris, pour une autre destination que celle des cimetières de cette ville, et qui sera conduit dans le rayon du département de la Seine, en sus du prix porté dans chaque classe.	24	00
Pour chaque voiture de deuil conduite dans la même distance, en sus du prix ordinaire.	3	00
Pour indemnité de déplacement de l'ordonnateur des convois	6	00

SEPULTURES:

203

	fr.	c.
Pour chacun des porteurs.	3	00
Pour un cercueil de plomb d'un mètre soixante-six centimètres de longueur.	200	00
Pour un cercueil de deux mètres.	250	00
Pour un cercueil en bois de chêne, garni de six poignées de fer poli.	48	00
Pour un <i>idem</i> de deux mètres.	60	00
Loyer d'un manteau de deuil de drap fin. . .	4	00
<i>Idem</i> en drap ordinaire.	2	00
Habillement complet de deuil pour un maître.	6	00
<i>Idem</i> pour un domestique.	4	00
Pour chaque voile de tambour.	6	00
Pour chaque écusson et chiffre en velours de soie brodé en argent.	24	00
<i>Idem</i> en drap brodé en argent.	12	00
Pour la fourniture de chaque paire de pleureuse en batiste fine.	4	50
Pour la fourniture d'un crêpe fin.	2	00
<i>Idem</i> commun.	1	50
Pour chaque paire de gants de castor noir. .	3	00
<i>Idem</i> gants blancs fins.	1	80
<i>Idem</i> gants blancs communs.	1	20
Pour chaque pièce d'étoffe servant à couvrir les pauvres.	6	00
Pour le transport des corps au-delà des limites du département de la Seine, par lieue de poste, pour chaque corbillard ou voiture attelée de deux chevaux, allant à destination et autant pour le retour à Paris. . .	5	00
Par lieue de poste, et autant pour le retour, pour chaque paire de chevaux de plus qui seroient attelés aux corbillards ou voitures de deuil.	3	00
Par lieue de poste, et autant pour le retour à Paris, pour l'ordonnateur des inhumations qui accompagneroit le convoi.	2	00

Loi relative à l'établissement de Séminaires.

Paris, le 23 ventose an XII.

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul, proclame loi de la république le décret suivant rendu par le corps législatif le 23 ventôse an XII, conformément à la proposition faite par le gouvernement le 18 dudit mois, communiquée au tribunal le même jour.

Décret.

ART. 1. Il y aura par chaque arrondissement métropolitain, et sous le nom de *Séminaire*, une maison d'instruction pour ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique.

2. On y enseignera la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique, et les maximes de l'église gallicane; on donnera les règles de l'éloquence sacrée.

3. Il y aura des examens ou exercices publics sur les différentes parties de l'enseignement.

4. A l'avenir, on ne pourra être nommé évêque, vicaire général, chanoine, ou curé de première classe, sans avoir soutenu un exercice public et rapporté un certificat de capacité sur tous les objets énoncés en l'art. 2.

5. Pour toutes les autres places et fonctions ecclésiastiques, il suffira d'avoir soutenu un exercice public sur la morale et sur le dogme, et d'avoir obtenu, sur ces objets, un certificat de capacité.

6. Les directeurs et professeurs seront nommés par le premier consul, sur les indications qui seront données par l'archevêque et les évêques suffragans.

7. Il sera accordé une maison nationale et une bibliothèque pour chacun des établissemens dont il s'agit; et sera assigné une somme convenable pour l'entretien et les frais desdits établissemens.

8. Il sera pourvu, par des réglemens d'administration publique, à l'exécution de la présente loi.

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'état, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand-juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication.

A Paris, le 3 germinal an XII de la république.

Décret impérial portant établissement de Bourses et Demi-Bourses dans les séminaires diocésains.

Au palais de Fontainebleau , le 30 septembre 1807.

Napoléon , empereur des Français , roi d'Italie , et protecteur de la confédération du Rhin ;

Voulant faire proposer l'établissement des séminaires diocésains , favoriser l'éducation de ceux de nos sujets qui se destinent à l'état ecclésiastique , et assurer aux pasteurs des églises de notre empire des successeurs qui imitent leur zèle , et qui , par leurs mœurs et l'instruction qu'ils auront reçue , méritent également la confiance de nos peuples ,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1. A dater du 1^{er}. janvier prochain , il sera entretenu , à nos frais , dans chaque séminaire diocésain , un nombre de bourses et demi-bourses , conformément au tableau ci-joint.

2. Ces bourses et demi-bourses seront accordées par nous , sur la présentation des évêques.

3. Notre trésor public paiera annuellement , pour cet objet , 400 fr. par bourse et 200 fr. par demi-bourse.

4. Notre ministre du trésor est chargé , en ce qui le concerne , de l'exécution du présent décret , qui sera inséré au Bulletin des lois.

(Suit l'état de répartition.)

ETAT de répartition, entre les Evêchés, des deux mille quatre cent Bourses et demi-Bourses créées par le décret de ce jour.

ÉVÊCHÉS.	NOMBRE de Bourses et demi-Bourses affecté à chaque Evêché.		
	Entières.	Demies.	TOTAUX.
Paris.	34.	68.	102.
Troyes.	12.	24.	36.
Amiens.	14.	28.	42.
Soissons.	11.	22.	33.
Arras.	10.	20.	30.
Cambrai.	14.	28.	42.
Versailles.	20.	40.	60.
Meaux.	14.	28.	42.
Orléans.	12.	24.	36.
Malines.	16.	32.	48.
Namur.	4.	8.	12.
Tournai.	11.	22.	33.
Aix-la-Chapelle.	14.	28.	42.
Treves.	7.	14.	21.
Gand.	25.	50.	75.
Liège.	14.	28.	42.
Mayence.	8.	16.	24.
Besançon.	14.	28.	42.
Autun.	14.	28.	42.
Metz.	20.	40.	60.
Strasbourg.	14.	28.	42.
Nancy.	22.	44.	66.
Djou.	14.	28.	42.
Lyon.	21.	42.	63.
Niende.	11.	22.	33.
Grenoble.	11.	22.	33.
Valence.	6.	12.	18.
Chambéry.	14.	28.	42.
Aix.	14.	28.	42.
Nice.	7.	14.	21.
Avignon.	14.	28.	42.
Ajaccio.	10.	20.	30.
Digne.	4.	8.	12.
Vintimille.	».	».	».
Toulouse.	15.	30.	45.

ÉVÊCHÉS.	NOMBRE de Bourses et demi-Bourses affecté à chaque Evêché.		
	Entières.	Demies.	TOTAUX.
Cahors.	14.	28.	42.
Montpellier.	10.	20.	30.
Carcassonne.	9.	18.	27.
Agen.	16.	32.	48.
Bayonne.	19.	38.	57.
Bordeaux.	13.	26.	39.
Poitiers.	14.	28.	42.
La Rochelle.	15.	30.	45.
Angoulême.	18.	36.	54.
Bourges.	11.	22.	33.
Clermont.	18.	36.	54.
Saint-Flour.	12.	24.	36.
Limoges.	17.	34.	51.
Tours.	7.	14.	21.
Le Mans.	17.	34.	51.
Angers.	9.	18.	27.
Nantes.	9.	18.	27.
Rennes.	12.	24.	36.
Vannes.	10.	20.	30.
Saint-Brieuc.	12.	24.	36.
Quimper.	12.	24.	36.
Rouen	15.	30.	45.
Coutances.	14.	28.	42.
Bayeux.	12.	24.	36.
Sées.	10.	20.	30.
Evreux.	10.	20.	30.
TOTAUX.	800.	1,600.	2,400.

Décret impérial concernant les Elèves des Séminaires.

Au palais des Tuileries, le 9 avril 1809.

ART. 1. Pour être admis dans les séminaires maintenus par l'art. 3 de notre décret du 17 mars comme écoles spéciales de théologie, les élèves devront justifier qu'ils ont reçu le grade de bachelier dans la faculté des lettres.

2. Les élèves actuellement existans dans lesdits séminaires pourront y continuer leurs études, quoiqu'ils n'aient pas rempli la condition ci-dessus.

3. Aucune autre école , sous quelque dénomination que ce puisse être , ne peut exister en France , si elle n'est régie par des membres de l'université impériale , et soumise à ses règles.

4. Le grand-maître de notre université impériale et son conseil accorderont un intérêt spécial aux écoles secondaires que les départemens , les villes , les évêques ou les particuliers voudront établir , pour être consacrées plus spécialement aux élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique.

5. La permission de porter l'habit ecclésiastique pourra être accordée aux élèves desdites écoles , dont les *prospectus* et les réglemens seront approuvés par le grand-maître et le conseil de l'université , toutes les fois qu'ils ne contiendront rien de contraire aux principes généraux de l'institution.

6. Le grand-maître pourra autoriser dans nos écoles secondaires ou lycées , des fondations de bourses , demi-bourses ou toutes autres dotations , pour des élèves destinés à l'état ecclésiastique.

Décret impérial qui dispense de la conscription militaire les Elèves des Séminaires du culte catholique.

Paris , 29 mars 1811.

(Décret non imprimé.)

*Loi relative à la formation d'un corps enseignant,
sous le nom d'Université impériale.*

Du 10 mai 1806.

Napoléon, par la grâce de Dieu, etc.

Le corps-législatif a rendu le 10 mai 1806, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du conseil d'état et des sections du tribunal le même jour.

Décret.

ART. 1. Il sera formé, sous le nom d'*Université impériale*, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publics dans tout l'empire.

2. Les membres du corps enseignant contracteront des obligations civiles, spéciales et temporaires.

3. L'organisation du corps enseignant sera présentée en forme de loi au corps législatif, à la session de 1810.
Collationnée à l'original, etc.

Décret impérial portant organisation de l'Université impériale.

Au palais des Tuileries, le 17 mars 1808.

Napoléon, par la grâce de Dieu, etc.

Vu la loi du 10 mai 1806, portant création d'un corps enseignant ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Organisation générale de l'Université.

ART. 1. L'enseignement public, dans tout l'empire, est confié exclusivement à l'université.

2. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'université impériale, et sans l'autorisation de son chef.

3. Nul ne peut ouvrir d'école, ni enseigner publiquement, sans être membre de l'université impériale, et gradué par l'une de ses facultés. Néanmoins l'instruction, dans les séminaires, dépend des archevêques et évêques, chacun dans son diocèse. Ils en nomment et révoquent les directeurs et professeurs. Ils sont seulement tenus de se conformer aux réglemens, pour les séminaires, par nous approuvés.

4. L'université impériale sera composée d'autant d'académies qu'il y a de cours d'appel.

5. Les écoles appartenant à chaque académie seront placées dans l'ordre suivant :

1°. Les facultés, pour les sciences approfondies et la collation des grades ;

2°. Les lycées, pour les langues anciennes, l'histoire, la rhétorique, la logique et les élémens des sciences mathématiques et physiques ;

3°. Les collèges, écoles secondaires communales, pour les élémens des langues anciennes et les premiers principes de l'histoire et des sciences ;

4°. Les institutions, écoles tenues par des instituteurs particuliers, où l'enseignement se rapproche de celui des collèges ;

5°. Les pensions, pensionnats appartenant à des maîtres particuliers, et consacrés à des études moins fortes que celles des institutions ;

6°. Les petites écoles, écoles primaires, où l'on apprend à lire, à écrire, et les premières notions du calcul.

TITRE II.

De la Composition des Facultés.

6. Il y aura dans l'université impériale cinq ordres de facultés ; savoir :

1°. Des facultés de théologie ;

2°. Des facultés de droit ;

3°. Des facultés de médecine ;

4°. Des facultés des sciences mathématiques et physiques ;

5°. Des facultés des lettres.

7. L'évêque ou l'archevêque du chef-lieu de l'académie présentera au grand-maître les docteurs en théologie, parmi lesquels les professeurs seront nommés. Chaque présentation sera de trois sujets au moins, entre lesquels sera établi le concours sur lequel il sera prononcé par les membres de la faculté de théologie.

Le grand-maître nommera, pour la première fois, les doyens et professeurs entre les docteurs présentés par l'archevêque ou l'évêque, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les doyens et professeurs des autres facultés seront nommés, pour la première fois, par le grand-maître.

Après la première formation, les places de professeurs vacantes dans ces facultés seront données au concours.

8. Il y aura autant de facultés de théologie que d'églises métropolitaines; et il y en aura une à Strasbourg, et une à Genève pour la religion réformée.

Chaque faculté de théologie sera composée de trois professeurs au moins; le nombre pourra en être augmenté, si celui des élèves paroît l'exiger.

9. De ces trois professeurs, l'un enseignera l'histoire ecclésiastique, l'autre le dogme, et le troisième la morale évangélique.

10. Il y aura à la tête de chaque faculté de théologie un doyen, qui sera choisi parmi les professeurs.

11. Les écoles actuelles de droit formeront douze facultés du même nom, appartenant aux académies dans les arrondissemens desquelles elles sont situées. Elles resteront organisées comme elles le sont par la loi du 22 ventôse an XII, et le décret impérial du 4^e jour complémentaire de la même année.

12. Les cinq écoles actuelles de médecine formeront cinq facultés du même nom, appartenant aux académies dans lesquelles elles sont placées.

Elles conserveront l'organisation déterminée par la loi du 19 ventôse an XI.

13. Il sera établi auprès de chaque lycée, chef-lieu d'une académie, une faculté des sciences. Le premier professeur de mathématiques du lycée en fera nécessairement partie. Il sera ajouté trois professeurs, l'un de

mathématiques, l'autre d'histoire naturelle, et le troisième de physique et de chimie. Le proviseur et le censeur y seront adjoints.

L'un des professeurs sera doyen.

14. A Paris, la faculté des sciences sera formée de la réunion de deux professeurs du collège de France, de deux du muséum d'histoire naturelle, de deux de l'école polytechnique, et de deux professeurs de mathématiques des lycées.

Un de ces professeurs sera nommé doyen.

Le lieu où elle siégera, ainsi que celui de la faculté des lettres, sera déterminé par le chef de l'université.

15. Il y aura auprès de chaque lycée chef-lieu d'une académie, une faculté des lettres; elle sera composée du professeur de belles-lettres du lycée, et de deux autres professeurs.

Le proviseur et le censeur pourront leur être adjoints.

Le doyen sera choisi parmi les trois premiers membres.

A Paris, la faculté des lettres sera formée de trois professeurs du collège de France et de trois professeurs de belles-lettres des lycées.

Le lieu où elle siégera, ainsi que celui où se tiendront les actes de la faculté des sciences de Paris, sera déterminé par le chef de l'université.

TITRE III.

Des Grades des Facultés, et des Moyens de les obtenir.

§. 1. Des Grades en général.

16. Les grades dans chaque faculté seront au nombre de trois, savoir : le baccalauréat, la licence, le doctorat.

17. Les grades seront conférés par les facultés, à la suite d'examens et d'actes publics.

18. Les grades ne donneront pas le titre de membre de l'université, mais ils seront nécessaires pour l'obtenir.

§. 2. Des Grades de la Faculté des Lettres.

19. Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat dans la faculté des lettres, il faudra, 1°. être âgé au

moins de seize ans ; 2°. répondre sur tout ce qu'on enseigne dans les hautes classes des lycées.

20. Pour subir l'examen de la licence dans la même faculté, il faudra, 1°. produire ses lettres de bachelier, obtenues depuis un an ; 2°. composer en latin et en françois sur un sujet et dans un temps donnés.

21. Le doctorat, dans la faculté des lettres, ne pourra être obtenu qu'en présentant son titre de licencié, et en soutenant deux thèses, l'une sur la rhétorique et la logique, l'autre sur la littérature ancienne : la première devra être écrite et soutenue en latin.

§. 3. *Des Grades de la Faculté des Sciences mathématiques et physiques.*

22. On ne sera reçu bachelier dans la faculté des sciences, qu'après avoir obtenu le même grade dans celle des lettres, et qu'on répondant sur l'arithmétique, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, l'algèbre et son application à la géométrie.

23. Pour être reçu licencié dans la faculté des sciences, on répondra sur la statique et sur le calcul différentiel et intégral.

24. Pour être reçu docteur dans cette faculté, on soutiendra deux thèses, soit sur la mécanique et l'astronomie, soit sur la physique et la chimie, soit sur les trois parties de l'histoire naturelle, suivant celle de ces sciences à l'enseignement de laquelle on déclarera se destiner.

§. 4. *Des Grades des Facultés de Médecine et de Droit.*

25. Les grades des facultés de médecine et de droit continueront à être conférés d'après les lois et réglemens établis pour ces écoles.

26. A compter du 1^{er}. octobre 1815, on ne pourra être admis au baccalauréat dans les facultés de droit et de médecine, sans avoir au moins le grade de bachelier dans celle des lettres.

§. 5. *Des Grades de la Faculté de Théologie.*

27. Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat

en théologie, il faudra, 1°. être âgé de vingt ans ; 2°. être bachelier dans la faculté des lettres ; 3°. avoir fait un cours de trois ans dans une des facultés de théologie. On n'obtiendra les lettres de bachelier qu'après avoir soutenu une thèse publique.

28. Pour subir l'examen de la licence en théologie, il faudra produire ses lettres de bachelier obtenues depuis un an au moins.

On ne sera reçu licencié dans cette faculté, qu'après avoir soutenu deux thèses publiques, dont l'une sera nécessairement en latin.

Pour être reçu docteur en théologie, on soutiendra une dernière thèse générale.

TITRE IV.

De l'Ordre qui sera établi entre les membres de l'Université ; des Rangs et des Titres attachés aux fonctions.

§. 1. *Des rangs parmi les Fonctionnaires.*

29. Les fonctionnaires de l'université impériale prendront rang entre eux dans l'ordre suivant :

RANGS.	RANGS	
	D'ADMINISTRATION.	D'ENSEIGNEMENT.
1 ^{er} .	Le grand-maitre.	
2 ^e .	Le chancelier.	
3 ^e .	Le trésorier.	
4 ^e .	Les conseillers à vie.	
5 ^e .	Les conseillers ordinaires.	
6 ^e .	Les inspecteurs de l'université.	
7 ^e .	Les recteurs des académies.	
8 ^e .	Les inspecteurs des académies.	
9 ^e .	Les doyens des facultés.	
10 ^e	Les professeurs des facultés.
11 ^e .	Les proviseurs	} des lycées.
12 ^e .	Les censeurs	
13 ^e	Les professeurs des lycées.
14 ^e .	Les principaux des collèges.	
15 ^e	Les agrégés.
16 ^e	Les régens des collèges.
17 ^e .	Les chefs d'institution.	
18 ^e .	Les maîtres de pension.	
19 ^e	Les maîtres d'étude.

30. Après la première formation de l'université impériale, l'ordre des rangs sera suivi dans la nomination des fonctionnaires, et nul ne pourra être appelé à une place qu'après avoir passé par les places inférieures.

Les emplois formeront aussi une carrière qui présentera, au savoir et à la bonne conduite, l'espérance d'aspirer aux premiers rangs de l'université impériale.

31. Pour remplir les diverses fonctions énumérées ci-dessus, il faudra avoir obtenu, dans les différentes facultés, des grades correspondans à la nature et à l'importance de ces fonctions :

1°. Les emplois de maîtres d'étude et de pensions ne pourront être occupés que par des individus qui auront obtenu le grade de bachelier dans la faculté des lettres.

2°. Il faudra être bachelier dans les deux facultés des lettres et des sciences pour devenir chef d'institution.

3°. Les principaux et les régens des collèges, les agrégés et professeurs des sixième et cinquième, des quatrième et troisième classes des lycées, devront avoir le grade de bachelier dans les facultés des lettres ou des sciences, suivant qu'ils enseigneront les langues ou les mathématiques.

4°. Les agrégés et professeurs de deuxième et de première classe dans les lycées, devront être licenciés dans les facultés relatives à leurs classes.

5°. Les agrégés et professeurs de belles-lettres et de mathématiques transcendantes dans les lycées, devront être docteurs dans les facultés des lettres ou des sciences.

6°. Les censeurs seront licenciés dans ces deux facultés.

7°. Les proviseurs, au grade de docteur dans les lettres, joindront celui de bachelier dans les sciences.

8°. Les professeurs des facultés et les doyens devront être docteurs dans leurs facultés respectives.

§. 2. *Des Titres attachés aux fonctions.*

32. Il est créé, parmi les gradués fonctionnaires de l'université, des titres honorifiques destinés à distinguer les fonctions éminentes, et à récompenser les services rendus à l'enseignement.

Ces titres seront au nombre de trois ; savoir :

1°. Les titulaires ; 2°. les officiers de l'université ; 3°. les officiers des académies.

33. A ces titres seront attachées, 1°. des pensions qui seront données par le grand-maître ; 2°. une décoration qui consistera dans une double palme brodée sur la partie gauche de la poitrine. La décoration sera brodée en or pour les titulaires, en argent pour les officiers de l'université, et en soie bleue et blanche pour les officiers des académies.

34. Seront titulaires de l'université impériale, dans l'ordre suivant :

1°. Le grand-maître de l'université,

2°. Le chancelier *idem*,

3°. Le trésorier *idem*,

4°. Les conseillers à vie *idem*.

35. Seront, de droit, officiers de l'université, les conseillers ordinaires de l'université, les inspecteurs de l'université, les recteurs, les inspecteurs des académies, les doyens et professeurs des facultés.

Le titre d'officier de l'université pourra aussi être accordé par le grand-maître aux proviseurs, censeurs et aux professeurs des deux premières classes des lycées, les plus recommandables par leurs talens et par leurs services.

36. Seront, de droit, officiers des académies, les proviseurs, censeurs et professeurs des deux premières classes des lycées et les principaux des collèges.

Le titre d'officier des académies pourra aussi être accordé par le grand-maître aux autres professeurs des lycées, ainsi qu'aux régens des collèges et aux chefs d'institution, dans le cas où ces divers fonctionnaires auroient mérité cette distinction par des services éminens.

37. Les professeurs et agrégés des lycées, les régens des collèges et les chefs d'institution qui n'auroient pas les titres précédens, porteront, ainsi que les maîtres de pension et les maîtres d'étude, le seul titre de *Membres de l'Université*.

TITRE V.

Des Bases de l'Enseignement dans les écoles de l'Université.

38. Toutes les écoles de l'université impériale prendront pour base de leur enseignement :

1^o. Les préceptes de la religion catholique ;

2^o. La fidélité à l'empereur, à la monarchie impériale, dépositaire du bonheur des peuples, et à la dynastie napoléonienne, conservatrice de l'unité de la France et de toutes les idées libérales proclamées par les constitutions ;

3^o. L'obéissance aux statuts du corps enseignant, qui ont pour objet l'uniformité de l'instruction, et qui tendent à former, pour l'état, des citoyens attachés à leur religion, à leur prince, à leur patrie, et à leur famille ;

4^o. Tous les professeurs de théologie seront tenus de se conformer aux dispositions de l'édit de 1682, concernant les quatre propositions contenues en la déclaration du clergé de France de ladite année.

TITRE VI.

Des Obligations que contractent les membres de l'Université.

39. Aux termes de l'art. 2 de la loi du 10 mai 1806, les membres de l'université impériale, lors de leur installation, contracteront par serment les obligations civiles, spéciales et temporaires qui doivent les lier au corps enseignant.

40. Ils s'engageront à l'exacte observation des statuts et réglemens de l'université.

41. Ils promettent obéissance au grand-maître dans tout ce qu'il leur commandera pour notre service et pour le bien de l'enseignement.

42. Ils s'engageront à ne quitter le corps enseignant et leurs fonctions, qu'après en avoir obtenu l'agrément du grand-maître, dans les formes qui vont être prescrites.

43. Le grand-maître pourra dégager un membre de

l'université de ses obligations, et lui permettre de quitter le corps : en cas de refus du grand-maître, et de persistance de la part d'un membre de l'université dans la résolution de quitter le corps, le grand-maître sera tenu de lui délivrer une lettre d'*exeat* après trois demandes consécutives, réitérées de deux mois en deux mois.

44. Celui qui aura quitté le corps enseignant sans avoir rempli ces formalités, sera rayé du tableau de l'université, et encourra la peine attachée à cette radiation.

45. Les membres de l'université ne pourront accepter aucune fonction publique ou particulière et salariée sans la permission authentique du grand-maître.

46. Les membres de l'université seront tenus d'instruire le grand-maître et ses officiers de tout ce qui viendrait à leur connoissance de contraire à la doctrine et aux principes du corps enseignant, dans les établissemens d'instruction publique.

47. Les peines de discipline qu'entraîneroit la violation des devoirs et des obligations, seront,

1°. Les arrêts ;

2°. La réprimande en présence d'un conseil académique ;

3°. La censure en présence du conseil de l'université ;

4°. La mutation pour un emploi inférieur ;

5°. La suspension de fonctions pour un temps déterminé, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement ;

6°. La réforme ou la retraite donnée avant le temps de l'éméritat, avec un traitement moindre que la pension des émérites ;

7°. Enfin, la radiation du tableau de l'université.

48. Tout individu qui aura encouru la radiation, sera incapable d'être employé dans aucune administration publique.

49. Les rapports entre les peines et les contraventions aux devoirs, ainsi que la graduation de ces peines d'après les différens emplois, seront établis par des statuts.

TITRE VII.

Des Fonctions et Attributions du grand-maître de l'Université.

50. L'université impériale sera régie et gouvernée par le grand maître, qui sera nommé et révocable par nous.

51. Le grand-maître aura la nomination aux places administratives et aux chaires des collèges et des lycées; il nommera également les officiers des académies et ceux de l'université, et il fera toutes les promotions dans le corps enseignant.

52. Il instituera les sujets qui auront obtenu les chaires des facultés, d'après des concours dont le mode sera déterminé par le conseil de l'université.

53. Il nommera et placera dans les lycées les élèves qui auront concouru pour obtenir des bourses entières ou partielles.

54. Il accordera la permission d'enseigner et d'ouvrir des maisons d'instruction aux gradués de l'université qui la lui demanderont, et qui auront rempli les conditions exigées par les réglemens pour obtenir cette permission.

55. Le grand-maître nous sera présenté par notre ministre de l'intérieur, pour nous soumettre chaque année, 1^o. le tableau des établissemens d'instruction, et spécialement des pensions, institutions, collèges et lycées; 2^o. celui des officiers des académies et des officiers de l'université; 3^o. le tableau de l'avancement des membres du corps enseignant qui l'auront mérité par leurs services. Il fera publier ces tableaux à l'ouverture de l'année scolaire.

56. Il pourra faire passer d'une académie dans une autre, les régens et principaux des collèges entretenus par les communes, ainsi que les fonctionnaires et professeurs des lycées, en prenant l'avis de trois membres du conseil.

57. Il aura le droit d'infliger les arrêts, la réprimande, la censure, la mutation et la suspension des fonctions (art. 47), aux membres de l'université qui auront manqué assez gravement à leurs devoirs pour encourir ces peines.

58. D'après les examens, et sur les rapports favorables des facultés, visés par les recteurs, le grand-maître ratifiera les réceptions. Dans le cas où il croira devoir refuser cette ratification, il en sera référé à notre ministre de l'intérieur, qui nous en fera son rapport, pour être pris par nous, en notre conseil d'état, le parti qui sera jugé convenable.

Lorsqu'il le jugera utile au maintien de la discipline, le grand-maître pourra faire recommencer les examens pour l'obtention des grades.

59. Les grades, les titres, les fonctions, les chaires, et en général tous les emplois de l'université impériale, seront conférés aux membres de ce corps par des diplômes donnés par le grand-maître, et portant le sceau de l'université.

60. Il donnera aux différentes écoles les réglemens de discipline qui seront discutés par le conseil de l'université.

61. Il convoquera et présidera ce conseil, et il en nommera les membres, ainsi que ceux des conseils académiques, comme il sera dit aux titres suivans.

62. Il se fera rendre compte de l'état des recettes et des dépenses des établissemens d'instruction, et il le fera présenter au conseil de l'université par le trésorier.

63. Il aura le droit de faire afficher et publier les actes de son autorité, et ceux du conseil de l'université; ces actes devront être munis du sceau de l'université, représentant un aigle portant une palme, suivant le modèle annexé au présent décret.

TITRE VIII.

Des Fonctions et Attributions du chancelier et du trésorier de l'Université.

64. Il y aura, immédiatement après le grand-maître, deux titulaires de l'université impériale; l'un aura le titre de *chancelier*, et l'autre celui de *trésorier*.

65. Le chancelier et le trésorier seront nommés et révocables par nous.

66. En l'absence du grand-maître, ils présideront le conseil suivant l'ordre de leur rang.

67. Le chancelier sera chargé du dépôt et de la garde des archives et du sceau de l'université; il signera tous les actes émanés du grand-maître et du conseil de l'université; il signera également les diplômes donnés pour toutes les fonctions. Il présentera au grand-maître les titulaires, les officiers de l'université et des académies, ainsi que les fonctionnaires qui devront prêter le serment. Il surveillera la rédaction du grand registre annuel des membres de l'université, dont il sera parlé au titre XII.

68. Le trésorier sera spécialement chargé des recettes et des dépenses de l'université; il veillera à ce que les droits perçus dans tout l'empire, au profit de l'université, soient versés fidèlement dans son trésor; il ordonnancera les traitemens et pensions des fonctionnaires de l'université. Il surveillera la comptabilité des lycées, des collèges et de tous les établissemens des académies; il en fera son rapport au grand-maître et au conseil de l'université.

TITRE IX.

Du Conseil de l'Université.

§. 1. *De la Formation du Conseil.*

69. Le conseil de l'université sera composé de trente membres.

70. Dix de ces membres, dont six choisis parmi les inspecteurs, et quatre parmi les recteurs, seront conseillers à vie ou conseillers-titulaires de l'université. Ils seront brevetés par nous.

Les conseillers-ordinaires, au nombre de vingt, seront pris parmi les inspecteurs, les doyens et professeurs des facultés, et les proviseurs des lycées.

71. Tous les ans, le grand-maître fera la liste des vingt conseillers-ordinaires qui doivent compléter le conseil pendant l'année.

72. Pour être conseiller à vie, il faudra avoir au moins dix ans d'ancienneté dans le corps de l'université, avoir

été cinq ans recteur ou inspecteur, et avoir siégé en qualité au conseil.

73. Un secrétaire-général, choisi parmi les conseillers ordinaires, et nommé par le grand-maître, rédigera les procès-verbaux des séances du conseil.

74. Le conseil de l'université s'assemblera au moins deux fois par semaine, et plus souvent si le grand-maître le trouve nécessaire.

75. Le conseil sera partagé pour le travail en sections :

La première s'occupera de l'état et du perfectionnement des études ;

La seconde, de l'administration et de la police des écoles ;

La troisième, de leur comptabilité ;

La quatrième, du contentieux ;

Et la cinquième, des affaires du sceau de l'université.

Chaque section examinera les affaires qui lui seront renvoyées par le grand-maître, et en fera le rapport au conseil qui en délibérera.

§. 2. *Des Attributions du Conseil.*

76. Le grand-maître proposera à la discussion du conseil, tous les projets de réglemens et de statuts qui pourront être faits pour les écoles de divers degrés.

77. Toutes les questions relatives à la police, comptabilité et à l'administration générale des facultés, des lycées et des collèges, seront jugées par le conseil, qui arrêtera les budgets de ces écoles sur le rapport du trésorier de l'université.

78. Il jugera les plaintes des supérieurs et les réclamations des inférieurs.

79. Il pourra seul infliger aux membres de l'université les peines de la réforme et de la radiation (art. 4) d'après l'instruction et l'examen des délits qui emportent la condamnation à ces peines.

80. Le conseil admettra ou rejettera les ouvrages qui auront été ou devront être mis entre les mains des élèves ou placés dans les bibliothèques des lycées et des collèges.

il examinera les ouvrages nouveaux qui seront proposés pour l'enseignement des mêmes écoles.

81. Il entendra le rapport des inspecteurs, au retour de leur mission.

82. Les affaires contentieuses relatives à l'administration générale des académies et de leurs écoles, et celles qui concerneront les membres de l'université en particulier par rapport à leurs fonctions, seront portées au conseil de l'université. Les décisions prises à la majorité absolue des voix, et après une discussion approfondie, seront exécutées par le grand-maître. Néanmoins il pourra y avoir recours à notre conseil d'état contre les décisions, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

83. D'après la proposition du grand-maître, et sur la présentation de notre ministre de l'intérieur, une commission du conseil de l'université pourra être admise à notre conseil d'état, pour solliciter la réforme des réglemens et les décisions interprétatives de la loi.

84. Les procès-verbaux des séances du conseil de l'université seront envoyés, chaque mois, à notre ministre de l'intérieur; les membres du conseil pourront faire insérer dans ces procès-verbaux les motifs de leurs opinions, lorsqu'elles différeront de l'avis adopté par le conseil.

TITRE X.

Des Conseils académiques.

85. Il sera établi au chef-lieu de chaque académie un conseil composé de dix membres, désigné par le grand-maître parmi les fonctionnaires et officiers de l'académie.

86. Les conseils académiques seront présidés par les recteurs; ils s'assembleront au moins deux fois par mois, et même plus souvent si les recteurs le jugent convenable. Les inspecteurs des études y assisteront, lorsqu'ils se trouveront dans les chefs-lieux des académies.

87. Il sera traité dans les conseils académiques, 1^o. de l'état des écoles de leurs arrondissemens respectifs; 2^o. des abus qui pourroient s'introduire dans leur discipline, leur administration économique, ou dans leur enseigne-

ment, et des moyens d'y remédier; 3°. des affaires contentieuses relatives à leurs écoles en général, où les membres de l'université résidant dans leurs arrondissemens; 4°. des délits qui auroient pu être commis par les membres; 5°. de l'examen des comptes des lycées et collèges situés dans leurs arrondissemens.

88. Les procès-verbaux et rapports de ces conseils seront envoyés, par les recteurs, au grand-maître, communiqués par lui au conseil de l'université, qui délibérera, soit pour remédier aux abus dénoncés, soit pour juger les délits et contraventions d'après l'instruction écrite, comme il est dit à l'article 79. Les recteurs pourront joindre leur avis particulier aux procès-verbaux des conseils académiques.

89. A Paris, le conseil de l'université remplira les fonctions du conseil académique.

TITRE XI.

Des Inspecteurs de l'Université, et des Inspecteurs des Académies.

90. Les inspecteurs-généraux de l'université seront nommés par le grand-maître, et pris parmi les officiers de l'université; leur nombre sera de vingt au moins, et ne pourra excéder trente.

91. Ils seront partagés en cinq ordres, comme les facultés; ils n'appartiendront à aucune académie en particulier; ils les visiteront alternativement et sur l'ordre du grand-maître, pour reconnoître l'état des études et de la discipline dans les facultés, les lycées et les collèges, pour s'assurer de l'exactitude et des talens des professeurs, des régens et des maîtres d'étude, pour examiner les élèves, et enfin pour en surveiller l'administration et la conduite.

92. Le grand-maître aura le droit d'envoyer dans les académies, et pour des inspections extraordinaires, des membres du conseil, autres que les inspecteurs de l'université, lorsqu'il y aura lieu d'examiner et d'instruire quelque affaire importante.

93. Il y aura, dans chaque académie un ou deux inspecteurs particuliers, qui seront chargés, par ordre du recteur, de la visite et de l'inspection des écoles de leurs arrondissemens, spécialement des collèges, des institutions, des pensions, et des écoles primaires. Ils seront nommés par le grand-maître, sur la présentation des recteurs.

TITRE XII.

Des Recteurs des académies.

94. Chaque académie sera gouvernée par un recteur, sous les ordres immédiats du grand-maître, qui le nommera pour cinq ans, et le choisira parmi les officiers des académies.

95. Les recteurs pourront être renommés autant de fois que le grand-maître le jugera utile.

Ils résideront dans les chefs-lieux des académies.

96. Ils assisteront aux examens et réceptions des facultés. Ils viseront et délivreront les diplômes des gradués, qui seront de suite envoyés à la ratification du grand-maître.

97. Ils se feront rendre compte, par les doyens des facultés, les proviseurs des lycées et les principaux des collèges, de l'état de ces établissemens; et ils en dirigeront l'administration, surtout sous le rapport de la sévérité dans la discipline, et de l'économie dans les dépenses.

98. Ils feront inspecter et surveiller, par les inspecteurs particuliers des académies, les écoles, et surtout les collèges, les institutions et les pensions, et ils feront eux-mêmes des visites le plus souvent qu'il leur sera possible.

99. Il sera tenu dans chaque école, par l'ordre des recteurs, un registre annuel sur lequel chaque administrateur, professeur, agrégé, régent et maître d'étude, inscrira lui-même, et par colonnes, ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance ainsi que les places qu'il a occupées, les emplois qu'il a remplis dans les écoles.

Les chefs des écoles enverront un double de ces registres aux recteurs de leurs académies, qui le feront parvenir

au chancelier de l'université. Le chancelier fera dresser avec ces listes académiques, un registre général pour chaque année, lequel sera déposé aux archives de l'université.

TITRE XIII.

Des Réglemens à donner aux lycées, aux collèges, aux institutions, aux pensions, et aux écoles primaires.

100. Le grand-maître fera revoir, discuter et arrêter au conseil de l'université, les réglemens existans aujourd'hui pour les lycées et les collèges. Les changemens ou modifications qui pourront y être faits, devront s'accorder avec les dispositions suivantes :

101. A l'avenir, et après l'organisation complète de l'université, les proviseurs et censeurs des lycées, les principaux et régens des collèges, ainsi que les maîtres d'étude de ces écoles, seront astreints au célibat et à la vie commune.

Les professeurs des lycées pourront être mariés, et dans ce cas ils logeront hors du lycée. Les professeurs célibataires pourront y loger et profiter de la vie commune.

Aucun professeur de lycée ne pourra ouvrir de pensionnat, ni faire des classes publiques hors du lycée ; chacun d'eux pourra néanmoins prendre chez lui un ou deux élèves qui suivront les classes du lycée.

102. Aucune femme ne pourra être logée ni reçue dans l'intérieur des lycées et des collèges.

103. Les chefs d'institution et les maîtres de pensionnat ne pourront exercer sans avoir reçu du grand-maître de l'université, un brevet portant pouvoir de tenir leur établissement. Ce brevet sera de dix années, et pourra être renouvelé. Ils se conformeront, les uns et les autres, aux réglemens que le grand-maître leur adressera après avoir fait délibérer et arrêter en conseil de l'université.

104. Il ne sera rien imprimé et publié pour annoncer les études, la discipline, les conditions des pensions, sur les exercices des élèves dans les écoles, sans que les divers prospectus et programmes aient été soumis au

recteurs et au conseil des académies, et sans en avoir obtenu l'approbation.

105. Sur la proposition des recteurs, l'avis des inspecteurs, et d'après une information faite par les conseils académiques, le grand-maître, après avoir consulté le conseil de l'université, pourra faire fermer les institutions et pensions où il aura été reconnu des abus graves et des principes contraires à ceux que professe l'université.

106. Le grand-maître fera discuter, par le conseil de l'université, la question relative aux degrés d'instruction qui devront être attribués à chaque genre d'école, afin que l'enseignement soit distribué le plus uniformément possible dans toutes les parties de l'empire, et pour qu'il s'établisse une émulation utile aux bonnes études.

107. Il sera pris, par l'université, des mesures pour que l'art d'enseigner à lire, à écrire, et les premières notions du calcul dans les écoles primaires, ne soit exercé désormais que par des maîtres assez éclairés pour communiquer facilement et sûrement ces premières connoissances, nécessaires à tous les hommes.

108. A cet effet, il sera établi auprès de chaque académie, et dans l'intérieur des collèges ou des lycées, une ou plusieurs classes normales, destinées à former des maîtres pour les écoles primaires. On y exposera les méthodes les plus propres à perfectionner l'art de montrer à lire, à écrire et à chiffrer.

109. Les frères des écoles chrétiennes seront brevetés et encouragés par le grand-maître, qui visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier, et fera surveiller leurs écoles.

Les supérieurs de ces congrégations pourront être membres de l'université.

TITRE XIV.

Du Mode de Renouvellement des Fonctionnaires et Professeurs de l'Université.

§. 1^{er}. *Des aspirans, et de l'école normale.*

110. Il sera établi à Paris un pensionnat normal des-

tiné à recevoir jusqu'à trois cents jeunes gens, qui seront formés à l'art d'enseigner les lettres et les sciences.

111. Les inspecteurs choisiront, chaque année, dans les lycées, d'après des examens et des concours, un nombre déterminé d'élèves, âgés de dix-sept ans au moins, parmi ceux dont les progrès et la bonne conduite auront été les plus constans, et qui annonceront le plus d'aptitude à l'administration ou à l'enseignement.

112. Les élèves qui se présenteront à ce concours devront être autorisés, par leur père ou par leur tuteur, à suivre la carrière de l'université. Ils ne pourront être reçus au pensionnat normal, qu'en s'engageant à résider dix années au moins dans le corps enseignant.

113. Ces aspirans suivront les leçons du collège de France, de l'école polytechnique, ou du muséum d'histoire naturelle, suivant qu'ils se destineront à enseigner les lettres ou les divers genres de sciences.

114. Les aspirans, outre ces leçons, auront, dans le pensionnat, des répétiteurs choisis parmi les plus anciens et les plus habiles de leurs condisciples, soit pour revoir les objets qui leur seront enseignés dans les écoles spéciales ci-dessus désignées, soit pour s'exercer aux expériences de physique et de chimie, et pour se former à l'art d'enseigner.

115. Les aspirans ne pourront pas rester plus de deux ans au pensionnat normal. Ils y seront entretenus aux frais de l'université, et astreints à une vie commune, d'après un règlement que le grand-maître fera discuter au conseil de l'université.

116. Le pensionnat normal sera sous la surveillance immédiate d'un des quatre recteurs conseillers à vie, qui y résidera et aura sous lui un directeur des études.

117. Le nombre des aspirans à recevoir chaque année dans les lycées, et à envoyer au pensionnat normal de Paris, sera réglé par le grand-maître d'après l'état et le besoin des collèges et des lycées.

118. Les aspirans, dans le cours de leurs deux années

d'étude au pensionnat normal, ou à leur terme, devront prendre leurs grades à Paris dans la faculté des lettres ou dans celle des sciences. Ils seront de suite appelés par le grand-maitre pour remplir des places dans les académies.

§. 2. *Des Agrégés.*

119. Les maitres d'étude des lycées, et les régens des collèges, seront admis à concourir entr'eux pour obtenir l'agrégation au professorat des lycées.

120. Le mode d'examen nécessaire pour le concours des agrégés sera déterminé par le conseil de l'université.

121. Il sera reçu successivement un nombre d'agrégés suffisant pour remplacer les professeurs des lycées. Ce nombre ne pourra excéder le tiers de celui des professeurs.

122. Les agrégés auront un traitement annuel de 400 fr., qu'ils toucheront jusqu'à ce qu'ils soient nommés à une chaire de lycée; ils seront répartis par le grand-maitre dans les académies: ils remplaceront les professeurs malades.

TITRE XV.

De l'Eméritat et des Retraites.

123. Les fonctionnaires de l'université, compris dans les quinze premiers rangs à l'art. 29, après un exercice de trente années sans interruption, pourront être déclarés émérites et obtenir une pension de retraite, qui sera déterminée, suivant les différentes fonctions, par le conseil de l'université.

Chaque année d'exercice au-dessus de trente ans sera comptée aux émérites, et augmentera leur pension d'un vingtième.

124. Les pensions d'émérite ne pourront pas être cumulées avec les traitemens attachés à une fonction quelconque de l'université.

125. Il sera établi une maison de retraite où les émérites pourront être reçus et entretenus aux frais de l'université.

126. Les fonctionnaires de l'université, attaqués, pendant l'exercice de leurs fonctions, d'une infirmité qui les

empêcheroit de les continuer, pourront être reçus dans la maison de retraite avant l'époque de leur éméritat.

127. Les membres des anciennes corporations enseignantes, âgés de plus de soixante ans, qui se trouvent dans le cas indiqué par les articles précédens, pourront être admis dans la maison de retraite de l'université, obtenir une pension d'après la décision du grand-maître auquel ils adresseront leurs titres.

TITRE XVI.

Des Costumes.

128. Le costume commun à tous les membres de l'université sera l'habit noir, avec une palme brodée en soie bleue sur la partie gauche de la poitrine.

129. Les régens et professeurs feront leurs leçons en robe d'étamine noire. Pardessus la robe, et sur l'épaule gauche, sera placée la chausse, qui variera de couleur suivant les facultés, et de bordures seulement suivant les grades.

130. Les professeurs de droit et de médecine conserveront leur costume actuel.

TITRE XVII.

Des Revenus de l'Université impériale.

131. Les 400,000 fr. de rentes inscrites sur le grand livre, et appartenant à l'instruction publique, formeront l'apanage de l'université impériale.

132. Toutes les rétributions payées pour collation des grades dans les facultés de théologie, des lettres et sciences, seront versées dans le trésor de l'université.

133. Il sera fait, au profit du même trésor, un prélèvement d'un dixième sur les droits perçus dans les écoles de droit et de médecine, pour les examens et réceptions. Les neuf autres dixièmes continueront à être appliqués aux dépenses de ces facultés.

134. Il sera prélevé, au profit de l'université et de toutes les écoles de l'empire, un vingtième sur la rétribution payée par chaque élève pour son instruction.

Ce prélèvement sera fait par le chef de chaque école, qui en comptera, tous les trois mois au moins, au trésorier de l'université impériale.

135. Lorsque la rétribution payée pour l'instruction des élèves sera confondue avec leurs pensions, les conseils académiques détermineront la somme à prélever sur chaque pensionnaire pour le trésor de l'université.

136. Il sera établi, sur la proposition du conseil de l'université, et suivant les formes adoptées pour les réglemens d'administration publique, un droit du sceau pour tous les diplômes, brevets, permissions, etc., signés par le grand-maître, et qui seront délivrés par la chancellerie de l'université. Le produit de ce droit sera versé dans le trésor de l'université.

137. L'université est autorisée à recevoir les donations et legs qui lui seront faits, suivant les formes prescrites pour les réglemens d'administration publique.

TITRE XVIII.

Des Dépenses de l'Université impériale.

138. Les chancelier et trésorier auront chacun un traitement annuel de	15,000 fr.
Le secrétaire du conseil	10,000
Les conseillers à vie.	10,000
Les conseillers ordinaires.	6,000
Les inspecteurs et recteurs	6,000
Les frais de tournée seront payés à part.	

139. Il sera alloué, pour l'entretien annuel de chacune des facultés des lettres et des sciences qui seront établies dans les académies, une somme de 5,000 à 10,000 fr.

140. Il sera fait un fonds annuel de 300,000 fr. pour l'entretien de trois cents élèves aspirans, et pour le traitement des professeurs, ainsi que pour les autres dépenses de l'école normale.

141. La somme destinée à l'entretien de la maison de retraite et à l'acquittement des pensions des émérites, est fixée, pour la première année, à 100,000 fr.

Pour chacune des années suivantes, ce fonds sera réglé par le grand-maître, en conseil d'université.

142. Le grand-maître emploiera la portion qui pourra rester des revenus de l'université impériale après l'acquittement des dépenses, 1^o. en pensions pour les membres de ce corps qui se seront le plus distingués par leurs services et leur attachement à ses principes ; 2^o. en placemens avantageux pour augmenter la dotation de l'université.

TITRE XIX.

Dispositions générales.

143. L'université impériale et son grand-maître, chargés exclusivement par nous du soin de l'éducation et de l'instruction publique dans tout l'empire, tendront sans relâche à perfectionner l'enseignement dans tous les genres, à favoriser la composition des ouvrages classiques ; ils veilleront surtout à ce que l'enseignement des sciences soit toujours au niveau des connoissances acquises, et à ce que l'esprit de système ne puisse jamais en arrêter les progrès.

144. Nous nous réservons de reconnoître et de récompenser d'une manière particulière les grands services qui pourront être rendus par les membres de l'université pour l'instruction de nos peuples ; comme aussi de réformer, et ce par décret pris en notre conseil, toute décision, statut ou acte émané du conseil de l'université ou du grand-maître, toutes les fois que nous le jugerons utile au bien de l'état.

Donné en notre palais des Tuileries, le 17 mars 1808.

Décret impérial contenant règlement pour l'Université impériale.

Au palais de Saint-Cloud, le 17 septembre 1808.

Napoléon, etc.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

ART. 1. Le grand-maître de l'université prêtera serment entre nos mains.

Il nous sera présenté par le prince archichancelier, dans la chapelle impériale, avec le même cérémonial que les archevêques.

La formule du serment sera ainsi conçue :

SIRE,

« Je jure devant Dieu, à V. M., de remplir tous les
 » devoirs qui me sont imposés ; de ne me servir de l'au-
 » torité qu'elle me confie, que pour former des citoyens
 » attachés à leur religion, à leur prince, à leur patrie, à
 » leurs parens ; de favoriser, par tous les moyens qui sont
 » en mon pouvoir, les progrès des lumières, des bonnes
 » études et des bonnes mœurs ; d'en perpétuer les tradi-
 » tions pour la gloire de votre dynastie, le bonheur des
 » enfans et le repos des pères de famille. »

TITRE II.

2. A dater du 1^{er} janvier 1809, l'enseignement public, dans tout l'empire, sera confié exclusivement à l'université.

3. Tout établissement quelconque d'instruction, qui, à l'époque ci-dessus, ne seroit pas muni d'un diplôme exprès du grand-maître, cessera d'exister.

4. Pour la première formation seulement, il ne sera pas nécessaire que les membres enseignans de l'université soient gradués dans une faculté ; ils ne seront tenus de l'être qu'à dater du 1^{er} janvier 1815.

TITRE III.

5. Avant le 1^{er} décembre prochain, l'archevêque et l'évêque du chef-lieu de chacune des académies où il y aura une faculté de théologie, présentera au grand-maître les sujets parmi lesquels les doyens et les professeurs de théologie seront nommés.

6. A l'égard des deux facultés de théologie de Strasbourg et de Genève, et de celle qui sera incessamment établie à Montauban, les candidats seront présentés, dans le même délai, par les présidents du consistoire de ces trois villes.

7. Le grand-maître nommera, pour la première fois, les doyens et les professeurs entre les sujets portés au nombre triple de celui des places auxquelles il faut pourvoir; et cette nomination sera faite avant le 1^{er} janvier 1809.

8. Le grand-maître nommera également, pour la première fois, et avant le 1^{er} janvier 1809, les doyens et professeurs des autres facultés.

9. Les chaires des facultés de théologie ne seront données au concours qu'à dater du 1^{er} janvier 1815, et celles de lettres et sciences, qu'à compter du 1^{er} janvier 1815; jusque-là, il y sera nommé par le grand-maître.

TITRE IV.

10. Jusqu'au 1^{er} janvier 1815, époque à laquelle les personnes qui se destinent à l'instruction publique, auront pu acquérir les qualités requises, l'ordre de rang ne sera pas suivi dans les nominations des fonctionnaires; nul ne pourra être officier de l'université, ou officier d'académie, avant l'âge de trente ans révolus.

11. Toutefois, tous les individus qui ont exercé pendant dix ans des fonctions dans l'instruction publique pourront recevoir du grand-maître le diplôme du grade correspondant aux fonctions qu'ils remplissent.

Toutes les nominations du grand-maître qui ne seront pas faites parmi les individus ci-dessus désignés, seront

soumises à notre approbation ; et, lorsqu'elle aura été accordée, il sera délivré aux fonctionnaires un diplôme du grade correspondant aux fonctions auxquelles ils auront été promus.

Les conseillers titulaires seront nommés par nous incessamment : ils jouiront, dès à présent, des honneurs et traitemens attachés à leur titre : ils recevront un brevet du conseil à vie, dans cinq ans, si d'ici à cette époque ils ont justifié nos espérance et notre confiance.

12. Avant le 1^{er} janvier 1809, le grand-maître nommera les conseillers-ordinaires, les inspecteurs de l'université, les recteurs et inspecteurs des académies, les proviseurs et censeurs des lycées, en se conformant aux règles qui viennent d'être établies.

TITRE V.

13. Tous les inspecteurs, proviseurs, censeurs, professeurs et autres agens actuels de l'instruction publique, seront tenus de déclarer au grand-maître s'ils sont dans l'intention de faire partie de l'université impériale, et de contracter les obligations imposées à ses membres.

Ces déclarations devront être faites avant le 1^{er} novembre prochain.

14. Avant le 15 janvier 1809, tous les membres de l'université devront avoir prêté le serment prescrit par l'art. 39 de notre décret du 17 mars dernier, faute de quoi ils ne pourront continuer leurs fonctions.

TITRE VI.

15. Le grand-maître est autorisé à nommer, sur la présentation de trois sujets par le trésorier, un caissier-général de l'université, chargé, sous la surveillance du trésorier, de la totalité des recettes et de l'acquittement des dépenses sur les ordonnances du trésorier.

Le caissier-général rendra le compte annuel.

TITRE VII.

16. Les articles 90 et 94 du décret du 17 mars, en

ce qui concerne le choix des inspecteurs de l'université et des recteurs des académies, n'auront de même leur exécution qu'à partir du 1^{er} janvier 1811.

TITRE VIII.

17. Le pensionnat normal sera mis en activité dans le cours de l'année 1809 : le nombre des élèves pourra n'être porté qu'à cent la première année, à deux cents la seconde, et ne sera complété que la troisième année.

18. Le chef de l'école normale pourra être choisi par le grand-maitre parmi les conseillers à vie, indistinctement, jusqu'à ce qu'il y ait quatre recteurs conseillers à vie.

TITRE IX.

19. La maison des Emérites sera ouverte dans le cours de l'année 1809.

20. La retenue du vingt-cinquième faite jusqu'à ce jour sur les traitemens des proviseurs, censeurs et professeurs, pour les pensions de retraite, aura lieu sur tous les traitemens de l'université.

TITRE X.

21. Les fonds des bourses dans les lycées, fournis par le gouvernement, seront versés par douzième dans la caisse de l'université, sur l'ordonnance de notre ministre de l'intérieur, et en vertu de la quittance du caissier de l'université, visée par le trésorier.

22. Le contingent annuel des villes, pour les bourses destinées, dans chaque lycée, aux élèves des écoles secondaires, sera versé par le caissier de la commune, et aussi par douzième, dans la caisse du lycée où les bourses seront établies sur l'ordonnance du préfet, et à Paris, sur l'ordonnance du ministre de l'intérieur.

23. Les bâtimens des lycées et collèges, ainsi que ceux des académies, seront entretenus annuellement aux frais des villes où ils sont établis : en conséquence, les communes porteront chaque année, à leur budget, pour

tre vérifiée, réglée et allouée par l'autorité compétente, la somme nécessaire à l'entretien et aux réparations de ces établissemens, selon les états qui en sont fournis.

TITRE XI.

24. La caisse d'amortissement est autorisée à ouvrir à l'université impériale un crédit d'un million, avec intérêt de cinq pour cent pendant une année. L'université, au fur et à mesure de ses rentrées, remboursera la caisse d'amortissement, jusqu'à libération entière.

TITRE XII.

25. La rétribution annuelle des étudiants, mentionnée en l'article 137 de notre décret du 17 mars dernier, est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Pour les pensionnaires, dans les pensions, institutions, collèges, lycées et séminaires, au vingtième du prix de la pension payée par chaque élève ;

Pour les élèves à demi-pension, pour les externes et pour les élèves gratuits ou non gratuits, à une somme égale à celle que payent les pensionnaires de l'établissement où ils sont admis.

26. Les élèves de pension ou d'institution qui suivent et payent comme externes les cours d'un lycée, ne paieront point la rétribution ci-dessus au lycée, mais seulement dans leur pension ou institution.

TITRE XIII.

27. Il sera payé pour les diplômes portant permission d'ouvrir une école, accordés par le grand-maître, en vertu des articles 2, 54 et 103 de notre décret du 17 mars ; savoir :

Deux cents francs, par les maîtres de pension ; à Paris, trois cents francs ; quatre cents francs par les instituteurs ; à Paris, six cents francs.

Ce paiement sera effectué de dix ans en dix ans, à l'époque du renouvellement des diplômes.

28. Le droit de sceau pour ces diplômes est compris dans les sommes ci-dessus.

29. Les maîtres de pension et instituteurs paieront chaque année, au 1^{er} novembre, le quart de la somme ci-dessus fixée.

30. Les rétributions mentionnées aux deux titres précédens, seront exigibles à dater du 1^{er} novembre 1808.

Décret impérial concernant le régime de l'Université.

Au palais de Saint-Cloud, le 15 novembre 1811.

Napoléon, etc.

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

Des Lycées.

ART. 1. Le nombre des lycées, dans toute l'étendue de l'empire, sera porté à cent : ceux qu'il faudra ériger en conséquence seront établis dans le plus court délai possible, et de manière qu'il y ait au moins quatre-vingts lycées en activité dans le cours de 1812, et les vingt autres dans le cours de 1813.

2. Le grand-maître de l'université, d'après les renseignemens fournis par les recteurs, de l'avis des inspecteurs-généraux, et sur délibération du conseil de l'université, proposera, d'ici au 1^{er} mars, le tableau des collèges qui devront être érigés en lycées, lesquels seront pris parmi ceux des villes les mieux situées, les mieux pourvues de locaux et de moyens, et qui auront montré le plus de zèle pour favoriser l'instruction, pour être par nous statué en notre conseil-d'état, et sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

3. Les communes dont les collèges seront érigés en

lycées, continueront à pourvoir aux dépenses de premier établissement, et à l'entretien des locaux, en ce qui concerne les grosses réparations.

4. Les locaux des lycées existans seront, dans le courant de l'année, mis en état de contenir, autant que possible, trois cents élèves. S'il est à cet effet besoin de fonds à fournir par les villes ou arrondissemens, il y sera statué comme il est dit à l'article précédent.

5. Les locaux des lycées nouvellement érigés seront de nature à contenir au moins deux cents élèves pensionnaires, et seront disposés dans le plus court délai pour les recevoir.

6. Il sera dressé, des travaux à faire en exécution des articles 3, 4 et 5 ci-dessus, des plans et devis avec détails estimatifs, lesquels devront être approuvés par notre ministre de l'intérieur.

7. Les réglemens déjà faits seront observés dans tous les lycées.

8. Il n'y aura qu'un lycée dans la même ville.

Sont exceptées les villes de soixante mille âmes et au-dessus, où il pourroit y avoir un lycée et un ou plusieurs collèges.

9. Il sera établi à Paris quatre nouveaux lycées; et les deux lycées qui n'ont point de pensionnaires, seront mis en état d'en recevoir dans le cours de 1812.

TITRE II.

Des Colléges.

10. Les collèges seront divisés en deux classes, selon le degré d'enseignement autorisé dans chacun de ces établissemens.

11. Les traitemens des régens et maîtres des collèges seront réglés et arrêtés par nous en conseil d'état, sur l'avis du conseil de l'université et le rapport de notre ministre de l'intérieur, et classés parmi les dépenses fixes et ordinaires des villes.

Il en sera de même du traitement des principaux des-

aits collèges, toutes les fois qu'ils ne tiendront pas le collège pour leur propre compte.

12. Les sommes qui devront être fournies par les communes respectives pour leurs collèges, continueront à être chaque année arrêtées par nous dans le budget de ces communes, toutefois après qu'on nous aura fait connaître s'il existe un pensionnat, si ce pensionnat est en régie ou en entreprise, et quel est le résultat économique de son administration.

Le conseil de l'université donnera préalablement son avis, conformément à notre décret du 4 juin 1809.

13. Les comptes des dépenses des collèges qui seront à la charge des communes, seront rendus chaque année par le principal à un bureau composé du maire, président, d'un membre du conseil de l'académie ou autre délégué du recteur, de deux membres du conseil de département ou d'arrondissement, et de deux membres du conseil municipal.

Ces quatre derniers seront désignés chaque année par le préfet.

14. A compter du 1^{er} janvier 1812, les élèves pensionnaires des collèges porteront un habit bleu, dont la forme sera déterminée par le grand-maître.

TITRE III.

Institutions et Pensions.

§. 1^{er}. *Des Institutions.*

15. Les institutions placées dans les villes qui n'ont ni lycées ni collèges, ne pourront élever l'enseignement au-dessus des collèges d'humanités.

Les institutions placées dans les villes qui possèdent un lycée ou un collège, ne pourront qu'enseigner les premiers élémens qui ne font pas partie de l'instruction donnée dans les lycées ou collèges, et répéter l'enseignement du collège ou du lycée pour leurs propres élèves, lesquels seront obligés d'aller au lycée ou collège, et d'y suivre les classes.

§. 2. *Des Pensions:*

16. Les pensions placées dans les villes où il n'y a ni lycée ni collège, ne pourront élever l'enseignement au-dessus des classes de grammaire et des élémens d'arithmétique et de géométrie.

Dans les villes qui possèdent un lycée ou collège, elles ne pourront que répéter les leçons du lycée ou du collège jusqu'aux classes de grammaire et aux élémens de l'arithmétique et de la géométrie inclusivement.

Elles devront envoyer leurs élèves au lycée ou collège.

§. 3. *Règles communes aux Institutions et aux Pensions.*

17. A compter du 1^{er} novembre 1812, les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront avoir de pensionnaires à demeure dans leurs maisons au-dessus de l'âge de neuf ans, qu'autant que le nombre des pensionnaires que peut recevoir le lycée ou le collège établi dans la même ville ou dans la résidence du lycée, se trouveroit au complet.

18. A cet effet, le nombre de pensionnaires que peut recevoir le lycée ou le collège, sera constaté par le préfet, sur le rapport du proviseur ou du principal; et le procès-verbal en sera transmis au grand-maître de l'université.

19. Les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront, en conséquence, recevoir des élèves à demeure au-dessus de l'âge de neuf ans, que dans le cas où le proviseur ou le principal déclareroient que le nombre d'élèves déterminé par l'article ci-dessus est au complet, et que l'élève seroit porteur de cette déclaration.

20. Les articles ci-dessus seront applicables aux nouveaux lycées, à compter du commencement de l'année scolaire qui en suivra l'établissement.

21. A compter de la prochaine rentrée des classes, tous les élèves reçus dans les institutions et les pensions porteront l'habit uniforme des lycées, à peine de clôture des établissemens. Les inspecteurs feront les visites nécessaires pour s'assurer de l'observation de cette discipline.

22. Dans les villes où il y a lycée ou collège, les élèves des institutions et pensions au-dessus de l'âge de dix ans, seront conduits par un maître aux classes des lycées ou collèges.

23. Les étudiants qui se présenteront pour prendre des grades dans les lettres ou les sciences, seront tenus de représenter le certificat d'études dans une école de la même ville, à moins qu'ils ne prouvent avoir été élevés par un instituteur, par leur père, oncle ou frère.

TITRE IV.

Des Ecoles secondaires consacrées à l'instruction des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique.

24. Les écoles plus spécialement consacrées à l'instruction des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique, sont celles où ces élèves sont instruits dans les lettres et dans les sciences, conformément à notre décret impérial du 9 avril 1809.

25. Toutes ces écoles seront gouvernées par l'université; elles ne pourront être organisées que par elle, régies que sous son autorité; et l'enseignement ne pourra y être donné que par des membres de l'université étant à la disposition du grand-maître.

26. Les prospectus et les réglemens de ces écoles seront rédigés par le conseil de l'université, sur la proposition du grand-maître.

27. Il ne pourra pas y avoir plus d'une école secondaire ecclésiastique par département. Le grand-maître désignera, avant le 15 décembre prochain, celles à conserver; toutes les autres seront fermées à dater du premier janvier.

28. A dater du 1^{er} juillet 1812, toutes les écoles secondaires ecclésiastiques qui ne seroient point placées dans les villes où se trouve un lycée ou un collège, seront fermées.

29. Aucune école secondaire ecclésiastique ne pourra être placée dans la campagne.

30. Toutes les maisons et meubles des écoles ecclésiastiques,

liques qui ne seront pas conservées, seront saisis par l'université, pour être employés dans les établissemens d'instruction publique.

31. Nos préfets et nos procureurs-généraux près nos cours impériales tiendront la main à ce que l'université fasse exécuter les dispositions contenues dans les quatre articles précédens.

32. Dans tous les lieux où il y a des écoles ecclésiastiques, les élèves de ces écoles seront conduits au lycée ou au collège pour y suivre leurs classes.

Les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques porteront l'habit ecclésiastique; tous les exercices se feront au son de la cloche.

TITRE V.

De la Surveillance administrative sur les Etablissemens dirigés par l'Université impériale.

33. Il n'est point dérogé, par les dispositions précédentes, au droit qu'ont nos préfets et au devoir qui leur est imposé de surveiller les établissemens d'instruction placés dans leurs départemens respectifs.

34. Ils s'attacheront spécialement à examiner si les dispositions de nos décrets impériaux sur le régime de ces établissemens, sont exactement observées; si les mœurs et la santé des élèves sont convenablement soignées.

35. Ils visiteront en conséquence, de temps à autre, les lycées, collèges, institutions et pensions de leurs départemens.

36. Ils pourront déléguer les sous-préfets pour les visites des lycées ou collèges placés hors du chef-lieu.

37. Les préfets pourront être accompagnés et assistés, dans leurs visites, du maire de la ville.

38. Les proviseurs principaux et chefs de divers établissemens leur donneront tous les documens propres à les éclairer dans leurs recherches, conformément aux art. 2 et 3 ci-dessus.

39. Ils pourront recevoir, exiger au besoin, les renseignemens des professeurs, maîtres, employés des établissemens, et des pères de famille.

40. Nos préfets ne pourront rien ordonner, rien changer à l'ordre administratif des lycées ou collèges, ni rien prescrire ; mais ils seront tenus d'adresser à notre ministre de l'intérieur les informations qu'ils auront recueillies, et ils les accompagneront de leurs observations, et en instruiront le grand-maître.

CHAPITRE II.

De la Discipline et Juridiction de l'Université.

TITRE PREMIER.

De la Compétence.

§. 1^{er}. *De la Compétence quant au personnel.*

41. En conséquence du décret impérial du 17 mars 1808, l'université impériale aura juridiction sur ses membres en tout ce qui touche l'observation de ses statuts et réglemens, l'accomplissement des devoirs et des obligations de chacun, les plaintes et les réclamations contre ses membres, relativement à l'exercice de leurs fonctions, les injures, diffamations et scandales entre les membres, et l'application des peines encourues par les délinquans.

42. Cette juridiction sera exercée par le grand-maître et par le conseil de l'université, conformément aux statuts et réglemens.

43. Lorsqu'il y aura lieu d'infliger aux membres de l'université qui auront manqué à leurs devoirs, les peines mentionnées en l'art. 57 du décret du 17 mars 1808, le grand-maître jugera seul en la forme et sur les instructions déterminées aux titres.

44. Le conseil de l'université pourra seul infliger aux membres de l'université la peine de la réforme ou celle de la radiation du tableau de l'université, conformément à l'art. 79 du décret du 17 mars.

45. Le conseil de l'université est seul juge des plaintes des supérieurs et des réclamations des inférieurs, aux termes de l'art. 78 du même décret, quand il s'agit d'abus

d'autorité, d'excès de pouvoir, et en général de l'interprétation des réglemens.

46. Dans le cas où le conseil de l'université devra être juge, le grand-maître pourra, s'il y a urgence, ordonner provisoirement, par de simples arrêtés, la suspension, les arrêts, ou autres mesures semblables qui n'excèdent point sa compétence; il pourra y autoriser les recteurs, à la charge de l'en informer sur-le-champ.

§. 2. *De la Compétence en matière de Comptabilité.*

47. Les comptes de ceux qui reçoivent les deniers de l'université, dans chaque académie, seront vérifiés et arrêtés par le conseil de l'académie.

48. Les arrêtés du conseil de l'académie seront exécutoires, par provision, contre le comptable en débet.

49. Tous les comptes seront envoyés directement au trésorier, revus et définitivement approuvés par le conseil de l'université.

50. En cas de contestation de la part du comptable, le conseil de l'université sera juge, sauf le recours à notre conseil d'état, par la voie de la commission du contentieux; le délai pour se pourvoir courra du jour de la notification de la décision du conseil de l'université.

§. 3. *De la Compétence en matière de Droits dus à l'Université.*

51. Les conseils d'académie vérifieront et arrêteront les états de pensionnaires et de prix de pension fournis par les instituteurs et maîtres de pension, aux termes de l'art. 119, §. IV, tit. IV, pour le paiement des droits dus à l'université.

52. Le recteur, chargé de l'exécution, décernera contre les instituteurs et maîtres de pension en retard, des contraintes exécutoires par provision, sans préjudice de ce qui est porté en l'art. 63, au cas de fausses déclarations.

53. Les instituteurs et maîtres de pension pourront se pourvoir, tant contre l'arrêté que contre la contrainte, en celle de nos cours impériales dans le ressort de laquelle sera située l'académie à laquelle ces maîtres appartiennent.

dront. Le pourvoi aura lieu dans les délais établis pour l'appel par le Code de procédure civile; ces délais courront à dater du jour de la notification de l'arrêté ou de la contrainte.

TITRE II.

Des Contraventions, des Délits et des Peines.

SECTION PREMIÈRE.

De ceux qui enseignent publiquement en contravention aux lois et aux statuts de l'Université, et de la clôture de leurs écoles.

54. Si quelqu'un enseigne publiquement et tient école sans l'autorisation du grand-maître, il sera poursuivi d'office par nos procureurs impériaux, qui feront fermer l'école, et, suivant l'exigence des cas, pourront décerner un mandat d'arrêt contre le délinquant.

55. Si notre procureur impérial négligeoit de poursuivre, le recteur de l'académie et même le grand-maître seront tenus de dénoncer l'infraction à nos procureurs-généraux, qui tiendront la main à ce que les poursuites soient faites sans délai, et rendront compte à notre grand-juge de la négligence des officiers de nos tribunaux inférieurs.

56. Celui qui enseignera publiquement et tiendra école sans autorisation, sera traduit, à la requête de notre procureur impérial, en police correctionnelle, et condamné à une amende qui ne pourra être au-dessous de 100 fr. ni de plus de 3000 fr., dont moitié applicable au trésor de l'université, et l'autre moitié aux Enfants-Trouvés; sans préjudice de plus grandes peines, s'il étoit trouvé coupable d'avoir dirigé l'enseignement d'une manière contraire à l'ordre et à l'intérêt public.

57. Conformément à l'art. 105 de notre décret du 17 mars 1808, et indépendamment des poursuites ordonnées par les articles précédens, le grand-maître, après information faite et jugement prononcé par le conseil de l'université, dans les formes prescrites aux titres IV et V ci-dessus, après, fera fermer les institutions et pensions où il au-

été reconnu des abus graves, et où l'enseignement seroit dirigé sur des principes contraires à ceux que professe l'université.

SECTION II.

De l'Exécution des Jugemens du Conseil de l'Université en cette partie.

58. Le grand-maître adressera expédition en forme de l'ordonnance ou du jugement qui prononcera la clôture d'un établissement d'instruction, à notre procureur impérial près le tribunal du domicile du délinquant, lequel sera tenu de le faire exécuter dans les vingt-quatre heures à sa diligence.

59. Lorsqu'il y aura lieu de faire fermer une école, institution ou pension, le grand-maître en donnera préalablement avis, au moins huit jours avant, au recteur dans l'arrondissement duquel elle sera établie, pour qu'il se concerté avec le procureur impérial, avec lequel il prendra les mesures nécessaires dans l'intérêt des élèves et de leurs familles.

60. Lorsque ce sera notre procureur impérial près le tribunal du domicile du contrevenant, qui croira devoir poursuivre d'office celui qui enseigneroit sans autorisation, il en informera pareillement le recteur préalablement, et il en instruira le grand-maître, auquel il communiquera les motifs d'urgence qui auront déterminé sa poursuite d'office.

61. Le recteur, prévenu par le procureur impérial que la clôture d'une école, institution ou pension, doit avoir lieu, enverra l'inspecteur de l'académie, ou, en son absence, déléguera un membre du conseil académique, lequel se concertera avec le procureur impérial, comme il est dit ci-dessus, art. 60, pour que les parens ou tuteurs des élèves soient avertis, et pour que les élèves pensionnaires dont les parens seront trop éloignés pour les retirer de suite, soient, en attendant, recueillis avec leurs effets dans une maison convenable. En cas de diversité d'opinions, le procureur impérial décidera.

62. Dans tous les cas où il y aura lieu de fermer une

école, pension ou institution, s'il se présente quelqu'un, membre de l'université, ou même un particulier ayant les qualités requises et méritant toute confiance, qui offre de se charger des élèves, soit externes, soit pensionnaires, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, le recteur, avec l'approbation du procureur impérial, pourra l'y autoriser provisoirement, et le grand-maître conférera toujours en pareil cas au recteur les pouvoirs nécessaires. Le procureur impérial pourra donner cette autorisation de son chef et sans le concours du recteur.

SECTION III.

Des Contraventions aux obligations et aux devoirs; des Délits et des Peines.

§. 1^{er}. *Des Contraventions aux devoirs envers l'Université.*

63. Les maîtres de pension et les chefs d'institution autorisés qui feront de fausses déclarations sur le nombre de leurs élèves, sur le prix de la pension et sur le degré d'instruction qui a lieu dans leurs maisons, seront tenus à la restitution des rétributions dont ils auroient privé l'université, et condamnés, par forme d'amende, envers l'université, à payer une somme égale à celle qu'ils paient pour leur diplôme; ils seront de plus censurés : en ce cas, l'exécution aura lieu à la diligence de notre procureur-impérial, comme il est dit à la section précédente, art. 58.

64. Tout maître de pension ou chef d'institution, tout membre de l'université, qui s'écartera des bases d'enseignement prescrites par les lois et réglemens, sera censuré, ou sera puni par la suspension de ses fonctions, par la réforme, ou par la radiation du tableau, selon la nature ou la gravité de l'infraction.

65. Les professeurs, censeurs, régens, agrégés et maîtres d'étude, qui, sans cause légitime, et sans en avoir prévenu les proviseurs dans les lycées, ou les doyens dans les facultés, se dispenseront de faire leurs leçons ou de remplir leurs fonctions, seront pointés, et subiront une retenue proportionnelle sur leur traitement par chaque jour d'absence : en cas de récidive, ils seront réprimandés, et

pourront même être suspendus de leurs fonctions, avec privation de traitement, pendant le temps qui sera arbitré par le grand-maître, sur l'avis du conseil académique.

66. Tout membre de l'université qui manquera à la subordination établie par les statuts et réglemens, et au respect dû aux supérieurs, sera réprimandé, censuré, ou suspendu de ses fonctions, selon la gravité des cas.

67. En aucun cas, la suspension avec ou sans privation de traitement ne pourra excéder trois mois.

68. Si un membre de l'université est repris pour des faits portant le scandale dans la maison à laquelle il appartient, ou blessant la délicatesse et l'honnêteté, il sera rayé, réformé, censuré ou réprimandé, selon les cas.

69. Le membre de l'université qui abandonnera ses fonctions sans avoir observé les conditions exigées par l'art. 43 du décret du 17 mars, sera rayé du tableau de l'université, conformément à l'art. 44 du même décret, et sera en outre condamné à une détention proportionnée, pour sa durée, à la gravité des circonstances, et qui ne pourra excéder un an.

Le jugement qui la prononcera sera adressé à tel de nos procureurs qu'il appartiendra, lequel sera tenu d'en suivre l'exécution sans délai.

70. Si un membre de l'université divertit les deniers qui lui auront été confiés, il sera rayé du tableau et condamné à la restitution, sans préjudice de l'action criminelle qui sera poursuivie dans les tribunaux, selon les cas.

§. 2. *Des Délits entre les membres de l'Université.*

71. Entre les membres de l'université, les injures verbales ou par écrit seront punies, sur la plainte de la partie offensée, par la réprimande ou la censure, suivant les cas : il sera fait, d'ailleurs, à l'offensé telle excuse et réparation que le conseil estimera convenable.

72. Si un membre de l'université se permettoit des voies de fait contre un autre membre de l'université, il sera, sur la plainte de l'offensé, puni par la censure, et par la suspension de ses fonctions, qui, en ce cas, ne

pourra être au-dessous d'un mois, avec privation de traitement : si les voies de fait avoient lieu d'un inférieur à un supérieur, le coupable sera rayé du tableau de l'université.

73. Si un membre de l'université se rendoit coupable de diffamation ; de calomnie envers un autre membre, il sera puni par la suspension de ses fonctions, avec privation de traitement pendant trois mois, même par radiation du tableau de l'université, avec affiche de l'ordonnance, suivant la gravité des cas.

74. Tout membre de l'université qui, sous prétexte de punition, se seroit permis, à l'égard des élèves, des peines interdites par les réglemens, ou aucuns mauvais traitemens, sera puni, selon l'exigence des cas, de la censure, de la suspension ou de la destitution ; le tout sans préjudice de la poursuite devant les tribunaux, dans le cas où les parens voudroient s'y pourvoir, ou dans le cas de poursuites d'office du ministère public.

75. Le supérieur qui aura abusé de son autorité envers son inférieur, sera réprimandé ou censuré, selon les circonstances.

§. 3. *Des Délits commis par les Elèves.*

76. Les élèves des lycées et des collèges, au-dessous de seize ans, ne seront justiciables, pour délits par eux commis dans l'intérieur de ces maisons, que de l'université, sans préjudice de ce qui sera dit ci-après, tit. VII, art. 158 et suivans.

77. Ils seront punis, selon la gravité des cas, d'une détention de trois jours à trois mois dans l'intérieur du lycée ou du collège, dans un local destiné à cet effet.

78. Si les père, mère ou tuteur, s'opposent à l'exécution de ces mesures, l'élève leur sera remis, et ne pourra plus être reçu dans aucun autre lycée ou collège de l'université, et sera renvoyé, le cas échéant, à la justice ordinaire.

79. Pour les délits commis par les élèves au dehors, dans les sorties et promenades faites en commun, la partie lésée conservera le droit de poursuivre, si elle le veut,

des réparations par les voies ordinaires : dans tous les cas, l'action sera dirigée contre le chef de l'établissement auquel l'élève appartiendra, lequel chef sera civilement responsable, sauf son recours contre les père et mère ou tuteur, en établissant qu'il n'a pas dépendu des maîtres de prévoir ni d'empêcher le délit.

§. 4. *Dispositions générales.*

80. Toute récidive pourra être punie de la peine immédiatement supérieure à celle qui aura été antérieurement infligée.

81. Tout membre de l'université qui refusera de se soumettre aux ordonnances ou jugement qui le concerneront, après en avoir été sommé et avoir été préalablement averti de la peine, sera contraint de le faire par justice.

82. Dans le cas où des tiers seroient intéressés dans la contestation, elle sera portée devant les tribunaux, si les tiers ne consentent pas à s'en rapporter au jugement du grand-maître ou du conseil de l'université.

TITRE III.

Des Réclamations et des Plaintes.

83. Les réclamations auront lieu de la part des inférieurs, en cas d'abus d'autorité et d'excès de pouvoir des supérieurs, ou de fausse application des réglemens; elles auront lieu de la part des personnes chargées de la perception des rétributions de l'université, en cas de refus, de retard ou de fraude de la part des maîtres d'institution ou de pension redevables.

84. Les plaintes auront lieu pour les contraventions aux devoirs et les délits mentionnés au titre précédent.

85. Les réclamations et les plaintes contre les membres de l'université seront portées devant le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le membre inculpé exerce ses fonctions.

86. Elles pourront être adressées aux doyens des facultés, aux proviseurs des lycées, aux principaux des

collèges ; ou autres chefs des maisons où le membre inculpé exerce ses fonctions : ceux-ci les feront passer au recteur, et, dans le ressort de l'académie de Paris, au grand-maitre, avec les renseignemens qu'ils auront pu se procurer, et leur avis motivé.

87. Elles pourront toujours être portées directement devant le grand-maitre.

88. Elles seront faites par écrit, datées et signées par celui qui les présentera, et enregistrées sur un registre à ce destiné, avec un numéro sous lequel il en sera donné récépissé aux parties.

89. Les inspecteurs-généraux et les inspecteurs des academies devront porter plaintes des abus, contraventions et délits venus à leur connoissance ; les inspecteurs d'academie les porteront devant le recteur, les inspecteurs-généraux devant le grand-maitre.

90. Les recteurs des academies auront le droit de suspendre provisoirement de leurs fonctions, en en rendant compte sans délai au grand-maitre, les membres de l'université contre lesquels l'inculpation portée pourroit donner lieu à la réforme ou à la radiation.

91. Les plaintes portées contre les élèves seront toujours adressées au recteur.

TITRE IV.

De l'Instruction.

§. 1^{er}. *De l'Instruction dans les affaires de la compétence du grand-maitre seul.*

92. Dans les cas mentionnés en l'article 57 du décret du 17 mars 1808, et où le grand-maitre juge seul, il prononcera d'après les instructions et rapports des conseils académiques, à lui envoyés par les recteurs, et, dans le ressort de l'academie de Paris, sur les instructions et rapports des inspecteurs.

§. 2. *Des Affaires attribuées au conseil de l'Université.*

93. Les affaires dont la compétence est attribuée, pa

l'article 79 du même décret, au conseil de l'université, et qui s'élèveront dans l'arrondissement d'une académie autre que celle de Paris, seront portées, par le recteur, devant le conseil de l'académie, où l'affaire s'instruira, ainsi qu'il suit.

94. Lorsqu'une réclamation sera faite ou une plainte portée contre un membre de l'université, de la nature de celles qui doivent être jugées par le conseil de l'université, elle sera soumise par le recteur à l'examen du conseil académique, qui, sur les conclusions de l'inspecteur chargé du ministère public, jugera si elle est recevable, et s'il y a lieu d'instruire.

95. Si le conseil estime qu'il n'y a pas lieu, le mémoire ou la supplique sera renvoyé à celui qui l'aura présenté, avec l'avis motivé du conseil. Le réclamant pourra se pourvoir contre la décision, devant le chancelier, qui soumettra la réclamation au conseil de l'université.

96. Si la réclamation ou la plainte est adressée directement au grand-maitre, elle sera par lui renvoyée au chancelier, qui la communiquera à la section du contentieux du conseil de l'université, laquelle en fera son rapport au conseil. Si le conseil estime qu'il n'y a pas lieu de survivre, le mémoire sera renvoyé comme il est dit ci-dessus.

97. S'il est jugé qu'il y a lieu de suivre, le conseil arrêtera que le mémoire sera communiqué à celui que la réclamation concerne, pour y répondre dans huitaine. Le mémoire sera renvoyé à cet effet au recteur, et par le recteur au chef de la maison à laquelle appartient le membre de l'université mis en cause, qui lui en donnera son récépissé.

98. Faute par celui-ci de remettre sa réponse dans le délai, il sera fait droit sur la production du réclamant.

99. S'il y a lieu d'entendre les parties, le conseil académique, et à Paris le conseil de l'université chargé de l'instruction, ordonnera leur comparution; leurs aveux et déclarations seront consignés par écrit: elles seront

requises de les signer. Le président et le secrétaire signeront le procès-verbal.

100. Lorsqu'il y aura lieu de prononcer la réforme ou la radiation, le prévenu sera nécessairement entendu par la personne ou appelé pour l'être; s'il comparoît, il sera dressé procès-verbal de ses réponses.

101. Lorsqu'il y aura lieu de constater des faits par visite de lieux, vérification des pièces ou d'effets mobiliers, ou par déclaration de témoins, le recteur commettra, à cet effet, un conseiller ou inspecteur, lequel dressera un procès-verbal où il fera mention des déclarations qui auront été faites, et des faits qu'il aura recueillis.

102. Il sera donné copie des procès-verbaux, des mémoires et pièces, aux parties intéressées : elles seront averties, par apostille sur la copie même des pièces, de fournir réponse dans la huitaine; sinon il sera jugé sur ce qui sera produit.

103. A Paris, où il n'y a point de conseil académique, les affaires seront portées directement au conseil de l'université.

104. Elles seront d'abord communiquées au chancelier faisant fonctions de ministre public près le conseil de l'université, et renvoyées, avec ses conclusions et réquisitions, à la section du conseil de l'université chargée du contentieux, qui en fera son rapport au conseil.

105. Dans toute affaire, il sera d'abord examiné par le conseil de l'université, et sur les conclusions du ministre public, quelle est la peine applicable à la contravention ou au délit dont il y aura plainte, afin de déterminer si le jugement appartient à l'université ou au grand-maître.

106. Lorsqu'il sera jugé que la connoissance de l'affaire appartient au conseil de l'université, l'instruction sera renvoyée à la section du contentieux, avec les conclusions du ministre public; elle en fera son rapport et donnera son avis au conseil.

107. Si la section du contentieux estime que l'affaire

n'est pas suffisamment instruite, elle en fera son rapport au conseil, et celui-ci ordonnera le complément d'instruction jugé nécessaire.

108. Si l'affaire vient d'un conseil académique, elle sera renvoyée au recteur, pour être reportée à ce conseil, à l'effet d'y compléter l'instruction.

109. Dans le cas de plainte portée contre un élève, le recteur déléguera l'inspecteur d'académie, et à son défaut un membre du conseil, pour se transporter sur le lieu, faire les informations nécessaires, entendre l'élève dans ses réponses, et dresser du tout procès-verbal.

110. Tous les actes de discipline, d'administration intérieure et de juridiction de l'université, seront sur papier libre.

§. 3. *De l'Instruction en matière de Comptabilité.*

111. Les comptes pour l'université et les établissemens en dépendans seront vérifiés et arrêtés en la forme établie par les statuts et par les réglemens sur l'administration économique des établissemens de l'université.

112. Si le compte est débattu et contredit par le conseil académique, les débats seront communiqués au comptable par le recteur, avec avertissement de fournir ses réponses dans un délai qui ne pourra être de moins de huitaine ni de plus d'un mois, selon les distances de la demeure du comptable.

113. Faute par le comptable de fournir ses réponses dans le délai donné, il sera passé outre à l'apurement et à l'arrêté du compte.

114. Aux termes des articles 68 et 88 de notre décret du 17 mars 1808, les procès-verbaux et rapports des conseils académiques seront adressés au grand-maître, qui les communiquera au trésorier; les comptes seront adressés directement au trésorier, qui fera son rapport, et donnera son avis au conseil de l'université.

115. Le trésorier entendu, l'examen du compte sera renvoyé à la section de comptabilité du conseil de l'université, qui en fera son rapport au conseil.

§. 4. *Instructions et poursuites contre les débiteurs
des droits dus à l'Université.*

116. Le recouvrement des droits dus à l'université par tous les instituteurs, maîtres de pension et directeurs d'écoles, tant de leur chef que pour le compte des élèves sera fait à la diligence des recteurs.

117. Les instituteurs et maîtres verseront les droits dus pour leurs élèves, par trimestre et d'avance.

118. Ils seront tenus d'envoyer par chaque trimestre un mois à l'avance, au recteur, l'état signé par eux, et certifié véritable, du nombre de leurs élèves pensionnaires et externes, avec le prix qu'ils paient pour leurs pensions.

119. Les états seront visés par le maire de la commune où la pension est établie, lequel pourra, dans ses visites, constater le nombre des élèves, et communiquera au recteur tous les renseignemens qu'il se sera procurés sur le prix de la pension.

120. Ces états seront exécutoires contre les instituteurs, maîtres de pension et directeurs d'écoles en retard d'en acquitter le montant, en vertu de la contrainte décernée par le recteur, conformément à l'art. 52 du présent décret.

121. Faute par les instituteurs et maîtres de pension d'envoyer les états dont il s'agit, après sommation à eux faite à la requête du recteur, ils seront, sur sa dénonciation, poursuivis à la diligence de notre procureur impérial, qui pourra ordonner la clôture de leurs écoles.

122. Il en sera de même à l'égard des instituteurs et maîtres de pension refusans ou en retard d'acquitter les droits par eux dus personnellement, aux termes des statuts et réglemens.

123. En cas de recours en nos cours impériales, contre les arrêtés et les contraintes, comme il est dit ci-dessus §. III, tit. I^{er}, art. 54, il sera procédé en nos cours sommairement et sur simple mémoire, ainsi qu'il en est usé pour l'administration des domaines.

TITRE V.

Du Ministère public et de ses Fonctions.

124. Dans toutes les affaires de juridiction, le chancelier de notre université impériale remplira près du conseil les fonctions du ministère public. Il devra être entendu, en ses conclusions, lesquelles seront textuellement rappelées dans tous les jugemens du conseil.

A son défaut, il sera remplacé par le membre du conseil inscrit le dernier dans l'ordre du tableau.

125. Il pourra dénoncer d'office au conseil de l'université, toutes les contraventions et infractions ou les délits qui seroient venus à sa connoissance.

Le conseil de l'université sera tenu d'y statuer.

126. Un inspecteur d'académie exercera près de chaque conseil académique les fonctions du ministère public, dans les cas et de la manière ci-dessus établis pour l'exercice de ce ministère près le conseil de l'université.

127. Cet inspecteur correspondra directement, pour l'exercice des fonctions qui viennent de lui être attribuées, avec le chancelier de l'université.

TITRE VI.

Des Jugemens et de leur Exécution.§. 1^{er}. *Des Ordonnances et Jugemens.*

128. Les actes de la juridiction émanés du grand-maître seul seront qualifiés d'*ordonnances*; ceux émanés du conseil de l'université porteront le titre de *jugemens*.

129. Les jugemens du conseil de l'université seront rendus au nom du grand-maître et du conseil de l'université, en ces termes : *En vertu des art. 77 et suivans du décret du 17 mars 1808, et des statuts de l'université impériale, le conseil de l'université a jugé, et Nous Grand-Maître ordonnons.....*

130. Les ordonnances du grand-maître seront rendues en son nom seul, en ces termes : *En vertu de l'art. 57 du*

décret du 17 mars 1808; vu le rapport, etc., Nous Grand-Maître, etc..... ordonnons.

131. Les ordonnances du grand-maître et les jugemens du conseil de l'université exprimeront toujours le fait et les motifs.

132. Les jugemens du conseil et les ordonnances du grand-maître seront signés par le grand-maître et par le secrétaire-général; ils seront scellés et signés par le chancelier.

Le chancelier exerçant les fonctions du ministère public, si le grand-maître est absent, le trésorier présidera, et signera les jugemens; en l'absence du trésorier, le doyen des conseillers présidera.

133. Les minutes des ordonnances et des jugemens ci-dessus seront signées, sans délai, par le grand-maître et par le secrétaire-général.

134. Elles seront transcrites sur deux registres différens, tenus à cet effet par le secrétaire-général, et dont les feuillets seront numérotés et paraphés par le chancelier.

135. Les minutes seront remises par le secrétaire-général à la chancellerie, le dernier jour de chaque mois; le chancelier en donnera décharge.

136. Il pourra être délivré des expéditions aux parties intéressées qui le requerront.

137. Les recteurs pourront délivrer, en la même forme des copies collationnées sur les expéditions à eux envoyées par le grand-maître.

138. Les jugemens et les ordonnances seront expédiés sur papier ordinaire, frappé seulement du cachet de l'université.

139. Les minutes et registres ne pourront être communiqués qu'au grand-maître, au chancelier, au trésorier et aux membres du conseil.

§. 2. *De l'Exécution des Ordonnances et des Jugemens*

140. Les expéditions seront envoyées aux recteurs, qui seront chargés de l'exécution des jugemens dans tous les établissemens dépendans de leurs académies, et qui rendront compte au grand-maître.

141. Les pièces adressées par les recteurs au grand-maître, leur seront renvoyées avec l'expédition de l'ordonnance ou du jugement qu'ils auront à faire exécuter.

142. Le jugement ou l'ordonnance seront notifiés par le recteur au membre de l'université qu'ils concerneront, aussitôt leur réception. Cette notification se fera en lui remettant copie de l'ordonnance, certifiée conforme à l'expédition par le recteur, et de lui signée, avec injonction d'y satisfaire.

143. Si le jugement ou l'ordonnance concerne un membre de faculté, la notification lui en sera faite par le recteur, qui le mandera à cet effet : si la faculté est séante hors du chef-lieu, la notification sera faite par le doyen ; si elle concerne un membre du lycée, elle le sera par le proviseur, et dans les collèges par le principal, à qui le recteur l'adressera à cet effet.

144. S'il s'agit d'un maître de pension ou d'un chef d'institution qui ne réside pas au chef-lieu, le recteur déléguera le proviseur ou le principal le plus voisin, ou tel autre fonctionnaire de l'université qu'il jugera convenable, selon les circonstances, lequel rendra aussitôt compte au recteur de la notification et du jour qu'elle aura été faite.

145. Le recteur fera mention de la notification et du jour qu'elle aura été faite, sur l'expédition demeurée en ses mains : l'expédition sera par lui déposée aux archives de l'académie, et le dépôt sera inscrit sur un registre destiné à cet effet.

146. Le membre de l'université condamné par ordonnance du grand-maître, ou par jugement du conseil de l'université, à la réprimande, à la censure, ou à toute autre peine portée au statut du 17 mars 1808, et au présent décret, autre que la réforme ou la radiation du tableau, sera tenu de comparoître en personne au conseil de l'académie, pour y entendre la prononciation de son jugement, et à Paris au conseil de l'université, au jour qui lui sera fixé par la notification qui lui sera faite.

147. Si, au jour fixé par la notification, le membre de l'université ne satisfait pas à l'ordonnance, il sera sommé d'y obéir dans un nouveau délai de huitaine, avec aver-

tissement de la peine à laquelle il s'expose en n'obéissant pas, ainsi qu'il est porté en l'art. 82 du présent décret.

Cette sommation lui sera faite par le recteur, par le proviseur ou par le principal, selon les cas. Il en sera rendu compte par le proviseur ou par le principal au recteur, et par le recteur au grand-maître.

148. Si un membre de l'université est condamné à la réforme ou à la radiation du tableau, le jugement sera envoyé pour l'exécution, par le chancelier, au procureur-général de la cour impériale du ressort, pour être, à sa diligence, lu au condamné en audience publique.

149. Il pourra y avoir recours à notre conseil d'État, contre les jugemens du conseil de l'université en matière de contravention aux devoirs et de délits entre les membres, lorsque le jugement prononcera la peine de radiation du tableau, sans préjudice de l'action judiciaire quand il y aura lieu.

Ce recours ne sera pas admis pour toute autre peine.

150. Tous les trois mois, copie des jugemens et ordonnances rendus dans les cas ci-dessus sera adressée par le secrétaire-général de l'université à notre ministre de l'intérieur.

§. 3. De l'exécution des Jugemens en matière de comptabilité.

151. Lorsqu'un comptable de l'université sera constitué en débet ou en retard, le débet sera acquitté d'abord sur son cautionnement, puis sur la retenue de ce qui sera dû au comptable sur son traitement, et, en cas d'insuffisance, sur ses biens.

152. Le comptable constitué en débet sera poursuivi, à la requête du trésorier, à la diligence du recteur.

153. Il en sera de même pour les recouvrements des droits dus à l'université.

154. Tous actes conservatoires pourront être faits, et toutes inscriptions pourront être prises, au profit de l'université, contre ceux qui ont la recette de ses deniers, du moment qu'ils entreront en fonctions pour cette recette.

155. L'art. 2121 du Code Napoléon, qui établit l'hypothèque légale au profit des établissemens publics, sera applicable à l'université.

156. Il n'est rien innové, au surplus, relativement aux actes judiciaires concernant l'exécution des arrêtés et des jugemens dont il s'agit, dont la connoissance appartient aux tribunaux, selon les formes établies par les lois générales.

TITRE VII.

De l'Action de la justice et de la police ordinaire dans l'intérieur des établissemens publics appartenant à l'Université.

157. Hors les cas de flagrant délit, d'incendie ou de secours réclamés de l'intérieur des lycées, collèges et autres écoles publiques appartenant à l'université, aucun officier de police ou de justice ne pourra s'y introduire pour constater un corps de délit ou pour l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt dirigé contre des membres ou élèves de ces établissemens, s'il n'en a l'autorisation spéciale et par écrit de nos procureurs-généraux, de leurs substituts, ou de nos procureurs-impériaux.

158. Nos cours impériales exerceront leur droit à raison des délits ou crimes commis dans les établissemens de l'université, lesquels n'auront à cet égard d'autre privilège que ceux accordés pour les cas prévus par le présent décret.

159. Toutefois nos procureurs-généraux sont spécialement chargés de l'examen et poursuite, s'il y a lieu, de tout ce qui pourroit se passer dans lesdits établissemens propre à donner lieu à l'application des lois pénales, pour qu'il soit procédé de manière à concilier les ménagemens convenables envers les établissemens de l'université avec l'intérêt de la société blessée et de la justice offensée.

160. Nos procureurs-généraux pourront requérir et nos cours ordonner que des membres de l'université ou étudiants prévenus de crimes ou délits, soient jugés par lesdites cours, ainsi qu'il est dit pour ceux qui exercent

certaines fonctions, à la loi du 20 avril, art. 10, et au Code d'instruction criminelle, art. 479.

161. Nos procureurs-généraux et impériaux sont également tenus de poursuivre, en cas de négligence ou retard des officiers de l'université, les individus qui en sont membres, à raison des délits et contraventions portées au titre II, chap. II, art. 54, 63, 69, 74 et 79 du présent décret.

162. Dans toute affaire intéressant des membres ou élèves de l'université, nos procureurs généraux seront tenus d'en rendre compte à notre grand-juge ministre de la justice, et d'en instruire notre ministre de l'intérieur et le grand-maître de notre université.

163. Si un membre de l'université étoit repris de justice et condamné pour crime, il cesseroit, par le fait même de sa condamnation, d'être membre de l'université : sa dégradation lui sera prononcée par le président après sa condamnation, et il sera aussitôt rayé du tableau, sur l'avis qui en sera donné au grand-maître par le procureur-général près la cour saisie du procès.

En cas de contumace, il sera provisoirement rayé du tableau, sauf à lui à se représenter dans les délais fixés au Code de justice criminelle.

164. Celui qui aura subi une condamnation du ressort de la police correctionnelle, pourra, selon les circonstances, être réprimandé, censuré, réformé, ou rayé du tableau.

CHAPITRE III.

Du Rang des Recteurs et des corps académiques

165. Le corps de l'académie, composé du recteur, des inspecteurs, du conseil académique et des facultés prendra rang immédiatement après le corps municipal.

166. Lorsqu'une faculté résidera dans un chef-lieu de département qui ne sera pas chef-lieu d'académie, elle prendra le même rang.

Le doyen marchera à la tête de la faculté.

167. Les proviseurs des lycées assisteront aux cérémonies publiques, et marcheront avec l'académie ou la faculté, au rang de leur grade dans l'université.

CHAPITRE IV.

TITRE PREMIER.

Des Dotations et Fondations provenant des Universités, Académies et Colléges tant de l'ancien que du nouveau territoire de l'empire, attribuées à l'Université impériale.

168. Conformément au décret du 11 décembre 1808, l'université sera mise en possession, sans retard, de ceux des biens mentionnés au dit décret qui ne lui ont pas encore été délivrés.

169. Le grand-maître nous soumettra l'état de ceux des biens déjà recouverts qui ne sont point affectés à des fondations de bourses, et qui, consistant en bâtimens en mauvais état et sans utilité, en terres ou en rentes éparses, seroient plus à charge que profitables à l'université, pour être par nous autorisé à les aliéner et à en employer le produit à des établissemens de l'université, ou en accroissement de dotation.

170. Les fondations et dotations de bourse créées pour l'instruction d'élèves dans les universités, académies et colléges et autres établissemens d'instruction publique supprimés, tant de l'ancien que du nouveau territoire, dont les revenus n'ont point été perçus jusqu'à présent par la régie des domaines, par la caisse d'amortissement, ou par aucun établissement concessionnaire, et qui, à compter de la publication du présent décret, seront découvertes et pourront être recouvertes par l'université impériale, lui appartiendront, pour être par elles appliquées à leur destination, conformément aux titres.

171. Le grand-maître recevra les déclarations qui lui seroient faites de l'existence de ces fondations et dotations, et acceptera, après délibération du conseil de l'université, les offres et les conditions proposées pour rétablir le cours

des revenus et rentes affectés à ces fondations, et en restituer les titres, toutefois sous notre autorisation spéciale donnée en conseil d'état, et sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

172. Lorsque les fondations auront été faites à condition que les bourses seroient à la nomination des fondateurs, ou qu'elles seroient données de préférence dans leur famille, ces dispositions seront maintenues, et le grand maître les fera observer.

173. Lorsque les fondations auront été faites en faveur d'enfans originaires d'une ville ou d'une contrée déterminée, elles ne pourront être données à d'autres qu'à défaut de sujets de la qualité de ceux indiqués par les titres.

174. Lorsqu'il vaquera des bourses de l'espèce de celles désignées en l'article précédent, ou dont la fondation seroit faite en faveur d'aucune personne ou d'aucun lieu déterminé, et dont les fondateurs ne se seront pas réservés la nomination, ou n'auront pas laissé d'héritiers de leurs droits, elles seront données par nous sur la présentation qui nous sera faite de trois sujets par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du grand-maître, lesquels seront pris de préférence parmi ceux qui prouveroient qu'ils appartenoient à leur famille des bourses fondées dans des universités, académies ou collèges supprimés, dont les dotations sont perdues pour ces familles.

TITRE II.

Des Dotations et Fondations qui seront faites à l'avenir.

175. Le grand-maître pourra être autorisé à accepter, après délibération du conseil de l'université, les donations et fondations qui seront faites à l'avenir à l'université, observant les formes et conditions prescrites pour les acceptations de donations et legs faits aux communes et à des hospices par nos arrêtés et décrets sur cette matière, dont les dispositions sont déclarées applicables aux legs et donations faits à l'université impériale.

176. Les donateurs et fondateurs pourront mettre

leurs dons toutes les conditions qui ne seront pas contraires aux dispositions du titre V du décret du 17 mars 1808, à la police de l'université, et aux règles du droit commun.

177. Les fondations des bourses contiendront l'exacte désignation des biens qui y sont affectés; et si ce sont des biens immeubles, lors de la passation de l'acte, toutes les formes voulues par les lois sur les hypothèques seront remplies.

178. La grosse du titre sera remise aux archives de l'université, et une expédition au chef-lieu de l'académie dans l'arrondissement de laquelle sera situé le lycée ou le collège auquel la fondation s'appliquera.

179. Si le fondateur a désigné des administrateurs du bien affecté à la fondation, cette administration aura lieu sous la surveillance du recteur de l'académie dans l'arrondissement de laquelle l'objet de la fondation devra être remplie; et il pourra s'en faire rendre compte chaque année.

180. Les dispositions des articles 172, 173 et 174, sont applicables aux fondations de bourses qui seroient faites à l'avenir.

181. Les noms des donateurs et fondateurs seront inscrits aux archives de l'université sur un registre à ce destiné; ils seront proclamés à la distribution générale des prix du lycée ou du collège auquel la fondation sera appliquée, et à Paris à la distribution générale de tous les lycées. Ils auront, eux et après eux leur héritier principal, une place de distinction à la distribution des prix, aux exercices publics, et aux fêtes et cérémonies qui pourront avoir lieu dans le lycée ou le collège auquel ils auront affecté la fondation, et à Paris, s'ils y résident, en s'y faisant reconnoître.

182. Les communes, autres que celles comprises dans notre décret du 10 mai 1808 portant créations de bourses dans les lycées, qui voudront fonder particulièrement des bourses dans les lycées pour des élèves de leur collège, ou des enfans originaires de la commune, pourront être admises à le faire, par décret rendu en conseil d'Etat

d'après une délibération du corps municipal, approuvée par le préfet du département, et communiquée au grand-maître de l'université, qui prendra l'avis du conseil de l'université, et le transmettra au ministre de l'intérieur pour nous en faire un rapport.

183. La délibération du corps municipal contiendra l'exposé de la nature de la fondation projetée, des conditions sous lesquelles on proposera de la faire, et l'indication précise des fonds sur lesquels on l'asseoira.

184. L'acte de fondation ne sera passé qu'après la délibération, faite et approuvée conforme aux articles qui précèdent, aura été revêtue de notre autorisation; cet acte sera fait devant notaire, et signé par le maire de la commune fondatrice; on y annexera expédition de la délibération et du décret d'autorisation.

185. Les communes dont il s'agit pourront se réserver la nomination aux bourses par elle fondées; à défaut, la nomination sera faite conformément à l'article 3 de notre décret du 2 mai 1811.

186. Les nominations des communes seront faites sur la délibération du corps municipal, approuvée par le préfet du département.

CHAPITRE V.

Dispositions générales.

187. Le conseil de l'université présentera un projet dans lequel il indiquera les professions auxquelles il voudra d'imposer l'obligation de prendre des grades dans les diverses facultés.

188. Le conseil de l'université présentera un projet de décret pour régulariser l'instruction et la réception des officiers de santé.

189. Le grand-maître de l'université rendra compte dans le plus bref délai, de la situation actuelle des facultés de droit situées dans les diverses villes de notre empire, des progrès qu'elles ont faits depuis leur réunion à l'université impériale. Il proposera les moyens de mettre les revenus propres en équilibre avec leurs dépenses, soit

la réduction des dépenses, soit par la translation ou la suppression de celles de ces facultés qui n'auroient pu avoir un nombre suffisant d'élèves, soit enfin par l'élévation du taux des rétributions établies pour les inscriptions et les diplômes, afin d'être ensuite, sur le tout, et d'après le rapport de notre ministre de l'intérieur, statué ce qu'il appartiendra.

190. Le grand-maitre de l'université rendra compte également à notre ministre de l'intérieur, qui nous en fera un rapport, des mesures prises pour l'exécution des articles 107 et 108 des statuts de l'université impériale du 17 mars 1808, en ce qui concerne l'instruction primaire, et des résultats obtenus.

191. Notre ministre de l'intérieur nous soumettra aussi un rapport relatif au mode particulier de surveillance que l'université pourra exercer sur les maîtres d'école ou sur les instituteurs des écoles primaires. Ce rapport devra proposer les moyens d'accorder avec la surveillance de l'université, l'autorité que doivent conserver les préfets, les sous-préfets et les maires sur les maîtres et instituteurs des petites écoles.

192. Jusqu'à ce qu'il ait été par nous ultérieurement statué sur les moyens d'assurer et d'améliorer l'instruction primaire dans toute l'étendue de notre empire, les préfets, sous-préfets et maires continueront à exercer leur surveillance sur les écoles, et devront en adresser leur rapport à l'autorité supérieure à eux. Néanmoins le grand-maitre continuera d'instituer les maîtres. Les inspecteurs d'académie veilleront à ce que les maîtres ne portent point leur enseignement au-dessus de la lecture, l'écriture et l'arithmétique, à ce qu'ils observent les réglemens établis qui y seront relatifs.

*Arrêté qui ordonne la publication du bref concernant
l'institution des nouveaux évêques.*

Du 29 germinal an X.

Les consuls de la république, etc.

Arrêtent :

ART. 1. Le bref donné à Rome le 29 novembre 1801 et qui donne au cardinal légat le pouvoir d'instituer de nouveaux évêques, sera publié, sans approbation de clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourroient être contraires aux lois de la république, aux libertés, franchises et maximes de l'église gallicane.

2. Ledit bref sera transcrit, etc.

*Bref qui donne au cardinal légat le pouvoir d'instituer
les nouveaux évêques.*

PIE VII, Pape.

Pour en conserver le souvenir.

Comme Dieu a bien voulu faire luire à nos yeux l'espérance de voir l'unité de notre sainte mère l'Eglise se rétablir, et la religion reflourir dans tous les pays actuellement soumis à la république française; et nous, par nos lettres apostoliques, scellées en plomb et expédiées en ce même jour, ayant, à cet effet, érigé de nouveau fondé dix églises métropolitaines et cinquante églises épiscopales, savoir: l'archevêché de Paris et ses suffragans, les évêchés de Versailles, Meaux, Amiens, Arras, Cambrai, Soissons, Orléans, Troyes; l'archevêché de Bourges et ses suffragans, Limoges, Clermont et Saint-Flour; l'archevêché de Lyon et ses suffragans, Mende, Grenoble, Valence et Chambéri; l'archevêché de Rouen et ses suffragans, Evreux, Séez, Bayeux et Coutances; l'archevêché de Tours et ses suffragans, le Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieuc; l'archevêché de Bordeaux et ses suffragans, Angoulême, Poitiers et La Rochelle; l'archevêché de Toulouse et ses suffragans, Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier et Bayonne; l'archevêché d'Aix et ses suffragans, Avignon, Digne, Nice et Ajaccio; l'archevêché de Besançon et ses suffragans, Autun, Strasbourg, Dijon, Nanci et Metz; l'archevêché de Malines et ses suffragans, Tournai, Gand, Namur, Liège, Aix-la-Chapelle, Trèves et Mayence; églises auxquelles le premier consul de la m

république nommera des personnes ecclésiastiques dignes et capables, qui seront approuvées et instituées par nous, et, après nous, par les pontifes romains nos successeurs, suivant les formes depuis longtemps établies, ainsi qu'il est dit dans la convention approuvée en dernier lieu par de semblables lettres apostoliques, scellées en plomb : attendu que les circonstances où nous nous trouvons exigent impérieusement que toutes les églises métropolitaines et épiscopales soient respectivement pourvues, sans aucun délai quelconque, d'un pasteur capable de les gouverner utilement ; que d'ailleurs nous ne pouvons pas être instruits assez promptement des nominations que doit faire le premier consul, ni remplir à Rome les formalités qu'on a coutume d'observer en pareil cas ; mû par de si justes et si puissans motifs, voulant écarter tous les dangers et faire disparaître tous les obstacles qui pourroient frustrer et faire évanouir les espérances que nous avons conçues d'un aussi grand bien, sans néanmoins déroger en rien, pour l'avenir, à l'observation de la convention mentionnée ; de notre propre mouvement, science certaine, et mûre délibération, et par la plénitude de notre puissance apostolique, nous donnons ; pour cette fois seulement, à notre cher fils Jean-Baptiste Caprara, cardinal prêtre de la sainte église romaine, notre légat à *latere*, et celui du saint-siège apostolique auprès de notre très-cher fils en J. C. Napoléon Bonaparte, premier consul de la république française, et près du peuple français, l'autorité et le pouvoir de recevoir lui-même les nominations que doit faire le premier consul, pour lesdites églises archiépiscopales et épiscopales actuellement vacantes depuis leur érection, et aussi la faculté et le pouvoir de préposer respectivement en notre nom, auxdites églises archiépiscopales et épiscopales, et d'instituer, pour les gouverner, des personnes ecclésiastiques, même n'ayant pas le titre de docteur, après qu'il se sera assuré, par un diligent examen et par le procès d'information, que l'on abrégera suivant les circonstances, de l'intégrité, de la foi, de la doctrine et des mœurs, du zèle pour la religion, de la soumission aux jugemens du siège apostolique, et de la véritable capacité de chaque personne ecclésiastique ainsi nommée, le tout conformément à nos instructions. Plein de confiance en la prudence, la doctrine et l'intégrité dudit Jean-Baptiste, cardinal légat, nous nous tenons assuré que jamais il n'élèvera à la dignité archiépiscopale ou épiscopale, aucune personne qui n'auroit pas toutes les qualités requises.

Nous accordons de plus, au même cardinal légat, toute l'autorité et tous les pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse librement et licitement, ou par lui-même, ou par tout autre évêque en communion avec le saint-siège, par lui spécialement délégué, donner la consécration à chacun des archevêques et évêques qui vont être institués comme il vient d'être dit, après que chacun d'eux aura fait sa profession de foi, et prêté le serment de fidélité ; se faisant accompagner et assister, dans cette cérémonie, de deux autres évêques, ou de

deux abbés, dignitaires ou chanoines, ou même, à leur défaut, deux simples prêtres, nonobstant les constitutions, réglemens apostoliques et toutes autres choses à ce contraires, même celles qui exigeroient une mention expresse et individuelle.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 29 novembre 1801, la seconde année de notre pontificat.

PIE P. VII.

Certifié conforme à l'original, J. B. card. CAPRARA, légat.

Place du sceau.

J. A. SALA, secrétaire de la légation apostolique.

Arrêté qui ordonne la publication d'un indulgent concernant les jours de fêtes.

Du 29 germinal an X.

ART. I. L'indult donné à Paris le 9 avril 1801, et qui fixe le nombre des jours de fêtes, sera publié, avec l'approbation des clauses, formules, etc.

INDULT pour la réduction des Fêtes.

Nous Jean-Baptiste Caprara, cardinal prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque de Tarente, légat à latere de notre très-saint père le pape Pie VII, et du siège apostolique, auprès du premier consul de la république française.

Le devoir du siège apostolique, qui a été chargé par notre Seigneur Jésus-Christ, du soin de toutes les églises, est de maintenir l'observance de la discipline ecclésiastique avec tant de douceur et de sagesse, qu'elle puisse convenir aux différentes circonstances de temps et des lieux. Notre très-saint père le pape Pie VII, par la divine Providence, souverain pontife, avoit devant les yeux ce devoir lorsqu'il a mis au nombre des soins qui l'occupent à l'égard de l'Église de France, celui de réfléchir sur ce qu'il devoit statuer touchant la célébration des fêtes dans ce nouvel ordre de choses. Sa sainteté savoit parfaitement que, dans la vaste étendue qu'embrasse le territoire de la république française, on n'avoit pas suivi partout les mêmes coutumes; mais que, dans divers diocèses, des jours de fêtes différens avoient été observés. Sa sainteté observoit de plus que les peuples soumis au gouvernement de la même république avoient le plus grand besoin, après tant d'événemens et tar

guerres, de réparer les pertes qu'ils avoient faites pour le commerce et pour toutes les choses nécessaires à la vie, ce qui devenoit difficile par l'interdiction du travail aux jours de fêtes, si le nombre de ces jours n'étoit diminué. Enfin, elle voyoit, et ce n'étoit pas sans une grande douleur, elle voyoit que, dans ce pays, les fêtes, jusqu'à ce jour, n'avoient pas été observées partout avec la même piété, d'où il résultoit en plusieurs lieux un grave scandale pour les ames pieuses et fidèles.

Après avoir examiné et mûrement pesé toutes ces choses, il a paru qu'il seroit avantageux, pour le bien de la religion et de l'État, de fixer un certain nombre de jours de fêtes, le plus petit possible, qui seroient gardées dans tout le territoire de la république, de manière que tous ceux qui sont régis par les mêmes lois, fussent également soumis partout à la même discipline; que la réduction de ces jours vint au secours d'un grand nombre de personnes dans leurs besoins, et que l'observation des fêtes conservées en devint plus facile.

En conséquence, et en même temps pour se rendre aux désirs et aux demandes du premier consul de la république, à cet égard, sa sainteté nous a enjoint, en notre qualité de son légat à *latere*, de déclarer, en vertu de la plénitude de la puissance apostolique, que le nombre des jours de fêtes, autres que les dimanches, sera réduit aux jours marqués dans le tableau que nous mettons au bas de cet indult, de manière qu'à l'avenir tous les habitans de la même république soient censés exempts, et que réellement ils soient entièrement déliés, non-seulement de l'obligation d'entendre la messe, et de s'abstenir des œuvres serviles aux autres jours de fêtes, mais encore de l'obligation du jeûne aux veilles de ces mêmes jours. Elle a voulu cependant que, dans aucune église, rien ne fût innové dans l'ordre et le rit des offices et des cérémonies qu'on avoit coutume d'observer aux fêtes maintenant supprimées et aux veilles qui les précèdent, mais que tout soit entièrement fait comme on a eu coutume de faire jusqu'au moment présent, exceptant néanmoins la fête de l'Épiphanie de notre Seigneur, la Fête-Dieu, celle des apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul, et celle des saints patrons de chaque diocèse et de chaque paroisse, qui se célébreront partout le dimanche le plus proche de chaque fête.

En l'honneur des saints apôtres et des saints martyrs, sa sainteté ordonne que, dans la récitation soit publique, soit privée des heures canonicales, tous ceux qui sont obligés à l'office divin, soient tenus de faire, dans la solennité des apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul, mémoire de tous les saints apôtres, et dans la fête de Saint-Etienne, premier martyr, mémoire de tous les saints martyrs; on fera aussi ces mémoires dans toutes les messes qui se célébreront ces jours-là. Sa sainteté ordonne encore que l'anniversaire de la dédicace de tous les temples érigés sur le territoire de la république, soit célébré dans

toutes les églises de France, le dimanche qui suivra immédiatement l'octave de la Toussaint.

Quoiqu'il fût convenable de laisser subsister l'obligation d'entendre la messe aux jours des fêtes qui viennent d'être supprimées, néanmoins sa sainteté, afin de donner de plus en plus de nouveaux témoignages de sa condescendance envers la nation française, contente d'exhorter ceux principalement qui ne sont point obligés à vivre du travail des mains, à ne pas négliger d'assister ces jours au saint sacrifice de la messe.

Enfin, sa sainteté attend de la religion et de la piété des Français, que, plus le nombre des jours de fêtes et des jours de jeûnes est diminué, plus ils observeront avec soin, zèle et ferveur, le petit nombre de ceux qui restent, rappelant sans cesse dans leur esprit que celui-là est indigne du nom chrétien, qui ne garde pas commandemens de Jésus-Christ et de son Eglise : comme l'enseigne l'apôtre Saint-Jean, *Quiconque dit qu'il aime Dieu, et n'observe pas ses commandemens, est un menteur, et la vérité n'est pas en lui.*

Les jours de fêtes qui seront célébrés en France, outre les dimanches, sont :

La naissance de Notre Seigneur Jésus-Christ,
L'Ascension,
L'Assomption de la très-sainte Vierge,
La fête de tous les Saints.

Donné à Paris, en la maison de notre résidence, ce jourd'hui 9 avril 1802.

J. B. card. CAPRARA, légat.

J. A. SALA, secrétaire de la légation apostolique.

Arrêté qui ordonne la publication de deux bulles relatives à l'institution canonique à l'évêché d'Autun de M. François de Fontanges, et à son exemption de la juridiction métropolitaine de l'église archiepiscopale de Besançon.

Du 19 ventôse an XI.

ART. 1. Les deux bulles dont la désignation suit, savoir :

La première, donnée à Rome, le 13 des calendes de janvier 1802, laquelle, d'après la nomination du pré-

consul, porte l'institution canonique à l'évêché d'Autun, de M. *François de Fontanges*, ci-devant archevêque de Toulouse, avec autorisation de conserver, pendant sa vie, son ancien titre d'archevêque;

La seconde, donnée à Rome, aux ides de décembre 1802, portant exemption, en faveur dudit *François de Fontanges*, de la juridiction métropolitaine de l'église archiépiscopale de Besançon, pendant la vie dudit évêque;

Seront publiées sans approbation des clauses, formules, etc.

Arrêté qui ordonne la publication de deux Bulles concernant M. Latour-Du-Pin-Montauban, évêque de Troyes.

Du 10 germinal an XI.

ART. 1. Les deux bulles dont la désignation suit, savoir :

La première, donnée à Rome, le 13 des calendes de janvier 1802, laquelle, d'après la nomination du premier consul, porte l'institution canonique à l'évêché de Troyes, de M. *Louis-Appollinaire Latour-Du-Pin-Montauban*, ci-devant archevêque d'Auch, avec autorisation de conserver pendant sa vie son ancien titre d'archevêque;

La seconde, donnée à Rome, aux ides de décembre 1802, portant exemption en faveur dudit *Louis-Apollinaire Latour-Du-Pin-Montauban*, de la juridiction métropolitaine de l'église archiépiscopale de Paris, pendant la vie dudit évêque;

Seront publiées sans approbation des clauses, formules, etc.

Décret impérial qui autorise la publication d'une Bulle portant institution canonique de M. Pisany-De-La-Gaude, à l'évêché de Namur.

Au palais de Saint-Cloud, le 24 messidor an XII.

ART. 1. La bulle donnée à Rome, à Sainte-Marie

Majeure, le 5 des calendes de juin 1804, laquelle, d'après la nomination par nous faite, porte l'institution canonique à l'évêché de Namur, de M. *Charles-François-Joseph Pisany-De-La-Gaude*, ci-devant évêque de Vence, se publiera sans approbation des clauses, etc.

Au palais de Saint-Cloud, le 8 thermidor an XIII.

La bulle d'institution canonique du sieur *Dominique De Pradt*, nommé par nous à l'évêché de Poitiers, donnée à Paris, aux calendes de février de l'an 1804, se publiera, sans approbation des clauses, formules, etc.

Au quartier impérial d'Austerlitz, le 16 frimaire an XIV.

La bulle d'institution canonique de M. *Hyacinthe Latour*, ci-devant archevêque d'Acqui, nommé par nous à l'archevêché de Turin, donnée à Rome, le 6 des calendes de juillet de l'an 1805, sera publiée sans approbation des clauses, formules, etc.

Au quartier impérial de Brünn, le 21 frimaire an XIV.

La bulle d'institution canonique de M. *Maurice-Jean De Broglio*, nommé par nous à l'évêché d'Acqui, donnée à Rome, le 6 des calendes de juillet de l'an 1805, se publiera sans approbation des clauses, formules, etc.

Au palais des Tuileries, le 21 mars 1806.

1^{er}. *Décret.*

La bulle d'institution canonique de M. *Jean-François Mandoux*, ci-devant évêque de La Rochelle, nommé par nous à l'évêché d'Amiens, donnée à Paris, le 4 des calendes

D'INSTITUTION CANONIQUE.

275

de février de l'an 1804, sera publiée sans approbation des clauses, formules, etc.

2^e.

La bulle d'institution canonique de M. *Louis-Mathias De Barral*, nommé par nous à l'archevêché de Tours, donnée à Paris, le 11 des calendes de février de l'an 1804, sera publiée sans approbation des clauses, formules, etc.

3^e.

La bulle d'institution canonique de M. *Gabriel-Laurent Paillou*, nommé par nous à l'évêché de La Rochelle, donnée à Paris, le 11 des calendes de février de l'an 1804, sera publiée sans approbation des clauses, formules, etc.

4^e.

La bulle d'institution canonique de M. *Irénée-Ivès Dessoles*, nommé par nous à l'évêché de Chambéry, donnée à Paris, le 11 des calendes d'avril de l'an 1804, sera publiée sans approbation des clauses, formules, etc.

5^e.

La bulle d'institution canonique de M. *Pierre-Paul de Faudons*, nommé par nous à l'évêché de Meaux, donnée à Paris, le 11 des calendes d'avril de l'an 1804, sera publiée sans approbation des clauses, formules, etc.

6^e.

La bulle d'institution canonique de M. *Etienne-Martin-Balthazard-André Morel-Mons*, nommé par nous à l'évêché de Mende, donnée à Paris, le 11 des calendes d'avril de l'an 1804, sera publiée sans approbation des clauses, formules, etc.

7^e.

La bulle d'institution canonique de M. *Pierre-Vincent Dombidau de Crouzeilles* nommé par nous à l'évêché de Quimper, donnée à Paris, le 11 des calendes d'avril 1804, sera publiée sans approbation des clauses, formules, etc.

8^e.

La bulle d'institution canonique de M. *Etienne-Célestin Enoch*, nommé par nous à l'évêché de Rennes, donnée à Paris, le 11 des calendes d'avril 1804, sera publiée sans l'approbation des clauses, formules, etc.

9^e.

Le décret rendu par le cardinal *Caprara*, légat à latere auprès de nous, sous la date du 14 février 1806, pour l'institution canonique de M. *François Hoffman*, nommé par nous supérieur ecclésiastique des îles de France et de la Réunion, sera publiée et enregistrée dans cette colonne sans approbation des clauses, formules, etc.

Au palais des Tuileries, le 10 avril 1806.

La bulle d'institution canonique de M. *Charles-François-Melchior-Bienvenu Miollis*, nommé par nous à l'évêché de Digne, donnée à Rome, le 10 des calendes de janvier de l'an 1805, sera publiée sans approbation des clauses, formules, etc.

Au palais de Saint-Cloud, le 23 juin 1806.

La bulle d'institution canonique de M. *Jean-Baptiste Canaveri*, nommé par nous à l'évêché de Verceil, donnée à Paris, aux calendes de février 1805, sera publiée sans approbation des clauses, formules, etc.

Au quartier impérial de Mersbourg, le 19 octobre 1806.

La bulle d'institution canonique de M. *Joseph-Marie Grimaldi*, ci-devant évêque de Pignerol, nommé par nous à l'évêché d'Ivrée, donnée à Paris, aux calendes de février 1804, sera publiée sans approbation des clauses, formules, etc.

Au quartier impérial de Berlin, le 25 novembre 1806.

1^{er}. *Décret.*

La bulle d'institution canonique de *Marie-Nicolas Fournier*, nommé par nous à l'évêché de Montpellier, donnée à Rome, le 7 des calendes de septembre 1806, sera publiée sans approbation des clauses, formules, etc.

2.

La bulle d'institution canonique de *Gaspard-Jean-André-Joseph Jauffret*, nommé par nous à l'évêché de Metz, donnée à Rome, le 7 des calendes de septembre 1806, sera publiée sans approbation des clauses, formules, etc.

Au quartier impérial de Posen, le 12 décembre 1806.

La bulle d'institution canonique de *Fabien-Sébastien Imberti*, nommé par nous à l'évêché d'Autun, donnée à Rome, le 7 des calendes de septembre 1806, sera publiée sans approbation des clauses, formules, etc.

Au palais de Fontainebleau, le 10 novembre 1807.

La bulle d'institution canonique de M. *Claude-Louis Rousseau*, ci-devant évêque de Coutances, nommé par nous à l'évêché d'Orléans, donnée à Rome, le 3 des nones d'août 1807, sera publiée sans approbation des clauses, formules, etc.

Au palais de Fontainebleau, le 13 novembre 1807.

1^{er}. *Décret.*

La bulle d'institution canonique de M. *Maurice-Jean de Broglio*, ci-devant évêque d'Acqui, nommé par nous à l'évêché de Gand, donnée à Rome, le 3 des nones d'août 1807, sera publiée sans approbation des clauses, formules, etc.

La bulle d'institution canonique de M. *Pierre-Dupont-de-Poursat*, ci-devant vicaire-général de M. l'évêque d'Angoulême, nommé par nous à l'évêché de Constances, donnée à Rome, le 3 des nones d'août 1807, sera publiée sans approbation des clauses, formules, etc.

Au palais des Tuileries, le 11 janvier 1808.

La bulle d'institution canonique de M. *Louis-Antoine Arrighi*, ci-devant provicaire-général dans l'île d'Elbe, nommé par nous à l'évêché d'Acqui, donnée à Rome, le 3 des nones d'août 1807, sera publiée sans approbation des clauses, formules, etc.

Au palais des Tuileries, le 2 février 1808.

La bulle d'institution canonique de M. *Jean-Baptiste-Pie Vital*, dernièrement évêque d'Albe, nommé par nous à l'évêché de Mondovi, donnée à Paris, l'an de l'incarnation du Seigneur 1804, calendes de février, sera publiée sans approbation des clauses, formules, etc.

A Bayonne, le 26 avril 1808.

La bulle d'institution canonique de M. *Ferdinand de Beausset*, nommé par nous à l'évêché de Vannes, donnée à Rome, le 16 mars de la présente année, sera publiée sans approbation des clauses, formules, etc.

Au palais de Saint-Cloud, le 10 septembre 1808.

La bulle d'institution canonique de M. *Etienne-Antoine de Boulogne*, l'un de nos aumôniers, nommé par nous à l'évêché de Troyes, donnée à Rome, le 5 des ides de juillet 1808, sera publiée sans approbation des clauses, formules, etc.

FABRIQUES.

SECONDE SECTION.

De l'Administration des Biens.

Décret impérial concernant les Fabriques.

Au palais des Tuileries, le 30 décembre 1809.

NAPOLÉON, empereur des Français, etc.,
Vu l'art. 76 de la loi du 18 germinal an X;
Sur le rapport de nos ministres de l'intérieur et des cultes;
Notre conseil d'État entendu,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

De l'Administration des Fabriques.

ART. 1. Les fabriques dont l'art. 76 de la loi du 18 germinal an X a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et réglemens, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; enfin, d'assurer cet exercice, et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.

2. Chaque fabrique sera composée d'un conseil et d'un bureau de marguilliers.

SECTION PREMIERE.

Du Conseil.§. 1^{er}. *De la Composition du Conseil.*

3. Dans les paroisses où la population sera de cinq mille âmes ou au-dessus, le conseil sera composé de neuf conseillers de fabrique; dans toutes les autres paroisses, il devra l'être de cinq, ils seront pris parmi les notables; ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse.

4. De plus, seront de droit membres du conseil,

1^o. Le curé ou desservant, qui aura la première place, et pourra s'y faire remplacer par un de ses vicaires;

2^o. Le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale; il pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints: si le maire n'est pas catholique, il devra se substituer un adjoint qui le soit, ou, à défaut, un membre du conseil municipal, catholique. Le maire sera placé à la gauche, et le curé ou desservant à la droite du président.

5. Dans les villes où il y aura plusieurs paroisses ou succursales, le maire sera de droit membre du conseil de chaque fabrique; il pourra s'y faire remplacer comme il est dit dans l'article précédent.

6. Dans les paroisses ou succursales dans lesquelles le conseil de fabrique sera composé de neuf membres, non compris les membres de droit, cinq des conseillers seront, pour la première fois, à la nomination de l'évêque, et quatre à celle du préfet: dans celles où il ne sera composé que de cinq membres, l'évêque en nommera trois, et le préfet deux. Ils entreront en fonctions le premier dimanche du mois d'avril prochain.

7. Le conseil de fabrique se renouvellera partiellement tous les trois ans, savoir, à l'expiration des trois premières années dans les paroisses où il est composé de neuf membres, sans y comprendre les membres de droit, par la sortie de cinq membres qui, pour la première fois, seront désignés par le sort, et des quatre plus anciens après les six ans révolus; pour les fabriques dont le conseil est com-

posé de cinq membres, non compris les membres de droit, par la sortie de trois membres désignés par la voie du sort, après les trois premières années, et des deux autres après les six ans révolus. Dans la suite, ce seront toujours les plus anciens en exercice qui devront sortir.

8. Les conseillers qui devront remplacer les membres sortans seront élus par les membres restans.

Lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois; passé lequel délai, il y nommera lui-même, et pour cette fois seulement.

Les membres sortans pourront être réélus.

9. Le conseil nommera au scrutin son secrétaire et son président; ils seront renouvelés le premier dimanche d'avril de chaque année, et pourront être réélus. Le président aura, en cas de partage, voix prépondérante.

Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présens à l'assemblée; et tous les membres présens signeront la délibération, qui sera arrêtée à la pluralité des voix.

§. 2. *Des Séances du Conseil.*

10. Le conseil s'assemblera le premier dimanche du mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église, ou dans un lieu attenant à l'église, ou dans le presbytère.

L'avertissement de chacune de ses séances sera publié, le dimanche précédent, au prône de la grand'messe.

Le conseil pourra de plus s'assembler extraordinairement, sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exigera.

§. 3. *Des Fonctions du Conseil.*

11. Aussitôt que le conseil aura été formé; il choisira au scrutin, parmi ses membres, ceux qui, comme marguilliers, entreront dans la composition du bureau; et, à l'avenir, dans celle de ses sessions qui répondra à l'expiration du temps fixé par le présent règlement pour l'exer-

cice des fonctions de marguilliers, il fera également, au scrutin, élection de celui de ses membres qui remplacera le marguillier sortant.

12. Seront soumis à la délibération du conseil,

1°. Le budget de la fabrique ;

2°. Le compte annuel de son trésorier ;

3°. L'emploi des fonds excédant les dépenses, du montant des legs et donations, et le emploi des capitaux remboursés ;

4°. Toutes les dépenses extraordinaires au-delà de cinquante francs dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et de cent francs dans les paroisses d'une plus grande population ;

5°. Les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

SECTION II.

Du Bureau des Marguilliers.

§. 1^{er}. *De la Composition du Bureau des Marguilliers.*

13. Le bureau des marguilliers se composera,

1°. Du curé ou desservant de la paroisse ou succursale, qui en sera membre perpétuel, et de droit ;

2°. De trois membres du conseil de fabrique.

Le curé ou desservant aura la première place, et pourra se faire remplacer par un de ses vicaires.

14. Ne pourront être en même temps membres du bureau les parens ou alliés jusques et compris le degré d'oncle et de neveu.

15. Au premier dimanche d'avril de chaque année, l'un des marguilliers cessera d'être membre du bureau, et sera remplacé.

16. Des trois marguilliers qui seront pour la première fois nommés par le conseil, deux sortiront successivement par la voie du sort, à la fin de la première et de la seconde année, et le troisième sortira de droit la troisième année révolue.

17. Dans la suite, ce seront toujours les marguilliers les plus anciens en exercice qui devront sortir.

18. Lorsque l'élection ne sera pas faite à l'époque fixée, il y sera pourvu par l'évêque.

19. Ils nommeront entre eux un président, un secrétaire, et un trésorier.

20. Les membres du bureau ne pourront délibérer, s'ils ne sont au moins au nombre de trois.

En cas de partage, le président aura voix prépondérante.

Toutes les délibérations seront signées par les membres présents.

21. Dans les paroisses où il y avoit ordinairement des marguilliers d'honneur, il pourra en être choisi deux, par le conseil, parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. Ces marguilliers, et tous les membres du conseil, auront une place distinguée dans l'église ; ce sera *le banc de l'œuvre* : il sera placé devant la chaire autant que faire se pourra. Le curé ou desservant aura, dans ce banc la première place, toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication.

§. 2. *Des Séances du Bureau des Marguilliers.*

22. Le bureau s'assemblera tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil.

23. Dans les cas extraordinaires, le bureau sera convoqué, soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant.

§. 3. *Fonctions du Bureau.*

24. Le bureau des marguilliers dressera le budget de la fabrique, et préparera les affaires qui doivent être portées au conseil ; il sera chargé de l'exécution des délibérations du conseil, et de l'administration journalière du temporel de la paroisse.

25. Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

26. Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges.

Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec le nom du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation.

Il sera aussi rendu compte, à la fin de chaque trimestre par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

27. Les marguilliers fourniront l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte; ils pourvoiront également aux réparations et achats des ornemens, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.

28. Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers, et signés par le président, ainsi que les mandats.

29. Le curé ou desservant se conformera aux réglemens de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquiescement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seroient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en seront la condition l'exigera.

30. Le curé ou desservant agréera les prêtres habitués et leur assignera leurs fonctions.

Dans les paroisses où il en sera établi, il désignera le sacristain prêtre, le chantre prêtre, et les enfans de chœur.

Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sans le recours à l'évêque.

31. Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut.

par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques; à moins qu'il n'en ait été ordonné autrement par les fondateurs.

32. Les prédicateurs seront nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant, et à la charge par lesdits prédicateurs d'obtenir l'autorisation de l'ordinaire.

33. La nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses et autres serviteurs de l'église, appartient aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant.

34. Sera tenu le trésorier de présenter, tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui, et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédens : ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée, et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique, pour être représentés lors de la reddition du compte annuel.

Le bureau déterminera, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant.

35. Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par le trésorier; et, en conséquence, il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain, ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu audit mandat a été rempli.

CHAPITRE II.

Des Revenus, des Charges, du Budget de la Fabrique.

SECTION PREMIERE.

Des Revenus de la Fabrique.

36. Les revenus de chaque fabrique se forment,

1°. Du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des biens des confréries, et généralement de ceux

qui auroient été affectés aux fabriques par nos divers décrets ;

2°. Du produit des biens, rentes et fondations qu'elle ont été ou pourront être par nous autorisées à accepter ;

3°. Du produit des biens et rentes celés au domaine dont nous les avons autorisées, ou dont nous les autorisons à se mettre en possession ;

4°. Du produit spontané des terrains servant de cimetières ;

5°. Du produit de la location des chaises ;

6°. De la concession des bancs placés dans l'église ;

7°. Des quêtes faites pour les frais du culte ;

8°. De ce qui sera trouvé dans les troncés placés pour le même objet ;

9°. Des obligations faites à la fabrique ;

10°. Des droits que, suivant les réglemens épiscopaux approuvés par nous, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur les frais d'inhumation ;

11°. Du supplément donné par la commune, le cas échéant.

SECTION II.

Des Charges de la Fabrique.

§. 1^{er}. *Des charges en général.*

37. Les charges de la fabrique sont,

1°. De fournir aux frais nécessaires du culte ; savoir, les ornemens, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et le besoin des lieux ;

2°. De payer l'honoraire des prédicateurs de l'Avent, du Carême et autres solennités ;

3°. De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église ;

4°. De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières ; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il

soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout est réglé au paragraphe III.

§. 2. *De l'Etablissement et du Paiement des Vicaires.*

38. Le nombre de prêtres et de vicaires habitués à chaque église sera fixé par l'évêque après que les marguilliers en auront délibéré, et que le conseil municipal de la commune aura donné son avis.

39. Si, dans le cas de la nécessité d'un vicaire, reconnue par l'évêque, la fabrique n'est pas en état de payer le traitement, la décision épiscopale devra être adressée au préfet; et il y sera procédé ainsi qu'il est expliqué à l'article 49, concernant les autres dépenses de la célébration du culte, pour lesquelles les communes suppléent à l'insuffisance des revenus des fabriques.

40. Le traitement des vicaires sera de cinq cents francs au plus, et de trois cents francs au moins.

§. 3. *Des Réparations.*

41. Les marguilliers et spécialement le trésorier seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visiter les bâtimens avec des gens de l'art au commencement du printemps et de l'automne.

Ils pourvoient sur-le-champ, et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excéderont pas la proportion indiquée en l'article 12, et sans préjudice toutefois des dépenses réglées par le culte.

42. Lorsque les réparations excéderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire un rapport au conseil, qui pourra ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveroient pas à plus de cent francs dans les communes au-dessous de mille âmes, et de deux cents francs dans celles d'une plus grande population.

Néanmoins ledit conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, ordonner les réparations qui excéderaient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder

à l'adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

43. Si la dépense ordinaire, arrêtée par le budget, ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour les réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu dans les formes prescrites au chapitre IV du présent règlement : cette délibération sera envoyée par le président au préfet.

44. Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera dressé, aux frais de la commune, et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations locatives, et des dégradations survenues par sa faute. Le curé ou desservant sortant, ou ses héritiers ou ayans cause, seront tenus desdites réparations locatives, et des dégradations.

SECTION III.

Du Budget de la Fabrique.

45. Il sera présenté chaque année au bureau, par le curé ou desservant, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparations et entretiens d'ornemens, meubles et ustensiles d'église.

Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le bureau, sera porté en bloc, sous la désignation de *dépenses intérieures*, dans le projet du budget général : le détail de ces dépenses sera annexé audit projet.

46. Ce budget établira la recette et la dépense de l'église. Les articles de dépense seront classés dans l'ordre suivant :

1^o. Les frais ordinaires de la célébration du culte ;

2^o. Les frais de réparation des ornemens, meubles et ustensiles d'église ;

3^o. Les gages des officiers et serviteurs de l'église ;

4^o. Les frais de réparations locatives.

La portion de revenus qui restera après cette dépense acquittée, servira au traitement des vicaires légitimement

établis ; et l'excédant, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices affectés au service du culte.

47. Le budget sera soumis au conseil de la fabrique, dans la séance du mois d'avril de chaque année ; il sera envoyé, avec l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'évêque diocésain, pour avoir sur le tout son approbation.

48. Dans le cas où les revenus de la fabrique couvriroient les dépenses portées au budget, le budget pourra, sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution.

49. Si les revenus sont insuffisans pour acquitter, soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et des serviteurs de l'église, soit les réparations des bâtimens, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'Etat ne salarie pas, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés aux paroissiens pour y pourvoir, ainsi qu'il est réglé dans le chapitre IV.

CHAPITRE III.

SECTION PREMIÈRE.

De la Régie des Biens de la Fabrique.

50. Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau.

51. Seront déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les clefs des troncs des églises.

52. Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans autorisation du bureau, et sans un récépissé qui y restera déposé.

53. Si le trésorier n'a pas dans les mains la somme fixée à chaque trimestre, par le bureau, pour la dépense courante, ce qui manquera sera extrait de la caisse ; comme

aussi ce qu'il se trouveroit avoir d'excédant sera versé dans cette caisse.

54. Seront aussi déposés dans une caisse ou armoire les papiers, titres et documens concernant les revenus et affaires de la fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres de délibérations, autres que le registre courant, le sommier des titres et les inventaires ou récolement dont il est mention aux deux articles qui suivent.

55. Il sera fait incessamment, et sans frais, deux inventaires, l'un des ornemens, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général de tout le mobilier de l'église; l'autre, des titres, papiers et renseignemens, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique. Un double inventaire du mobilier sera remis au curé ou desservant.

Il sera fait, tous les ans, un récolement desdits inventaires, afin d'y porter les additions, réformes ou autres changemens : ces inventaires et récolemens seront signés par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

56. Le secrétaire du bureau transcrira, par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre sommier,

1^o. Les actes de fondation, et généralement tous les titres de propriété ;

2^o. Les baux à ferme ou loyer.

La transcription sera entre deux marges, qui serviront pour y porter, dans l'une, les revenus, et dans l'autre, les charges.

Chaque pièce sera signée et certifiée conforme à l'original par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

57. Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau par laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de ladite caisse ou armoire; et,

si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés.

Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres.

58. Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entrevifs ou disposition testamentaire au profit d'une fabrique, sera tenu d'en donner avis au curé ou desservant.

59. Tout acte contenant des dons ou legs à une fabrique, sera remis au trésorier, qui en fera son rapport à la prochaine séance du bureau. Cet acte sera ensuite adressé par le trésorier, avec les observations du bureau, à l'archevêque ou évêque diocésain, pour que celui-ci donne sa délibération s'il convient ou non d'accepter.

Le tout sera envoyé au ministre des cultes, sur le rapport duquel la fabrique sera, s'il y a lieu, autorisée à accepter : l'acte d'acceptation, dans lequel il sera fait mention de l'autorisation, sera signé par le trésorier au nom de la fabrique.

60. Les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux.

61. Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire, des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions, ou baux des biens de la fabrique.

62. Ne pourront les biens immeubles de l'église être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus long que neuf ans, sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain, et notre autorisation.

63. Les deniers provenant de donations ou legs dont l'emploi ne seroit pas déterminé par la fondation, les remboursements de rentes, le prix de ventes ou soultes d'échanges, les revenus excédant l'acquit des charges ordinaires, seront employés dans les formes déterminées par l'avis du conseil d'état, approuvé par nous le 21 décembre 1808.

Dans le cas où la somme seroit insuffisante, elle restera en caisse, si on prévoit que dans les six mois suivans il rentrera des fonds disponibles, afin de compléter la somme nécessaire pour cette espèce d'emploi : sinon, le conseil délibérera sur l'emploi à faire, et le préfet ordonnera celui qui paroîtra le plus avantageux.

64. Le prix des chaises sera réglé, pour les différens offices, par délibération du bureau, approuvée par le conseil : cette délibération sera affichée dans l'église.

65. Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir, dans l'église, plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

Il sera même réservé dans toutes les églises une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises ni de bancs, puissent commodément assister au service divin, et entendre les instructions.

66. Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil, soit à régir la location des bancs et chaises, soit à la mettre en ferme.

67. Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches de huitaine en huitaine : les enchères seront reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des marguilliers ; de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des chaises.

68. Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, soit pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception ci-après.

69. La demande de concession sera présentée au bureau, qui préalablement la fera publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse.

S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le bureau le fera évaluer en capital et en revenu, pour être cette évaluation comprise dans les affiches et publications.

70. Après ces formalités remplies, le bureau fera son rapport au conseil.

S'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

71. S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir notre autorisation dans la même forme que pour les dons et legs. Dans le cas où il s'agiroit d'une valeur mobilière, notre autorisation sera nécessaire, lorsqu'elle s'élèvera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir.

72. Celui qui auroit entièrement bâti une église, pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille tant qu'elle existera.

Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes.

73. Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monumens funèbres, ou autres, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés dans les églises que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission de notre ministre des cultes.

74. Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera, à fur et mesure de la rentrée, inscrit avec la date du jour et du mois, sur un registre coté et paraphé, qui demeurera entre les mains du trésorier.

75. Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable.

76. Le trésorier portera, parmi les recettes, en nature, les cierges offerts sur les pains bénis, ou délivrés pour les annuels, et ceux qui, dans les enterremens et services funèbres, appartiennent à la fabrique.

77. Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès, ni y défendre, sans une autorisation du conseil de

préfecture, auquel sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet par le conseil et le bureau réunis.

78. Toutefois le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus.

79. Les procès seront soutenus au nom de la fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donnera connoissance de ces procédures au bureau.

80. Toutes contestations relatives à la propriété des biens, et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus, seront portées devant les juges ordinaires.

81. Les registres des fabriques seront sur papier non timbré. Les dons et legs qui leur seroient faits, ne supporteront que le droit fixe d'un franc.

SECTION II.

Des Comptes.

82. Le compte à rendre chaque année, par le trésorier, sera divisé en deux chapitres; l'un de recette, et l'autre de dépense.

Le chapitre de recette sera divisé en trois sections; la première, pour la recette ordinaire; la deuxième, pour la recette extraordinaire; et la troisième, pour la partie des recouvrements ordinaires ou extraordinaires qui n'auroient pas encore été faits.

Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant. Le chapitre de dépense sera, aussi divisé en dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires, et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires non encore acquittées.

83. A chacun des articles de recette, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il sera fait mention des débiteurs, fermiers ou locataires, des noms et situation de la maison et héritages, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouvel ou du dernier bail, et des notaires qui les auront reçus;

ensemble de la fondation à laquelle la rente est affectée, si elle est connue.

84. Lorsque, soit par le décès du débiteur, soit par le partage de la maison ou de l'héritage qui est grevé d'une rente, cette rente se trouve due par plusieurs débiteurs, il ne sera néanmoins porté qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, et sauf l'exercice de l'action solidaire, s'il y a lieu.

85. Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche du mois de mars.

Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera communiqué, sur le récépissé de l'un d'eux. Ils feront au conseil, dans la séance du premier dimanche du mois d'avril, le rapport du compte : il sera examiné, clos et arrêté dans cette séance, qui sera, pour cet effet, prorogée au dimanche suivant, si besoin est.

86. S'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du compte, le compte n'en sera pas moins clos, sous la réserve des articles contestés.

87. L'évêque pourra nommer un commissaire pour assister, en son nom, au compte annuel; mais, si ce commissaire est un autre qu'un grand-vicaire, il ne pourra rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église.

Dans tous les cas, les archevêques et évêques en cours de visite, ou leurs vicaires généraux, pourront se faire représenter tous comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse.

88. Lorsque le compte sera arrêté, le reliquat sera remis au trésorier en exercice, qui sera tenu de s'en charger en recette. Il lui sera en même temps remis un état de ce que la fabrique a à recevoir par baux à ferme, une copie du tarif des droits casuels, un tableau par approximation des dépenses, celui des reprises à faire, celui des charges et fournitures non acquittées.

Il sera, dans la même séance, dressé sur le registre des délibérations, acte de ces remises; et copie en sera déli-

vrée, en bonne forme, au trésorier sortant, pour lui servir de décharge.

89. Le compte annuel sera en double copie, dont l'une sera déposée dans la caisse ou armoire à trois clefs; l'autre à la mairie.

90. Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée, et d'en payer le reliquat, celui qui lui succédera sera tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre; et, à son défaut, le procureur impérial, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des membres du bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, sera tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et le fera condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus, ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé; sinon, et ledit temps passé, à payer provisoirement, au profit de la fabrique, la somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures.

91. Il sera pourvu, dans chaque paroisse, à ce que les comptes qui n'ont pas été rendus le soient dans la forme prescrite par le présent règlement, et six mois au plus tard après la publication.

CHAPITRE IV.

Des Charges des Communes relativement au Culte.

92. Les charges des communes relativement au culte, sont:

1°. De suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'art. 37;

2°. De fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère ou de logement, une indemnité pécuniaire;

3°. De fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

93. Dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces deux premiers chefs, le budget de la fabrique sera porté au conseil municipal dûment convoqué à cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appartiendra. La délibération du conseil municipal devra être adressée au préfet, qui la communiquera à l'évêque diocésain, pour avoir son avis. Dans le cas où l'évêque et le préfet seroient d'avis différens, il pourra en être référé, soit par l'un, soit par l'autre, à notre ministre des cultes.

94. S'il s'agit de réparations des bâtimens, de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisans pour ces réparations, le bureau en fera son rapport au conseil; et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune : cette délibération sera envoyée par le trésorier au préfet.

95. Le préfet nommera les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des marguilliers, il sera dressé, le plus promptement qu'il sera possible, un devis estimatif des réparations. Le préfet soumettra ce devis au conseil municipal, et, sur son avis, ordonnera, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la commune, et en conséquence qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

96. Si le conseil municipal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépense de la célébration du culte, et dans le cas où il ne reconnoît pas la nécessité de l'établissement d'un vicaire, sa délibération en portera les motifs.

Toutes les pièces seront adressées à l'évêque, qui prononcera.

97. Dans le cas où l'évêque prononceroit contre l'avis du conseil municipal, ce conseil pourra s'adresser au préfet; et celui-ci enverra, s'il y a lieu, toutes les pièces au ministre des cultes, pour être par nous, sur son rapport, statué en notre conseil d'état ce qu'il appartiendra.

98. S'il s'agit de dépenses pour réparations ou reconstructions qui auront été constatées, conformément à l'article 95, le préfet ordonnera que ces réparations soient payées sur les revenus communaux, et en conséquence qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

99. Si les revenus communaux sont insuffisants, le conseil délibérera sur les moyens de subvenir à cette dépense, selon les règles prescrites par la loi.

100. Néanmoins, dans le cas où il seroit reconnu que les habitans d'une paroisse sont dans l'impuissance de fournir aux réparations, même par la levée extraordinaire, on se pourvoira devant nos ministres de l'intérieur et des cultes, sur le rapport desquels il sera fourni à cette paroisse tel secours qu'il sera par eux déterminé, et qui sera pris sur le fonds commun établi par la loi du 15 septembre 1807, relative au budget de l'état.

101. Dans tous les cas où il y aura lieu au recours d'une fabrique sur une commune, le préfet fera un nouvel examen du budget de la commune, et décidera si la dépense demandée pour le culte peut être prise sur les revenus de la commune, ou jusqu'à concurrence de quelle somme, sauf notre approbation pour les communes dont les revenus excèdent 20,000 fr.

102. Dans le cas où il y a lieu à la convocation du conseil municipal, si le territoire de la paroisse comprend plusieurs communes, le conseil de chaque commune sera convoqué, et délibérera séparément.

103. Aucune imposition extraordinaire sur les communes ne pourra être levée pour les frais du culte, qu'après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi.

CHAPITRE V.

Des Eglises cathédrales, des Maisons épiscopales, et des Séminaires.

104. Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales continueront à être composées et administrées con-

formément aux réglemens épiscopaux qui ont été réglés par nous.

105. Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales.

106. Les départemens compris dans un diocèse sont tenus envers la fabrique de la cathédrale, aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales.

107. Lorsqu'il surviendra de grosses réparations ou des reconstructions à faire aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux, et aux séminaires diocésains, l'évêque en donnera l'avis officiel au préfet du département dans lequel est le chef-lieu de l'évêché; il donnera en même temps un état sommaire des revenus et des dépenses de sa fabrique, en faisant sa déclaration des revenus qui restent libres après les dépenses ordinaires de la célébration du culte.

108. Le préfet ordonnera que, suivant les formes établies pour les travaux publics, en présence d'une personne à ce commise par l'évêque, il soit dressé un devis estimatif des ouvrages à faire.

109. Ce rapport sera communiqué à l'évêque, qui l'enverra au préfet avec ses observations.

Ces pièces seront ensuite transmises par le préfet, avec son avis, à notre ministre de l'intérieur; il en donnera connoissance à notre ministre des cultes.

110. Si les réparations sont à la fois nécessaires et urgentes, notre ministre de l'intérieur ordonnera qu'elles soient provisoirement faites sur les premiers deniers dont les préfets pourront disposer, sauf le remboursement avec les fonds qui seront faits pour cet objet par le conseil général du département, auquel il sera donné communication du budget de la fabrique de la cathédrale, et qui pourra user de la faculté accordée aux conseils municipaux par l'art. 96.

111. S'il y a dans le même évêché plusieurs départemens, la répartition entre eux se fera dans les proportions

ordinaires, si ce n'est que le département où sera le chef-lieu du diocèse paiera un dixième de plus.

112. Dans les départemens où les cathédrales ont des fabriques ayant des revenus dont une partie est assignée à les réparer, cette assignation continuera d'avoir lieu; et seront, au surplus, les réparations faites conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

113. Les fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales, seront acceptés, ainsi que ceux faits aux séminaires, par l'évêque diocésain, sauf notre autorisation donnée en conseil d'état, sur le rapport de notre ministre des cultes.

114. Nos ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés, etc.

Arrêté contenant désignation de rentes provenant de l'ancien domaine national, du clergé ou de corporations supprimées, qui sont censées appartenir aux hospices.

Du 27 frimaire an XI.

Les consuls de la république, etc.

Arrêtent :

ART. 1. Toute rente provenant de l'ancien domaine national, pour laquelle la régie de l'enregistrement ne pourra justifier qu'il ait été fait de paiement depuis le premier jour de l'an 1^{er} de la république, ou exercé de poursuites, soit par voie de contraintes significées, soit devant les corps administratifs ou les tribunaux, depuis la même époque, sera censée appartenir aux hospices.

2. Toute rente provenant du clergé, de corporations supprimées, d'établissements publics, de communes, ou de toute autre origine que ce soit, qui n'est pas inscrite sur les registres de la régie des domaines, ou dont cette régie, quoiqu'elle en eût les titres, n'auroit pas fait le recouvrement, ou ne l'auroit pas fait poursuivre, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, et seroit dès-lors censée en avoir ignoré l'existence, appartient également aux hospices, pourvu toutefois que six ans au moins se soient écoulés depuis le moment où la rente a été mise sous la main de la nation jusqu'au jour du présent arrêté.

3. L'inscription des rentes sur les registres de la régie, mentionnée en l'art. 2, sera constatée à la diligence des préfets.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, etc.

Arrêté relatif aux biens des fabriques.

Du 7 thermidor an XI.

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Arrête :

ART. 1. Les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissoient, et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination.

2. Les biens de fabrique des églises supprimées seront réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent.

3. Ces biens seront administrés, dans la forme particulière aux biens communaux, par trois marguilliers nommés par le préfet, sur une liste double présentée par le maire et le curé ou desservant.

4. Le curé ou desservant aura voix consultative.

5. Les marguilliers nommeront parmi eux un caissier; les comptes seront rendus en la même forme que ceux des dépenses communales.

6. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Décret impérial relatif aux biens des ci-devant confréries (1).

Du 28 messidor an XIII.

Decret impérial qui ordonne un prélèvement sur le produit de la location des bancs et des chaises dans les églises.

Au palais de Saint-Cloud, le 13 thermidor an XIII.

Napoléon, empereur des Français;

Sur le rapport du ministre des cultes;

Décrète :

ART. 1. Le sixième du produit de la location des bancs, chaises et places dans les églises, faite en vertu

(1) Ce décret n'est point imprimé; mais, aux termes de ce décret impérial, les biens des confréries appartiennent aux fabriques.

règlements des évêques pour les fabriques de leurs diocèses, après déduction des sommes que les fabriques auront dépensées pour établir ces bancs et chaises, sera prélevé pour former un fonds de secours à répartir entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes.

2. Les évêques adresseront au ministre des cultes, dans le mois qui suivra la publication du présent décret, un projet de règlement, pour déterminer le mode, et les précautions relatives à ce prélèvement, ainsi que la manière d'en appliquer le résultat et d'en faire la distribution.

Décret impérial qui oblige les hospices à payer aux fabriques la rétribution des fondations faites pour des services religieux dont lesdits hospices ont été mis en possession des biens et rentes chargés de ces mêmes fondations, aux termes de la loi du 4 ventose an IX.

Du 22 fructidor an XIII (1).

Décret impérial concernant l'acquit des services religieux dus pour les biens dont les hospices et les bureaux de bienfaisance ont été envoyés en possession.

Au palais de Saint-Cloud, le 19 juin 1806.

ART. I. Les administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance qui, en vertu de la loi du 4 ventose an IX (2) et des arrêtés y relatifs, auront été mis en possession de quelques biens et rentes chargés précédemment de fondations pour quelques services religieux,

(1) Ce décret n'est point imprimé.

(2) En vertu de la loi du 4 ventose an IX, toutes rentes appartenant à la république, dont la reconnaissance et le paiement étoient interrompus, et tous domaines nationaux usurpés par des particuliers, furent affectés aux besoins des hospices les plus voisins de leur situation.

payeront régulièrement la rétribution de ces services religieux, conformément à notre décret du 22 fructidor an XIII, aux fabriques des églises auxquelles ces fondations doivent retourner.

2. Le paiement des arrérages de cette rétribution s'effectuera à compter du 1^{er} vendémiaire an XII, et dans les trois mois qui suivront la publication de notre présent décret.

3. Les fabriques veilleront à l'exécution des fondations, et en compteront le prix aux prêtres qui les auront acquittées, aux termes de notre décret du 22 fructidor an XIII.

4. Dans les trois mois à compter d'aujourd'hui, les préfets donneront connoissance aux fabriques respectives, des fondations qui leur compètent, en conséquence de de l'art. 1 ci-dessus, et ils en enverront un état à notre ministre des cultes.

Décret impérial concernant les biens des fabriques des églises supprimées.

Au palais de Saint-Cloud, le 31 juillet 1806.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Vu l'article 2 de l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an XI, portant que les biens des fabriques des églises supprimées sont réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent;

Considérant que la réunion des églises est le seul motif de la concession des biens des fabriques de ces églises; que c'est une mesure de justice que le gouvernement a adoptée pour que le service des églises supprimées fût continué dans les églises conservées, et pour que les intentions des donateurs ou fondateurs fussent remplies; que, par conséquent, il ne suffit pas qu'un bien de fabrique soit situé dans le territoire d'une paroisse ou succursale pour qu'il appartienne à celle-ci; qu'il faut encore que l'église à laquelle ce bien appartient, soit réunie à cette paroisse ou succursale;

Notre conseil d'état entendu,
 Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1. Les biens des fabriques des églises supprimées appartiennent aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées sont réunies, quand même ces biens seroient situés dans des communes étrangères.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret impérial qui ordonne la publication de la loi du 16 octobre 1791 sur les biens dépendans des fondations, dans les départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins.

Au quartier impérial de Varsovie, le 6 janvier 1807.

ART. 1. La loi du 16 octobre 1791, qui réunit au domaine national les biens dépendans des fondations faites en faveur d'ordres, de corps et de corporations supprimés, sera publiée dans les départemens de Gênes, de Montenotte et des Apennins, qui constituoient la ci-devant Ligurie, pour y être exécutée selon sa forme et teneur; comme loi de l'Etat.

2. Notre grand-juge ministre de la justice, etc.

*Extrait du Registre des Délibérations
 du Conseil d'Etat.*

Du 30 avril 1807.

Acis sur plusieurs questions relatives aux biens et rentes sur lesquels les fabriques et les hospices peuvent respectivement prétendre des droits.

Le conseil d'Etat qui, sur le renvoi ordonné par sa majesté l'empereur et roi, a pris connoissance, 1^o. d'un rapport du ministre de l'intérieur, en date du 8 avril 1806; 2^o. de celui du ministre des cultes, du 18 juin 1806; 3^o. de celui du ministre des finances, du 4 mars 1807;

par lesquels les ministres proposent ou discutent les quatre questions suivantes :

1°. Les biens des fabriques que les hospices ont découverts depuis la loi du 13 brumaire an II, qui les déclare nationaux, jusqu'à l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui les rend aux fabriques, appartiennent-ils aux hospices par le fait seul de la découverte, et sans qu'ils en aient été envoyés en possession ?

2°. Peut-on ranger parmi les domaines usurpés, et, en conséquence, appliquer les dispositions de la loi du 4 ventose an IX, à des biens de fabriques dont la rente a cessé, à la vérité, d'être servie à la régie, mais dont le bail ne remonte pas plus haut qu'à l'année 1786 ?

3°. L'arrêté du 7 thermidor an XI, lequel met en réserve *les rentes destinées aux hospices qui, à cette époque, ne leur auront pas encore été transportées par un transfert légal*, est-il applicable à toute espèce de rentes attribuées aux hospices, soit en paiement de leurs créances sur le gouvernement, en vertu de l'arrêté du 15 brumaire an IX, soit à titre de découverte, en vertu de la loi du 4 ventose an IX ?

4°. La décision du gouvernement, du 7 nivose an XII, qui restreint l'attribution des hospices aux rentes que leurs propres agens découvroient, peut-elle s'appliquer aux rentes découvertes *antérieurement* par les préposés de la régie, et lorsque l'arrêté du 15 brumaire an IX impose à ces préposés le devoir de poursuivre la restitution de ces rentes au profit des hospices ?

Estime que la première question est clairement résolue par l'art. 1^{er}. de l'arrêté du 7 thermidor an XI, où on lit que « les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les » rentes dont elles jouissoient, et dont le transfert n'a pas » été fait, seront rendus à leur destination » ; d'où il suit que tout immeuble ou rentes provenant de fabriques, de confréries, de fondations, ou de fabriques d'anciens chapitres, dont l'aliénation ou le transfert n'avoit pas été consommé antérieurement à la promulgation des arrêtés des 7 thermidor an XI, 25 frimaire an XII, 15 ventose et 28 messidor an XIII, retourne aux fabriques, et doit leur

être restitué, quelles qu'aient été les démarches préliminaires des hospices pour en obtenir la jouissance, et que ces démarches leur donnent seulement le droit de répéter contre les fabriques le remboursement des frais faits pour parvenir à la découverte et à l'envoi en possession desdits biens.

Sur la seconde question, que la loi du 4 ventose an IX a affecté aux hospices les rentes celées et les domaines usurpés; que l'arrêté du 27 frimaire an XI a défini ce qu'on devoit entendre par rentes celées, et que s'il restoit quelque doute sur l'expression de *domaines usurpés*, il seroit levé par l'art. 6 de l'arrêté du 7 messidor an IX, qui autorise les hospices à poursuivre tous fermiers, locataires, concessionnaires, et autres jouissant, *à quelque titre que ce soit*, s'ils n'ont pas déclaré, conformément à l'art. 37 des décrets des 7 et 11 août 1790, comment et en vertu de quoi ils jouissent, et s'ils n'ont pas représenté et fait parapher leurs titres; que la date et la nature du titre sont ici indifférentes, puisque, *quel qu'il soit*, il suffit qu'il n'ait point été déclaré, en exécution de la loi de 1790, qu'il ne soit pas rappelé aux registres de la régie, et que le service de la rente ait été interrompu pendant les délais déterminés pour caractériser l'espèce d'usurpation qui donne ouverture aux droits des hospices.

Sur la troisième question, que l'arrêté du 7 thermidor an XI, lorsqu'il a suspendu le transfert des rentes au profit des hospices, n'a frappé que sur les capitaux des rentes servies à la régie et bien connues, qui avoient été affectées au paiement de leurs dettes arriérées par l'arrêté du 15 brumaire an IX, suspension motivée par la circonstance où ces rentes avoient été précédemment, et par arrêté du 27 prairial an VIII, affectées au rachat des rescriptions émises par la trésorerie, et qu'on avoit de justes raisons de craindre que ces rentes ne fussent pas à l'une et à l'autre destination; mais qu'on ne doit pas confondre ces rentes servies à la régie des domaines, connues, et qui avoient une affectation précédente, avec des rentes inconnues et souvent douteuses, auxquelles il étoit bien impossible de donner une affectation, et qui appartiennent aux

hospices par le fait seul de la découverte constatée, à moins qu'elles ne proviennent de fabriques.

Sur la quatrième question, que l'on ne peut, dans aucun cas, attribuer aux hospices une rente dont le service auroit été interrompu, mais qui auroit été découverte par un agent du domaine, puisque la découverte a dû être constatée sur-le-champ par une inscription aux registres de la régie, et que l'une des conditions essentielles de l'abandon d'une rente aux hospices, c'est qu'il ne s'en trouve aucune mention sur ces registres. Les préposés de la régie ne se trouvent point compris parmi les fonctionnaires publics prévus par l'art. 5 de l'arrêté du 15 brumaire an IX; jamais on n'a entendu leur imposer le devoir de rechercher des rentes au profit des hospices, ni les dispenser de celui d'en rechercher au profit de la régie.

Décret impérial sur l'exécution, dans tout le territoire ci-devant ligurien, de la loi concernant les biens des fondations faites en faveur d'ordres, corps et corporations supprimés.

De notre camp impérial de Finckenstein, le 11 mai 1807.

ART. 1. Notre décret du 6 janvier 1807, qui a ordonné la publication dans les départemens de Gènes, de Montenotte et des Apennins, de la loi du 16 octobre 1791, concernant la réunion au domaine national des biens dépendans des fondations faites en faveur d'ordres, corps et corporations supprimés; est déclaré commun à tout le territoire ci-devant ligurien.

Décret impérial sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques, aux établissemens d'instruction publique, et aux communes.

Au palais de Saint-Cloud, le 12 août 1807.

Napoléon, empereur des Français, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 4 pluviôse an XII, qui porte, art. 1^{er}. :
Les commissions administratives des hôpitaux, et les administrateurs des bureaux de bienfaisance, pourront accepter et employer à leurs besoins, comme recettes ordinaires, sur la simple autorisation des sous-préfets, sans qu'il soit besoin désormais d'un arrêté spécial du gouvernement, les dons et legs qui leur seront faits par actes entre-vifs ou de dernière volonté, soit en argent, soit en meubles, soit en denrées, lorsque leur valeur n'excédera pas 300 fr. en capital ;

L'art. 73 de la loi du 18 germinal an X ; considérant que les fabriques, les établissemens d'instruction publique et les communes réclament les mêmes facultés ; qu'il est sans inconvénient de le leur accorder, et qu'on y trouvera même l'avantage d'épargner le travail minutieux et multiplié qui a été jusqu'à ce jour, sur cette matière, soumis à notre sanction ;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1. L'arrêté du 4 pluviôse an XII sur les dons et legs faits aux hôpitaux, et qui n'excèdent pas la somme de 300 fr., est déclaré commun aux fabriques, aux établissemens d'instruction publique et aux communes.

2. En conséquence, les administrateurs des établissemens d'instruction publique et les maires des communes, tant pour les communes que pour les fabriques, sont autorisés à accepter lesdits legs et dons, sur la simple autorisation des sous-préfets, sans préjudice de l'approbation préalable de l'évêque diocésain, dans le cas où ils seroient faits à la charge de service religieux.

3. Chaque année, le tableau de ces dons et legs sera envoyé par les préfets, à notre ministre de l'intérieur, qui en formera un tableau général, lequel nous sera soumis dans le cours du mois de janvier, et sera publié.

Extrait des Minutes de la Secrétairerie d'Etat.

Au camp impérial de Madrid, le 21 décembre 1808.

Avis du conseil d'Etat sur le mode de remboursement des rentes et créances des communes et fabriques.

Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, relatif à la question de savoir en vertu de quelle autorisation le remboursement des rentes et créances des communes et fabriques peut avoir lieu ;

Est d'avis, 1°. que le remboursement des capitaux dus aux hospices, communes et fabriques, et autres établissemens dont les propriétés sont administrées et régies sous la surveillance du gouvernement, peut toujours avoir lieu quand les débiteurs se présentent pour se libérer ; mais qu'ils doivent avertir les administrateurs un mois d'avance, pour que ceux-ci avisent, pendant ce temps, aux moyens de placement, et requièrent les autorisations nécessaires de l'autorité supérieure ;

2°. Que l'emploi des capitaux en rentes sur l'Etat n'a pas besoin d'être autorisé, et l'est de droit par la règle générale déjà établie ;

3°. Que l'emploi en biens-fonds, ou de toute autre manière, doit être autorisé par un décret rendu en notre conseil d'Etat, sur l'avis du ministre de l'intérieur, pour les communes et hospices, et du même ministre ou de celui des cultes, pour les fabriques.

Loi relative aux revenus des fabriques des églises.

Du 14 février 1810.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, etc., à tous présens et à venir ; salut.

Le corps législatif a rendu, le 14 février 1810, le décret

suisant, conformément à la proposition faite au nom de l'empereur et roi, et après avoir entendu les orateurs du conseil d'État et le président de la commission d'administration intérieure.

Décret.

ART. 1. Lorsque, dans une paroisse, les revenus de la fabrique, ni, à leur défaut, les revenus communaux, ne seront pas suffisans pour les dépenses annuelles de la célébration du culte, la répartition entre les habitans, au marc le franc de la contribution personnelle et mobilière, pourra être faite et rendue exécutoire provisoirement par le préfet, si elle n'excède pas 100 fr. dans les paroisses de six cents âmes et au-dessous, 150 fr. dans les paroisses de six cents à douze cents âmes, et 300 fr. au-dessus de douze cents âmes.

La répartition ne pourra être ordonnée provisoirement que par un décret délibéré en conseil d'État, si elles sont au-dessus, et jusqu'à concurrence du double des sommes ci-dessus énoncées.

S'il s'agit de sommes plus fortes, l'autorisation par une loi sera nécessaire, et nulle imposition ne pourra avoir lieu avant qu'elle ait été rendue.

2. Lorsque, pour les réparations ou reconstructions des édifices du culte, il sera nécessaire, à défaut des revenus de la fabrique ou communaux, de faire sur la paroisse une levée extraordinaire, il y sera pourvu par voie d'emprunt, à la charge du remboursement dans un temps déterminé, ou par répartition, au marc le franc, sur les contributions foncière ou mobilière.

3. L'emprunt et la répartition pourront être autorisés provisoirement par le préfet, si les sommes n'excèdent pas celles énoncées en l'art. 1.

La répartition en sera ordonnée provisoirement par un décret délibéré en conseil d'État, lorsqu'il s'agira de sommes de 100 à 300 fr., dans les paroisses de six cents habitans et au-dessous; de 150 à 450 fr., dans celles de six cents à douze cents habitans; et de 300 à 900 fr., dans les paroisses au-dessus de douze cents habitans: au-delà

de ces sommes, l'autorisation devra être ordonnée par une loi.

4. Lorsqu'une paroisse sera composée de plusieurs communes, la répartition entr'elles sera au marc le franc de leurs contributions respectives; savoir, de la contribution mobilière et personnelle, s'il s'agit de la dépense pour la célébration du culte, ou de réparation d'entretien; et au marc le franc des contributions foncière et mobilière, s'il s'agit de grosses réparations ou reconstructions.

5. Les impositions provisoires ou emprunts autorisés par la présente loi, seront soumis à l'approbation du corps législatif à l'ouverture de chaque session.

Collationné, etc.

Décret impérial qui règle le mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursements faits aux communes, aux hospices et aux fabriques.

Au palais de Rambouillet, le 16 juillet 1810.

ART. 1. Les communes, les hospices et les fabriques pourront, sur l'autorisation des préfets, effectuer le emploi en rentes, soit sur l'État, soit sur particuliers, du produit des capitaux qui leur seront remboursés, toutes les fois que ces capitaux n'excéderont pas 500 fr.

2. L'emploi du produit de ces remboursements, quand ils s'élèveront au-dessus de 500 fr. et jusqu'à 2000 fr., sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, pour le même genre de placement.

3. Quant au placement des sommes au-delà de 2000 fr., provenant de la même source, il ne pourra avoir lieu qu'en vertu de notre décision spéciale, rendue en notre conseil d'État.

4. Le placement en biens-fonds, quel que soit le montant de la somme, ne pourra s'effectuer sans autorisation donnée par nous en notre conseil d'État.

Extrait des Minutes de la Secrétairerie d'Etat.

Au palais des Tuileries, le 9 décembre 1810.

Avis du conseil d'Etat, portant que les fabriques ne sont point chargées des rentes dont étoient grevés les biens à elles restitués par le domaine. (Séance du 30 novembre 1810.)

Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, tendant à autoriser la fabrique de Cayron-Saint-Martin à vendre un ancien presbytère, pour rembourser une rente de 50 fr., constituée par ladite fabrique en 1782,

Vu les pièces à l'appui,

Est d'avis,

Que la rente dont est question n'est pas à la charge de la fabrique ;

Que ses biens ayant été réunis au domaine, le domaine est devenu débiteur de la rente ;

Que les biens rendus aux fabriques leur ont été rendus quittes de rentes dont ils étoient grevés, pour lesquelles les créanciers doivent se pourvoir devant le ministre des finances, depuis la suppression de la liquidation générale,

CULTE PROTESTANT.

PREMIERE SECTION.

De l'Organisation.

Loi relative à l'Organisation des Cultes.

Du 18 germinal an X.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales pour toutes les communions protestantes.

ART. 1. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français.

2. Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

3. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la république française et pour les consuls.

4. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession*, ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

5. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

6. Le conseil d'Etat connoîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

7. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales, bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des réglemens.

8. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes.

9. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Ausbourg.

10. Il y aura un séminaire à Genève, pour l'instruction des ministres des églises réformées.

11. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier consul.

12. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Ausbourg, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

13. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

14. Les réglemens sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner, et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le gouvernement.

TITRE II.

Des Églises réformées.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Organisation générale de ces Églises.

15. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

16. Il y aura une église consistoriale par six mille âmes de la même communion.

17. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

SECTION II.

Des Pasteurs et des Consistaires locaux.

18. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes : le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

19. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du gouvernement.

20. Les consistaires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église, et à celle des deniers provenant des aumônes.

21. Les assemblées des consistaires seront présidées par le pasteur, ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

22. Les assemblées ordinaires des consistaires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage.

Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

23. Tous les deux ans les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié : à cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestans, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes, de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement. Les anciens sortans pourront être réélus.

24. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion des vingt-cinq chefs de famille protestans les plus imposés au rôle des contributions directes : cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

25. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au Gouvernement, qui les approuvera ou les rejètera.

26. En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'article 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer.

Le titre d'élection sera présenté au premier consul, par le conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté entre les mains du préfet le serment exigé des ministres du culte catholique.

27. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

28. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

SECTION III.

Des Synodes.

29. Chaque synode sera formé du pasteur, ou d'un des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque église.

30. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions

qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

31. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement.

On donnera connoissance préalable au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet; et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée par le préfet au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au Gouvernement.

32. L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours.

TITRE III.

De l'Organisation des Eglises de la Confession d'Augsbourg.

SECTION PREMIERE.

Dispositions générales.

33. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

SECTION II.

Des Ministres ou Pasteurs, et des Consistaires locaux de chaque Eglise.

34. On suivra, relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises réformées.

SECTION III.

Des Inspections.

35. Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

36. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

37. Chaque inspection sera composée du ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement : elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement ; la première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques, et un ecclésiastique, qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières.

Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le premier consul.

38. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

39. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement ; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront ; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection, ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du gouvernement.

SECTION IV.

Des Consistoires généraux.

40. Il y aura trois consistoires généraux : l'un à Strasbourg, pour les protestans de la confession d'Augsbourg, des départemens du Haut et Bas-Rhin ; l'autre à Mayence, pour ceux des départemens de la Sarre et du Mont-Tonnerre ; et le troisième à Cologne, pour ceux des départemens de Rhin et Moselle et de la Roër.

41. Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection.

Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier Consul.

Le président sera tenu de prêter entre les mains du premier Consul ou du fonctionnaire public qu'il plaira au premier Consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

42. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet : on donnera préalablement connoissance au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

43. Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le premier Consul : les deux autres seront choisis par le consistoire général.

44. Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les réglemens et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la République et par les présens articles.

Décret impérial relatif au logement des ministres du culte protestant, et à l'entretien des temples.

Au palais de Saint-Cloud, le 5 mai 1806.

Napoléon, empereur des Français, etc.

Vu, 1^o. la loi du 18 germinal an X, relative à l'organisation des cultes, 2^o. le décret du 15 germinal an XII, par lequel le traitement des pasteurs de l'église protestante est réglé, et ceux des 11 prairial de la même année et 15 nivose an XIII, concernant le traitement accordé aux desservans et vicaires des succursales ;

Notre conseil d'état entendu ,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1. Les communes où le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique, sont autorisées à procurer aux ministres du culte protestant un logement et un jardin.

2. Le supplément de traitement qu'il y auroit lieu d'accorder à ces ministres, les frais de construction, réparations, entretien des temples, et ceux du culte protestant seront également à la charge de ces communes, lorsque la nécessité de venir au secours de ces églises sera constatée.

3. Nos ministres de l'intérieur et des cultes, etc.

Décret impérial qui fixe l'âge de la consécration au ministère évangélique des cultes protestans.

De notre camp impérial d'Ostende, le 25 mars 1807.

Napoléon, empereur des Français, etc.

ART. 1. L'âge de la consécration au ministère évangélique des cultes protestans de l'une et de l'autre communion, est fixé à vingt-cinq ans.

2. Nul ne pourra désormais être admis à exercer les fonctions de pasteur, qu'il n'ait atteint cet âge, et qu'il n'en ait justifié à notre ministre des cultes.

3. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.



TABLE ALPHABÉTIQUE

DÈS MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Nota. Les chiffres renvoient aux pages.

A

ACADÉMIE. Voyez UNIVERSITÉ impériale.

ACCEPTATION. Les dons et legs faits aux fabriques, lorsqu'ils n'excèdent pas la somme de 300 fr., sont acceptés par les maires des communes, sur la simple autorisation des sous-préfets, pag. 309.

AGRÉGATIONS. Voyez ASSOCIATIONS religieuses.

ANNEXE. Voyez CHAPELLES OU ANNEXES.

ANNUELS. Ceux auxquels les fondations ont attaché des honoraires, et tous ceux emportant une rétribution quelconque, sont donnés de préférence aux vicaires, 284.

ARCHEVÊQUES. Leur nomination est faite par l'empereur, et leur institution canonique est conférée par le pape, 4. — Ils prêtent le serment entre les mains de Sa Majesté, *ibid.* — Ils consacrent et installent leurs suffragans, 9. — Ils veillent au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole, *ibid.* — Ils connoissent des réclamations et des plaintes portées contre la conduite des évêques, *ib.* — Ils pourvoient pendant la vacance des sièges au gouvernement du diocèse, 11. — Ils sont tenus de donner avis sur-le-champ au gouvernement de cette vacance, 12. Voyez EVÊQUES pour leurs autres fonctions.

ARTICLES organiques. Ceux relatifs à l'organisation des cultes, 7.

ASSEMBLÉE délibérante. Voyez CONCILE.

ASSOCIATION. La permission du gouvernement est nécessaire pour en former une de plus de vingt personnes, 65. Voyez DÉLITS relatifs aux cultes.

ASSOCIATIONS religieuses. L'établissement des Dames de la Charité près du bureau de bienfaisance de la ville de Valence est autorisé, 130. — L'association de pères de la foi, d'adorateurs de Jésus, ou pécenaristes, est dissoute, *ibid.* — Sont aussi dissoutes toutes celles formées sous prétexte de religion, et non autorisées formellement par un décret impérial, *ibid.*

— Les dames de Notre-Dame de Châlons, autorisées à reprendre l'exercice de leurs fonctions, *ibid.* — L'institution des filles du Bon-Sauveur à Saint-Lô est rétablie, 132. — Celle établie à Dourdan; les sœurs de Providence, ou sœurs Vatelottes, connues dans le diocèse de Strasbourg; les dames de la Miséricorde de Bergerac, *ibid.* — Les sœurs de la congrégation de Saint-Roch à Felletin, 133. — Les dames connues dans le diocèse de Poitiers, sous le nom de sœurs de la Congrégation de Saint-Joseph de l'ordre de Saint-Augustin; celles du diocèse de Metz sous le nom de Sœurs de l'Enfance de Jésus et de Marie; les dames dites de Refuge de Saint-Michel; les sœurs de la Doctrine chrétienne de Nancy dites sœurs Vatelottes, *ib.* — Les sœurs de la Charité chrétienne, dites filles de Marie, 140. — Les sœurs de la Providence d'Évreux, 141. — Les sœurs de Sainte-Marthe, à Dijon, 143. — Les sœurs de la Charité de Nolay, 144. — Les sœurs noires de Mons, de Lessines et pauvres sœurs de Mons, 146. — Les sœurs Augustines de Turnhout, 147. — Celle de la Providence de La Rochelle, les Augustines d'Herensthals et de Géels, 148. — Les sœurs noires de Bailleul, 150. — Les sœurs noires d'Audenarde, 154. — Les sœurs de la Providence de Poitiers, 160. — Celle de la Charité, Présentation de la Sainte-Vierge de Janville, de l'Instruction charitable, dite de Saint-Maur, de la Providence de Séez, de filles de la Providence de Saint-Remi d'Aunou, 161. — Les sœurs de la Charité de Bourges; les filles de la Sagesse de Saint-Laurent-sur-Sèvres, 162. — Les sœurs de Saint-Joseph, dites du Bon-Pasteur, de Clermont, 164. — Les sœurs du Verbe incarné de Dun et d'Azérable; celles de la Providence de Lisieux, de la Charité, dites Norbertines, d'Oosterhout, 166. — Les sœurs de Saint-Joseph, celles de la Providence, dites de Strasbourg, de la Providence d'Alençon, 170. *Voyez MAISON de Refuge*
CONGRÉGATIONS, SŒURS hospitalières.

AUTORISATION. *Voyez ASSOCIATION.*

AUTORITÉ publique. *Voyez DÉLITS relatifs aux Cultes.*

AUTORITÉ spirituelle. *Voyez SOUVERAINETÉ.*

AUTORITÉS civiles et militaires. *Voyez CULTÉ.*

B

BANCS. *Voyez CHAISES.*

BÉNÉDICTION nuptiale. Elle doit être précédée d'un mariage contracté devant l'officier civil, 13.

BIENS ecclésiastiques. La propriété de ceux aliénés est reconnue incommutable entre les mains des acquéreurs ou celles de leurs ayans-causes, 5.

BIENS et Revenus des Fabriques. Ils se forment du produit des biens et rentes restitués aux églises, des biens des confréries et de ceux affectés aux fabriques, 285. — Du produit des biens, rentes et fondations; de ceux et rentes cédés au domaine; des terrains des cimetières; des locations des chaises; de la concession des bancs; des quêtes; des obligations faites à la fabrique; des droits qu'elles ont sur les inhumations et du supplément donné par la commune, 286. — Régie des biens de la fabrique, 289. — Ils ne peuvent être vendus, échangés, ni même loués pour un terme au-delà de neuf ans, sans autorisation, 291. — Les sommes quelconques, dont l'emploi n'est pas déterminé sont employées comme il est déterminé par l'avis du conseil d'Etat, *ibid.* — Le montant des fonds sont écrits à fur et mesure de la rentrée, 293. — Le trésorier de la fabrique doit porter parmi les recettes en nature les cierges. Il doit faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique et toutes dili-

gences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus, 294. — Des comptes, *ibid.* — Les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont le transfert n'a pas été fait sont rendus à leur destination, 302. — Ceux des fabriques des églises supprimées sont réunis à ceux de celles conservées, *ib.* — Les biens des confréries appartiennent aux fabriques, *ib.* — Le sixième sur le produit de la location des bancs et des chaises est alloué à titre de secours aux ecclésiastiques âgés ou infirmes, *ibid.* — Les hospices sont tenus de payer aux fabriques la rétribution des fondations faites pour des services religieux, dont les hospices ont été mis en possession, 303. — Les biens des fabriques des églises supprimées appartiennent aux fabriques des églises, auxquelles les églises supprimées sont réunies, quand même ces biens seroient situés dans des communes étrangères, 305. — Biens et rentes sur lesquels les fabriques peuvent prétendre des droits, *ibid.* — Le remboursement des capitaux dus aux fabriques peut avoir lieu. — Mode à suivre pour cet objet, 310. — Les fabriques ne sont point chargées des rentes dont étoient grevés les biens à elles restituées par le domaine, 318. *Voyez FONDATIONS, DONS et LEGS.*

BOURSES. *Voyez SÉMINAIRES.*

BOURSES de Collège. Dispositions relatives aux dotations et fondations de bourses pour l'instruction de la jeunesse, 265.

BREF de la Pénitencerie. Ceux qui n'ont pour objet que le for intérieur peuvent être exécutés sans l'autorisation du gouvernement, 161.

BREF du Pape. Celui adressé au vicaire capitulaire de Florence, rejeté comme contraire aux lois et à la discipline, 69. — Peines contre ceux qui seroient prévenus de le communiquer, *ibid.* *Voyez BULLES, INSTITUTION canonique, INDULT.*

BUDJET. Imposition pour les frais du culte, 36. — Celui pour l'année 1808, 41. — Celui de 1809, 51. *Voyez FABRIQUES.*

BULLES. Aucune bulle ou autre acte de Sa Sainteté n'est publié sans l'autorisation du gouvernement, 7. — Bulle qui érige en basilique mineure l'église métropolitaine de Paris, 38. *Voyez INSTITUTION canonique.*

C

CAPRARA, légat à latere. Formalités à observer par ce cardinal pour l'exercice de ses fonctions, 18.

CARDINAUX. *Voyez SÉPULTURES.*

CAS d'abus. Il y a recours au conseil d'Etat pour les cas d'abus. Manière d'exercer ce recours, 7.

CASSEL. *Voyez DIOCÈSES.*

CATÉCHISME. Celui en usage des églises catholiques de l'Empire, 36.

CATHÉDRALES *Voyez MÉTROPOLES, ÉGLISES.*

CENSEURS. *Voyez UNIVERSITÉ impériale.*

CENSURE de l'autorité publique. *Voyez DÉLITS relatifs aux cultes.*

CÉRÉMONIES funèbres. *Voyez CONVOIS funèbres.*

CÉRÉMONIES publiques. Rang et séances des diverses autorités dans les cérémonies, 87. — L'Empereur adresse ses ordres aux archevêques et évêques pour les cérémonies religieuses, et aux préfets pour les civiles, 89. — Ordre dans lequel les autorités marchent dans les cérémonies, *ibid.* — Manières dont elles sont placées, 90. — La cérémonie

ne commence que lorsque l'autorité qui occupe la première place a pris séance, 91.

CÉRÉMONIES religieuses. Voyez **CULTE**.

CHAISES ou *Bancs*. Leur placement dans l'église ne peut être fait que du consentement du curé ou desservant, 284 — Le prix est réglé par délibération approuvée par le conseil de fabrique, 292.

CHANCELIER de l'Université. Son rang et ses fonctions, 220. — Affaires dans lesquelles il remplit les fonctions du ministère public, 257.

CHANOINES hospitaliers du grand Saint-Bernard. Voyez **CONGRÉGATIONS**.

CHAPELLES ou *Annexes*. Dans les paroisses et succursales trop étendues, et lorsque la difficulté des communications l'exige, il peut être établi des chapelles, 43. — Mode de procéder pour leur établissement, *ibid.* — Elles dépendent des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées, et elles sont sous la surveillance des curés ou desservans, *ibid.* — Les communes qui obtiennent une annexe ou une chapelle, contribuent aux frais du culte paroissial, 68.

CHAPELLES domestiques. Voyez **ORATOIRES particuliers**.

CHAPITRES cathédraux. Les archevêques et évêques ne peuvent en établir sans l'autorisation du gouvernement, ainsi que pour le choix des ecclésiastiques destinés à le former, 11. — Ils sont tenus de donner avis au gouvernement de la vacance du siège, et des mesures prises pour le gouvernement des diocèses vacans, *ibid.*

CHARITÉ maternelle. Voyez **SOCIÉTÉ de la Charité maternelle**.

CIMETIÈRES. Fixation de la distance pour les constructions dans le voisinage des nouveaux cimetières, 49. — Leur établissement hors des villes et bourgs, 181. — Les anciens doivent être fermés, et après cinq ans ils peuvent être affermés, *ibid.* Voyez **SÉPULTURES**.

CIRCONSCRIPTION des diocèses. Il y a en France dix métropoles ou archevêchés, et cinquante évêchés, 14. — Tableau des diocèses, 16.

CIRCONSCRIPTION des paroisses. Il y a une paroisse par justice de paix ou canton, 14. — Aucune partie du territoire n'est érigée en cure ou en succursale sans l'approbation du gouvernement, *ibid.* Voyez **SUCCESSALES**.

CLERGÉ. L'édit du mois de mars 1682, sur la déclaration faite par le clergé de France, de ses sentimens touchant la puissance ecclésiastique, déclaré loi générale de l'Empire, 54.

CLOCHES. L'évêque et le préfet règlent la manière d'appeler les fidèles au service divin, 13. — On ne peut les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police, *ibid.*

COLLÈGES. Ce qu'on y enseigne, 210. — Mode d'autorisation de leurs chapelles et oratoires, 76. Ils sont divisés en deux classes, 239. — Traitement des régens et maîtres des collèges, *ibid.*

COMMISSAIRE apostolique. Voyez **NONCE**.

COMMUNAUTÉ. Voyez **ASSOCIATIONS religieuses**.

CONCILE. Aucun concile, synode et assemblée délibérante n'a lieu sans la permission du gouvernement, 7. — Les conciles généraux et les décrets des synodes étrangers ne peuvent être publiés en France avant que le gouvernement les ait examinés, *ibid.*

CONCORDAT, 2. — L'article 26, relatif à l'ordination, est rapporté, 62. — L'article 36 est aussi rapporté, *ibid.* Voyez **ORDINATION**, **VICAIRES généraux**.

- CONGRÉGATIONS.** Leur suppression dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, 20. — Dans le département de la Lippe, 167. — Dans les départemens réunis, *ibid.* — Exemptions en faveur des congrégations utiles, et destinées à soigner les malades, *ibid.* — Organisation des chanoines hospitaliers du grand Saint-Bernard, 168.
- CONSCRIPTION militaire.** Voyez SÉMINAIRES.
- CONSEIL des fabriques d'Eglise.** Voyez FABRIQUES.
- CONSEILS académiques.** Leur composition et leurs attributions, 223. Voyez UNIVERSITÉ.
- CONSEILS généraux de département.** — Voyez TRAITEMENT des ministres, CULTE.
- CONSEILS municipaux.** Voyez TRAITEMENT des ministres; CULTE.
- CONSEILS de l'Université.** Sa formation et ses attributions, 221. Voyez UNIVERSITÉ.
- CONVOIS funèbres.** Les cérémonies précédemment usitées pour les convois sont rétablies, 182. — Les fabriques des églises jouissent seules du droit de faire les fournitures relatives aux convois, 183. — Service pour les morts dans les églises, 187. — Du transport des corps, 188. — Il est défendu d'établir aucun dépositaire dans l'enceinte des villes, 189. — Tout ordre pour un convoi est donné par écrit, qui doit indiquer la classe, et désigner les objets fixés dans le tarif qui sont demandés par la famille, 190.
- CORPORATIONS religieuses.** Voyez CONGRÉGATIONS.
- CORPS enseignant.** Voyez UNIVERSITÉ impériale.
- CORRESPONDANCE secrète.** Voyez DÉLITS rel. *vs* aux Cultes.
- COSTUMES.** Ceux des élèves dans les collèges et pensions, 240. — Celui des ecclésiastiques, 12. — Ceux des membres de l'Université impériale, 230.
- CULTE.** Il est librement exercé en France, 3. — Il est exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leur diocèse, et sous celle des curés dans leurs paroisses, 8. — Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli, *ibid.* — Il n'y a qu'une liturgie et un seul catéchisme, 12. — Aucun curé ne peut ordonner des prières publiques sans la permission de l'évêque, *ibid.* — Aucune fête ne peut être établie sans la permission du gouvernement. *ib.* — Les ecclésiastiques usent, dans les cérémonies religieuses, des habits convenables à leur titre. Ils sont habillés à la française et en noir, et les évêques peuvent joindre à ce costume la croix pastorale, et les bas violets, *ibid.* — Dans des villes où il y a des temples destinés à différens cultes, les cérémonies n'ont lieu que dans l'intérieur des édifices, 12. — Le même temple ne peut être consacré qu'à un même culte, *ibid.* — Les autorités civiles et militaires ont une place distinguée dans les églises, 13. — Pour les prières publiques, ordonnées par le gouvernement, l'évêque, le préfet et le commandant militaire se concertent pour le jour, l'heure et le mode d'exécution, *ibid.* — Les registres tenus par les ministres du culte, ne peuvent suppléer ceux ordonnés par la loi, *ibid.* — Le repos des fonctionnaires est fixé au dimanche, *ibid.* — Organisation des cultes pour les départemens de la Hollande, 66. — Pour les départemens anseatiques, 70. — Les conseils généraux de département proposent les sommes nécessaires pour acquisitions, réparations et ameublement des maisons épiscopales, à l'entretien et réparations des églises cathédrales, 79. — Les conseils municipaux délibèrent sur les augmentations de traitement des ministres, sur l'ameublement des maisons curiales, les frais du culte, *ibid.* — Ils indiquent le mode qu'ils jugent le plus convenable

pour lever ces sommes, *ibid.* — Leur délibération ne peut être exécutée qu'après l'approbation du gouvernement, *ibid.* — Les frais du culte des établissemens d'humanité sont réglés par le préfet, *ibid.* — Les charges des communes relatives au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir un logement au curé, à défaut de logement, une indemnité, et aux grosses réparations des édifices, 296. — Mode d'y procéder, 297. — Aucune imposition extraordinaire sur les communes ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités, 298. — Lorsque les revenus de la fabrique et de la commune sont insuffisans pour les dépenses du culte, la répartition entre les habitans a lieu, 311. — Elle ne peut être ordonnée que par un décret, *ibid.* — Cas où il est nécessaire de pourvoir aux frais du culte par voies d'emprunts, *ibid.* — Les impositions provisoires ou emprunts doivent être soumis au corps législatif, 312. — Le emploi des sommes remboursées aux fabriques peut s'effectuer sur l'autorisation du préfet. Cas où il faut l'approbation du ministre de l'intérieur et celui de Sa Majesté, *ibid.* — Les biens rendus aux fabriques sont quittes des rentes dont ils étoient grevés, 313. *Voyez DÉLITS relatifs aux cultes.*

CURÉS. Remplacement des titulaires en cas d'absence ou de maladie, 70. — Moyen de constater l'absence pour cause de maladie, 72. — Cas d'infirmités des curés ou desservans, 73. *Voyez CURÉS.*

CURÉS. Ils sont nommés par les évêques et agréés par le gouvernement, 5. — Ils ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit, 11. — Ils sont mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désigne, *ibid.* — Ils résident dans leur paroisse. Ils sont soumis aux évêques; ils exercent la surveillance sur les vicaires et desservans de leur canton, *ibid.* — Ils font prier aux prônes pour la prospérité de gouvernement, 13. — Ils ne font aucune publication étrangère à l'exercice du culte, et ne se permettent aucune inculpation contre les personnes, ni contre les autres cultes, *ibid.* — Ils exercent la surveillance sur les chapelains des annexes qui dépendent de leur paroisse, 43. — Le curé est de droit membre du conseil de fabrique de sa paroisse, 280. — Il peut se faire remplacer par un vicaire, *ibid.* — Il occupe la première place dans le bureau des marguilliers, 282. — Il rend compte à chaque trimestre des fondations acquittées pendant le cours du trimestre, 284. — Il doit se conformer aux réglemens de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, *ibid.* — Il agréé les prêtres habitués, et leur assigne leurs fonctions; le placement des bancs et des chaises dans l'église ne peut être fait que de son consentement, *ibid.* — Il propose les prédicateurs aux marguilliers et toutes les personnes à employer au service de l'église, 285. — Il signe les inventaires des objets appartenans à la fabrique, 290. *Voyez MARGUILLIERS, TRAITEMENT des ministres.*

D

DAMES charitables. *Voyez ASSOCIATIONS religieuses, SŒURS hospitalières, MAISONS de refuge.*

DÉCLARATION. Celle faite par le clergé de France, de ses sentimens touchant la puissance ecclésiastique, 57.

DÉLITS relatifs au culte. Peines contre le ministre qui procède aux cérémonies religieuses de mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par l'officier de l'état civil, 63. — Peines pour raison de tout écrit contenant des instructions pastorales, dans lequel un ministre se permet de critiquer ou censurer le gouvernement, ou quelque acte de l'autorité publique, *ib.* — Autre pour avoir entretenu une corres-

pondance secrète avec une Cour ou puissance étrangère, 64. — Peines contre ceux qui par menaces ou voies de fait ont contraint ou empêché d'exercer les cultes autorisés, ou qui les retardent ou interrompent, *ibid.* — Contre ceux qui outragent par gestes ou paroles les objets d'un culte, 65. — Qui frappent un ministre dans ses fonctions, *ibid.* — Autres contre les associations ou réunions illicites, *ibid.*

DÉPENSES. *Voyez FRAIS du culte, CULTE.*

DÉPOSITOIRES. *Voyez CONVOIS funèbres, EGLISES.*

DESSERVANS. Ils sont nommés par les évêques, 14. — Ils exercent leur ministère sous la surveillance et la direction des curés, 11. — Ils sont choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés, 15. *Voyez CURÉS* pour leurs autres fonctions.

DIOCÈSES. Gouvernement des diocèses pendant la vacance du siège, 11. — Circonscription des diocèses, 16. — Nouvelle circonscription de ceux du Piémont, 26. — Incorporation d'une partie de la commune de Saint-Pater, diocèse du Mans, dans celui de Séez, 34. — Union des principauté et duché de Neuchâtel au diocèse de Besançon, 38. — Les diocèses des États de Parme et de Plaisance font partie de l'Église gallicane, 48. — Union de l'île de Budérich au diocèse de la Chapelle, *ibid.* — Union de la ville de Cassel et de Bourg de Kosteim au diocèse de Mayence, 49. — Autres de la ville de Flessingue au diocèse de Gand, 50. — De la ville de Wesel au diocèse de la Chapelle, *ibid.* — De la ville de Kehl au diocèse de Strasbourg, *ibid.* — Le diocèse de Pontremoli fait partie de l'Église gallicane, 51. — Ceux des départemens de l'Arno, de la Méditerranée et de l'Ombrone font aussi partie de l'Église gallicane, 52.

DISCOURS. *Voyez DÉLITS relatifs au culte.*

DISCOURS *pastoral.* *Voyez DÉLITS relatifs au culte.*

DONATIONS OU LEGS. *Voyez FONDATIONS.*

DONS et LEGS. *Voyez BIENS et Revenus des fabriques, FONDATIONS.*

E

ECCLÉSIASTIQUES. Leurs costumes, 12. — Fonds et secours établis pour les ecclésiastiques âgés ou infirmes sur le produit des chaises et des bancs, 302.

ÉCOLES. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut se former hors de l'université, 209. — Nul ne peut enseigner publiquement sans être membre de l'université, et gradué par l'une des facultés, 210.

ÉCOLES *de Charité.* *Voyez ASSOCIATIONS religieuses.*

ÉCOLES *normales.* *Voyez UNIVERSITÉ.*

ÉCOLES *primaires.* *Voyez UNIVERSITÉ.*

ÉCOLES *secondaires ecclésiastiques.* Celles consacrées à l'instruction des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique, 242. — Elles sont gouvernées par l'université, *ibid.* — Il ne peut y en avoir qu'une par département; aucune ne peut être placée dans la campagne. Les élèves sont conduits au lycée et au collège, *ibid.* — Ils portent l'habit ecclésiastique, et les exercices se font au son des cloches, 242. *Voyez SÉMINAIRES.*

ÉCRIT *portant censure.* *Voyez DÉLITS relatifs au culte.*

ÉDIFICES *destinés au culte.* Ceux anciennement destinés au culte, ac-

tuellement dans les mains de la nation, à raison d'un par cure et par succursale, sont mis à la disposition des évêques, 15.

ÉDUCATION publique. Conservation dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, des établissemens religieux qui ont l'éducation pour objet unique, 23.

ÉGLISES. Celles non aliénées, nécessaires au culte, sont remises à la disposition des évêques, 5. — Église métropolitaine de Paris, érigée en basilique mineure, 33. — Les églises sont ouvertes gratuitement au public, 187. — Dans toutes les églises, le service pour les morts indigens doit être fait gratuitement *ibid.* — Il est défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir plus que le prix des chaises, 292. — Celui qui a bâti une église peut retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille tant qu'elle existera, 293. — Nulles inscriptions ni monumens ne peuvent être placés dans les églises sans approbation, *ibid.* — Réparations à faire aux églises cathédrales, 298. *Voyez* CULTE, MÉTROPOLES.

ÉGLISE gallicane. *Voyez* DIOCÈSES, CLERGÉ.

ÉMÉRITAT. Temps après lequel les professeurs peuvent y parvenir, 229. — Ouverture de la maison des émérites, 236.

EMPEREURS. *Voyez* SÉPULTURES.

ENSEIGNEMENT public. Il est confié exclusivement à l'université impériale, 209. — Dispositions relatives aux contraventions en matières d'enseignement, et aux peines encourues, 246.

ENTRAVES au libre exercice des cultes. *Voyez* DÉLITS relatifs aux cultes.

ENTREPRISE des inhumations. *Voyez* CONVOIS funebres, SÉPULTURES.

ÉTABLISSEMENS ecclésiastiques et religieux. Tous sont supprimés, 8. — Les membres supprimés dans les départemens de la Sarre, de la Roër, de Rhin et Moselle, et de Mont-Tonnerre, sont admis à la pension, 73.

ÉTUDIANS. Rétributions annuelles que doivent payer ceux de l'université, 237.

EVÊCHÉS. La nomination aux évêchés vacans est faite par l'empereur, 4. — Un ecclésiastique français ne peut, sans l'autorisation de Sa Majesté, poursuivre ou accepter la collation d'un évêché *in partibus*, 49.

EVÊQUES. Ils sont nommés par l'empereur, et l'institution canonique leur est conférée par le pape, 4. — Ils prêtent directement le serment entre les mains de S. M., *ibid.* — Les évêques nomment aux cures, 5. — Le culte est exercé sous leur direction dans leur diocèse, 8. — Ils peuvent, avec l'autorisation du gouvernement, établir des chapitres et des séminaires, *ibid.* — Il leur est libre d'ajouter à leur nom le titre de citoyen, ou celui de monsieur, *ibid.* — Ils sont installés par l'archevêque, 9. — On ne peut être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire français, *ibid.* — Qualités requises pour être nommé évêque, 9. — Condition exigée avant d'entrer en fonctions, *ibid.* — Les évêques nomment et instituent les curés, *ibid.* — Ils sont tenus de résider dans leur diocèse, 10. — Ils peuvent nommer deux vicaires-généraux, *ibid.* — Visites auxquelles ils sont assujétis, *ibid.* — Ils sont chargés de l'organisation de leurs séminaires, et ils sont obligés d'envoyer toutes les années au ministre des cultes le nom des personnes qui étudient dans les séminaires, *ibid.* — Ils sont chargés de l'ordination, 10. Habits et costumes des évêques, 12. — Ils demandent

au gouvernement la permission pour l'établissement des chapelles domestiques et des oratoires particuliers, *ibid.* — L'évêque et le préfet règlent la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches, 13. — Ils se concertent également pour les prières publiques, *ibid.* — L'autorisation de l'évêque est nécessaire pour les prédications solennelles, *ibid.* — Ils règlent, de concert avec les préfets, le nombre et l'étendue de succursales; les plans sont soumis au gouvernement, 14. — Les desservans sont nommés par eux, *ibid.* — Ils rédigent les projets de réglemens relatifs aux oblations et autres, qui ne peuvent être publiés, s'ils ne sont approuvés du gouvernement, 15. — L'évêque est présent à l'acte civil pour les vœux ou engagements des sœurs hospitalières, 135. — Il visite et règle les maisons hospitalières, 136. — Il lui est rendu compte de toutes les peines de discipline qui ont été infligées, *ibid.* — Ils proposent au gouvernement les directeurs et professeurs des séminaires, 204. — L'instruction dans les séminaires dépend d'eux, et ils nomment et révoquent les directeurs et professeurs, 210. — Ils présentent au grand-maître de l'université les docteurs en théologie, 211. — Ils nomment une partie des conseillers des fabriques, 280. — Lorsque l'élection des marguilliers n'est point faite aux époques fixées, il y est pourvu par eux, 283. — Aucun monument, inscription, cénotaphe ou autres ne sont placés dans les églises que sur la proposition de l'évêque, 293. — Les quêtes sont réglées par lui sur le rapport des marguilliers, *ibid.* — Ils peuvent nommer un commissaire pour assister au compte annuel des fabriques, 295. — Ils peuvent en cours de visite se faire représenter tous comptes, registres et inventaires des fabriques, *ibid.* — L'évêque donne l'avis officiel au préfet des réparations à faire aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires, 299. — L'évêque diocésain accepte les fondations, donations et legs faits aux églises cathédrales, *ibid.* — Son approbation est nécessaire pour les dons et legs faits aux fabriques au-dessous de 500 fr., lorsqu'ils sont faits à la charge de services religieux, 309. Voyez ORDINATIONS, SŒURS hospitalières, UNIVERSITÉ impériale, FABRIQUES, BIENS et REVENUS des fabriques, SACREMENTS.

F

FABRIQUES. Elles veillent à l'entretien et à la conservation des temples: elles sont chargées de l'administration des biens, des aumônes, des rentes et des fonds qui sont affectés à l'exercice du culte, 279. — Elles font elles-mêmes, ou font faire par entreprise, toutes les fournitures nécessaires au service des morts, 187. — Il est défendu aux fabriques de faire imprimer séparément le tableau des dépenses fixées pour les cérémonies religieuses, 190. — Les fabriques de Paris mettent en bourse commune 25 pour 100 de la remise qui leur est allouée sur chaque convoi par l'entreprise générale, 191. — Chaque fabrique est composée d'un conseil et d'un bureau des marguilliers, 280. — Composition du conseil, *ibid.* — Ses séances, 281. — Ses fonctions, *ibid.* — Composition du bureau des marguilliers, 282. — Ses séances et ses fonctions, 283. — Revenu de la fabrique, 285. — Charges de la fabrique en général, *ibid.* — De l'établissement et du paiement des vicaires, 287. — Des réparations, *ibid.* — Budget de la fabrique, 288. — Régie des biens de la fabrique, 289. — Comptes, 294. — Les procès sont soutenus au nom de la fabrique, *ibid.* — Toutes contestations et

- toutes poursuites sont portées devant les juges ordinaires, *ibid.* — registres des fabriques sont sur papier non timbré, *ibid.* — Les legs qui lui sont faits ne supportent que le droit fixe d'un franc, *ibid.* — Charges des communes relativement au culte, 296. — Charges des départemens, 298. — Des fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales et séminaires, *ibid.* Voyez BIENS et REVENUS des *fabriques*, MARGUILLIERS, TRÉSORIERS *des fabriques*.
- FABRIQUES des églises métropolitaines et cathédrales.** Les départemens compris dans le diocèse sont tenus, dans le cas d'insuffisance de revenus, aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales, 299. — Mode de procéder pour les réparations à faire aux églises cathédrales, maisons épiscopales et séminaires, *ibid.*
- FACULTÉS.** Parties de l'enseignement qu'elles embrassent, 210. — Elles sont divisées en cinq ordres, savoir celle de théologie, de droit, de médecine, des sciences mathématiques et physiques, et de lettres, — Il y a autant de facultés de théologie que d'églises métropolitaines, 211. — Composition de cette faculté, *ibid.* — Grades de cette faculté et conditions pour les obtenir, 213.
- FÊTES.** La permission du gouvernement est nécessaire pour en établir de nouvelles, 12. — Celles de Saint-Napoléon et du rétablissement de la religion catholique en France sont célébrées le 15 août, 35. — Celles de l'Anniversaire du Couronnement et de la bataille d'Austerlitz sont célébrées le 1^{er} dimanche du mois de décembre, *ibid.*
- FLESSINGUE.** Voyez **DIOCÈSES**.
- FONCTIONS ecclésiastiques.** Elles sont gratuites, excepté les oblations autorisées et fixées par les réglemens, 7. — Aucun étranger ne peut exercer sans la permission du gouvernement, 11. — Elles sont interdites à tout ecclésiastique qui n'appartient à aucun diocèse, *ibid.* — Un prêtre ne peut quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque, *ibid.* — Examens et exercices doivent précéder la nomination aux différentes places. Voyez **FÊTES**.
- FONDATEURS.** Celles qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne peuvent consister qu'en rentes constituées sur l'État, 15. — Elles sont acceptées par l'évêque diocésain, et non exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement, *ibid.* — Les fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales et aux séminaires, sont acceptés par l'évêque. Voyez MARGUILLIERS, BIENS et REVENUS des *fabriques*, **EVÊQUES**, **LOIS**.
- FONDATEURS pour l'instruction publique.** Voyez **BOURSES de collège**.
- FRAIS du culte.** Voyez **CULTE**.
- FRAIS de sépulture.** Voyez **SÉPULTURE**.

G

GOUVERNEMENT des diocèses. Voyez **CHAPITRES cathédraux**.

GRADES des facultés. Voyez **FACULTÉS**.

GRAND-MAÎTRE de l'Université impériale. Il nomme pour la première fois les doyens et professeurs entre les docteurs présentés pour remplir la place de docteur en théologie, 211. — Il nomme aussi, pour la deuxième fois, pour les autres facultés, *ibid.* — Ses fonctions et attributions.

tions, 219. — Il prête serment entre les mains de l'empereur, 233. *Voyez* SERMENT, UNIVERSITÉ impériale.

H

HEURES. *Voyez* LIVRES d'église.

HONNEURS *funebres civils*. Ils sont rendus aux princes français, aux grands dignitaires, aux cardinaux, aux ministres, aux grands officiers de l'Empire, aux sénateurs, aux conseillers d'État, aux grands officiers de la Légion-d'Honneur, aux généraux de division commandant, aux premiers présidens des cours d'appel, aux archevêques, aux présidens des collèges électoraux de départemens, aux préfets, aux présidens des cours, aux généraux de brigade, aux évêques, aux commissaires généraux de police, aux présidens des collèges électoraux d'arrondissement, aux sous-préfets, aux présidens des tribunaux et de commerce, aux maires, aux commandans d'armes et aux présidens des consistoires, 129. — Règlement pour les honneurs funebres civils, *ibid.*

HONNEURS *funebres militaires*. Ils sont rendus aux princes français, aux grands dignitaires de l'Empire, aux ministres, aux grands officiers de l'Empire, aux militaires de tous les grades, aux sénateurs, aux conseillers d'État, aux membres du corps législatif, morts dans l'exercice de leurs fonctions, à tous les membres de la Légion-d'Honneur, et aux préfets dans leurs départemens, 125. — Règlement des honneurs funebres, 126.

HONNEURS *militaires et civils*. Ceux rendus au Saint-Sacrement, 91. — A S. M. I., 93. — Aux princes impériaux, 97. — Au régent, *ibid.* — Aux princes français, 98. — Aux grands dignitaires de l'Empire, 100. — Aux ministres, 101. — Aux grands officiers de l'Empire, 103. — Au sénat, 105. — Aux conseillers d'État, 107. — Aux grands officiers de la Légion-d'Honneur, chefs de cohorte, 108. — Au corps législatif, 109. — Aux ambassadeurs français, *ibid.* — Aux généraux de division, 110. — De brigade, 113. — Aux adjudans commandans, 114. — Aux préfets, 115. — Aux commandans d'armes, 117. — Aux archevêques et évêques, 118. — Aux cours de justice, 120. — Aux officiers avec troupes, 122. — Aux inspecteurs aux revues, *ibid.* — Aux commissaires des guerres, 123. — Aux gardes et piquets, *ibid.*

HOSPICES. Ils sont dispensés du paiement du droit exigé pour l'érection d'oratoires particuliers, 25. *V.* RENTES, BIENS et REVENUS *des fabriques*.

HOSPITALIÈRES. *Voyez* ASSOCIATIONS religieuses, CONGRÉGATIONS, SŒURS hospitalières.

I

IMMEUBLES. Ceux autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenans, ne peuvent être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres à raison de leurs fonctions, 15.

INDULT. Celui donné par S. S. Pie VII, pour la réduction des fêtes, 270.

INHUMATIONS. Nécessité de l'autorisation préalable des officiers de l'état civil, 184. *Voyez* SÉPULTURES.

INSPECTEURS *de l'université de l'académie*. *Voyez* UNIVERSITÉ impériale.

INSTITUTION canonique. Bref concernant l'institution des nouveaux évêques,

268. — Institution canonique de M. de Fontanges à l'évêché d'Autun,
 272. — De celle de M. Latour-du-Pin-Montauban, évêque de Troyes,
 273. — De celle de M. Pisany de la Gaude à l'évêché de Namur, *ibid.*
 — De M. Pradt, évêque de Poitiers, 274. — De M. de la Tour, ar-
 chevêque de Turin, *ibid.* — De M. de Broglio, évêque d'Acqui, *ibid.*
 — De M. de Mandolx, évêque d'Amiens, *ibid.* — De M. de Barrat,
 archevêque de Tours, 275. — De M. Paillon, évêque de La Rochelle,
ibid. — M. Dessolles, évêque de Chambéry, *ibid.* — De M. de Faud-
 doas, évêque de Meaux, *ibid.* — De M. Morel-Monts, évêque de
 Mende, *ibid.* — De M. Dombidau de Crouzeilles, évêque de Quimper,
ibid. — De M. Enoch, évêque de Rennes, 276. — De M. Hoffmann,
 supérieur ecclésiastique des Isles de France et de la Réunion, *ibid.*
 — De M. Miollis, évêque de Digne, *ibid.* — De M. Canaveri, évêque
 de Verceil, *ibid.* — De M. Grimaldi, évêque d'Ivrée, *ibid.* — De
 M. Fournier, évêque de Montpellier, 277. — De M. Jauffret, évêque
 de Metz, *ibid.* — De M. Imberti, évêque d'Autun, *ibid.* — De
 M. Claude Rousseau, évêque d'Orléans, *ibid.* — De M. de Broglio,
 évêque de Gand, *ibid.* — De M. Dupont de Poursat, évêque de Cons-
 tances, 278. — De M. Arrighi, évêque d'Acqui, *ibid.* — De M. Vital,
 évêque de Mondovi, *ibid.* — De M. de Beausset, évêque de Vannes,
ibid. — De M. de Boulogne, évêque de Troyes, *ibid.*

INSTITUTIONS et PENSIONS. A quel point elles peuvent pousser l'enseigne-
 ment, 240. — Ils ne peuvent avoir de pensionnaires à demeure au-
 dessus de l'âge de neuf ans, qu'autant que les lycées ou collèges sont
 au complet, 241. — Les pensionnaires portent l'habit uniforme des
 lycées, à peine de clôture des établissemens, *ibid.* Voyez COSTUMES,
 UNIVERSITÉ impériale, FACULTÉS.

INSTRUCTION publique. Voyez ENSEIGNEMENT, UNIVERSITÉ impériale.

ISLE DE BUDERICH. Voyez DIOCÈSES.

JURIDICTION métropolitaine. Les églises épiscopales et les évêques de Saint-
 Donnin, de Parme et de Plaisance, sont détachées de celles de l'ar-
 chevêché de Boulogne, et soumises à celle de l'archevêque de Gênes,
 37. — Celles de Savone et de Vintimille affranchies de la juridiction
 de l'archevêque de Milan, et soumises, Savone à l'archevêque de
 Gênes, et Vintimille à l'archevêque d'Aix, *ibid.*

K

KEHL. Voyez DIOCÈSES.

L

LÉGAT à latere. Voyez CAPRARA, NONCÉ.

LÉGS. Voyez FONDATIONS, BIENS et Revenus des fabriques.

LIPPE. Voyez CONGRÉGATIONS.

LITURGIE. Il n'y en a qu'une pour la France, 12.

LIVRES d'église. Il ne peut en être imprimés ou réimprimés que sur la
 permission donnée par l'évêque diocésain, 25. — Les imprimeurs, li-
 braires, qui impriment sans cette autorisation, sont poursuivis con-
 formément aux lois, 26.

LOGEMENT *des ministres.* Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux évêques et archevêques un logement convenable, 16. — Les presbytères et les jardins attenans non aliénés sont rendus aux curés. A défaut les communes sont autorisées à leur procurer un logement et un jardin, *ibid.* — Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il est dressé un état de situation du presbytère et ses dépendances. Le curé n'est tenu que des simples réparations locatives et des dégradations survenues par sa faute, 288.

LOIS. Exécution des lois et réglemens concernant les cultes dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, et dans l'arrondissement de Breda, 66. — Publication de celle du 16 octobre 1791, sur les biens dépendans des fondations dans le département de Gènes, de Montenotte et des Apennins, 305. — Exécution de celle concernant les biens des fondations faites en faveur d'ordres, corps et corporations supprimés dans tout le territoire ci-devant ligurien, 308.

LYCÉES. Le nombre dans toute l'étendue de l'Empire doit être de cent, 238. — Mode de l'érection des lycées, *ibid.* Voyez **UNIVERSITÉ impériale.**

M

MAISONS épiscopales. Voyez **FABRIQUES des églises métropolitaines.**

MAISONS hospitalières. Elles sont placées sous la protection de Madame Mère de l'Empereur, 134; les statuts de ces congrégations, pour avoir force d'institution publique, doivent être reconnus du gouvernement, *ibid.* — Mode à suivre pour augmenter le nombre des maisons dans une commune, *ibid.* — Noviciat et vœux, 135. — Chaque sœur conserve ses biens et revenus, *ibid.* — Manière d'accepter les donations faites à la congrégation, 136. — Administration des biens de ces donations, *ibid.* — Les sœurs hors de service sont entretenues aux dépens de l'hospice, *ibid.* — Ces maisons sont soumises à l'évêque diocésain, quant au spirituel, et à la police des maires et des préfets, *ibid.* — Voyez **SŒURS hospitalières.**

MAISONS de refuge. Le but de ces maisons est de ramener aux bonnes mœurs les filles qui se sont mal conduites, 158. — Les statuts de chaque maison doivent être approuvés par le gouvernement, *ibid.* — Mode pour établir une maison de refuge dans une commune, 159. — Discipline de ces maisons, *ibid.* — Ces maisons ne sont point affiliées entre elles, 164. — Institution de la maison de refuge établie à Caen, 165. — De Versailles, *ibid.* — De La Rochelle, 166. — De Rennes, *ibid.* — De Saint-Brieux, *ibid.*

MAÎTRES de pension. Voyez **UNIVERSITÉ impériale.**

MARGUILLIERS. Composition du bureau des marguilliers, 282. — Leurs séances, 283. — Fonctions du bureau, *ibid.* — Ils veillent à ce que toutes fondations soient fidèlement acquittées et exécutées, 284. — Ils fournissent tous les objets de consommation nécessaire à l'exercice du culte. Ils pourvoient également aux réparations et achats des ornemens et ustensiles d'église, *ibid.* — Tous les marchés sont arrêtés par le bureau, *ibid.* — Les prédicateurs sont nommés par les marguilliers sur la présentation du curé, 285. — La nomination et la révocation de toutes les personnes employées au service de l'église appartiennent aux marguilliers, *ibid.* — Le bureau détermine la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant, *ibid.* — Ils sont obligés de veiller à ce que les réparations soient promptement faites, 287. — Ils pourvoient

sur-le-champ aux réparations locatives, *ibid.* — Les maisons et bâtimens ruraux appartenant à la fabrique sont affermés et régis par le bureau, 291. — Aucun marguillier ne peut se porter adjudicataire, soit même comme associé d'adjudicataire, des ventes, marchés, entreprises et travaux, *ibid.* — Le bureau fixe le prix des chaises, 292. — Il peut être autorisé, soit à régir la location des bancs et chaises, soit à la louer en ferme, *ibid.* — Les marguilliers sont présens à l'adjudication, 292. — Concession des bancs, *ibid.* — Ils ne peuvent entreprendre ni défendre aucun procès sans l'autorisation du conseil de préfecture, 293. *Voyez BIENS et REVENUS de fabriques.*

MARIAGE. Timbre exigé pour les certificats que les officiers de l'état civil délivrent aux parties pour justifier de leur mariage civil aux ministres des cultes, 67. *Voyez DÉLITS relatifs aux cultes.*

MÉTROPOLITAIN. *Voyez* ARCHEVÊQUES.

MINISTÈRE des cultes. Les attributions du ministre des cultes sont la présentation des projets de lois, réglemens, arrêtés et décisions touchant la matière des cultes; la proposition à la nomination de l'empereur, des sujets propres à remplir les places de ministres des différens cultes; l'examen, avant leur publication en France, de tous les rescrits, bulles et brefs du pape; l'expédition des ordonnances pour le paiement des ministres des différens cultes salariés par l'état et leurs brevets; la circonscription des paroisses, des succursales et des églises consistoriales; les séminaires des différens cultes; les associations religieuses et de charité, 18. — Nomination de M. Portalis au ministère, *ibid.* — Autre de M. Bigot de Préameneu, 48.

MINISTRES des cultes. Quiconque frappe un ministre dans ses fonctions est puni du carcan, 65. *Voyez* ARCHEVÊQUE, EVÊQUE, CURÉS, VICAIRES généraux, VICAIRE.

MORTS. *Voyez* CONVOIS funébres, SÉPULTURES.

N

NEUFCHATEL. *Voyez* DIOCÈSES.

NONCE. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire et commissaire apostolique ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, exercer aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane, 7. *Voyez* MINISTÈRE des cultes.

O

OBLATIONS. Les projets de réglemens sur les oblations doivent être soumis au gouvernement, 15. *Voyez* TRAITEMENT des ministres.

ORATOIRES particuliers. Les chapelles domestiques et les oratoires particuliers ne peuvent être établis sans une permission expresse du gouvernement accordée sur la demande de l'évêque, 12. — Mode d'autorisation des chapelles domestiques et oratoires, 76. — Règlement pour ces chapelles et oratoires, 77. *Voyez* HOSPICES.

ORDINATIONS. Elles sont faites par l'évêque, 10. — Aucune ordination n'est valable en France avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement, et par lui agréé, *ibid.* — Pour être ordonné prêtre il faut avoir vingt-deux ans accomplis, et le consentement des parents ainsi qu'il est prescrit par les lois civiles, 62. — Le revenu an

de 300 fr., précédemment exigé pour être ordonné prêtre, n'est plus demandé, *ibid.*

ORDRES *monastiques*. Voyez CONGRÉGATIONS.

ORGANISATION *des Cultes*. Voyez CULTE, CONCORDAT, ARTICLES *organiques*.

P

PAPES. Lors de leur exaltation, ils prêtent serment de ne jamais rien faire contre les quatre propositions de l'Eglise gallicane, arrêtées dans l'assemblée du clergé de 1682, 54. — Existence temporelle des papes, *ibid.*

PARIS. Voyez EGLISES.

PARME. Voyez DIOCÈSES.

PAROISSES. Leur circonscription, 14.

PENSIONNAIRES *de l'Etat*. L'ecclésiastique pensionné est privé de la pension s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui lui sont confiées, 15.

PENSIONNAT. Celui tenu par les Sœurs du Verbe incarné à Dun et d'Azerable est supprimé, 168. — Mode d'autorisation de leurs chapelles et oratoires, 77.

PENSIONS. L'art. I du décret du 3 prairial an X, déclaré applicable à tous les individus, appartenant à l'état ecclésiastique, 51.

PENSIONS *ecclésiastiques*. Prorogation de délai pour les pensions non liquidées par défaut de promesse ou de prestation de serment, 19.

PETITES *écoles*. Voyez ECOLES *primaires*.

PIÉMONT. Voyez DIOCÈSES.

PLAISANCE. Voyez DIOCÈSES.

POMPES *funèbres*. Voyez CONVOIS *funèbres*, SÉPULTURES.

PONTREMOLI. Voyez DIOCÈSES.

PRÉDICATIONS. Celles appelées sermons ou stations de l'Avent et du Carême ne sont faites que par un prêtre qui a obtenu la permission spéciale de l'évêque, 13.

PRÉFETS. Ils exercent d'office le recours au conseil d'Etat des cas d'abus de la part des supérieurs ecclésiastiques, à défaut de plainte particulière, 8. — Les curés prêtent le serment entre leurs mains, 11. — Le préfet conjointement avec l'évêque règlent la manière de faire appeler les fidèles au service divin par le son des cloches, 13. — Ils règlent le nombre et l'étendue des succursales, 14 et *suiv.* — Le préfet rend exécutoire le rôle de répartition pour le traitement des chapelains, 43. — Il donne son avis sur l'érection des chapelles ou annexes demandées par les communes, *ibid.* — C'est par leur ordonnance que les puits faits en contravention auprès des cimetières sont comblés, 50. — Le traitement des vicaires, chapelains et aumôniers des établissemens d'humanité, ensemble; les frais du culte dans ces établissemens sont réglés par les préfets, 79. — Ils règlent la quotité de paiement des desservans et vicaires des succursales à la charge des communes, et déterminent les moyens de l'assurer, 80. — Ils règlent également le traitement des vicaires des succursales à la charge du gouvernement, *ibid.* — Honneurs militaires et civils rendus au préfet, 115. — Les préfets ont la police des maisons hospitalières, 136. — Le préfet transmet au ministre des cultes les demandes communes pour

l'établissement des maisons de refuge, 159. — Les maisons de refuge sont soumises à leur police, *ibid.* — Ils donnent leur avis pour les frais et rétributions à payer relativement aux frais des convois ou sépultures, 183. — L'approbation du préfet est nécessaire pour le mode arrêté par les maires pour le transport des morts, *ibid.* — Le tarif des prix des chaises est arrêté par l'évêque et le préfet, 187. — Dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marché pour les sépultures, le mode de transport des corps est réglé par le préfet et les conseils municipaux, 188. — Ils surveillent les établissemens d'instruction, 243. Ils visitent de temps en temps les institutions, *ibid.* — Ils ne peuvent rien prescrire ni changer à l'ordre administratif des lycées ou collèges, 244. — Les préfets nomment, pour la première fois, quatre conseillers de la fabrique, et deux lorsque le conseil n'est composé que de cinq membres, 280. — Il autorise le conseil de fabrique à s'assembler extraordinairement, 281. — Lors de l'emploi des fonds à faire par la fabrique, le préfet ordonne le placement sur la délibération du conseil, 292. — Le préfet nomme des gens de l'art pour dresser un devis estimatif des réparations des édifices destinés au culte, 297 et 299. — Il ordonne que les réparations ou constructions soient payées sur les revenus communs, lorsque le cas y échoit, 298. — Ils envoient chaque année au ministre des cultes le tableau des dons et legs au-dessous de 300 francs, faits aux fabriques, 309. — Ils rendent exécutoires provisoirement la répartition faite entre les habitans pour subvenir à l'insuffisance des revenus de la fabrique et des revenus communaux pour les dépenses des cultes, 311. — Leur autorisation est nécessaire aux fabriques pour affecter le remploi en rente, du produit des capitaux qui leur sont remboursés, toutes les fois que ces capitaux n'excèdent pas 500 francs, 312. *Voyez* EVÊQUES, BIENS et REVENUS des fabriques.

PRÉLATURES. Les biens composant les dotations affectées aux prélatures de la ci-devant cour de Rome sont réunis au domaine de l'Etat, 74. — Les titulaires desdites donations en conservent la jouissance leur vie durant, 75. — Prorogation du délai accordé pour réunir les titres et faire la déclaration prescrite, 76.

PRÉSBYTÈRES. *Voyez* LOGEMENT des ministres.

PRÉSÉANCES. *Voyez* HONNEURS militaires et civils, CÉRÉMONIES publiques.

PRÊTRES. *Voyez* ECCLÉSIASTIQUES.

PRIÈRES. Formule de celle qui est récitée à la fin de l'office en mémoire de l'Empereur, 5. — Police à observer lorsqu'il est ordonné des prières publiques, 13. *Voyez* LIVRES d'église, CULTE.

PRIVILÈGES. *Voyez* CULTE.

PROFESSEURS. Leur nomination aux différentes facultés, 211.

PROPOSITIONS de l'Eglise gallicane. *Voyez* PAPES.

PUBLICATION. *Voyez* LOIS.

PUISSANCE ecclésiastique. *Voyez* CLERGÉ, EGLISE gallicane.

Q

QUALIFICATIONS. Elles sont interdites, 8. *Voyez* EVÊQUES.

QUÊTES; elles sont réglées par l'évêque sur le rapport des marguilliers, 293.

R

- RANGS. *Voyez CÉRÉMONIES publiques.*
- RECTEURS *des académies.* Leurs rangs et leurs fonctions, 214 et 225. *Voyez UNIVERSITÉ impériale.*
- REFUGE. *Voyez MAISONS de refuge.*
- RÉGENS *des collèges.* *Voyez UNIVERSITÉ impériale.*
- REGISTRES. Ceux des ministres des cultes ne peuvent remplacer les registres de l'état civil, 13.
- RÈGLEMENS. *Voyez EVÊQUES.*
- RELIGION. *Voyez CULTE, FÊTES.*
- REMBOURSEMENT. Mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursements faits aux communes, aux hospices et aux fabriques, 310.
- REMPLACEMENT *des curés.* *Voyez CURÉS.*
- RENTES. Toutes celles provenant de l'ancien domaine national du clergé ou de corporations supprimées cédées à la régie, appartiennent aux hospices, 301. *Voyez BIENS et REVENUS des fabriques.*
- RÉUNION. *Voyez DIOCÈSES, ROME.*
- RÉUNIONS. *Voyez ASSOCIATION, ASSOCIATIONS religieuses.*
- ROME. Réunion de l'Etat de Rome à l'Empire français, 52. — Formation de deux départemens, 53. — La ville de Rome déclarée la seconde ville de l'Empire, *ibid.* — Un prince du sang, ou un grand dignitaire y tient la maison de l'Empereur, *ibid.* — Couronnement des Empereurs dans l'église de Saint-Pierre de Rome, avant la dixième année de leur règne, *ibid.*

S

- SACREMENS. Les chapelains des chapelles rurales ne peuvent les administrer qu'en vertu des pouvoirs spéciaux des évêques, 77.
- SAINTE-BERNARD. *Voyez CONGRÉGATIONS.*
- SAINTE-DENIS. Composition du chapitre de Saint-Denis, 185. *Voyez SÉPULTURES.*
- SAINTE-DONNIN. *Voyez JURIDICTION métropolitaine.*
- SAINTE-GENEVIÈVE. *Voyez SÉPULTURES.*
- SAINTE-NAPOLÉON. *Voyez FÊTES.*
- SAINTE-PATER. *Voyez DIOCÈSES.*
- SAVONE. *Voyez JURIDICTION métropolitaine.*
- SÉMINAIRES. Les évêques sont chargés de leur organisation, 10. — Ceux choisis pour l'enseignement doivent souscrire la déclaration de 1682, et y enseigner la doctrine qui y est contenue, *ibid.* — Les noms des personnes qui y étudient doivent être envoyés toutes les années au ministre des cultes, *ibid.* — Il y a par chaque arrondissement métropolitain une maison d'instruction pour ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique, sous les noms de séminaires, 204. — Matières qu'on y enseigne, *ibid.* — Examens et exercices publics, *ibid.* — Les directeurs et pro-

fasseurs sont nommés par l'Empereur, *ibid.* — Bibliothèque et fonds pour les séminaires, *ibid.* — Etablissements des bourses et demi-bourses dans les séminaires diocésains, 205. — Etat de répartition des deux mille quatre cents bourses et demi-bourses entre les évêchés, 206. — Pour être admis dans les séminaires, les élèves doivent justifier qu'ils ont reçu le grade de bachelier dans la faculté des lettres, 207. — Intérêt spécial accordé aux écoles secondaires, aux élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique, *ibid.* — La permission de porter l'habit ecclésiastique peut être accordée aux élèves desdites écoles, *ibid.* — Le grand-maître de l'université impériale peut autoriser des fondations de bourses, demi-bourses, ou toutes autres dotations pour des élèves destinés à l'état ecclésiastique, *ibid.* — Dispense de la conscription militaire en faveur des élèves des séminaires du culte catholique, 280. — Réparations à faire aux séminaires, 299.

SÉPULTURES. Aucune inhumation n'a lieu dans aucun édifice clos et fermé où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs, 180. — Les terrains consacrés aux inhumations doivent être à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins des villes et bourgs, *ibid.* — Choix des lieux, *ibid.* — Des fosses et de leur profondeur, *ibid.* — Etablissement des nouveaux cimetières, 181. — Il peut être fait des concessions de terrains dans le cimetière aux personnes qui voudroient y prendre une place distincte et séparée, *ibid.* — Mode de ces concessions, *ibid.* — Chaque particulier a le droit sans autorisation de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale, ou autre signe indicatif de sépulture, 182. — Monumens ou sépultures qui peuvent avoir lieu dans l'enceinte des hôpitaux en faveur des fondateurs et bienfaiteurs, *ibid.* — Toute personne peut être enterrée sur sa propriété, *ibid.* — Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier. S'il n'y a qu'un seul cimetière, il doit être divisé en murs, haies ou fossés, 182. — Les lieux de sépulture sont soumis à la police, *ibid.* — Les autorités sont chargées de maintenir l'exécution des lois et réglemens qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'ils ne commettent dans les lieux de sépulture aucun acte contraire au repos ou à la mémoire des morts, 182. — Quand un ministre d'un culte se permet de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile doit en commettre un autre, 183. — Dispositions sur les sépultures non applicables aux personnes qui professent la religion juive, 185. — L'église de Saint-Denis est consacrée à la sépulture des Empereurs, *ibid.* — L'église de Sainte-Geneviève est consacrée à la sépulture des grands dignitaires, des grands officiers de l'Empire et de la Couronne, des sénateurs, des grands officiers de la Légion-d'Honneur, et des citoyens qui auront rendu dans la carrière des armes, de l'administration et des lettres, d'éminens services à la patrie, 186. — La sépulture des cardinaux a lieu à Sainte-Geneviève, 189. — Le prix du service d'inhumation est divisé en six classes, *ibid.* — Le service ordinaire et extraordinaire des inhumations est adjudgé à un seul entrepreneur, 190. — Il est défendu à l'entrepreneur de faire imprimer séparément, le tableau des dépenses du service de l'entreprise, *ibid.* — L'adjudication comprend le droit exclusif de louer et de fournir les objets indiqués dans le tableau de toutes les classes, sauf les ornemens que les fabriques sont dans l'usage de se réserver, *ibid.* — L'entrepreneur est tenu de transporter les corps à l'église, *ibid.* — Manière de faire l'adjudication, *ibid.* — Les cérémonies religieuses pour les corps présentés à l'église avec un cer-

tificat d'indigence, sont les mêmes que celles indiquées dans la sixième classe, 191. — Tarif et tableau des droits et frais à payer pour le service et la pompe des sépultures, 192. — Frais de première classe, 4282 fr., 193. — *Idem* de la seconde, 1800 f., 197. — Troisième, 700 fr., 199. — Quatrième, 250 fr., 20. — Cinquième, 100 fr., 201. — Sixième, 16 fr., 202. — Objets non déterminés dans la distribution des classes, *ibid.*

SERMENT. Celui prêté par les ecclésiastiques, 4. — Celui prêté par les membres de l'université, 233.

SERVICE. *Voyez* CONVOIS funèbres.

SERVICES religieux. Acquit de ces services, dus pour les biens dont les hospices et les bureaux de bienfaisance ont été envoyés en possession, 303.

SIÈGES épiscopaux. Translation du siège d'Alexandrie à Casal, 34.

SOCIÉTÉ de la Charité maternelle. Elle est formée sous la protection de S. M. l'impératrice et reine : son but est de secourir les pauvres femmes en couches, et d'aider à l'allaitement de leurs enfans, 171. — Organisation de cette société, *ibid.* — De l'administration, 173. — Les fonds de la société se composent de 500,000 fr. accordés par S. M. l'Empereur; plus du produit des souscriptions et des dons de charité, *ibid.* — Division et distribution des secours, 174. — Fonctions des dames qui composent les conseils d'administration, 175. — Obligations qu'elles contractent, 176. — Les personnes que la société assiste dans leurs besoins sont de deux classes, la première, *ibid.* — La seconde, 177. — Les enfans adoptés par la société sont vaccinés aux frais du conseil d'administration, 178. — Réglemens de dispositions générales, *ibid.*

SŒURS hospitalières. Celles connues sous le nom de Sœurs hospitalières, ou Sœurs de Notre-Dame de Grâce, autorisées à se réunir en communauté, 132. — Autre autorisation à celles d'Aix, 133. — Autre des Sœurs hospitalières de Saint-Vincent-de-Paul, 137. — Institution publique des Sœurs de Dôle, Louhans, de Sainte-Marthe de Paris, *ibid.* — De Saint-Flour, Abbeville, Valence, Paray-le-Monial, Saint-Thomas de Villeneuve, Auxerre, Ambert, Besançon, 138. — De Château-Gontier, Falaise, Lisieux, Honfleur, Lorgues, Belle-Ypres, Ypres et Harcourt, 141. — De Gand, Gray, Mamer, Orléans, Saint-Charles de Lyon, Magnac-Laval, Benevent, Marcigny et Louviers, 140. — De Louvain, Écouché, Etampes, Eu et Falaisé, 141. — De Dijon, Dieppe, Damme, Cuiseaux, Corbie, Confolens, Brantôme et Brigueil, 142. — De Château-Thierry, Chauny, Cluny, Doué, Saint-Laurent de Wenémaers, Bourg, Belley, Chalamont et Montbrison, 143. — De Saint-Etienne, Roanne, Saint-Chaumont, Feurs, Bourges, Namur, Nantes, Nismes, Coligny, Château et de Rouen, 144. — De Plerin, Chapelle-au-Riboul, Velsicque, Troyes, Saint-Riquier, Reims et Pouancé, 145. — De Porentruy, Befort, Schelestadt, Saverne, Poperingue, Périgueux, Mussidan, Nuits, Besançon, Ath, Lessines, Eughien, Blegny, Saint-Ghislain, Soignies, Rœulx, Hautrage et Angers, 146. — De Bruges, Gand, Lens, Tréghuier, Turnhout, Tonnerre, Rennes, Fougères, Vitré, Malines et Lière, 147. — De Bavière, la Ferté-Bernard, Laon, Lannion, Bruxelles, Bruges et d'Arnay-sur-Arroux, 148. — D'Arles, Rochefoucaud, Argentan, Angoulême, Angers, Vilvorde, Aire, Arras, Boulogne et Caen, 149. — De Calais, Chagny, Montreuil, Quimper, Carhaix, Saint-Omer, Cambrai, Comices, Roubaix, Séclin, Tourcoing et Fécamp, 150. — De Diest, Chalais, Thiviers, Exideuil, Belvès, Terrasson, Beaumont, Riberac, Baugé, La Flèche, Beaufort,

Laval, Moulins, Avignon Nismes, Lille, Bayeux et Beauvais, 151. — De Belleville, Villefranche, Beaujeu, Saint-Bonnet-le-Château, Charlieu, Bagé-le-Châtel, Pont-de-Vaux, Thoissey, Châtillon-sur-Chalonne, Bergerac, Bernay, Charité-sur-Loire, Lusignan, Saint-Maixent, Wervich et Ypres, 152. — De Soissons, Vire, Semur, Saint-Valery, Saint-Quentin, Ruffec, Poitiers, Niort, Montreuil et Montpasier, 153. — De Montdidier, Montbron, Montdidier, Menin, Lons-le-Saulnier, Beziars et Auxonne, 154. — D'Audenarde, Aubeterre, Arschot, Arras, Marseille, Meaux et Saumur, 155. — D'Avignon, Riom, La Flèche, Clermont-Ferrand, Billom, Beaufort et Metz, 156. — De Mâcon, Vannes, Auray, Paris, Mâcon, Guingamp, Caen, Beaune, Troyes, Nancy et Verneuil, 157. — D'Eymet, Limoges, Saint-Junien et Saint-Léonard, 160. — Rebeck, Nevers et Ernemont, 161. — De Liège, Châtillon-sur-Seine, Cavaillon et Beaugé, 162. — De Châlons-sur-Saône, Saint-Jean-de-Losne, Sèez, Mortagne et Seurre, 164. — De Chartres, 166. — De Béthune, 167. — De Beaune, de Rue et Gènes, 168. — De Braine-le-Comte, 170.

SOVERAINETÉ. L'exercice de toute autorité spirituelle est incompatible avec toute souveraineté étrangère dans l'intérieur de l'Empire français, 53.

SUCCESSALES. Il est établi autant de succursales que le besoin l'exige, 14. — L'évêque et le préfet en règlent le nombre et l'étendue, *ibid.* — Les plans sont soumis au gouvernement, *ibid.* — Les desservans sont nommés, par les évêques, *ibid.* — Règlement sur une nouvelle circonscription de succursales, 24. — Augmentation de six mille, 42. — Etat de répartition des trente mille succursales à la charge du trésor public, 44 et *suiv.* — Erreurs à rectifier sur le nombre des succursales, 84. *Voyez* TRAITEMENS, DESSERVANS.

SYNODE. *Voyez* CONCILE.

T

TEMPLE. Le même temple n'est consacré qu'à un seul culte, 12.

THÉOLOGIE. *Voyez* CULTE, FACULTÉS, UNIVERSITÉ *impériale.*

TITULAIRES des cures. *Voyez* CURES, CURÉS, TRAITEMENS *des ministres.*

TRAITEMENS des ministres. Celui des archevêques est de 15,000 fr., des évêques, 10,000 fr.; des curés de première classe, 1,500 fr.; et ceux de seconde classe, 1,000 fr., 14 et 78. — Les pensions sont précomptées sur le traitement, *ibid.* — Les conseils généraux des grandes communes peuvent accorder une augmentation de traitement, 15. — Les pensions et le produit des oblations forment le traitement des vicaires et desservans, *ibid.* — Le traitement des desservans est de 500 fr., 24. — Ils sont payés par trimestre, *ibid.* — Les curés et desservans sont munis d'un brevet de traitement signé de l'architrésorier de l'Empire; ils sont payés sur la présentation de ce brevet, 25. — Traitement du remplaçant des titulaires des cures, 70. — Les conseils généraux de département sont autorisés à voter une augmentation de traitement aux archevêques et évêques de leurs diocèses, si les circonstances l'exigent, 98. — Les conseils municipaux délibèrent sur l'augmentation de celui des curés, vicaires et desservans, 179. — Le traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du culte dans les établissemens d'humanité, sont réglés par le préfet, sur la proposition des commissaires, 79. — Etat numérique des succursales dont les desservans sont payés

par le trésor public, 80. — Le paiement des desservans et vicaires des succursales non comprises, sont à la charge des communes, *ibid.* — Règlement ou mode de ces derniers traitemens, *ibid.* — Mode de paiement de traitement des vicaires dont le maximum est de 500 fr., et le minimum 300 fr., 85.

TRÉSORIER du bureau des marguilliers. Il est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, 283. — Il est tenu de présenter tous les trois mois un bordereau de la situation active et passive de la fabrique, 285. — Toutes les dépenses de l'église sont faites par le trésorier, *ibid.* Le trésorier écrit à fur et mesure les rentrées, 293. — Il doit porter parmi les recettes les cierges, *ibid.* — Il fait tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus, 274. — Comptes que rend le trésorier, 294.

TRÔNE impérial. Indépendance du trône impérial de toute autorité sur la terre, 53. *Voyez* SOUVERAINETÉ.

TROUBLES. *Voyez* DÉLITS relatifs aux cultes, CULTE.

TUTELLE. Les ecclésiastiques exerçant pour les cultes des fonctions qui exigent résidence, en sont dispensés, 38.

U

UNIVERSITÉ impériale. Formation d'un corps enseignant sous le nom d'Université impériale, 209. — Les membres de ce corps contractent des obligations civiles, spéciales et temporaires, *ibid.* — Organisation de ce corps auquel l'enseignement public est confié, *ibid.* — L'université est composée d'autant d'académies qu'il y a de cours d'appel, 210. — Ordre et place des écoles appartenant à chaque académie, *ibid.* — Il y a dans l'université impériale cinq ordres de facultés, *ibid.* — Présentation au grand-maitre des docteurs en théologie pour le concours, 211. — Les grades dans les facultés sont les baccalauréats, la licence, le doctorat. Ils sont conférés à la suite d'examens et d'actes publics, 212. — Rang parmi les fonctionnaires de l'université, 214. — Titres attachés aux fonctions, 215. — Base de l'enseignement dans les écoles, 217. — Obligations que contractent les membres de l'université, *ibid.* — Attribution du grand-maitre, 219. — Des fonctions et attributions du chancelier, 220. — Du trésorier, *ibid.* — Formation du conseil d'université, 221. — Ses attributions, 222. — Conseil académique, 223. — Nomination et fonctions des inspecteurs de l'université, 224. — Celle des inspecteurs des académies, *ibid.* — Recteurs des académies, 225. — Règlement pour les lycées, collèges, institutions, pensions et écoles primaires, 226. — Mode de renouvellement des fonctionnaires et professeurs de l'université, 227. — Agréés, 229. — Les fonctionnaires de l'université, après un exercice de trente ans sans interruption, peuvent être déclarés émérites, et obtenir une pension de retraite, *ibid.* — Costume des membres de l'université, 230. — Revenus de l'université, *ibid.* — Dépenses et traitement des fonctionnaires, 231. — Dispositions générales, 232. — Règlement général pour l'université, 233. — Régime de l'université, 238. — Objets sur lesquels les institutions et pensions donnent des leçons aux élèves, 240. — Age après lequel elles ne peuvent recevoir des élèves, 241. — Ecoles consacrées à l'instruction de ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique, 242.

— Surveillance administrative sur les établissemens dirigés par l'université, 243. — Discipline et juridiction de l'université, 244. — Compétence, quant au temporel, *ibid.* — Compétence en matière de comptabilité, 245. — Compétence en matière de droits dus à l'université *ibid.* — Poursuites contre ceux qui enseignent publiquement en contravention aux lois et aux statuts de l'université, 246. — Exécution de jugemens du conseil de l'université en cette partie, 247. — Contraventions aux devoirs envers l'université, 248. — Délits entre les membres de l'université, 249. — Ceux commis par les élèves, 250. — Réclamations et plaintes, 251. — Instruction dans les affaires de la compétence du grand-maître seul, 252. — Des affaires attribuées au conseil *ibid.* — Instruction en matière de comptabilité, 255. — Instruction et poursuites contre les débiteurs des droits dus à l'université, 256. — Ministère public et ses fonctions auprès de l'université, 257. — Ordonnances et jugemens, *ibid.* — Leur exécution, 258. — Exécution de jugemens en matière de comptabilité, 260. — Action de la justice et de la police ordinaire dans l'intérieur des établissemens publics appartenant à l'université, 261. — Rang des recteurs et des corps académiques, 262. — Dotations et fondations provenant des universités, académies et collèges, tant de l'ancien que du nouveau territoire de l'Empire, attribués à l'université impériale, 263. — Dotations et fondations faites à l'avenir, 264. — Dispositions générales, 266. *Voyez* FACULTÉS.

V

VACANCE *des sièges.* *Voyez* ARCHEVÊQUES, CHAPITRES *cathédraux.*

VICAIRES. Ils exercent leur ministère sous la surveillance et la direction des curés, 11. — Ils sont approuvés par l'évêque, et révocables par lui, *ibid.* — Les vicaires sont choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés, 14. *Voyez* TRAITEMENS *des ministres*, CURÉS, EVÊQUES.

VICAIRES *généraux.* Un évêque peut en nommer deux, et un archevêque trois, 10. — Le grand-vicaire visite le diocèse lorsque l'évêque en est légitimement empêché, *ibid.* — Pendant la vacance des sièges, ils gouvernent le diocèse, 11. — Ils ne doivent se permettre aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses, 12. — La disposition de l'article 36 des lois organiques, relativement au gouvernement des diocèses pendant la vacance, est rapportée, 62. — Pendant la vacance les chapitres présentent au ministre des cultes les vicaires généraux qu'ils ont élus pour le gouvernement du diocèse, *ibid.*

VINTIMILLE. *Voyez* JURIDICTION *métropolitaine.*

WESEL. *Voyez* DIOCÈSES.

